

# Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 09-2023

Cher(e) collègue et ami(e),

L'actualité du mois d'Octobre / Novembre 2023 est riche en informations de tous genres dans ce bulletin.

Dans un premier temps je voudrais rendre un grand hommage à nos collègues Policiers Municipaux, Gardes-Champêtres, A.S.V.P, agents (es) de la Fonction Publique Territoriale de la Région des Hauts de France qui luttent depuis maintenant plusieurs semaines sur le terrain pour aider, assister la population qui sont dans des zones inondables.

Une pensée particulière de respect, d'admiration vis-à-vis de nos collègues du Pas-de-Calais des Arrondissements de Saint-Omer / Montreuil / Calais / Boulogne-Sur-Mer qui participent avec nos collègues du SDIS 62 au premier secours, aides et assistances de la population située dans ces arrondissements. Les débordements des fleuves et autres rivières situées dans leurs secteurs suite aux pluies-inondations, vague submersion amènent de lourds dégâts et beaucoup de personnes sont sans eau, électricité et nourritures.

Le mot « SERVIR » qu'arboraient fièrement les Policiers Municipaux, il y a quelques temps encore prend tout son sens.

Dans un second temps, vous trouverez dans ce bulletin le coup de gueule de nos représentants nationaux J-M Weiss et Fabien Golfier envers les associations de policiers Municipaux ou certains syndicats dit représentatifs dans un FAQ sur le cahier revendicatif FA-FPT et la grève des PV prônée par ces syndicats et autres...

Dans un troisième temps, Monsieur GUERINI, Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, à l'occasion du Conseil Commun de la Fonction Publique a été sollicité par les organisations syndicales quant aux perspectives salariales pour 2024.

En effet, les organisations syndicales avaient interpellé unanimement, par courrier du 7 novembre, le Ministre sur la nécessité de nouvelles mesures générales portant sur les salaires et la revalorisation des carrières.

Elles insistaient, notamment, sur le fait que 2024 ne pouvaient pas être une année blanche face à la persistance d'une inflation soutenue.

Pour le ministre, les mesures actées depuis 18 mois couvrent 2024.

Il a insisté sur leur impact budgétaire et n'envisage pas de nouvelles mesures générales à ce stade.

Toutes les organisations syndicales confrontées à la réalité des pertes du pouvoir d'achat des agents publics ont signifié leur complet désaccord face à ces choix injustes en quittant la séance.

Le gouvernement ne peut pas continuer à accentuer le décrochage des rémunérations des agents publics, ni la perte d'attractivité de la Fonction publique.

De conclure cet édito par ces mots « Les agents des Trois Fonctions Publiques peuvent utiliser l'article 49-3 lors des prochaines élections européennes à l'encontre du gouvernement et de ce fait saborder la politique européenne de Monsieur MACRON, Président de la République ???

De même, lancer un mouvement de grève lors des J.O 2024 à Paris ??? »

L'inflation gagne et 2024 sera à n'en pas douter identique à 2023 à savoir moins de revenus et plus de frais d'augmentation des produits de première nécessité.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur [www.pole-police-hauts-de-france.fr](http://www.pole-police-hauts-de-france.fr). Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



## INFORMATION NATIONALE

### Police municipale : le premier des quatre futurs centres de formation inauguré à Aix-en-Provence

Publié le 04/10/2023 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, Régions, Toute l'actu RH

C'est parti pour les centres de formation dédiés à la police municipale. Le CNFPT a inauguré le premier d'entre eux à Aix-en-Provence le 3 octobre.

Top départ. Jeudi 3 octobre, le CNFPT a inauguré à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) le premier des quatre futurs centres de formation dédiés aux policiers municipaux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse et Auvergne Rhône-Alpes. A la rentrée, ce site de cinq hectares, idéalement situé à proximité de nombreux modes de transport mais aussi d'un vaste complexe de stand de tirs, a accueilli ses cinq premières promotions, soit 83 agents. Il dispensera à terme les formations initiales des policiers municipaux de ces trois régions ainsi que la formation continue des agents des Bouches-du-Rhône.

« Avec une capacité d'accueil de 300 à 400 stagiaires par jour, nous allons passer de trente promotions annuelles réparties sur neuf sites, soit 576 agents à 50 promotions sur un site unique, soit 800 à 900 policiers », se félicite Pierre Paul Leonelli, délégué régional du CNFPT et maire-adjoint à Nice.

#### • 11 000 nouveaux recrutements d'ici à 2026

Les stagiaires disposeront de 20 salles de formation, d'un amphithéâtre, d'une salle de sport, d'un dojo, de 150 logements, d'un lieu de restauration et d'un parking. « Les formations se déroulaient jusque-là sur des sites pas toujours appropriés. Nous allons désormais bénéficier d'un lieu dédié, avec tous les équipements nécessaires », se réjouit Jean-Charles Vargas, directeur de la PM de Châteauneuf-les-Martigues (58 agents) et formateur instructeur au CNFPT depuis 23 ans.

Ce nouveau centre est la première concrétisation du plan d'action lancé en 2022 par le CNFPT pour répondre aux besoins croissants de formation. Trois autres centres sont programmés à Montpellier (Hérault), Angers (Maine-et-Loire) et Meaux (Ile-de-France).

« Nous faisons face depuis quelques années à des recrutements sans précédent et 11 000 nouveaux recrutements sont prévus d'ici à 2026 pour combler les départs à la retraite et renforcer les effectifs, rappelle François Deluga, le président du CNFPT. Ces quatre centres vont permettre de faire face aux enjeux de forts en terme de formation, que ce soit en termes quantitatifs, mais aussi qualitatifs avec la montée en compétences des policiers municipaux ».

#### • Accroître le vivier d'intervenants

Afin de répondre à l'élargissement des missions des policiers municipaux (usage des herses, brigades cynophiles, caméras piétons, etc.), le CNFPT a prévu sur ces différents centres de formation des plateaux techniques et est, parallèlement, en train de revoir ses référentiels de formation.

Reste une question : celle des formateurs. Pour faire face au flux de formations, le CNFPT va devoir accroître son vivier d'agents intervenants, des agents issus de la fonction publique territoriale, et si possible dans les régions les plus en tension. « **Le CNFPT a engagé une dynamique en matière de formation, et nous nous en félicitons, commente Fabien Golfier, au syndicat FA-FPT. Mais, ces sites, qui ne sont pas exclusivement dédiés aux policiers d'ailleurs, ne permettront pas de répondre aux enjeux de formation. Les formateurs interviennent aujourd'hui sur leur temps personnel. Il faut, comme c'est le cas en police nationale ou en gendarmerie, créer des postes de formateurs dédiés** ».

Focus

#### Bientôt trois autres sites de formation

**Montpellier** : Ce centre, qui fonctionne partiellement depuis un an, est parti pour trois ans de chantier. Il a vocation à accueillir les agents du quart sud-est. Sa capacité sera à terme la même que celle d'Aix, soit 400 stagiaires/jour.

**Angers** : Ce centre, dédié au quart nord-ouest, assure depuis septembre 2023 une partie des formations des PM. Un vaste chantier démolitions/constructions doit démarrer au premier trimestre 2024. Le site pourra accueillir 200 stagiaires/jour.

**Meaux** : Un lieu a été identifié et les travaux doivent démarrer au premier trimestre 2024. Un autre site accueille déjà à titre provisoire les premières promotions de stagiaires du quart nord-est.

*Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes*

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/889669/police-municipale-le-premier-des-quatre-futurs-centres-de-formation-inaugure-a-aix-en-provence/?abo=1>

### CNFPT : les nouvelles mesures et les nouveaux tarifs des formations

Lors du Conseil d'Administration du CNFPT du 28 juin 2023, il a été voté le nouveau dispositif concernant les formations payantes et notamment celle liées à la formation à l'armement.

#### Un nouveau cadre réglementaire pour la redevance sur les formations continues

L'article L511-6 du code de la sécurité intérieure dispose qu'outre la formation initiale dont ils bénéficient, les policiers municipaux reçoivent une formation continue dispensée en cours de carrière et adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer.

Cette formation est organisée et assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale qui perçoit, à cet effet, une redevance due pour prestations de services, versée par les

communes bénéficiant des actions de formation et dont le montant est lié aux dépenses réellement engagées à ce titre.

Concrètement, cette redevance concerne toutes les formations police municipale réglementaires et obligatoires à l'exception des formations initiales financées par la cotisation. Sont donc concernées :

- Les formations préalables à l'armement (FPA),
- Les formations d'entraînement au maniement des armes (FE).
- Les formations continues obligatoires (FCO)

A ce jour, ces dispositifs de formation font l'objet d'une tarification dédiée qui n'a pas été revue depuis au moins 2016 et dont les mécanismes semblent inadaptés aux réalités des territoires.

**1.) Les objectifs de la réforme :**

L'évolution des redevances répond à une triple ambition :

- Simplifier le système, qui regroupe aujourd'hui une trop grande diversité des tarifs pour les collectivités
- Rapprocher les recettes des dépenses réelles
- Prendre en compte l'inflation actuelle

**a) Simplifier la perception de l'actuelle diversité des tarifs pour les collectivités**

Les actuelles modes de perception des redevances relatives sont d'extrêmement complexes. En matière de formation à l'armement, 48 tarifs différents existent en fonction de la durée des formations, des armes concernées et des ressources mobilisées, soit par le CNFPT soit par les collectivités. Cette multiplicité des tarifications s'explique par l'évolution du cadre réglementaire des formations à l'armement entre 2010 et aujourd'hui qui a contraint le CNFPT à créer un nouveau tarif pour chaque nouvelle obligation promulguée.

**Dans les faits cette multiplicité de tarifs peu lisible et déconnectée des couts réels complexifie la perception effective des redevances.**

**b) Rapprocher les recettes des dépenses réelles**

Une étude financière spécifique aux formations police démontre que les tarifs qui étaient facturés aux collectivités ne correspondaient pas aux dépenses réellement engagées par l'établissement pour les réaliser. En conformité avec les termes de l'article L511-6 du code de la sécurité intérieure, la nouvelle décision tarifaire propose donc de réviser les tarifs applicables afin de permettre au CNFPT d'atteindre un équilibre budgétaire pour la mise en oeuvre et la réalisation des formations précitées.

**c) Prendre en compte l'inflation**

Dans le même esprit, il est proposé de prendre en compte l'inflation afin de réviser les tarifications applicables. Certains tarifs n'ont jamais été revalorisés depuis plus de vingt ans. C'est le cas par exemple du tarif applicable à la FCO des agents de police municipale jamais revalorisé depuis 2000.

**2.) Les nouveaux tarifs proposés :**

Sur la base de l'étude des couts complets de la formation réalisée, en conformément au code de la sécurité intérieure, il est proposé

d'établir le tarif de formation continue à **150 €/jour/stagiaire** (contre **125 € actuellement**).

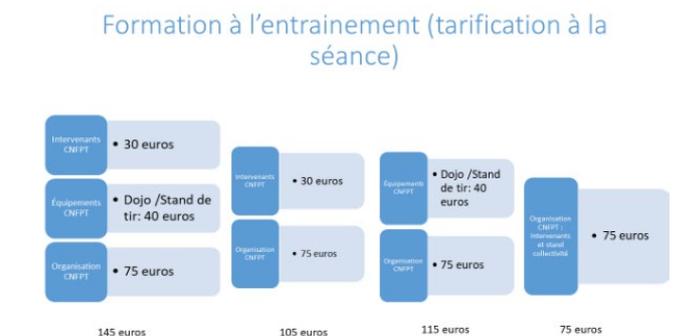
S'agissant de la formation préalable à l'armement, l'enjeu est de simplifier la grille tarifaire. Chaque formation mobilise des équipements dédiés, des intervenants et génère des couts de gestion. Les collectivités peuvent mettre à disposition un intervenant issu de leurs effectifs et/ ou un équipement dont elles sont propriétaires.

Les nouveaux tarifs permettent de prévoir tous les cas de figure et s'adapter à la réalité locale.



Ainsi pour une collectivité disposant **d'un de stand de tir et de moniteur en maniement des armes**, la séance d'entraînement sera facturée **75 € par stagiaire**.

En revanche une collectivité ne disposant pas d'un stand de tir et de sera facturée **175 € la journée par stagiaire**. S'agissant de la formation à l'entraînement, la redevance de la séance serait établie comme suit :



Ainsi pour une **collectivité ne disposant pas de stand de tir et ne disposant pas de moniteur en maniement des armes**, la séance d'entraînement sera facturée **145 € par stagiaire**. En revanche une collectivité disposant **d'un stand de tir et d'un moniteur sera facturée 75 € la séance par stagiaire**.

**3.) La gratuité du module juridique :**

Actuellement, avant de pouvoir exercer sur la voie publique armé, un policier recruté doit suivre la formation initiale d'application (FIA) qui se réalise sur 6 mois puis une formation préalable à l'armement. Celle-ci intervient en deux temps : d'abord un module juridique spécifique à l'armement puis des modules pratiques en fonction de l'arme. A ce jour 80 % des agents à la demande de leur collectivité, sont formés à l'utilisation du bâton et 50 % poursuivent par l'armement avec pistolet ou revolver. A ce titre, le cursus complet FIA, bâton, armes de poing se réalise généralement sur une période de 12 à 18 mois.

Afin de fluidifier ce parcours et de réduire le délai entre le recrutement et l'opérationnalité effective du policier municipal sur la voie publique, **il est proposé d'intégrer le module juridique de la formation préalable à l'armement dans les formations initiales des cadres d'emplois de la police municipale, sans augmenter la durée de celle-ci (les deux jours nécessaires à cette intégration du module juridique étant compensés par une baisse de deux jours de la durée des stages pratiques d'application).**

De ce fait, immédiatement à l'issue de la FIA, les agents pourront poursuivre avec la formation pratique bâton. Cette modification pourrait permettre une opérationnalité d'agents formés à l'utilisation du bâton en moins de 9 mois après l'entrée en FIA. Pour les agents devant être formés aux armes à poing, l'inscription sera réalisable dans ce délai raccourci, permettant d'envisager le cursus global en moins de 12 mois.

Cette proposition vise par ailleurs à acculturer tous les fonctionnaires de police municipale au cadre juridique de la légitime défense. **Cette modalité apparaît indispensable du fait que presque 80 % des policiers municipaux entrant dans la filière seront dotés d'une arme.**



Photo : CNFPT

## Audition de Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer et de Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité par les députés

3 octobre 2023 Groupe d'études « Polices municipales »

Présidence de M. le député Éric Pauget

Députés présents : M. Éric Pauget, président ; M. Romain Baubry, Mme Estelle Folest, Mme Emmanuelle Ménard, M. Philippe Pradal, M. Lionel Royer-Perreaut et M. Alexandre Vincendet, vice-présidents ; M. Xavier Albertini et M. Laurent Croizier, secrétaires ; M. Christophe Barthès, M. Frédéric Cabrolier, M. Romain Daubié, M. Philippe Emmanuel, M. Thierry Frappé, M. Philippe Frei, M. Yoann Gillet, Mme Marietta Karamanli, Mme Virginie Lanlo, M. Didier Lemaire, M. Stéphane Lenormand, Mme Katiana Levavasseur, M. Stéphane Rambaud, M. Nicolas Ray, M. Michaël Taverne et Mme Caroline Yadan.

PROPOS LIMINAIRE DU PRÉSIDENT ÉRIC PAUGET

**M. le président Éric Pauget** ouvre la réunion en remerciant chaleureusement le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la

ruralité pour leur présence. Il s'agit d'un moment rare et exceptionnel pour un groupe d'études. Cela témoigne de la considération que les ministres ont pour les travaux de l'Assemblée nationale, de l'importance du sujet mais aussi du rayonnement du groupe d'études, l'un des plus actifs.

Il invite les membres du Gouvernement à présenter, dans un premier temps, leur vision des polices municipales, puis à échanger avec les députés présents.

Le président entend insister sur les nombreuses attentes qui pèsent sur les policiers municipaux et partant sur le budget des communes qui choisissent de consacrer des financements à la sécurité, compétence régalienne de l'État. Dans ce cadre, c'est plus particulièrement la question de « l'efficacité des moyens » qui l'intéresse : les contribuables des communes, qui en quelque sorte, paient pour établir, former, équiper et même armer parfois une police municipale en ont-ils pour leur argent ? Ce faisant, il entend interroger les ministres sur la question des pouvoirs. Si la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a permis des avancées, des questions se posent encore quant à l'opportunité d'approfondir les prérogatives judiciaires des policiers municipaux. L'article 1er originel de la loi précitée, qui prévoyait de permettre, à titre expérimental, aux agents d'exercer des attributions de police judiciaire en matière délictuelle a été censuré par le Conseil constitutionnel car un contrôle direct et effectif du procureur de la République sur les directeurs et chefs de service de police municipale n'avait pas été assuré. Il faudrait alors soit retirer la police municipale au maire, soit changer la Constitution. Le député Pauget souhaite réfléchir à un chemin de crête différent pour reprendre la volonté qui a guidé le législateur en 2021. Une telle évolution est en tout cas, selon lui, nécessaire, les policiers municipaux étant régulièrement primo-intervenants et de plus en plus des cibles. Outre ce renforcement général, la question de l'accès aux amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ou le passage du relevé au contrôle d'identité sont également, pour lui, des pistes à creuser.

PRISE DE PAROLE DE M. GÉRALD DARMANIN ET DE MME DOMINIQUE FAURE

**M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer**, se dit d'abord très heureux de cette invitation et de pouvoir intervenir devant le groupe d'études, sur un sujet important, avec Mme Dominique Faure, ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, qu'il remercie pour son suivi actif de ce dossier depuis un an, aux côtés de Christian Estrosi, président de la Commission consultative des polices municipales, dont il salue également l'engagement.

Il s'affirme aussi immédiatement en faveur d'initiatives législatives et réglementaires qui permettraient de renforcer fortement les moyens et les prérogatives des polices municipales. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer a d'ailleurs déjà démontré cette bonne volonté lors des débats sur la loi du 25 mai 2021 précitée, sur laquelle un large compromis avait d'ailleurs été dégagé à l'Assemblée comme au Sénat. Le dispositif innovant qui avait alors été proposé, qui répondait aux préoccupations évoquées par le président Pauget, a été censuré par le Conseil constitutionnel. Si un chemin législatif pour donner davantage de moyens aux polices municipales devait s'ouvrir, le Gouvernement y serait très favorable, d'autant plus au lendemain des émeutes où les policiers municipaux ont été largement contributeurs du retour à l'ordre

public. Le ministre insiste d'ailleurs sur le fait que, partout où il se déplace et où il remet des décorations, il les remet aux policiers, aux gendarmes mais aussi aux policiers municipaux, pour montrer qu'ils ont été particulièrement mobilisés et particulièrement forts dans ces situations. Cela a d'ailleurs pu être parfois le cas dans des dispositions qui ne relèvent pas a priori de leur travail comme en 2020 à Nice, avec l'interpellation d'un terroriste. Les polices municipales jouent un rôle qui va au delà de ce que l'on peut penser car, étant souvent armées, elles s'interposent dans des situations de difficultés très fortes pour nos concitoyens.

Le ministre souhaite ensuite revenir sur une différence d'approche sémantique par rapport au propos du président. Parce qu'il a été maire lui-même, il n'adhère pas au discours selon lequel seul l'État doit s'occuper de la sécurité et que les communes feraient finalement quelque chose d'optionnel et complèterait différemment ce que ferait mal l'État. Il s'inscrit en faux avec cette idée : le maire est le représentant de l'État, il est un de ses agents. Il est le représentant du ministre de la justice, en mariant les personnes, en procédant aux actes d'état civil. Il gère aussi, au nom du ministre de l'intérieur, ce qui relève de la police administrative. Il dispose d'ailleurs de pouvoirs de police. Il prend des arrêtés de police, de restriction de libertés et peut dresser des amendes. Il peut réquisitionner à ce titre les forces de l'ordre lorsqu'il agit au nom de l'État. Il a besoin d'une police pour appliquer ses arrêtés, c'est le rôle des polices municipales. Il concourt donc à tous les services publics que l'État doit mettre en place et donc la sécurité. Bien entendu, les rôles sont clairs : il ne s'agit pas de faire des enquêtes, il ne s'agit pas de priver quelqu'un de sa liberté par une garde à vue, pas non plus de faire du maintien de l'ordre, ni du renseignement. Mais il y a des polices quotidiennes, de lutte contre la délinquance. Cela occupe déjà l'essentiel du temps des policiers et gendarmes nationaux, mais c'est aussi le rôle du maire. Pour autant, il faut bien sûr prendre en compte la diversité des communes. Certaines n'ont pas toujours les moyens de leur sécurité. Peut-être le code général des collectivités territoriales, de ce point de vue, est-il mal rédigé.

M. Gérald Darmanin revient ensuite sur trois sujets de difficultés qu'il identifie. Le premier concerne les grandes divergences qui existent entre les polices municipales. Il y a des différences d'équipement, d'horaires, de formation, d'action, de moyens. Il ne les critique pas, c'est la libre administration des collectivités territoriales, tout cela relevant de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales. Prévoir l'armement obligatoire des polices municipales, par exemple, nécessiterait de réviser la Constitution. Cela n'obère en rien que le ministre a une opinion personnelle de ce que doit être une police municipale – à Tourcoing, elle est nombreuse, elle travaille la nuit et elle est armée – mais il respecte les maires qui utilisent leur pouvoir de police comme ils l'entendent, c'est leur responsabilité devant les électeurs.

Le deuxième sujet c'est une difficulté criante dans le recrutement et la formation, liée à la jeunesse des polices municipales, aux différences qu'il y a entre elles et au fait que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) dépend du travail que font collectivement les maires. La responsabilité est diluée, donc il y a plus de problèmes que lorsque la décision est centralisée. C'est pourquoi il est complexe d'imaginer une formation commune. Il n'y a pas un travail commun des polices municipales et il n'y a pas

d'école de police municipale nationale, ce qui est un obstacle d'autant plus grand que beaucoup de gens aimeraient travailler dans la police municipale : des agents de sécurité privée, des policiers et des gendarmes (l'essentiel des gens que recrutent les maires aujourd'hui), etc. L'administration territoriale ne prévoit pas de métier spécifique et les maires se retrouvent souvent à user de la nouvelle bonification indiciaire ou d'heures supplémentaires pour essayer de s'adapter à un régime indemnitaire qui n'existe pas vraiment. Il y a une professionnalisation à rechercher au sein de la fonction publique territoriale. C'est compliqué car les élus ne sont pas tous d'accord mais le Gouvernement fait la proposition de réfléchir à la création d'écoles nationales de policiers municipaux, tout en respectant les différences d'emploi des polices entre elles. Le ministère de l'intérieur pourrait en prendre la tutelle, rémunérer les formateurs et mettre les moyens nécessaires, sur le modèle des pompiers. Cela fonctionne, en effet, actuellement pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) avec une école nationale de formation, l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), mais des différences d'emploi ensuite au niveau territorial. Cela permettra de lutter contre les défauts de formation et de recrutement qui créent une sorte de concurrence malsaine (course à l'équipement, à l'indemnité, aux moyens) et qui rend encore plus difficile l'accès aux policiers municipaux pour les communes pauvres.

La troisième difficulté est juridique avec la censure du Conseil constitutionnel évoquée plus tôt. Le législateur avait pourtant tenté de l'éviter : il s'agissait d'un stade expérimental sur trois ans, qui concernait uniquement des polices municipales à effectifs importants et dans des conditions d'intervention qui n'étaient pas tout le cadre d'intervention de l'officier de police judiciaire (OPJ). La décision du Conseil constitutionnel constitue un défi. Il y a des actions qui peuvent apparaître quotidiennes mais qui sont en réalité des éléments de police judiciaire. Il convient alors soit de les déclasser (de police judiciaire à police administrative) ou de mettre les polices municipales sous l'autorité du judiciaire, comme c'est le cas des policiers et des gendarmes. Le ministre évoque un exemple de déclassification intervenu avec la loi sécurité globale : l'utilisation des stop stick, qui était auparavant un acte de police judiciaire. L'AFD est une amende pénale, inscrite sur le casier judiciaire, prise au nom du procureur de la République qui prend une circulaire d'application pénale par département. La Police nationale dresse des AFD toujours sous le contrôle du procureur de la République. C'est un acte délégué par la justice à la police, pas propre de la police. De même que les passages aux fichiers. Le passage au fichier des personnes recherchées (FPR) est un acte de police judiciaire. C'est pourquoi les polices municipales n'y ont pas accès. Les policiers nationaux y vont car ils sont habilités stricto sensu par la police judiciaire. N'importe quel policier ne peut pas regarder le FPR.

Ainsi, beaucoup d'actions du quotidien relèvent en réalité d'un pouvoir délégué par le procureur de la République.

Ce dernier donne donc la qualité d'OPJ et la retire. Cela se fonde sur un concours sur lequel les magistrats ont largement la main. S'il était décidé de donner la qualité d'OPJ aux policiers municipaux, ce ne serait pas au ministère de l'intérieur d'en décider, ils devraient passer des concours compliqués et voir leur qualité d'OPJ renouvelée chaque année. Par ailleurs, lorsqu'ils feront des actes qui relèveront de l'OPJ, ils les fourniront aux

procureurs et pas aux maires. Les maires doivent donc accepter de se dessaisir d'une partie de l'activité de leur police municipale et donc de les payer, les équiper, les former pour un pouvoir qu'il n'a pas. Gérald Darmanin évoque des pistes de travail. Il est possible d'imaginer spécialiser certains policiers municipaux et pas tous ou bien avoir un policier municipal bicéphale qui, lorsqu'il agirait sur certaines missions, agirait sous l'autorité du procureur de la République et sous l'autorité du maire pour appliquer les arrêtés de ce dernier qui relèvent de la police administrative. À droit constitutionnel constant et sans mettre les polices municipales sous l'autorité du procureur de la République, c'est ce qui paraît envisageable. À l'occasion d'une réforme constitutionnelle, certains parlementaires pourraient envisager un amendement à celle-ci pour insérer dans la Constitution une phrase qui évoquerait la spécificité des polices municipales.

Le ministre de l'intérieur insiste enfin sur la nécessité de simplifier les passerelles. Un premier décret de simplification a été pris sur le sujet il y a un an et a permis des avancées. La situation actuelle est néanmoins encore insatisfaisante. Les policiers et les gendarmes qui veulent devenir policiers municipaux passent cinq ou six mois de formation. Il faudrait imaginer une formation beaucoup plus courte. Il s'engage à avancer sur cette question.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, ajoute, de son côté, qu'elle identifie quatre sujets qui pourront faire l'objet de questions :

- le continuum de sécurité et ses modalités,
- les prérogatives des policiers municipaux et l'importance de travailler conjointement pour avancer sur ce point au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel,
- les évolutions sociales en cours de discussion avec le double volet de revalorisation indiciaire et de refonte du régime indemnitaire, en essayant d'harmoniser plutôt que de créer des catégories différentes,
- enfin, le sujet de la formation, avec notamment la piste évoquée par le ministre de l'intérieur d'une école nationale des polices municipales ou bien la création d'un ou deux centres de formation régionaux.

#### ÉCHANGES AVEC LES DÉPUTÉS PRÉSENTS

**M. le président Pauget** remercie les ministres pour la qualité de leur propos. Il souhaite connaître leur position sur l'idée de conventions bordées dans le temps et dans l'espace, qui permettraient l'exercice de compétences élargies et qui liraient le maire, le préfet et le procureur.

**M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer**, répond que, sur le principe, il n'y voit pas d'inconvénient mais craint que sans base légale pour permettre ce conventionnement, ceux qui attaqueraient les actes des polices municipales puissent gagner. On pourrait aller vers deux conventionnements, un conventionnement judiciaire (donner pendant un moment des pouvoirs de police judiciaire pour faire face à une charge importante de délinquance) et un conventionnement administratif, car le ministre a eu à connaître des situations, notamment pendant les émeutes, où certains maires n'étaient pas coopératifs et ne mettaient pas leur police municipale à disposition du rétablissement de l'ordre. Ainsi, dans des moments

d'urgence pour la Nation, qui doivent être encadrés, à l'image du préfet qui prend la main sur le SDIS pendant les feux de forêt, on devrait pouvoir laisser au préfet et donc au ministère de l'intérieur la possibilité de réquisitionner des polices municipales. Ce serait dans des situations exceptionnelles et de manière encadrée.

M. Gérald Darmanin souhaite également profiter de cette audition pour féliciter les députés Royer-Perreaut et Vincendet pour l'excellent rapport remis au nom de la délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale sur les missions et l'attractivité des polices municipales.

**Mme la députée Marietta Karamanli** insiste d'abord sur la nécessité de prévoir un transfert de ressources pour tout éventuel transfert de compétences. Elle interroge ensuite les ministres sur les évolutions envisageables à la suite de la décision du Conseil constitutionnel et sur les modalités opérationnelles qui concilient efficacité et respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. En ce qui concerne plus particulièrement l'élargissement de l'accès aux fichiers, la députée voudrait connaître les garanties de sécurité et de traçabilité qui seraient à même de permettre l'ouverture de la consultation.

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président**, remercie le ministre pour ses mots et ses encouragements à avancer sur une voie parlementaire. Il envisage, en effet, avec son collègue Royer-Perreaut, de déposer une initiative parlementaire faisant suite à leur rapport. Il entend pour sa part insister sur deux éléments.

Le premier c'est qu'actuellement, les gardes champêtres ont finalement plus de prérogatives que les policiers municipaux puisqu'ils ont des pouvoirs d'OPJ encadrés dans le cadre de lois spéciales. Il faudrait peut-être explorer cette piste. Les constitutionnalistes interrogés affirment en effet que le même système, avec un référent « police municipale » au sein du parquet, pourrait permettre de contourner la censure du Conseil constitutionnel. Selon le député, le cadre légal des polices municipales n'est aujourd'hui plus adapté puisque la dernière loi d'organisation qui les régit date de 1999. Les besoins, la nature de la délinquance et les attentes des citoyens ont changé. Aujourd'hui, la situation n'est pas satisfaisante et nourrit un sentiment d'impuissance et d'impunité.

Le deuxième point concerne plus spécifiquement l'attractivité et le recrutement. Les policiers municipaux ne sont pas des sous-policiers et l'on se rend bien compte, sur le terrain, de leur efficacité et de leur place essentielle dans le continuum de sécurité. Pour autant, aujourd'hui, il manque 11 000 policiers municipaux sur le terrain. Au-delà de la formation, il y a aussi un sujet de reconnaissance à travailler. Un policier municipal est certes un agent de collectivité, mais qui occupe une fonction spécifique avec de forts risques. À ce titre, il faudrait remettre à plat le statut de policier municipal. Le modèle des SDIS est sans doute le bon : les pompiers sont des agents territoriaux mais qui ont un statut particulier dans la fonction publique territoriale. Il faut avancer sur cette piste.

**M. le député Romain Baubry, vice-président**, indique que les policiers municipaux disposent déjà de nombreuses attributions et sont très souvent primo-intervenants. En tant qu'agents de police judiciaire adjoints (APJA), ils exercent des missions de nature judiciaire, sous la responsabilité d'un OPJ. Le député considère que les policiers municipaux sont moins demandeurs de nouvelles prérogatives que de facilitations pour exercer, au quotidien, celles

qu'ils ont déjà. Le fait de ne pas pouvoir faire de contrôle d'identité lorsqu'ils se retrouvent face à des individus qu'ils ne connaissent pas, l'obligation d'informer un OPJ avant de procéder à un dépistage d'alcoolémie, l'accès direct aux fichiers qui est très restreint, tout cela est pour lui ubuesque.

Le député considère, par ailleurs, que le métier a besoin de reconnaissance, ce qui passe par le statut. Le passage en catégorie B est une demande active de la part des agents, mais aussi que la catégorie B soit passée en filière active. La question du calcul de la retraite, avec les primes qui ne sont pas considérées dans le calcul, est également un sujet fondamental.

**M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer**, réaffirme d'abord, en réponse à la députée Karamanli, qu'il y a de nombreuses garanties sur la consultation nomade des fichiers. Il souligne qu'ici l'on parle des fichiers judiciaires, d'antécédents, de condamnations, de mises en examen. Ce sont donc des fichiers tenus par le ministère de la justice. Il faut ainsi des habilitations pour les consulter, a fortiori pour les modifier. Il y a donc une grande traçabilité, les policiers sont identifiés lorsqu'ils les consultent. En cas d'abus, on peut donc avoir une enquête administrative et éventuellement un retrait de la qualité d'OPJ. Enfin, il précise que tous les policiers ne peuvent pas consulter tous les fichiers. En ce qui concerne le mode nomade, les policiers peuvent en effet le faire depuis peu avec leur téléphone NEO. Ce téléphone est individuel, donc l'identification reste possible. On pourrait imaginer demain que les policiers municipaux puissent consulter le FPR, ce n'est pas exclu, on pourrait même d'ailleurs imaginer qu'ils ne puissent consulter qu'une partie de celui-ci, sans savoir, par exemple, pourquoi une personne est recherchée, mais simplement qu'elle l'est. Néanmoins, dans tous les cas, il s'agirait d'une habilitation de justice.

Pour répondre à M. Vincendet, M. Gérald Darmanin répète qu'il est favorable à des évolutions sur les attributs de police judiciaire. La comparaison avec les pouvoirs des gardes champêtres n'est toutefois pas la plus pertinente, puisque ces derniers ne disposent pas de prérogatives très exorbitantes et qu'il faudrait sans doute aller plus loin. Le ministre en reste donc à ses propositions. Le modèle des SDIS est sans doute le bon, il est à creuser. Il y a un ministre de tutelle qui s'occupe des statuts, il y a des employeurs territoriaux et il y a des moments où l'on agit sous l'autorité de l'un ou de l'autre.

Sur la question des contrôles d'identité enfin, pour répondre au député Baubry, le ministre rappelle que si les policiers et les gendarmes ont la possibilité de réaliser des contrôles d'identité – pas seulement des relevés – et donc d'utiliser la contrainte, c'est parce qu'ils sont habilités par le procureur de la République. Il n'y a pas d'opposition de principe à donner aux policiers municipaux la possibilité de réaliser des contrôles d'identité, mais ils le feront toujours sur réquisition du procureur de la République.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, souhaite redire à quel point il est nécessaire de travailler main dans la main avec les associations d'élus locaux et les élus locaux eux-mêmes, mais aussi en très bonne coordination avec la Coordination des employeurs territoriaux (CET). **C'est ainsi que sur la catégorie B automatique, ils sont clairement contre. Tout n'est donc pas possible.**

La ministre revient ensuite sur les travaux de remise à plat engagés et actuellement en négociation avec les organisations syndicales. Il est proposé une revalorisation aux deux niveaux :

- **sur le plan indiciaire**, il est proposé de mettre fin à la limitation de l'accès à l'échelon spécial de la catégorie C. Lorsqu'il a été créé, il a été contingenté en fonction de la taille de la commune, ou encore de l'exercice de fonction d'encadrement. Ce contingentement va prendre fin. Cette mesure va bénéficier à 1 400 agents. **Les grilles des gardes champêtres vont également être revalorisées et la carrière d'avancement du grade de garde champêtre chef principal va être alignée sur celle de brigadier-chef principal de police municipale. Concrètement, il s'agit aussi d'ouvrir une passerelle pour les gardes champêtres afin qu'ils puissent accéder à la fonction de policier municipal.**

- **au niveau du régime indemnitaire des polices municipales**, il était vieillissant et mal adapté à leur fonction. Le travail est en cours et des étapes restent à franchir mais il est proposé de mettre en application de nouveaux barèmes indemnitaires qui seraient constitués d'une part fixe mensuelle liée aux fonctions et d'une part variable liée à la manière de servir. Il s'agit d'harmoniser la manière de conduire les ressources humaines au niveau municipal. Les montants indemnitaires bruts maximums qui pourraient être servis, qui étaient jusqu'alors de 9 961 euros pour la catégorie C passeraient à 12 600 euros, pour la catégorie B de 10 249 euros à 19 860 euros et pour la catégorie A de 17 292 euros à 37 800 euros. Ce qui est donc proposé, avec l'aval des élus locaux qui prendraient la décision de pouvoir rémunérer, c'est ainsi de servir des salaires bien supérieurs à nos policiers municipaux. Tout cela en harmonisant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), sans créer de sujet trop spécifique.

À ce stade, il n'y a pas encore d'accord avec les organisations syndicales. Il faut comprendre, selon elle, la volonté de cohérence du Gouvernement. C'est aussi le cas sur le thème de la retraite. Le régime indemnitaire non intégré dans la retraite, c'est valable pour toutes les fonctions de la fonction publique territoriale. Une exception est demandée, c'est respectable. Mais le Gouvernement ne voit pas de raison pour laquelle, alors que leurs anciennes primes sont en train de disparaître au profit de possibilités de rémunération bien supérieures, il faudrait faire une exception pour la retraite des policiers municipaux.

En ce qui concerne les gardes champêtres, la ministre souligne que les lois qui les régissent n'ont pas subi un contrôle de constitutionnalité similaire à celui d'aujourd'hui.

Enfin, sur la question du statut, il existe actuellement un seul statut pour les employés de la fonction publique territoriale, on pourrait travailler sur des exceptions et un statut, mais la demande des élus locaux n'est pas de créer une catégorie spécifique ou un statut spécifique.

**Mme la députée Estelle Folest, vice-présidente**, interroge les ministres sur la question du logement. Les collectivités ont en effet la possibilité de réserver un nombre de logements à leurs policiers municipaux mais ne le font pas beaucoup. Elle souhaiterait savoir si une politique publique plus incitative est envisageable sur ce sujet.

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président,** revient d'abord sur la nécessité de nuancer les prises de position, car les avis sont très variés, entre les associations d'élus, entre les organisations syndicales, etc.

Le député revient ensuite sur certaines propositions du rapport :

- en ce qui concerne la qualité d'OPJ, ce qui est incontestable c'est que l'on ne peut pas rester sur la situation actuelle : la société a changé, les missions ont évolué, les policiers municipaux ont été en première ligne durant les émeutes. Ils ne comprendraient pas d'être toujours au même niveau alors que les missions demandées, pour certaines d'entre elles, nécessitent une qualification d'OPJ pour ne serait-ce que faciliter le travail du quotidien. Au regard de la décision du Conseil constitutionnel, on peut imaginer travailler sur des blocs de compétences ;

- sur la catégorie B, le député sait, évidemment, que n'importe quel employeur quand vous proposez d'augmenter ses salariés, a une réticence. Il faut un parallélisme des formes. L'État a pris une décision forte sur le personnel pénitentiaire, or les policiers municipaux s'observent et se comparent. C'est certes coûteux mais il faut aller vers la catégorie B en laissant du temps aux collectivités pour maîtriser leur trajectoire budgétaire.

- enfin, aujourd'hui les policiers municipaux ont terminé leur avancée de carrière à 40 ans. Il faut imaginer des passerelles, des indices et autres instruments pour rendre la projection de carrière plus attractive.

**M. le député Philippe Pradal, vice-président,** souhaite savoir si un statut pourrait être fixé pour les agents de vidéosurveillance qui sont dans les centres de supervision et d'hypervision. Il y a notamment, selon lui, quelque chose à faire vis-à-vis de la police de l'environnement où la possibilité d'ouvrir la vidéoverbalisation doit être étudiée.

Le député interroge aussi le ministre sur l'opportunité d'envisager une conditionnalité des effectifs de police nationale vis-à-vis des effectifs de police municipale, c'est-à-dire un déploiement plus important de forces de police nationales lorsqu'une commune s'engage à renforcer les moyens de sa police municipale.

**Mme la députée Caroline Yadan** aimerait recueillir l'avis des ministres sur deux moyens qui permettent de renforcer l'efficacité et la proximité des polices municipales : les brigades équestres, d'abord, qui constituent un bon moyen de prendre de la hauteur, d'avoir une meilleure mobilité et qui sont aussi source d'apaisement et de rapprochement entre la police et la population ; et les postes mobiles, présents dans certaines communes, sur les marchés ou dans des événements, à heure fixe, à jour fixe, pour recevoir les habitants, afin de renforcer la présence policière dans des secteurs qui en manquent et permettre éventuellement des interventions plus rapides.

**M. Gérard Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer,** s'affirme en accord avec la députée Folest sur la question du logement. C'est au maire de pouvoir travailler avec son bailleur social départemental, métropolitain ou d'agglomération pour essayer de réserver des places pour ses fonctionnaires. Néanmoins, souvent, les policiers municipaux ne souhaitent pas forcément vivre dans la commune où ils travaillent. Quelque chose de départemental est envisageable.

Sur les blocs de compétences évoqués par le député Royer-Perreaut, c'est une possibilité.

En ce qui concerne le statut pour les agents de vidéoprotection évoqué par le député Pradal, il faut en effet y réfléchir et cela peut passer par un texte. Le ministre est aussi favorable à ce qu'une utilisation plus large des caméras de vidéoprotection soit possible en matière de police de l'environnement, de manière encadrée bien entendu. Sur la conditionnalité, en revanche, il ne considère pas cela possible ou envisageable.

Enfin, sur les brigades équestres et les postes mobiles mis en avant par la députée Yadan, c'est une très bonne chose et rien n'empêche de le faire davantage.

**M. le député Laurent Croizier, secrétaire,** interroge les ministres sur la complémentarité entre polices municipales et forces de l'ordre nationales. Les conventions régissent aujourd'hui les actions communes, le député aimerait parler de la mutualisation des lieux. Le député demande un nouveau commissariat à Besançon et considère intéressant de travailler sur un lieu commun afin que la création de ce nouveau commissariat ne se fasse pas au détriment des forces de police nationale sur la voie publique.

**M. le député Michaël Taverne** revient sur la question du contrôle d'identité. Il s'agit pour lui d'une manière de revaloriser le métier. Il suffit de réformer le code de procédure pénale pour ce faire. Cela a été le cas pour la question des fourrières, qui relevait autrefois de la compétence d'un OPJ et qui peut désormais être traitée par un APJA. Le député se demande enfin si une convention entre les formateurs de la Police nationale et les formateurs des polices municipales pourrait être envisageable pour favoriser une meilleure complémentarité de l'action sur le terrain.

**Mme la députée Emmanuelle Ménard, vice-présidente,** fait d'abord observer que s'il est régulièrement dit que les policiers municipaux ne sont pas là pour faire du maintien de l'ordre, de facto ils en font car ils sont souvent en situation de le faire, en urgence, et sans forcément disposer des moyens de le faire.

Elle souhaite également interroger le ministre sur le projet d'arrêté espace proposé par la direction du transport aérien dans le cadre de l'adaptation de la réglementation française au cadre européen d'utilisation des drones civils sur le territoire national. Ce projet entend permettre à toute personne, après une simple formation en ligne et sans aucune exigence de formation au pilotage, de faire usage de son drone sur l'espace public urbain. Elle considère cela dangereux pour les libertés individuelles, dangereux aussi parce qu'un drone peut être utilisé comme une arme et enfin scandaleux quand on sait que les polices municipales ne peuvent pas l'utiliser, y compris dans un cadre de prévention.

**M. le député Yoann Gillet** souhaite d'abord faire un constat. Pour lui, de manière concrète, dans les villes et villages de France, s'il n'y avait pas de policiers municipaux, il n'y aurait pas de forces de l'ordre sur le terrain. À Nîmes, par exemple, il n'y a selon lui qu'une ou deux patrouilles le soir. À Beaucaire, souvent aucune patrouille la nuit et peu la journée.

Il y a donc une nécessité de soutenir les maires dans le déploiement des polices municipales. Les maires ont besoin de moyens financiers pour accompagner cette politique publique

essentielle. Les possibilités d'armement doivent aussi être élargies. Il faut enfin améliorer les conditions de travail des policiers municipaux : grille indiciaire, indemnités... Sur le passage à la catégorie B, l'État a su le faire pour les auxiliaires de puériculture, pourquoi pas pour les policiers municipaux, d'autant que si les maires aujourd'hui s'y opposent, ce n'est que par manque de moyens. L'État devrait mieux accompagner les collectivités territoriales financièrement.

Le député interpelle finalement le ministre sur le problème des lecteurs automatisés des plaques d'immatriculation (LAPI), des dispositifs selon lui très utiles pour les enquêtes mais qui sont très critiqués par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui en demande le retrait ; ainsi que sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui serait trop faible selon lui, puisque dans les départements où il y a des polices municipales dynamiques, notamment les départements dans lesquels il y a des villes du Rassemblement national, le FIPD est épuisé en février ou mars.

**M. le député Didier Lemaire** interroge les ministres sur la coopération policière entre la France et la Suisse. L'article 1er du décret n° 2009-836 du 7 juillet 2009 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé à Paris le 9 octobre 2007, précise que les acteurs côté suisse seront la police fédérale et la police cantonale, du côté français uniquement les douanes, la Police nationale et la Gendarmerie nationale, pas les polices municipales. L'échelon local a donc été oublié dans cet accord. À l'heure actuelle, les polices municipales françaises et les gardes champêtres ne peuvent pas coopérer, ils sont contraints de s'arrêter à la frontière. Le député souhaiterait savoir si ce décret pourrait être modifié ou si une meilleure stratégie d'implication de l'échelon local est envisageable.

**M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer**, s'affirme tout à fait d'accord avec le député Croizier sur la question de la complémentarité. Beaucoup de choses peuvent se faire dans le cadre des conventions de coordination mais parfois les maires ne font pas la démarche d'aller vers l'État. Sur les hôtels de police communs, c'est déjà le cas à Nice, et des projets existent à Calais ou à Toulouse. Néanmoins, dans ce cas, ce n'est pas à l'État de tout financer. Le ministre rappelle que Tourcoing était une commune pauvre mais qu'il a fait de la police municipale une priorité.

Il se dit en accord avec le député Taverne sur la question des formateurs et pense même que, dans le cadre d'une reconfiguration, le ministère de l'intérieur pourrait prendre la tutelle sur les formateurs, afin d'augmenter leur nombre, ou encore de mutualiser les lieux d'entraînement (centres de tir, dojo, conduite de la moto...).

En ce qui concerne la remarque de Mme la députée Ménard, M. Gérald Darmanin considère en effet que sur l'ordre public, en tout nécessité fait loi et que quand l'urgence arrive, il est normal que la police municipale intervienne, mais qu'il faut qu'elle soit équipée pour cela. Il s'affirme aussi en accord avec le propos de la députée sur les drones et en profite pour dire qu'il est favorable à leur utilisation par les policiers municipaux. Toutefois, les drones volent à ce stade en administratif et non en judiciaire.

Le ministre s'inscrit en revanche en faux avec le propos du député Gillet sur les effectifs de police à Nîmes. Il lui reproche particulièrement son propos affirmant que s'il n'y a pas de police municipale, il n'y a pas de policier tout court sur le terrain. Il considère que c'est un manque de considération pour le travail difficile des policiers et gendarmes nationaux. Quant au FIPD, c'est également faux, il n'est pas épuisé. Gérald Darmanin en profite pour demander au député de se rapprocher des maires du Rassemblement national afin qu'ils lui proposent enfin des lieux pour des centres de rétention administrative.

Enfin, pour répondre au député Le Maire, le ministre n'est pas étonné au regard de la situation dans le Nord, qu'il connaît bien et qui est un peu similaire. Ce n'est pas étonnant puisque le droit de poursuite est exclu de la même manière à l'intérieur des frontières des communes françaises. Il faudrait déjà autoriser le droit de poursuite à l'intérieur, mais de nombreux obstacles juridiques existent. Si une réflexion autour du sujet devait s'engager, il pourrait l'accompagner.

**Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, souhaite proposer un groupe de travail avec le groupe d'études pour réfléchir davantage aux propositions évoquées ce jour, notamment en matière d'approfondissement des prérogatives judiciaires, en y associant l'Association des maires de France (AMF) et quelques sénateurs.

Pour conclure la réunion, M. le président Éric Pauget remercie les ministres et rappelle les deux prochaines réunions du groupe d'études :

- le mercredi 11 octobre, une audition des députés Lionel Royer-Perreaut et Alexandre Vincendet pour présenter au groupe leur rapport sur les missions et l'attractivité des polices municipales ;

- le mercredi 25 octobre, une table ronde des syndicats représentatifs des policiers municipaux.

## Identification des policiers et gendarmes : le ministère de l'Intérieur rappelé à l'ordre par le Conseil d'État

**Le Conseil d'État a rendu avant-hier deux décisions concernant le maintien de l'ordre. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur a annoncé, hier, que toute manifestation « propalestinienne » est désormais interdite.**

Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

Le Conseil d'État a été saisi par plusieurs associations de défense des droits civils sur deux questions relatives au maintien de l'ordre : le port du numéro d'identification par les policiers et gendarmes nationaux, et les contrôles « au faciès ».

### Port du RIO

La première saisine concerne donc le « RIO » (référentiel des identités de l'organisation), c'est-à-dire le numéro d'identification individuel que doivent obligatoirement porter de façon visible (sauf quelques dérogations) les agents de la police et de la gendarmerie nationales. Plusieurs structures, dont la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat de la magistrature, ont demandé au Conseil d'État d'enjoindre le ministère de l'Intérieur à faire respecter cette obligation de façon systématique.

En effet, ont plaidé ces organisations, lors de plusieurs manifestations récentes, des policiers mis en cause pour des violences n'ont pu être identifiés, faute de porter leur RIO ou parce que celui-ci était caché par des éléments tels qu'un gilet pare-balles. Elles ont soutenu, photos et vidéos à l'appui, que l'absence de RIO « *ne relève pas de défaillances ponctuelles liées à des comportements individuels mais présente un caractère très répandu* », ce que confirme plusieurs rapports de la Commission consultative des droits de l'Homme, de la Défenseure des droits et même des corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales. Le Conseil d'État a relevé que le ministre de l'Intérieur n'a pas produit « *d'élément de nature à contredire l'ampleur de ces cas de défaut de port apparent de l'identifiant individuel* ».

Le Conseil d'État enjoint donc le ministère de l'Intérieur à prendre « *toutes mesures utiles aux fins d'assurer le respect par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, de l'obligation de port apparent du numéro d'identification* ».

Par ailleurs, les magistrats reconnaissent, comme l'ont soutenu les requérants, que le RIO n'est pas assez lisible ni visible : les sept chiffres sont inscrits en caractères « *de 7,6 mm de haut* », ce qui « *ne garantit pas une lisibilité suffisante dans l'ensemble des contextes opérationnels où (le) port visible (du RIO) est prescrit* ». Il est donc exigé du ministère de l'Intérieur qu'il « *modifie les caractéristiques de l'identification individuelle, en particulier sa taille* ».

#### Contrôles au faciès : manque d'information

La deuxième décision du Conseil d'État concerne les contrôles dit « au faciès », que des associations (dont Amnesty international et Human rights watch) jugent « *systémiques et généralisés* ». Cette pratique du contrôle au faciès (« *contrôles d'identité discriminatoires fondés sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée* ») est jugée par les associations « *discriminatoire* ». Elles ont donc demandé au Conseil de prendre des mesures et de mettre en place « *une procédure de suivi et d'évaluation de ces mesures* ».

Le Conseil d'État ne nie pas l'existence de ces contrôles au faciès : « *Sur la base de nombreux éléments et rapports, (...) la pratique de tels contrôles est établie (...) et ne se cantonne pas à des cas individuels* ». Ces faits constituent « *une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires* » et constituent « *un dommage pour les personnes qui y sont exposées* ».

Néanmoins, cette pratique ne revêt pas non plus selon les magistrats un caractère « *systémique ou généralisé* ». Le Conseil d'État note que le nombre de plaintes ou de signalements pour contrôle d'identité discriminatoire est « *extrêmement faible* », et pointe « *l'absence de traçabilité administrative des contrôles d'identité effectués sur le territoire et de l'impossibilité qui en résulte de déterminer leur nombre et leur motif* ».

Sur ce point, les associations requérantes demandent précisément que la « *traçabilité* » des contrôles soit améliorée, avec la remise « d'un récépissé de contrôle aux personnes contrôlées » ainsi que via « *l'établissement systématique, après chaque opération de contrôle, d'un rapport précisant, notamment, le lieu et la date de l'opération, les nom et matricule des agents étant intervenus, les*

*motifs précis du contrôle* ». Seule une telle mesure – forcément très lourde administrativement – permettrait de disposer de données fiables et exploitables.

Sur ce point, le Conseil d'État s'est jugé incompétent : définir de telles obligations relève de « *la détermination d'une politique publique* », ce qui est le rôle du législateur et non celui du Conseil d'État, dont la mission n'est pas d'écrire la loi mais de contrôler son application. La requête des associations a donc été rejetée.

## LA FAQ DE L'ACTUALITÉ POLICE MUNICIPALE PAR LA FA-FPT PM Q :

**Le Gouvernement a présenté au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale deux projets de décrets concernant les catégories C et A de la filière « police municipale ».**

**Q : Quel a été le rôle de la FA-FPT ?**

La FA-FPT n'a pas attendu les séances du CSFPT pour découvrir ces deux textes. Ils avaient été présentés personnellement par la Ministre Dominique FAURE aux organisations syndicales représentatives.

**Lors de la Formation Spécialisée n°2, Jean-Michel WEISS en qualité d'expert a présenté les trois amendements de la FAFPT.**

**A notre grande surprise, aucune autre organisation syndicale n'a déposé d'amendements. Elles se sont toutes rangées derrière les nôtres.**

Ces décrets devaient être examinés par le CSFPT le 20 septembre mais en raison d'un boycott unanime des partenaires sociaux la séance n'a pas eu lieu.

Elle a été reportée au 4 octobre.

**En séance plénière, c'est Fabien GOLFIER qui a porté nos amendements. Ils ont été soutenus par toutes les organisations syndicales.**

**La FA-FPT y a donc joué un rôle majeur.**

**Q : Pourquoi la demande de la FA-FPT de la suppression des seuils pour la création d'un poste de directeur de police municipale a créé la surprise ?**

En effet, **la FA-FPT demande la suppression du seuil de 20 agents de police municipale depuis 2006 date de la création du cadre d'emplois des directeurs** après avoir signé avec Brice HORTEFEUX le protocole de professionnalisation.

Outre, l'ensemble des organisations syndicales représentatives, certains élus territoriaux ont voté notre amendement qui, plus surprenant, n'a pas cette fois été rejeté par le Gouvernement.

**Q : Pourquoi la FA-FPT affiche une satisfaction modérée sur ces deux textes ?**

**La FA-FPT considère que ces textes améliorent certes la carrière des agents**, mais bien évidemment elle juge que ces mesures ne sont pas suffisantes et elle demande la continuité des négociations car notre cahier revendicatif est riche de propositions.

Beaucoup reste donc à faire.

**Q : En quoi ces textes améliorent la carrière des agents ?**

En premier lieu depuis 2016, nous réclamions la **suppression de l'échelon spécial pour son remplacement par un échelon de droit commun**. Cette mesure est actée. Nous pouvons qu'en être satisfait.

Nous rappelons que lorsque les grilles ont été modifiées en 1997 les règles pour obtenir cet échelon étaient très limitées (1 par commune et seulement dans les communes les plus grandes), par la suite **grâce à la FA-FPT nous avons obtenu l'allègement des conditions d'obtention (obligation d'encadrer au moins 3 agents de police municipale), même là encore cette condition restait inacceptable**.

**Cette suppression permet au plus grand nombre des Brigadiers-chefs Principaux d'y accéder sans aucune condition**. Il s'agit donc bien d'une avancée concrète et pleinement satisfaisante.

**Q : La Gazette des Communes à deux reprises a mentionné que ces mesures concernaient uniquement 6 % de la profession.**

Vrai ou faux ?

La Gazette des Communes ne sait pas compter .... Dans un avenir très proche (3 ans), ce sont 1200 à 1400 agents qui vont remplir les conditions d'ancienneté par obtenir l'échelon terminal.

**Mais plus globalement ce sont plus de 95 % des agents de police municipale qui vont pouvoir y prétendre en fin de carrière.**

**C'est surtout ça la réalité**. C'est aussi pour cela que nous sommes satisfaits de la suppression de l'échelon spécial.

**Q : L'indice de rémunération de ce nouvel échelon est-il à la hauteur des attentes de la filière ?**

**Il permet à tous les agents de catégorie C de la police municipale de partir en retraite avec le même indice de rémunération que le premier grade de Chef de Service de Police Municipale.**

C'est une réalité, soit l'indice brut 597, indice majoré 503 aujourd'hui et 508 dès le 1er janvier 2024.

**Q : Certains exposent que les agents de maîtrise principaux bénéficient de cette mesure depuis longtemps. Vrai ou faux ?**

Si en effet, les agents de maîtrise principaux terminent sur ce même indice, la construction de la filière technique pour les agents de catégorie C est bien différente.

Chez les techniques, on rentre en C1 (adjoint technique), pour bénéficier du grade en C2 (adjoint technique principal de 2ème classe), il faut passer un examen ou attendre 8 ans pour y prétendre, ensuite on atteint le grade terminal (Adjoint technique principal de 1ère classe).

Le passage dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise n'est pas un droit. Et d'ailleurs seulement 6 % des adjoints techniques arriveront à être nommés agent de maîtrise.

**Passer agent de maîtrise n'est pas un avancement de grade, mais une promotion interne pour les adjoints techniques comptant 11 ans d'ancienneté par exemple ou justifiant de 8 ans d'ancienneté après avoir obtenu un examen professionnel.**

Les agents de maîtrise doivent par exemple encadrer des équipes et les agents de maîtrise principaux sont chargés par exemple

d'encadrer des agents de maîtrise (décret portant statut particulier des agents de maîtrise).

**En police municipale, l'avancement de grade est bien différent, le gardien-brigadier doit compter 4 ans de services effectifs et être au 6ème échelon pour lui permettre d'accéder au grade de brigadier-chef principal.**

**Aucune autre filière, aucun autre grade, ou corps ne bénéficie d'une telle mesure.**

Il faut le reconnaître. Alors certes ce n'est peut-être pas la panacée ... certes ce n'est pas une révolution mais à la FA-FPT on considère que c'est un « plus » pour notre filière et que cela répond totalement à nos revendications qui figurent par ailleurs dans notre cahier revendicatif depuis des années.

**Q : Les directeurs de police municipales seraient les vrais gagnants de ces mesures. Vrai ou faux ?**

En 2006, grâce à la FA-FPT, nous avons obtenu la création de ce cadre d'emplois.

Malheureusement, les grilles indiciaires proposées n'étaient pas suffisantes. Il nous aura donc fallu près de 17 ans pour corriger cette disposition. Alors, oui **nous sommes satisfaits d'offrir à nos collègues directeurs une rémunération équivalente à celle des attachés territoriaux. Ils n'ont pas démerité et cela évitera d'en voir certains quitter la filière pour celle des attachés.**

Enfin, la suppression des conditions d'encadrement d'un directeur pour obtenir le grade de directeur principal est une bonne chose.

**Q : Les chefs de service de police municipale sont-ils les grands oubliés du dernier CSFPT ?**

La grille indiciaire des chefs de service de police municipale est calée sur le « B-Type » commune à l'ensemble de la fonction publique...

**Effectivement, rien n'a été prévu pour eux dans l'immédiat. Certains vont pouvoir toutefois avoir l'espoir d'accéder plus facilement au cadre d'emplois des directeurs dès lors que le seuil des 20 agents sera supprimé.**

Nous continuons à revendiquer l'obtention de la promotion aux choix pour ce grade.

**Q : Et le régime indemnitaire dans tout ça ? RIFSEEP ou ISF ?**

Pour la FA-FPT cette proposition n'est absolument pas une surprise.

L'association d'élus « France Urbaine » lors de la préparation de ces propositions pour la police municipale l'avait déjà abordée.

Nous n'avons pas changé d'avis, cette mesure est préjudiciable à la profession et aux agents. **Lors de leur audition par « France Urbaine », toutes les autres organisations syndicales et associations ont expliqué être favorables à un genre de RIFSEEP pour la police municipale.**

La FA-FPT a été la seule à maintenir son attachement à l'ISF en pourcentage en demandant l'augmentation des pourcentages mais aussi l'augmentation de l'IAT passant du coefficient 8 à 12. **Nous avons même saisi les Ministres concernés sur ce sujet dès le printemps dernier.**

N'oublions pas que certaines organisations syndicales et associations ont même appelé à manifester le 13 avril dernier pour réclamer le RIFSEEP pour notre filière, les écrits restent.

**Q : Des associations régies par la loi de 1901, des organisations syndicales représentatives et non représentatives tentent d'organiser un collectif dénonçant notamment la proposition du gouvernement concernant le futur régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres.**

**Qu'en est-il de la FA-FPT ?**

Les mêmes qui réclamaient ouvertement le RIFSEEP hier, aujourd'hui sont en colère. Les mêmes qui dénigrent, encore aujourd'hui, toutes les actions engagées par notre organisation syndicale, comme par les autres syndicats représentatifs, ne devraient pas avoir besoin de nous par conséquent, il leur faudra juste assumer leurs prises de position !

La FA-FPT a engagé des négociations avec Mme Dominique FAURE au Ministère de l'Intérieur, des propositions écrites, structurées et chiffrées ont été adressées aux Ministres concernés.

**Les représentants de la FA-FPT et de la Fédération Autonome de la Fonction Publique (FA-FP), toutes deux organisations syndicales représentatives, maintiennent un dialogue constant avec les Ministres concernés, Intérieur comme Fonction publique et siègent au CSFPT et au CCFP assurant ainsi le relai de nos légitimes revendications à tous niveaux, représentés ou en présence de policiers municipaux de la Fédération Autonome.**

Des échanges ont également lieu avec les autres organisations représentatives qui ont accès au même niveau d'information et aux mêmes interlocuteurs.

Le travail syndical est réalisé, l'engagement est là, mais il ne présume pas du résultat final.

Si celui-ci venait à aller contre l'intérêt général de nos cadres d'emploi, chacun prendra ses responsabilités, notamment en ce qui concerne ceux qui ont abondé aux propositions de l'association d'élus « France urbaine », qui a fait pression sur le Gouvernement pour détruire notre modèle de régime indemnitaire, renforçant ainsi le poids de leurs propositions !

**Aussi, la FA-FPT a décidé de ne pas rejoindre le groupement associatif-syndical et elle met en garde des agents sur le mouvement de « grève des PV » qui reste illégal et engage la responsabilité des collègues qui encourent des sanctions disciplinaires.**

Nous vous souhaitons bonne réception, et nous restons à votre entière disposition pour plus d'information, Mesdames et Messieurs les responsables des composantes de la FA-FPT détentrices de mandats, Mesdames et Messieurs les responsables de UR et des UD de la FA-FPT, Cher[e]s Collègues, et vous adressons nos sincères salutations.

Jean-Michel  
Pascal DEREPAS

WEISS



## Audition à l'Assemblée Nationale : groupe d'études « police municipale »

Comme nous le savons déjà, un groupe d'études transpartisan « polices municipales », présidé par le Député des Alpes-Maritimes Eric Pauget (LR), a vu le jour à l'Assemblée nationale au début de cette année.

Le groupe d'études est d'ores et déjà l'un des groupes les plus actifs de l'Assemblée. Vous pouvez trouver les premiers comptes rendus des auditions déjà tenues ainsi que la liste des membres sur la page du groupe (Groupe d'études : polices municipales - 16ème législature - Assemblée nationale (assemblee-nationale.fr)).

Le président Eric Pauget organise une table ronde réunissant l'ensemble des syndicats représentatifs des policiers municipaux. Celle aura lieu mercredi 25 octobre entre 15h et 17h à l'Assemblée nationale.

La **FA-FPT police municipale** participera à ces travaux.

## Sécurité : les associations d'élus unissent leurs forces

Publié le 18/10/2023 • Par Pierre Garcia • dans : A la une, A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Un collectif réunira désormais huit associations d'élus locaux pour échanger sur la sécurité et la prévention de la délinquance. Des réunions de travail organisées régulièrement vont permettre de faire émerger un certain nombre de propositions communes pour les porter auprès de l'État.

Dans les locaux de l'Association des maires de France (AMF), ce mercredi 18 octobre, l'heure était à l'union. Huit associations d'élus ont officialisé une initiative inédite : la création d'un collectif d'échange sur les questions de sécurité et de prévention de la délinquance. Un projet d'actualité dans un contexte sécuritaire marqué par la guerre au Proche-Orient et l'attentat terroriste dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais), le 13 octobre.

La charte signée par les huit associations d'élus, que la Gazette met en ligne, s'articule autour de deux principes fondateurs : la consécration du rôle des élus locaux, « pierre angulaire des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance », et la nécessité d'une « meilleure coordination entre associations d'élus et d'un renforcement du dialogue avec l'État.

### • « Être dans une posture pro-active de propositions »

Autour de la table : l'AMF, donc, mais aussi Départements de France, le Forum français de la sécurité urbaine (FFSU), France Urbaine, Villes de France, Intercommunalités de France, l'Association des communes et collectivités d'Outre-Mer (Accd'Om) et Ville & Banlieue (non représentée ce jour). L'absence de l'Association des maires ruraux de France, de Régions de France et de Petites villes de France ? « Ils nous rejoindront bientôt », a balayé Jean-Paul Jeandon, maire (PS) de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) et co-président de la commission sécurité et prévention de la délinquance à l'AMF.

La charte de ce nouveau collectif d'élus prévoit des réunions régulières – « autant que de besoin en fonction des actualités

fortes sur les questions de sécurité-prévention » –, une communication commune, une représentativité égale et une direction tournante du secrétariat.

#### • Se faire entendre de l'État

Cette initiative répond au ras-le-bol des élus locaux, consécutif au Beauvau de la sécurité en 2021. « Nous avons constaté un manque de prise en compte des collectivités territoriales. L'agenda fixé était uniquement celui de l'État », a regretté Sarah Misslin, adjointe au maire (PCF) d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) et membre du bureau du FFSU. En septembre 2021, un communiqué commun, le premier du genre, avait rappelé les propositions portées par les associations d'élus, qui avaient été ni plus ni moins ignorées dans les conclusions de la concertation qui s'était tenue toute l'année.

En mai dernier à Bordeaux, sous l'impulsion du Forum français pour la sécurité urbaine (FFSU), qui y organisait son assemblée générale, les représentants des grandes associations d'élus avaient convenu de la nécessité de parler d'une seule voix. « Toutes ces associations disposent de commissions sécurité depuis des années, font le même diagnostic et avancent des propositions très similaires, déclarait alors Pierre Hurmic, maire de Bordeaux et président du FFSU. C'est pourquoi nous proposons de réunir nos forces, d'unir nos talents et de parler d'une seule voix devant l'Etat pour que nos recommandations et demandes soient entendues.

. Pierre Hurmic : « Sur la sécurité, les élus doivent unir leurs forces pour être entendus »

Maire (LR) de Saint-Quentin (Aisne) et vice-présidente de Villes de France à la tête de la commission sécurité et prévention de la délinquance, Frédérique Macarez a confirmé le « besoin d'avoir un dialogue et de pousser un certain nombre de sujets », d'autant plus après les émeutes de l'été dernier.

Pour Alexandre Touzet, vice-président (LR) du Conseil départemental de l'Essonne à la tête du groupe de travail prévention de la délinquance et de la radicalisation, « il faut faire de la sécurité une véritable politique publique en reconnaissant la place essentielle de l'État mais en pensant qu'elle peut être davantage partagée ». Un point de vue partagé par David Marti, maire (PS) du Creusot (Saône-et-Loire) et co-président de la commission sécurité et prévention de France Urbaine, pour qui « le moment est venu d'être entendus, pas seulement quand cela va mal mais aussi quand nous sommes en capacité d'échanger sereinement ».

Également signataire de cette charte, Intercommunalités de France, représentée par sa vice-présidente Anne Terlez, par ailleurs vice-présidente (Modem) de Seine Eure Agglo, a rappelé la complexité des enjeux sécuritaires, au carrefour de la justice, de la santé, du logement et de l'environnement. Une prise de parole qui a résonné avec celle de Laithidine Ben Saïd, trésorier de l'Accd'Om et maire de M'Tasamboro (Mayotte), confronté à l'insécurité grandissante sur l'île.

#### • Le rôle des polices municipales en question

« Avec plus de 25 000 policiers municipaux, nous représentons la troisième force de sécurité intérieure et nous participons pleinement au continuum de sécurité. Nos collectivités

territoriales doivent être mieux entendues », a par ailleurs rappelé Jean-Paul Jeandon.

L'articulation entre effectifs régaliens et municipaux devrait d'ailleurs constituer l'un des points clés des futures discussions avec l'État. « Les polices municipales sont les premières confrontées au danger, on l'a vu lors de l'attentat à Nice », dans une basilique en 2020, au cours duquel les policiers municipaux, primo-intervenants, avaient neutralisé l'assaillant, a conclu Frédéric Masquelier, maire (LR) de Saint-Raphaël (Var) et co-président de la commission sécurité et prévention de la délinquance à l'AMF. « Chaque collectivité territoriale a des expériences à faire valoir, elles se révèlent d'autant plus intéressantes avec la baisse continue des dotations de l'État »

Focus

#### Les premières propositions du collectif

Tour à tour, les associations d'élus ont énoncé plusieurs propositions qu'elles souhaiteraient porter dans le cadre de ce nouveau collectif :

L'AMF a évoqué la possibilité de gagner en visibilité sur les effectifs des forces de l'ordre ;

France Urbaine a proposé d'investir 140 millions d'euros dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de travailler sur les freins au recrutement de policiers municipaux ;

Le FFSU a insisté sur la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre les violences intrafamiliales ;

Villes de France a souligné l'intérêt d'un partage radio fluidifié entre polices municipales et polices nationales et a demandé l'accès des maires au suivi judiciaire des enquêtes concernant leur commune et au répertoire des personnes fichées S ;

Départements de France a évoqué un travail sur la jeunesse et la sécurisation des collèges, tout en soulignant l'importance d'évaluer l'efficacité des politiques publiques ;

Intercommunalités de France a proposé d'accélérer sur les polices intercommunales et d'allouer plus de moyens à la gestion de la santé mentale ;

L'Accd'Om a enfin rappelé l'urgence de prendre en compte les retards structurels en Outre-Mer qui favorisent le développement de l'insécurité.

#### Source :

[https://www.lagazettedescommunes.com/892580/securite-les-associations-delus-unissent-leurs-forces/?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=gazette\\_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57249&abo=1](https://www.lagazettedescommunes.com/892580/securite-les-associations-delus-unissent-leurs-forces/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57249&abo=1)



## Police municipale : le projet de régime indemnitaire ne satisfait pas les professionnels

Publié le 20/10/2023 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Toute l'actu RH

Les organisations syndicales ont clairement signifié le 17 octobre, lors de la réunion avec le cabinet de Dominique Faure, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, leur opposition au projet de refonte indemnitaire des policiers municipaux proposé par le gouvernement.

Le dialogue social se poursuit, non sans heurts. Le 17 octobre, lors de sa rencontre avec les organisations syndicales de la Commission consultative des polices municipales (CCPM) à Beauvau, le directeur de cabinet de Dominique Faure, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, a mis sur la table le chantier de réforme de régime indemnitaire.

Ce projet de refonte, tel qu'il est décrit dans un document de synthèse de 19 pages rédigé par le ministère chargé des collectivités territoriales, le ministère de la transformation et de la fonction publique et la direction générale des collectivités locales (DGCL) et intitulé « Réforme de la police municipale », vise à « simplifier l'architecture du régime indemnitaire et à revaloriser les barèmes ».

Sa philosophie se rapprocherait de celle du Rifseep (auquel les policiers municipaux ne sont pas éligibles), avec une partie de l'ordre de 85 à 90 % liée à la fonction et une partie variable liée à la manière de servir. Concrètement, il s'agit de faire disparaître la prime indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et la prime IAT (indemnité d'administration et de technicité, ndlr) pour les remplacer par une prime unique composée d'une part fixe et d'une part variable. La part fixe serait liée au niveau de responsabilité requis et la seconde, variable, serait liée à l'engagement professionnel et la manière de

### Refus unanime des syndicats

Reste que, sans surprise, le 17 octobre, les organisations syndicales ont opposé un refus unanime à ce projet. « Ce dispositif ne prend pas suffisamment en compte les spécificités et les risques du métier, dénoncent, dans un communiqué, les membres de ce collectif de dix syndicats, associations et fédérations de policiers municipaux. L'attachement à l'ISMF, communément appelée prime Police, reste profond. Cette réforme n'est donc pas acceptable, d'autant plus qu'aucune mesure n'est prévue pour intégrer la « prime Police » ou ce projet de RIFSEEP PM dans le calcul des droits à pension de retraite ».

Le collectif rassemble quatre syndicats représentatifs (UNSA, CGT, CFDT, FSU), des non-représentatifs (SUD, CFTC, SNSP, SNPM) ainsi que la nouvelle Fédération nationale des policiers municipaux de France et l'Association nationale des cadres territoriaux de sécurité.

**« Nous sommes hostiles à cette proposition, indique de son côté Fabien Golfier, représentant national de la FA-FAPT, qui indique que son syndicat va « adresser au gouvernement des contre-propositions réclamant le maintien du régime indemnitaire**

**actuel, mais réévalué dans la limite des enveloppes budgétaires proposés par le gouvernement ».**

### Nouvelle réunion en novembre

Le 17 octobre, le gouvernement a fait part de son souhait d'aborder d'autres sujets, et notamment celui de l'élargissement des missions de la police municipale. « Mais nous avons été très clairs, poursuit Manuel Herrero. Nous refusons d'ouvrir le dialogue sur ces autres sujets, tant que n'aura pas été tranchée la question du régime indemnitaire ».

Le calendrier, avec les jeux olympiques programmés dans moins d'un an, joue en faveur des syndicats.

**« Aujourd'hui, les policiers municipaux sont engagés aux côtés des forces de l'Etat dans les missions de protection des synagogues, des écoles ou autre établissement à risques, alors qu'ils n'ont ni le même équipement, ni le même régime indemnitaire, ni le même cadre d'emploi que leurs collègues de la nationale, rappelle Fabien Golfier. Nous ne remontons pas en question ce soutien aux forces de l'Etat. Mais, demain, pour les JO, et nous l'avons dit au gouvernement le 17 octobre, il ne pourra en être de même car cela ne relèvera pas de nos missions prioritaires ».**

Une prochaine réunion de travail est prévue en novembre, toujours à Beauvau.

**Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/893081/police-municipale-le-projet-de-regime-indemnitare-ne-satisfait-pas-les-organisations-syndicales/>

## À Orléans, la Cnil dit non au couple vidéosurveillance-captation sonore

Publié le 20/10/2023 • Par Pierre Garcia • dans : Actu experts prévention sécurité, Régions

Testé pendant un an, le dispositif de surveillance intelligente de la ville d'Orléans mêlant vidéosurveillance et détection des bruits anormaux vient d'être retoqué par la Cnil. La municipalité s'en remet aujourd'hui à la décision du tribunal administratif d'Orléans.

C'est une décision aux airs de victoire pour La Quadrature du Net, et plus largement pour les opposants à l'extension des moyens technologiques de surveillance. Dans un courrier daté du 27 septembre, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a décidé de donner raison à l'association de défense des libertés publiques au sujet du dispositif de surveillance algorithmique testé pendant un an à Orléans (Loiret).

### • Un dispositif expérimental

Mis en place fin septembre 2021 par la société de surveillance orléanaise Sensivic, mandatée par la municipalité, ce dispositif expérimental visait à coupler vidéosurveillance et captation sonore. Installés dans la ville, des micros analysant le son ambiant étaient ainsi chargés de signaler des bruits anormaux – coups de feu, accidents ou cris – par l'envoi d'une « notification d'anomalie » aux agents de sécurité de la ville via une application

dédiée. Surtout, ils étaient directement reliés par un algorithme à des caméras de surveillance, dont le mouvement pouvait se déclencher automatiquement au moindre bruit suspect. Une combinaison des plus redoutables visant à satisfaire l'un des mantras de Florent Montillot, adjoint (DVD) au maire d'Orléans : la réduction du temps d'intervention des forces de l'ordre.

#### • Une technologie jugée contraire au RGPD

Soucieuse d'afficher son respect des libertés individuelles, la municipalité avait d'emblée indiqué que les sons enregistrés seraient anonymisés. Une fois captés, ces bruits sont en effet transformés immédiatement en métadonnées rendant par exemple impossible l'identification d'un dialogue. Surtout, la municipalité a indiqué qu'ils ne feraient l'objet d'aucun stockage ni de la moindre transmission au centre de supervision.

Saisie par La Quadrature du Net, la Cnil en a donc décidé autrement, arguant du fait que ce dispositif relèverait d'un « traitement de données à caractère personnel en ce qu'il est susceptible de permettre la réidentification d'une personne physique », reprochant notamment le manque de précision sur ce que recouvre la notion d'« anomalie ».

Un rappel à la loi a donc été adressé à la municipalité et à Sensivic concernant l'utilisation couplée de la vidéosurveillance et de la captation sonore. Dans sa réponse à l'association, la Cnil estime à l'inverse que la seule captation du bruit ambiant n'est pas contraire à la réglementation. Depuis le 27 octobre 2022, les capteurs sonores ont donc été déconnectés des caméras de vidéosurveillance.

#### • Vers une loi sur la vidéoprotection intelligente ?

Déboutés par la Cnil, la municipalité et Sensivic s'en remettent aujourd'hui à la décision du tribunal administratif d'Orléans, également saisi par La Quadrature du Net. Convaincue du bien-fondé de son initiative, la municipalité contre-attaque et annonce son intention d'« adresser au Ministre de l'Intérieur une proposition de loi pour permettre la mise en place d'un tel dispositif dès 2024 ».

À quelques mois des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, cette affaire vient remettre la lumière sur le développement de la vidéoprotection intelligente, débattue en mars dernier à l'Assemblée nationale, et que la Cnil appelle de son côté à mieux encadrer par le vote d'une loi dédiée.

Aujourd'hui, « les dispositions applicables du code de la sécurité intérieure [...] prévoient uniquement la possibilité d'installer des systèmes de vidéoprotection sans captation du son », rappelle en effet la Cnil.

#### **Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article :

[https://www.lagazettedescommunes.com/891582/a-orleans-la-cnil-dit-non-au-couple-videosurveillance-captation-sonore/?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=gazette\\_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57249&abo=1](https://www.lagazettedescommunes.com/891582/a-orleans-la-cnil-dit-non-au-couple-videosurveillance-captation-sonore/?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=gazette_prev-alerte&email=%7B%7Bmj%3Acontact.ID%7D%7D&idbdd=57249&abo=1)

## Émeutes urbaines : contribution financière parentale, force d'action républicaine... Les réponses du gouvernement

Ce 26 octobre, la Première ministre a détaillé le plan du gouvernement en réplique aux émeutes qui ont suivi la mort de Nahel, tué par un policier en juin dernier. Elle a dévoilé ses annonces à la Sorbonne (Paris) devant plusieurs centaines de maires dont les communes ont été touchées par les violences urbaines.

Un mot d'ordre : fermeté. Ce 26 octobre, Élisabeth Borne a posé les premières pierres de la réponse gouvernementale aux émeutes urbaines de l'été dernier consécutives à la mort de Nahel, tué par un policier à Nanterre en juin. Elle y a présenté des « mesures régaliennes » destinées à « garantir la sécurité de nos concitoyens, à mieux soutenir les familles et renforcer la cohésion nationale ». En juillet, Emmanuel Macron avait requis une « réponse complète et profonde » de la part de l'État.

**Ainsi, la Première ministre a d'abord proposé aux maires de « franchir une nouvelle étape dans le continuum de sécurité et donner à la police municipale le pouvoir d'exercer certaines fonctions de police judiciaire », « sous le contrôle du parquet ».** Élisabeth Borne a aussi annoncé un nouveau plan national de lutte contre les stupéfiants.

#### Encadrement militaire, contribution financière des parents...

Elle a également souhaité une multiplication par cinq de l'amende du non-respect du couvre-feu, la portant ainsi à 7 500 euros. La Première ministre a aussi évoqué le placement des jeunes délinquants de manière obligatoire dans des unités éducatives fermées de la protection de la jeunesse et étendre l'encadrement de jeunes délinquants par des militaires, en déployant à l'échelle nationale l'expérimentation actuelle.

Élisabeth Borne a aussi annoncé la création de stages de responsabilisation des parents et des contributions financières que les délinquants et leurs familles devront payer à des associations.

#### Création d'une « force d'action républicaine »

Concernant le volet social, Élisabeth Borne a évoqué le renforcement de « la médiation sociale » et la professionnalisation des parcours de suivi des jeunes. « L'école a aussi un rôle capital à jouer », a-t-elle assuré, souhaitant y restaurer « l'autorité » et lutter contre le décrochage scolaire. « Je connais comme vous la situation de certains quartiers où les problèmes sociaux et éducatifs semblent s'additionner, a-t-elle soutenu. Nous devons avoir dans ces quartiers une action globale. C'est le sens de la force d'action républicaine : concentrer les forces de l'État à vos côtés » pour fournir « des réponses en matière judiciaire, éducative et sociale [...] à la carte, adaptée aux territoires ». La cheffe de l'exécutif a affirmé vouloir « dessiner de nouvelles perspectives pour nos quartiers ».

Tandis que la « jeunesse [...] évolue dans une société où la violence est banalisée », les maires incarnent « des solutions concrètes », a exposé Élisabeth Borne. Avant de conclure à leur

adresse : « Vous êtes le visage d'une France qui agit et qui ne baisse jamais les bras. » Son discours s'est déroulé devant 500 de maires de communes touchées par les nuits de violences, qu'elle a réunis à la Sorbonne au coeur de la capitale. Il a été suivi de prises de parole de quatre ministres, chargés de détailler le plan de l'exécutif : Aurore Bergé (solidarités et famille), Gérald Darmanin (intérieur), Jean-Noël Barrot (numérique) et Éric Dupond-Moretti (justice).

Source : *Marianne*

#### [...] Une police municipale aux pouvoirs étendus

C'est un serpent de mer, presque une petite phrase magique qu'on ressort à chaque épisode d'émeutes: étendre les pouvoirs de la police municipale. « **Leur rôle a été important, voire décisif à de nombreuses reprises** » lors des violences de cet été, souligne Matignon. Les services de la Première ministre souhaitent que ces agents – qui dépendent de la mairie, et dont la mission est principalement d'assurer la tranquillité publique – puissent faire des actes de police judiciaire : de la vérification de fichiers, des saisies d'objets... « Sur certaines infractions seulement », s'empresse-t-on d'ajouter.

Source : *20 minutes*

#### [...] Les pouvoirs de la police municipale renforcés

Autre mesure : la police municipale sera renforcée car elle a joué « un rôle important, parfois décisif dans les opérations rétablissements de l'ordre ». Sur demande des maires et avec une loi, ses pouvoirs seront renforcés. « Les policiers municipaux pourront accomplir des actes de police judiciaire, pas tous et sans s'y substituer », prévient Matignon, prenant l'exemple de la consultation de fichiers. La police municipale restera une option pour les maires et ces nouvelles compétences seront contrôlées par les parquets.

Source : *huffingtonpost*

#### [...] Plus de fonctions pour les policiers municipaux

Du côté des forces de l'ordre, la Première ministre Élisabeth Borne souhaite ouvrir un chantier qui permettrait - à la demande des maires - d'autoriser les policiers municipaux à accomplir des actes de police judiciaire. Cela leur autoriserait par exemple l'accès à certains « fichiers » pour les « vérifier », a indiqué Matignon, qui précise qu'il ne s'agit pas d'octroyer aux policiers municipaux les mêmes prérogatives que celles de la police nationale.

Source : *Le Parisien*

## Présentation aux maires des mesures du Gouvernement après les émeutes de l'été 2023

Mesdames et Messieurs les ministres,

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France,

Monsieur le préfet de police,

Mesdames et Messieurs les présidents de conseils départementaux,

Mesdames et Messieurs les maires,

Mesdames et Messieurs les élus,

Mesdames et Messieurs,

Le 27 juin dernier, un jeune est mort lors d'un contrôle routier à Nanterre.

Très vite, à l'émotion légitime suscitée par ce drame, ont succédé des violences urbaines inacceptables.

Pendant plusieurs jours, vos communes ont été touchées.

Certains parmi vous ont été directement visés.

Vos mairies, nos écoles, nos commissariats, nos brigades de gendarmerie, nos tribunaux : tous les symboles de la République ont été pris pour cible.

Du mobilier urbain, des véhicules ont été vandalisés.

Des commerces ont été pillés.

**Face à la violence, notre première réponse a été le rétablissement de l'ordre républicain.**

Grâce à l'action des policiers, des gendarmes, des policiers municipaux et à une réponse pénale rapide et ferme, plus de 2000 personnes ont été condamnées, et l'ordre a pu être rétabli rapidement.

Je veux une nouvelle fois saluer les forces de l'ordre et les magistrats, pour leur action lors de ces violences.

Je sais aussi tout le rôle que vous avez joué, vous les élus locaux, pour aider au retour au calme.

Je veux vous rendre hommage. Je veux vous remercier.

**Notre deuxième réponse a été de vous accompagner pour la reconstruction.**

En vous recevant cet été, le Président de la République avait pris l'engagement d'une reconstruction rapide, notamment grâce à une loi d'urgence.

Cette loi, portée par les ministres Christophe BECHU et Dominique FAURE, nous l'avons votée en un temps record.

Elle ouvre un droit d'exception pour reconstruire plus vite.

Aujourd'hui, 60% des bâtiments publics partiellement ou totalement détruits ont d'ores et déjà été remis en état.

Vous pouvez compter sur la mobilisation des services de l'Etat et nous veillons à celle des assurances.

L'Etat vous accompagnera et **je vous annonce qu'une enveloppe de 100 millions d'euros pourra être mobilisée pour vous aider à la réparation et la reconstruction, en complément de l'indemnisation des assurances.**

**Mesdames et Messieurs les élus, nous sommes à vos côtés.**

Les violences de juin ont profondément choqué les Français.

Elles vous ont frappé de plein-fouet.

**Alors, nous devons collectivement tout mettre en oeuvre pour qu'elles ne se reproduisent pas.**

**Mesdames et Messieurs les maires,**

**Bâtir des réponses adaptées imposait d'abord un diagnostic précis et objectif de ce qui s'était passé.**

Ces violences ont concerné des communes diverses.

Vous en êtes le reflet.

Des communes de toutes tailles, pour certaines avec des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour d'autres non.

Ensuite, en regardant le profil des émeutiers, plusieurs éléments ressortent :

-les trois quarts des auteurs sont nés en France,

-un tiers n'a pas de diplôme,

-les jeunes issus de familles monoparentales sont fortement sur-représentés.

Mais ce qui nous marque le plus, c'est la jeunesse des émeutiers : un quart à peine des auteurs avaient plus de 25 ans ; un sur cinq était encore lycéen.

Ces constats nous interpellent.

Ils nous interrogent sur l'avenir de notre jeunesse et sur la force de notre pacte républicain.

Ils illustrent l'inquiétante banalisation de la violence, le manque de cadre et de repères et sans doute, plus largement, une crise de l'autorité.

**Face à ces enjeux, nous devons agir collectivement.**

Ce mot, « collectivement », je l'assume. C'est le coeur de mon message aujourd'hui.

Certaines réponses viennent de l'Etat. D'autres peuvent venir des collectivités, des parents, des responsables associatifs.

Toutes se construisent et se mettent en oeuvre ensemble. Et c'est ensemble que nous apporterons des réponses de long-terme, fermes, efficaces, adaptées.

\* Mesdames et Messieurs les maires,

Pour bâtir nos réponses, **nous avons choisi de prendre le temps de la réflexion et de la concertation, plutôt que de réagir à chaud, dans la précipitation.**

Nous sommes partis du terrain.

Partis de vos témoignages et de vos idées.

Ainsi, le Président de la République a eu l'occasion de vous rencontrer dès le mois de juillet.

Un Conseil national de la refondation a permis d'entendre les propositions des élus, de la société civile et des chercheurs.

J'ai échangé et j'échange régulièrement avec beaucoup d'entre vous. Et les ministres ont eu l'occasion de vous écouter, de vous consulter. Les réponses que nous vous présentons aujourd'hui avec mon Gouvernement sont donc le fruit de nos concertations.

**La première attente que vous avez exprimée, c'est d'assurer la sécurité de nos concitoyens.**

Depuis 6 ans, **nous avons augmenté les moyens du ministère de l'Intérieur à des niveaux sans précédent.**

Nous avons créé 10 000 postes de policiers et gendarmes lors du précédent quinquennat et 8 500 de plus seront créés d'ici 2027.

Comme l'a annoncé le Président de la République, nous allons créer 238 brigades de gendarmerie supplémentaires.

Nous avons fait adopter la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, qui prévoit notamment le doublement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique, d'ici 2030.

Ensuite, **cette présence accrue auprès de nos concitoyens sera un des leviers pour raffermir le lien entre police et population.**

Les émeutes de juin ont montré l'importance de cet enjeu, notamment vis-à-vis de notre jeunesse.

Là encore, beaucoup d'entre vous nous en ont parlé.

Les violences de cet été sont riches d'enseignements et de leçons sur notre organisation.

Le ministre de l'Intérieur, Gérard DARMANIN, y reviendra.

De plus, au cours de nos échanges, **il a souvent été question des polices municipales.**

**Nous le savons, elles ont été extrêmement sollicitées et déterminantes au cours de la crise. Je veux une fois de plus leur rendre hommage.**

**Il est indispensable de mieux reconnaître leur rôle et de leur donner les moyens d'agir.**

**Pour les maires qui le souhaitent, je vous propose de franchir une nouvelle étape dans le continuum de sécurité et de donner la possibilité aux polices municipales d'accomplir certains actes de police judiciaire.**

**Ces pouvoirs s'exerceront naturellement sous le contrôle des parquets.**

**Nous lancerons une concertation avec vous et les associations d'élus afin de bâtir un texte de loi.**

Les ministres Gérard DARMANIN et Éric DUPOND-MORETTI y reviendront.

Enfin, dans chacun de nos échanges, **vous avez parlé du fléau que constitue le trafic de stupéfiants.**

**C'est la matrice de toutes les délinquances et la cause de nombreuses violences.**

C'est un combat du quotidien, et je connais la mobilisation du ministre de l'Intérieur et de nos forces de l'ordre pour le livrer.

C'est aussi un combat qui doit se mener contre la criminalité organisée et les réseaux internationaux.

Nous sommes déterminés à agir à tous les niveaux. **Aussi, je vous annonce que nous présenterons prochainement un nouveau plan national de lutte contre les stupéfiants.**

Le ministre de l'Intérieur y travaille en lien avec le ministre de la Justice et le ministre en charge des douanes.

De plus, **nous devons veiller à sanctionner rapidement les consommateurs de drogue.**

Les amendes forfaitaires sont une avancée importante. Mais nous devons aller plus loin, pour faciliter leur paiement immédiat et améliorer leur recouvrement.

Conformément à la demande du Président de la République, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Comptes publics finalisent actuellement nos dispositifs pour assurer l'effectivité et la rapidité de la sanction.

\* Mesdames et Messieurs les maires,

**La deuxième attente dont vous nous avez fait part, c'est celle d'une réponse pénale exemplaire et du refus total de l'impunité.**

Cette nécessité, nous la partageons, et c'est notamment parce que la réponse pénale a été ferme et immédiate, que nous avons pu rétablir l'ordre en quelques jours en juillet.

Depuis 6 ans, nous avons considérablement augmenté les moyens de la Justice pour la rendre plus accessible, plus rapide. Nous continuons avec la loi de programmation de la Justice, qui vient d'être votée, et qui prévoit la création de 10 000 postes. Et d'ici 2027, 15 000 places de prison seront construites.

Lors de ces émeutes, nous avons constaté qu'une grande partie des auteurs mineurs n'avaient jamais eu affaire à la Justice.

**Il faut donc que nous élargissions notre palette de sanctions, afin qu'aucun acte ne reste impuni.**

Il s'agit d'assurer une réponse ferme, effective et adaptée dès la première infraction.

Le ministre de la Justice, Éric DUPOND-MORETTI, reviendra en détail sur nos mesures, mais je tenais à en évoquer quelques-unes.

D'abord, nous allons **multiplier par cinq l'amende pour non-respect du couvre-feu, en la portant à 750€.**

Ensuite, nous allons proposer au Parlement de pouvoir **placer des jeunes délinquants, de manière obligatoire, dans des unités éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse.**

J'ajoute que dans certains cas, **nous pouvons envisager un encadrement de jeunes délinquants par des militaires**, qui pourront notamment transmettre des valeurs de discipline et de dépassement de soi.

Des expérimentations ont été lancées. Il faut maintenant franchir une nouvelle étape. Le dispositif doit se déployer et s'étendre davantage sur le territoire.

Face à la jeunesse des émeutiers, **il faut aussi davantage responsabiliser les parents.**

Nous devons aider ceux qui en ont le plus besoin, j'y reviendrai. Mais nous devons aussi agir face à la démission de certains devant les dérives de leurs enfants.

Nous proposerons au Parlement que **des stages de responsabilité parentale ou des peines de travaux d'intérêt général** puissent être prononcés à l'encontre des parents qui se soustraient à leurs devoirs éducatifs.

Nous allons aussi **créer une contribution financière citoyenne et familiale que les mineurs et leurs parents devront payer à des associations de victimes.**

Le ministre Éric DUPOND-MORETTI, y reviendra.

**Et quand un mineur a causé des dégradations, nous allons nous assurer que les deux parents, qu'ils soient séparés ou non, qu'ils vivent avec leur enfant ou non, soient responsables financièrement des dommages causés.**

Personne ne doit pouvoir se dédouaner. Chacun est responsable devant la société.

Ensuite, les émeutes de cet été ont montré le **rôle clé joué par les réseaux sociaux** pour encourager les violences et créer l'escalade. Avec le règlement européen DSA, nous disposons désormais **d'outils puissants pour faire retirer les contenus violents en ligne.**

Et pour punir ceux qui les diffusent, incitent à la violence ou alimentent une compétition inacceptable entre les quartiers, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, en cours d'examen au Parlement, prévoit justement de renforcer les sanctions.

Nous **mettons notamment en place un bannissement numérique**, qui permettra de suspendre un compte pendant 6 mois.

Le ministre chargé du Numérique, Jean-Noël BARROT, y reviendra.

\* Mesdames et Messieurs les maires,

**La troisième attente dont vous nous avez fait part, c'est un accompagnement renforcé des familles et des jeunes.**

**D'abord, le soutien aux parents est essentiel.**

De nombreux dispositifs sont portés par l'Etat, les conseils départementaux, les communes et les CAF. Cependant, vous nous l'avez dit : ces réponses sont encore souvent mal connues et insuffisamment coordonnées.

Pour y remédier, **la ministre des Solidarités et des Familles, Aurore BERGE, va lancer une concertation visant à favoriser les synergies, donner de la visibilité à nos dispositifs, souvent trop complexes, et gagner en efficacité.**

Nous devons mieux accompagner les parents face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer aux moments clés de la vie de leurs enfants.

La ministre y reviendra.

Ensuite, **nous devons améliorer la prise en charge des jeunes.**

Afin de limiter au maximum les temps pendant lesquels les enfants sont livrés à eux-mêmes, **les Caisses d'allocations familiale donneront aux communes les moyens nécessaires pour étendre les horaires d'accueil en centres de loisirs, le matin ou le soir.**

De plus, vous nous l'avez dit : il faut **accroître la présence d'adultes qui peuvent être des repères et des référents dans les quartiers.** En lien avec les élus et les associations, nous voulons renforcer la médiation sociale. Nous partageons notamment la volonté de professionnaliser les parcours et de mieux former.

Plus globalement, **vous avez souligné l'importance de la prévention de la délinquance.**

Des mécanismes existent déjà dans vos communes, en lien avec la Justice. Je pense au rappel à l'ordre des mineurs ou aux conseils des droits et des devoirs des familles.

Nous devons nous appuyer sur vos initiatives et vos idées. **Cela nourrira la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, qui sera présentée début 2024.**

Bien sûr, **l'école a aussi un rôle capital à jouer.**

Nous devons rendre à l'école et aux enseignants leur autorité.

Nous devons tout mettre en oeuvre pour éviter le décrochage scolaire.

Le temps de l'école est un temps précieux, qui doit être utilisé pleinement, jusqu'à la fin de l'année.

C'est le sens, à la demande du Président de la République, de la **reconquête du mois de juin** pour les collégiens et les lycéens.

C'est aussi notre objectif en proposant **d'ouvrir les écoles quelques jours en août avant la rentrée, notamment pour les élèves en difficulté.**

L'école, c'est aussi la formation du citoyen. C'est pourquoi **nous doublerons le nombre d'heures d'enseignement moral et civique au collège.**

J'ajoute que l'internat peut être une solution pour donner un autre cadre aux jeunes et leur permettre de suivre au mieux leur scolarité. Mais aussi une solution pour accompagner les familles. Je pense notamment aux mères seules qui ont parfois des difficultés avec leurs enfants.

Nous voulons aider ces familles.

C'est pourquoi, pour les élèves boursiers concernés, je vous annonce que l'hébergement en internat pourra désormais être intégralement pris en charge.

De plus, je reste convaincue que notre jeunesse a besoin de mieux se connaître et de faire Nation. C'est précisément le rôle du **Service National Universel**. Avec la secrétaire d'Etat chargée de la Jeunesse et du SNU, Prisca THEVENOT, sa montée en puissance continue et 80 000 jeunes seront accueillis cette année.

Le Président de la République aura prochainement l'occasion de s'exprimer sur le sujet.

Je crois également que **nous devons continuer à conduire les jeunes sur le chemin de la formation et de l'insertion.**

Pour y parvenir, nous allons **ouvrir de nouveaux EPIDE** dans les territoires où le taux de chômage est particulièrement élevé, en particulier les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La ministre chargée de l'Enseignement et de la formation professionnels, Carole GRANDJEAN, est pleinement mobilisée.

Enfin, je connais comme vous la situation de certains quartiers, où tous les défis sécuritaires, sociaux, familiaux ou éducatifs, semblent s'additionner.

Dans ces quartiers, nous devons avoir une réponse forte et globale.

C'est le sens de la « **Force d'action républicaine** », proposée par le Président de la République lors de la campagne électorale.

Son objectif sera de concentrer dans un quartier tous les efforts de l'Etat, à vos côtés, pendant plusieurs mois.

A partir d'un diagnostic commun, nous déploierons des moyens pour traiter les difficultés que les populations rencontrent, en

matière de sécurité, mais aussi pour des réponses judiciaires, éducatives ou sociales. Nous proposerons des solutions à la carte et adaptées à vos territoires.

**Je vous annonce que le premier déploiement de cette Force d'action républicaine se fera d'ici la fin de l'année dans les communes de Besançon, Valence et Maubeuge.**

\* Mesdames et Messieurs les maires,

Je l'ai dit, la diversité de vos communes le montre, la réponse aux émeutes dépasse largement la question des quartiers et des banlieues. Avec vous, c'est à la perte de repères et à la crise de l'autorité que nous voulons apporter des réponses.

Mais bien sûr, tous les territoires ne sont pas égaux face aux difficultés.

La politique de la ville n'est pas le seul vecteur de solutions, mais elle est l'un d'entre eux.

C'est pourquoi je réunirai demain un Comité interministériel à la ville pour dessiner de nouvelles perspectives pour nos quartiers.

\* Mesdames et Messieurs les maires,

C'est ici, dans le grand amphithéâtre de La Sorbonne, que j'ai choisi de vous présenter nos propositions.

Ce choix n'a rien d'un hasard.

La Sorbonne, c'est notre Histoire. C'est l'Éducation. C'est la jeunesse.

Cette jeunesse de France pour laquelle nous devons toutes et tous agir.

Une jeunesse qui évolue dans une société où la violence est banalisée et les cadres flous.

Mais une jeunesse qui ne se résigne pas et qui veut prendre son destin en main.

Face aux difficultés, vous incarnez les actions concrètes et les solutions du quotidien.

Vous êtes les visages d'une France qui agit et ne baisse jamais les bras.

Autour du Président de la République, et avec mon Gouvernement, c'est également le chemin que je prends.

Je ne céderai jamais aux discours défaitistes.

Même face aux défis les plus complexes, même face aux événements les plus graves, nous n'abandonnerons pas. Nous ne renoncerons pas sur le chemin de l'exigence républicaine et de la cohésion nationale.

Les mesures dont je viens de vous faire part en sont la preuve.

Avec vous, nous continuerons à agir.

Nous relèverons les défis à venir ensemble, dans un esprit de responsabilité partagée.

Comme vous, j'en suis convaincue : la France et les Français ont tout pour réussir.

Nous serons à la hauteur.

Vive la République ! Vive la France !

## Les propos de DARMANIN font réagir – à toute titre – le Président du CNFPT

Le jeudi 26 octobre dernier, le Ministre de l'Intérieur Gérald DARMANIN aurait déclaré en marge de l'intervention de la Première Ministre : « le gouvernement est "prêt" à travailler à la création d'une "école ou d'écoles de la police municipale au niveau national", citant l'exemple de l'Ensosp pour les sapeurs-pompiers.

Il avait tenu les mêmes propos lors de son audition devant les députés lors des travaux du groupe d'études « police municipale ».

**François Deluga, Président du CNFPT a immédiatement réagit.**

« Devant les 500 maires réunis hier à la Sorbonne, mais n'ayant pas fait l'objet à cette heure d'une communication officielle, Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, annonce sur X (ex Twitter) une énième réflexion sur la création d'une école de formation spécifique à la police municipale.

Si le sujet n'est pas nouveau, il a jusqu'ici été systématiquement écarté. Il ne figure d'ailleurs pas au rang des propositions du dernier rapport parlementaire porté par les députés VINCENDET et ROYER-PERREAUT, pas plus que dans les réflexions des différentes associations d'élus locaux sur le sujet.

Tout d'abord cette école existe déjà, elle s'appelle le CNFPT et forme chaque année 2 500 nouveaux policiers. Elle est gouvernée par un conseil d'administration auquel participe de façon paritaire non seulement les représentants des communes, des départements et des régions, mais également, les représentants des agents territoriaux (ndlr).

Ensuite, les Collectivités territoriales tiennent à ce que leurs Polices municipales restent de leur ressort et qu'elles ne soient pas des moyens captés par le procureur (dans l'éventualité de nouveau pouvoir de police judiciaire) ou par le ministère de l'Intérieur dans le cadre d'une évolution du continuum de sécurité et d'une nouvelle tutelle dont la nouvelle pierre serait une école spécifique rattachée à ce dernier.

Enfin, il convient de rappeler que pour faire face à l'accroissement constant des effectifs de la police municipale, le CNFPT a engagé la création de quatre centres de formation spécifiquement dédiés, à Aix-en-Provence, dont l'inauguration a eu lieu le 3 octobre dernier, mais également à Montpellier, Meaux et Angers. Il est à noter que les services du CNFPT et ceux du ministère de l'Intérieur sont en lien constant sur ce sujet de la formation des policiers municipaux, et que c'est par un travail étroit que sont conduites les évolutions et améliorations de la formation des policiers municipaux.

Il est donc particulièrement étonnant que ce sujet revienne une fois de plus sur la table à l'occasion des annonces qui font suite aux émeutes urbaines de juin dernier, sans concertation, là où la réflexion devrait se concentrer sur le rôle de chacune des forces de sécurité du pays, et des moyens afférents. »

**Source : CNFPT**

**Ndlr :** CFDT, CGT, FA-FPT, FO, UNSA

Le cahier revendicatif de la **FA-FPT** mentionne : « Pour la **FA-FPT Police Municipale**, la professionnalisation passe par la formation, à cet effet elle préconise un certain nombre d'évolutions de

l'organisation de la formation et de son contenu. Ces préconisations dépendent, pour certaines d'entre-elles, de l'évolution d'un certain nombre de textes législatifs et/ou réglementaires.

La **FA-FPT** est particulièrement attachée au CNFPT et elle confirme que l'établissement a les moyens de mettre en place et de construire une véritable formation pour les fonctionnaires territoriaux en charge de la Police Municipale dans les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. »

## Les policiers municipaux décrètent la grève des PV pour faire pression sur le gouvernement

Publié le 30/10/2023 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Toute l'actu RH

Alors que des discussions sociales sont de plus en plus tendues entre le gouvernement et les policiers municipaux, le collectif des policiers municipaux en colère appelle à une grève des PV à partir de mardi 31 octobre.

C'est peu dire que les policiers municipaux n'ont guère goûté le discours post émeutes d'Elisabeth Borne jeudi 26 octobre à la Sorbonne à Paris au cours duquel la Première ministre a fait part de sa volonté de leur attribuer de nouvelles prérogatives.

Dès le lendemain, le collectif des policiers municipaux en colère, récemment constitué et composé de 10 syndicats, associations et fédération (1), a diffusé un tract appelant à la grève des PV à compter du mardi 31 octobre.

Parallèlement, ces dix organisations ont écrit une « lettre ouverte aux maires de France » pour préciser leur position : « Le collectif refuse catégoriquement toutes prérogatives supplémentaires sans avancées sociales significatives. Notre collectif s'oppose également à la mise en place d'un RIFSEEP police municipale, qui aurait pour effet, entre autre, de faire « disparaître » notre indemnité spécifique mensuelle de fonction (ISMF) ».

### La refonte du statut dans la balance

Car, ce qui irrite les policiers municipaux, ce n'est pas tant l'élargissement de leurs prérogatives – dont ils veulent bien discuter ultérieurement – que la refonte de leur statut voulue par le gouvernement.

Depuis le printemps et la reprise du dialogue social avec Dominique Faure, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, les discussions, cordiales les premiers temps, tendent à se durcir.

D'un côté, le gouvernement souhaite faire disparaître la prime indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et la prime IAT (indemnité d'administration et de technicité, ndlr) pour les remplacer par une prime unique composée d'une part fixe et d'une part variable, et ainsi mettre en place un régime indemnitaire proche de celui du Rifseep (auquel les policiers municipaux ne sont pas éligibles). De l'autre, les policiers municipaux réclament le maintien du régime indemnitaire actuel, mais réévalué.

**«La police municipale ne doit pas être un palliatif à moindre coût»**

Dans ce contexte, les propos de la Première ministre appelant à « mieux reconnaître leur rôle » et « leur donner tous les moyens d’agir » a fait bondir ces dix organisations, **mais aussi les deux mastodontes syndicales que sont FA-FPT et FO.**

« **Oui, il est indispensable de mieux reconnaître leur rôle », reprend la FA-FPT Police dans son tract, mais « cela passe obligatoirement par une véritable reconnaissance salariale et sociale. Non, nous ne voulons pas de nouvelles prérogatives pour « accomplir certains actes de police judiciaire » tant que nous n’aurons pas obtenus des avancées significatives concernant nos traitements et nos retraites. Non, la police municipale ne doit pas devenir un palliatif, à moindre coût, aux désengagements de l’Etat en matière de sécurité ».**

#### Pression pour les JO

A quelques mois des Jeux olympiques, les policiers municipaux sont bien décidés à mettre la pression sur le gouvernement. Alors, tandis que la Première ministre propose aux « maires qui le souhaitent (...) de franchir une nouvelle étape dans le continuum de sécurité et de donner la possibilité aux polices municipales d’accomplir certains actes de police judiciaire (...), sous le contrôle des parquets », la troisième force de sécurité du pays, elle, rappelle qu’elle est « toujours en première ligne (crise sanitaire, terrorisme, délinquance et criminalité) et qu’elle n’entend pas être « le dindon de la farce ».

Et de prévenir : « Si nous ne sommes pas entendus et que la profession n’obtient pas d’avancées sociales réelles et significatives, l’acte I décidé avec la mise en place de ce mouvement (grève des PV, ndlr) sera suivi d’un acte II, puis d’un acte III probablement lors des Jeux Olympiques. »

#### Nouvelle réunion le 14 novembre

Hasard du calendrier ou pas, la réunion entre les organisations syndicales et Dominique Faure portant sur « les conditions d’exercice du métier de policier municipal », qui devait se tenir ce mardi 31 octobre, a été annulée au dernier moment par cette dernière. Motif invoqué par son cabinet : « Madame la ministre est appelée au banc du Parlement ce mardi ». Un nouveau rendez-vous est fixé au 14 novembre 17 h 30.

1 *Le collectif rassemble quatre syndicats représentatifs (UNSA, CGT, CFDT, FSU), des non-représentatifs (SUD, CFTC, SNSP, SNPM) ainsi que la nouvelle Fédération nationale des policiers municipaux de France et l’Association nationale des cadres territoriaux de sécurité.*

**Reproduit avec l’aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/894280/les-policiers-municipaux-decretent-la-greve-des-pv-pour-faire-pression-sur-le-gouvernement/?abo=1>

## Grève des PV quel risque pour l’agent ?

Alors que certains syndicats et associations régies par la Loi de 1901 lancent un appel à la grève de PV. La **FA-FPT Police Municipale** dans son rôle de conseil tient à rappeler que le droit de grève est encadré. En cas de manquement aux règles, des sanctions peuvent être prises.

Le droit de grève est un principe fondamental constitutionnel reconnu dans l’alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 grâce à la décision du Conseil Constitutionnel 16 juillet 1971 « Liberté d’association » qui reconnaît sa valeur constitutionnelle. Plus tard, ce droit est confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958, par l’article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (désormais article L114-1 du CGFP) et internationalement par l’article 8 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 Décembre 1966.

Pourtant, en fonction publique territoriale, le droit de grève demeurait dépourvu d’un cadre législatif, d’ailleurs, il a longtemps été interdit au nom de la continuité du service public. Il a finalement été autorisé pour les agents publics notamment grâce à l’arrêt « Dehaene » du Conseil d’Etat le 7 juillet 1950 affirmant que le droit de grève des agents publics n’était licite que « pour la défense des intérêts professionnels ». La loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique est récemment venue concilier, au mieux, les deux principes constitutionnels que représentent l’exercice du droit de grève et le principe de continuité du service public.

La grève est définie comme une cessation collective et concertée du travail pour la défense des intérêts professionnels, ou en vue de faire aboutir une revendication professionnelle (Cf. *Cour Administrative d’Appel de Paris, le 13 Mai 2013, n°11PA01255.*)

Remarque : concernant le caractère collectif de la grève → l’action n’est pas qualifiée de grève lorsque l’agent cesse son travail pour des revendications professionnelles par un agissement individuel. En revanche, il existe une situation où le juge administratif admet que le droit de grève puisse être exercé par un seul agent : lorsque l’agent est « compte tenu de sa situation, le seul à pouvoir défendre utilement ses revendications professionnelles » (Cf. *Cour Administrative d’Appel de Marseille, le 18 Juin 1998, n°96MA10733, dit « Mlle Thomas »*).

Toutefois, on ne peut pas faire n’importe quoi.

#### Les restrictions à l’exercice du droit de grève

La grève peut souvent porter atteinte à d’autres principes constitutionnels comme les principes de continuité du service public et de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens. **Ainsi, certaines restrictions à l’exercice du droit de grève peuvent alors être justifiées.**

Puisque le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 précise que « le droit de grève s’exerce dans le cadre des lois qui le réglementent », le Conseil Constitutionnel a affirmé qu’il était de la compétence du législateur de limiter l’exercice du droit de grève afin d’opérer « **la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l’intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte** » (Cf. *Conseil Constitutionnel, le 25 Juillet 1979, n°79-105 DC.*)

De plus, en l’absence de dispositions législatives, **les ministres ou les chefs de service disposent du pouvoir de réglementer l’exercice du droit de grève au sein de leurs services**, pour assurer notamment l’organisation d’un service minimum. (Cf. *Conseil d’Etat, le 7 Juillet 1950, n°01645, dit « Dehaene »*)

Ces limites au droit de grève peuvent être mises en place en respectant des critères définis par la jurisprudence afin d’éviter un

usage abusif et contraire à l'ordre public de ce droit de limitation (Cf.. En effet, il convient de respecter une proportionnalité entre les limitations au droit de grève et les objectifs poursuivis, ainsi, le juge administratif précise que l'interruption du service ne doit pas compromettre : (Cf. *Question écrite à l'Assemblée Nationale, n°21830 du 14 Juillet 2003, p.5489 & réponse le 29 Septembre 2003, p. 7484*).

- L'ordre public ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- La conservation des installations et des matériels du service public ;
- Le fonctionnement des services nécessaire à l'action gouvernementale.

De plus, les limites au droit de grève édictées par le législateur ne peuvent avoir un caractère général et concerner tous les services publics. Elles doivent être limitées aux emplois des services strictement indispensables à la continuité du service public. Elles concernent soit des catégories d'agents spécifiques, soit certains secteurs d'activité.

Par ailleurs, elles font l'objet d'un contrôle du juge qui se montre le plus souvent défavorable aux interdictions à caractère général et absolu.

#### Les grèves interdites

L'exercice du droit de grève doit impérativement être loyal → dès lors, même si les conditions et démarches relatives à la grève sont remplies (préavis), certaines modalités d'exercice de celle-ci sont prohibées.

##### ● Les grèves perlées :

Elles ne consistent pas en une cessation de l'activité, au contraire, les agents continuent de travailler mais ils exercent leur activité au ralenti, entraînant alors une désorganisation des services. Elles consistent notamment en la mauvaise exécution du travail, ou le refus d'exécuter certaines missions (cessation partielle des fonctions) (Cf. *Cour Administrative d'Appel de Paris, le 13 mai 2013, n°11PA01255*), ou dans des conditions volontairement défectueuses ou encore par des roulements concertés ou des arrêts de travail incohérents qui désorganisent la production durant les heures de services tout en restant présent sur le lieu de travail (Cf. *Cour de Cassation Sociale, le 11 Juillet 2016, n°14-14226*).

Les agents participant à ce type de grève s'exposent à des sanctions disciplinaires. En effet, il s'agit d'une faute disciplinaire puisque les agents exécutent leurs fonctions de manière anormale ce qui a pour effet de désorganiser les services sans pour autant se voir infliger une retenue sur rémunération. Elles constituent un ralentissement de la cadence de travail et ne sont donc pas des grèves.

Exemples constituant des grèves perlées :

- Des sapeurs-pompiers professionnels refusant d'accomplir certaines tâches administratives leur incombant, à la suite de consignes syndicales, tout en restant présents sur leur lieu de travail pendant la totalité des heures de services (Cf. *Conseil d'Etat, le 14 Février 1992, n°87210*).

- Le refus des enseignants d'accueillir le 26ème élève n'est pas un arrêt de travail total (Cf. *Conseil d'Etat, le 20 Mai 1977, n°1827*).

- **Un agent de surveillance s'abstenant d'effectuer certaines de ses missions, en ne vérifiant plus tous les points de contrôle, pour revendiquer la perception d'une indemnité pour travaux supplémentaires, commet une faute.** (Cf. *Cour Administrative d'Appel de Paris, le 6 Juillet 2005, n°01PA02371*).

##### ● Les grèves tournantes (alinéa 2 article L2512-3 du code du travail) :

Elles consistent en la cessation concertée de travail à tour de rôle entre les différentes catégories de personnel dans le même service ou différents services dans la même structure de manière à ce que les effectifs ne soient jamais au complet afin de ralentir le travail et de désorganiser le service, mais également de prolonger la durée de leur mouvement tout en limitant leurs retenues sur traitement.

Exemple : collecte des ordures ménagères avec une grève des conducteurs le matin, et une grève des ripeurs l'après-midi. Les agents participant à ce type de grève s'exposent à des sanctions disciplinaires. En effet, il s'agit d'une faute disciplinaire puisque des ralentissements concertés dans l'exécution des tâches ne constituant pas légalement des grèves.

##### ● Les grèves du zèle :

Ce type de grève ne consiste pas à cesser le travail mais au contraire, à suivre si scrupuleusement les instructions et les consignes que le déroulement normal du service en est forcément paralysé. (Cf. *Conseil d'Etat, le 21 Septembre 1992, n°93288*).

**Les agents publics qui pratiqueraient la grève du zèle pourront se voir infliger des sanctions disciplinaires mais pas des retenues sur rémunération.**

##### ● Les grèves sur le tas :

Elles consistent en une cessation concertée du travail comportant une occupation des locaux de travail et donc un blocage de ces derniers pour les agents non-grévistes.

Elles sont interdites en raison de l'atteinte à la liberté de travail des agents non-grévistes qu'elles engendrent.

Ainsi, l'autorité territoriale peut décider d'interdire l'occupation ou ordonner l'évacuation des occupants dans l'intérêt du service public, et des agents non-grévistes (Cf. *Conseil d'Etat, le 11 Février 1992, n°65509*). De même, sont prohibés les piquets de grève à l'extérieur des locaux qui ont pour but d'empêcher les non-grévistes de pénétrer sur le lieu de travail.

Ainsi, les actions visant à perturber fortement, voire empêcher la tenue de réunions, instances de dialogue ou sessions de formation ne sauraient être regardées comme relevant de l'exercice normal du droit de grève et intègrent les grèves sur le tas.

**Source : d'après le CDG 74**

## Conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules

*Séance au Sénat le 12 octobre 2023*

**Mme la présidente.** La parole est à M. André Reichardt (Sénateur du Bas-Rhin), auteur de la question n° 791, adressée à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.

**M. André Reichardt.** Les maires tiennent la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales.

Ils préfèrent généralement solliciter les forces de l'ordre ou le procureur de la République, mais il existe certaines situations dans lesquelles leur intervention est à la fois indispensable et préférable.

En effet, madame la secrétaire d'État, force doit rester à la loi qui habilite explicitement les maires à accomplir un certain nombre d'actes en tant qu'OPJ. En particulier, les OPJ se voient reconnaître la faculté de consulter le système d'immatriculation des véhicules (SIV) par l'article L. 330-2 du code de la route.

Et le législateur a bien fait : cette faculté permet aux maires, en tant qu'OPJ, de veiller sur l'ordre public, en identifiant les auteurs de certaines infractions, routières ou pénales, tout en conservant la faculté d'adapter la réponse à y apporter, depuis une simple discussion jusqu'à un rappel à la loi, voire une transmission au procureur de la République.

Ce pouvoir est précieux compte tenu des multiples événements qui requièrent l'intervention des maires - c'est quelque chose de régulier - face à des groupes de gens du voyage, des refus d'obéissance, des dépôts d'ordures en milieu naturel ou des incivilités qui, à défaut d'être punies, ne peuvent rester ignorées.

Ce pouvoir est d'autant plus important qu'il contribue à consolider l'autorité des maires dans leur commune, dont nous savons qu'elle est parfois durement éprouvée.

Malgré ces raisons, le pouvoir réglementaire n'est pas encore intervenu afin d'explicitier et de préciser les conditions d'accès des maires au système d'immatriculation des véhicules.

Madame la secrétaire d'État, les maires peuvent-ils compter sur votre intervention pour y remédier ?

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État.

**Mme Sabrina Agresti-Roubache, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville.** Le système d'immatriculation des véhicules est un système d'information sécurisé qui centralise les informations administratives concernant tous les véhicules immatriculés en France. Il répond à des enjeux importants, notamment pour la sécurité routière et la lutte contre la criminalité.

Ce système, qui comporte des données à caractère personnel, est soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement général sur la protection des données de l'Union européenne.

L'accès aux données est donc autorisé en fonction de la finalité recherchée, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), et fait l'objet d'une traçabilité.

Ainsi, en application de l'article R. 330-2 du code de la route, le maire bénéficie d'un accès direct aux informations du SIV dès lors que cet accès s'inscrit dans le cadre des attributions prévues par le code de l'environnement aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. Cela concerne le cas, par exemple, d'un véhicule épave stocké sur la voie publique, privé des éléments indispensables à son utilisation normale et non susceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

L'article L. 330-2 du code de la route donne également accès au SIV aux maires et à leurs adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire dans l'exercice des missions de police judiciaire et sous l'autorité du procureur de la République. Afin de pouvoir bénéficier de cet accès, qui ne peut être délégué, les maires doivent se rapprocher des services préfectoraux, habilités à gérer les accès au système d'immatriculation des véhicules. Ces accès restent soumis à des exigences techniques visant à assurer la sécurité de ce système d'information et des données qu'il héberge.

**Mme la présidente.** La parole est à M. André Reichardt, pour la réplique.

**M. André Reichardt.** Madame la secrétaire d'État, s'il faut que les maires se retournent vers le préfet, quand il s'agit de connaître l'identité de gens du voyage qui seraient en infraction, il ne se passera rien et aucune intervention ne sera possible ! Vous n'avez donc pas répondu à ma question - malheureusement.



## Conditions d'emplois : policier municipal, policier municipal stagiaire, garde-champêtre, ASVP ou stagiaire des collèges, lycées et autres ... le Ministère de l'Intérieur répond à la FA-FPT PM



Secrétariat général

La directrice des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Messieurs Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS  
Secrétaires nationaux  
Fédération autonome de la Fonction publique  
territoriale  
96 rue blanche  
75009 Paris

Paris, le 30 octobre 2023

Messieurs les secrétaires nationaux,

Par courrier du 27 février 2023, vous avez appelé mon attention sur certaines questions relatives aux brigades mixtes composées de gardes champêtres et de policiers municipaux ainsi que sur la présence de stagiaires sur la voie publique.

S'agissant, en premier lieu, des brigades mixtes de policiers municipaux et de gardes champêtres, si, comme vous le soulignez, les compétences et les missions de ces agents sont proches, certaines différences persistent, qui interdisent une mutualisation totale de leurs activités.

Ainsi, au termes l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 5 mai 2014, les véhicules de police municipale n'ont vocation à être conduits que par des agents de police municipale. Il s'agit de véhicules terrestres d'intérêt général prioritaires, eu égard aux missions de policiers municipaux, régime dont ne bénéficient pas les véhicules des gardes champêtres.

Il convient donc, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les agents de surveillance de la voie publique (ASVP), et afin d'éviter toute mise en jeu de responsabilité et toute confusion dans l'emploi des moyens et équipements de service, de proscrire la conduite par un garde champêtre d'un véhicule de police municipale.

En revanche, ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un garde champêtre soit passager d'un véhicule de police municipale si la commune d'emploi ne dispose pas d'un véhicule de service affecté à ses gardes champêtres.

S'agissant, en second lieu, des policiers municipaux stagiaires, l'article 5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier et cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit que seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue par cet article peuvent exercer pendant leur stage les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du CSI.

Il en résulte que tant que la formation initiale d'application n'est pas achevée et l'agent agréé, il ne saurait prendre une part active aux missions de la police municipale ni porter l'uniforme.

En revanche, ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'un agent de police municipale stagiaire accompagne, en tant qu'observateur et sans prendre part à leurs missions, des agents titulaires sur la voie publique.

Un éventuel dommage subi par un policier municipal stagiaire placé sous la responsabilité d'un agent titulaire serait susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité dans laquelle il accomplit son stage si le dommage résulte d'une faute en lien avec le service. Elle n'engagerait la responsabilité civile de l'agent titulaire qu'en cas de faute personnelle et sa responsabilité pénale dans la seule hypothèse où sa faute pourrait être qualifiée pénalement par le juge judiciaire.

S'agissant des stagiaires collégiens, inscrits en baccalauréat professionnel ou BTS « métiers de la sécurité » que vous évoquez, l'article L. 124-14 du code de l'éducation interdit de leur confier des tâches dangereuses pour leur santé ou leur sécurité. Si cette disposition n'interdit pas par principe à un stagiaire scolaire ou universitaire d'accompagner un agent de police municipale sur la voie publique, il convient de veiller à ce qu'il ne soit pas exposé à un danger dans ce cadre. En cas de dommage, la responsabilité de la collectivité pourra également être engagée.

Bien que la présence de ces stagiaires ne soit pas formellement interdite, cette responsabilité ainsi que les risques inhérents aux patrouilles sur la voie publique doivent donc conduire à envisager la présence de stagiaires en observation sur la voie publique avec précaution et en tenant compte du contexte local ainsi que du profil du stagiaire.

## Prime pouvoir d'achat dans les collectivités territoriales : le décret est paru

Conformément aux annonces faites au début de l'été dernier, une prime exceptionnelle « pouvoir d'achat » a été versée à tous les agents de l'État et de la fonction publique hospitalière. Elle est, en revanche, facultative dans les collectivités, dans des conditions qui viennent d'être définies par décret.

Par Franck Lemarc Source : Maire-Info

Malgré le rejet unanime de ce texte par les organisations syndicales, le gouvernement a publié, au Journal officiel d'hier, le décret « portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale » .

Ce texte fait suite aux annonces faite début juin dernier par le gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires : hausse du point d'indice de 1,5 %, rehaussement progressif des plus bas salaires (« bas de grille » ), attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique au 1er janvier 2024, reconduction de la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2023. Et enfin, une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » d'un montant maximum de 800 euros brut, pour les agents touchant moins de 3 250 euros brut par mois (39 000 euros brut annuels).

Si cette prime est obligatoire pour les agents des versants État et hospitalier, elle est facultative pour les agents de la fonction publique territoriale, principe de libre administration oblige. Les organes délibérants des collectivités et EPCI sont donc libres de voter, ou pas, cette prime pour leurs agents.

### Modalités

Le décret paru hier donne les modalités pour ceux qui choisissent de verser cette prime.

Les agents susceptibles de la recevoir sont « les agents publics de la fonction publique territoriale et les assistants maternels et assistants familiaux » employés par les collectivités et leurs groupements. Sont en revanche exclus du bénéfice de cette prime les (rares) agents qui touchent déjà la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) et les élèves et étudiants en stage.

La prime est accessible aux agents recrutés avant le 1er janvier 2023, et étant encore en emploi au 30 juin. Le plafond de 39 000 euros annuels s'entend sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée, sous réserve bien sûr d'une délibération dans ce sens.

Les montants s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents, selon le tableau suivant :

## Barèmes de la prime

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inf. ou égale à 23 700 €	800 €
Sup. à 23 700 € et inf. ou égale à 27 300 €	700 €
Sup. à 27 300 € et inf. ou égale à 29 160 €	600 €
Sup. à 29 160 € et inf. ou égale à 30 840 €	500 €
Sup. à 30 840 € et inf. ou égale à 32 280 €	400 €
Sup. à 32 280 € et inf. ou égale à 33 600 €	350 €
Sup. à 33 600 € et inf. ou égale à 39 000 €	300 €

## Prime pouvoir d'achat dans les collectivités territoriales : le décret est paru

Il s'agit, répétons-le, de plafonds. Les employeurs sont donc libres de verser des primes inférieures.

Le montant de la prime est « réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée ».

La prime devra être versée, « en une ou plusieurs fractions », avant le 30 juin 2024 – cette précision ayant été ajoutée en dernière minute par le gouvernement.

Enfin, une précision importante figure dans la foire aux questions que la DGAFP a publiée l'été dernier : cette prime est « soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu ». Contrairement à la « prime Macron », elle n'est donc pas exonérée de cotisations et d'impôts, ni pour l'employeur ni pour l'agent.

## Les syndicats vent debout, les employeurs publics satisfaits

Le dispositif a été unanimement décrié par les organisations syndicales, qui dénoncent le fait que la prime ne soit pas obligatoire comme dans les deux autres versants de la fonction publique. Le 20 septembre d'abord, puis le 4 octobre, les syndicats ont boycotté le Conseil supérieur de la fonction publique

territoriale, devant lequel était présenté le projet de décret, pour dire leur colère. Dans un communiqué commun, le 4 octobre, les six organisations représentatives expliquent qu'elles refusent de participer au vote sur ce texte « dans la mesure où aucune de (leurs) demandes amendements n'ont été prises en compte ». « L'absence de montants fixes et l'absence d'obligation de versement » conduisent, estiment les organisations syndicales, à faire de la fonction publique territoriale « une sous-catégorie » de la fonction publique, car « l'inflation (...) ne fait aucune différence entre les différents versants de la fonction publique ».

Du côté des employeurs publics, en revanche, on se montre plutôt satisfait. Lors de la séance du Conseil national d'évaluation des normes (Cnen) du 5 octobre, les représentants des élus se sont « réjouis que la décision soit laissée aux collectivités » et que les « besoins des employeurs territoriaux aient été pris en compte », notamment sur le fait que la prime puisse être versée en deux fois, « pour faire face aux contraintes budgétaires des collectivités ».

Les élus ont néanmoins fait remarquer que « la mise en place de cette prime ne pallie pas le problème structurel de la rémunération des agents territoriaux », et a rappelé la nécessité de discussions plus générales sur la refonte des grilles.

Maintenant que le décret est paru, les organes délibérants vont pouvoir délibérer sur l'attribution, ou non, de cette prime à leurs agents. À noter qu'avant la délibération, il est nécessaire de consulter le Comité social territorial pour avis.

Prochaine étape à préparer, ensuite : l'augmentation de cinq points d'indice du traitement de tous les agents, au 1er janvier prochain. Cette mesure sera, en revanche, obligatoire y compris dans la fonction publique territoriale.

Le texte :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048297021>

## Groupe d'études « Polices municipales » : Audition des députés Lionel Royer-Perreaut et Alexandre Vincendet

**Compte rendu de la réunion du mercredi 11 octobre 2023 à 15 heures – Audition des députés Lionel Royer-Perreaut et Alexandre Vincendet, auteurs d'un rapport d'information sur les missions et l'attractivité des polices municipales**

Présidence de M. le député Éric Pauget

Députés présents : M. Éric Pauget, président ; Mme Emmanuelle Ménard, M. Lionel Royer-Perreaut et M. Alexandre Vincendet, vice-présidents ; Mme Anne Brugnera, M. Philippe Emmanuel, M. Thierry Frappé et M. Stéphane Rambaud.

### PROPOS LIMINAIRE DU PRÉSIDENT ÉRIC PAUGET

**M. le président Éric Pauget** ouvre la réunion en remerciant chaleureusement ses deux collègues pour leur présence ainsi que pour leur excellent rapport, salué par le ministre de l'intérieur et des outre-mer une semaine plus tôt devant le groupe d'études.

Pendant près d'un an, les deux députés ont auditionné plus de 70 acteurs et effectué deux déplacements officiels, sur le terrain, afin d'analyser les grands enjeux, actuels et futurs, de la profession de

policier municipal. Il en résulte un rapport de près de 100 pages et surtout 44 propositions concrètes qui ont ceci d'original qu'elles sont classées en fonction de leur nature juridique et des autorités responsables de leur mise en oeuvre.

Le président insiste sur le fait que la qualité du rapport doit beaucoup aux anciennes fonctions électives locales exercées par les deux députés. Anciens maires tous les deux, ils sont nourris de cette expérience d' élu local qui a eu en charge des problèmes de sécurité.

#### **PRISE DE PAROLE DE MM. LIONEL ROYER-PERREAUT ET ALEXANDRE VINCENDET**

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président et co-auteur du rapport**, confirme que les anciens mandats locaux qu'ils ont exercés les ont guidés, lui et son collègue Alexandre Vincendet, dans la rédaction de leur rapport. Tout au long de leur travail, ils se sont mis à la place des maires, tenant compte des problèmes qu'ils rencontrent, s'interrogeant toujours sur la manière dont ils allaient apprécier les propositions qu'ils pourraient être amenés à faire et comment elles pouvaient être concrètement transcrites in fine.

Le constat de base de la mission d'information était bel et bien que les polices municipales font partie du continuum de sécurité, encore davantage après les émeutes de juillet 2023, où elles ont été largement mises à contribution.

Le député Royer-Perreaut revient d'abord sur quelques chiffres : en 2021, on dénombrait 4 452 communes disposant d'un service de police municipale, couvrant 51,5 millions d'habitants, soit les trois-quarts de la population nationale, contre 4 349 en 2012, et seulement 2 950 en 1997 et 1 748 en 1984. Les polices municipales et les gardes champêtres regroupent désormais près de 26 000 agents, auxquels s'ajoutent environ 8 000 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Entre 2010 et 2020, la progression des effectifs a été très importante, avec un pic de recrutement entre 2015 et 2016, à la suite des attentats qui ont frappé la France. Les policiers municipaux représentent aujourd'hui un peu plus de 10 % des forces de sécurité intérieure.

Le rapport prend bien sûr en compte les gardes champêtres, même si leurs effectifs ont connu une forte baisse, passant de 1 450 en 2010 à 679 seulement en 2021 alors qu'ils étaient plus de 20 000 en 1958. Les rapporteurs se sont toutefois attardés sur ce point car les gardes champêtres disposent de prérogatives de police judiciaire que les policiers municipaux n'ont pas et qui peuvent inspirer des évolutions à venir.

Le nombre moyen de policiers municipaux pour 10 000 habitants est d'environ 5,3 au niveau national, mais la répartition est inégalitaire sur le territoire. Les polices municipales sont concentrées géographiquement en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Île-de-France et autour des grandes villes, notamment dans l'Est. Une vingtaine de communes disposent de plus de cent policiers municipaux : Nice (445), Marseille (428), Lyon (365), Toulouse (358), Cannes (194), Saint-Etienne (187), Perpignan (184), Montpellier (183).

Ces éléments chiffrés rappelés, le rapporteur Royer-Perreaut veut préciser que l'établissement d'une police municipale est le fruit d'une décision politique locale. C'est au maire de décider de la créer, de l'armer ou pas, de ses équipements, etc. Les rapporteurs n'ont pas été dans la logique de préconiser l'armement

obligatoire, par exemple, car chaque collectivité a son approche personnelle de la sécurité locale. C'est aujourd'hui un élément de choix, qui a d'ailleurs un impact sur l'attractivité. Les maires qui ne proposent pas un armement rendent leur commune beaucoup moins attractive pour les policiers municipaux. On a encore des maires qui assument, notamment en Bretagne, de ne pas armer leurs policiers avec un armement légal.

Le rapporteur Royer-Perreaut veut ensuite insister sur la question de l'attractivité et de la fidélisation. Il s'agit d'un sujet fondamental pour l'avenir puisque, d'ici à 2026 et en tenant compte des 3 500 départs à la retraite qui devraient intervenir, 11 000 nouveaux recrutements sont à attendre. Une tension existe donc, créant une forte concurrence. Les rapporteurs proposent de réfléchir sur l'opportunité de créer un statut spécifique pour la filière police municipale au sein de la fonction publique territoriale. Ils suggèrent aussi de réaliser d'ici 2030 le reclassement en catégorie B du cadre d'emplois des agents de police municipale. Il s'agit en effet d'une revendication forte des syndicats qui se heurte, naturellement, à une résistance des maires employeurs. C'est la raison pour laquelle les rapporteurs préconisent de le faire d'ici 2030 pour que les maires en cours de mandat ne soient pas impactés et que ceux qui candidateront pour 2026 sachent qu'il y a cette perspective à venir, et en même temps puissent disposer d'une marge pour gérer leur masse salariale et les questions de financement. Pour ce qui concerne les directeurs, les rapporteurs proposent de rapprocher le déroulement de carrière des directeurs de police municipale de celui des attachés territoriaux afin que les directeurs ne soient pas incités à poursuivre leur carrière dans d'autres administrations.

Des reconnaissances symboliques sont également préconisées : **le rapprochement des appellations des grades des différents cadres d'emplois de la police municipale de celles des grades de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, ou encore la création d'une médaille d'honneur de la police municipale.**

En ce qui concerne enfin la formation, les rapporteurs souhaitent que celle-ci ne soit pas raccourcie. La formation de l'armement dès la formation initiale n'est pas forcément une nécessité. Cela reste lié au choix des maires d'armer ou non leurs policiers municipaux et ce sont les collectivités qui paient la formation. En revanche, ils proposent de réduire le délai entre la formation initiale et la formation à l'armement car les délais actuels amènent les collectivités à avoir des policiers municipaux affectés mais pas encore opérationnels. Une réflexion sur l'extension du maillage des centres de formation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) doit également être engagée afin de le rendre plus cohérent. **Une meilleure homogénéité des formations peut également être recherchée** : être sans doute moins rigoureux sur les épreuves physiques car parfois cet aspect fait que l'on se prive de profils intéressants ; organiser systématiquement un concours chaque année au moins de gardien brigadier ; créer deux centres de formation supplémentaires, dans le centre de la France et dans le Nord-Est. Enfin, MM. Royer-Perreaut et Vincendet souhaitent attirer les passerelles pour encourager ceux qui viennent des métiers de la sécurité, du public (ASVP) comme du privé (agents de sécurité privé par exemple).

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, complète le propos de son collègue sur la question plus spécifique du cadre d'emploi. Il souhaite avant tout rappeler

sa position selon laquelle la profession de policier municipal n'est pas une profession de la fonction publique territoriale comme les autres. Un policier municipal est avant tout un policier, il risque davantage sa vie. Cela a été particulièrement démontré lors des émeutes de juillet 2023. Un délinquant ne fait pas la distinction entre un policier municipal et un policier national. En parallèle de cela, son collègue Royer-Perreaut l'a déjà rappelé, la profession est fortement en tension. Cette attractivité déclinante est aussi le résultat d'un cadre d'emploi qui a trop peu évolué.

La dernière grande loi régissant les pouvoirs des polices municipales remonte à 1999. Si la loi dite « sécurité globale » a tenté de faire évoluer les choses, la censure de son article 1er lui a ôté une grande part de son utilité pour ce faire. Pourtant, il y a une nécessité d'adaptations : la délinquance a évolué, le lien à construire avec les forces de sécurité intérieure également. Le cadre juridique n'a pas suivi les besoins. Le député Vincendet le dit avec d'autant plus de légitimité qu'il a été maire d'une ville de la banlieue lyonnaise, Rillieux-la-Pape, dans laquelle il a fait monter en puissance une police municipale de haut niveau avec un équipement performant.

Le noeud du problème pour le député Vincendet c'est qu'aujourd'hui les policiers municipaux sont parfois, sur le terrain, complètement impuissants. Le législateur a parfois du mal à voir qu'il donne de nouvelles prérogatives aux policiers nationaux que les policiers municipaux ne peuvent exercer. Durant la pandémie de covid-19, par exemple, les policiers nationaux pouvaient sanctionner l'absence de port du masque, ce qui n'était pas le cas des policiers municipaux et ce alors que, dans de nombreuses communes, les policiers municipaux étaient ceux qui pouvaient le mieux exercer ce rôle. Cette situation ubuesque a été réglée, mais elle se pose encore aujourd'hui dans de nombreux cas. **Ainsi des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) que les policiers municipaux ne peuvent appliquer alors qu'en matière de vente à la sauvette, d'occupation de hall d'immeuble ou de consommation stupéfiants, ils sont très souvent primo-intervenants et pourraient facilement régler les situations et participer de l'efficacité de la puissance publique.** Aujourd'hui, concrètement, des citoyens voient des policiers arriver, mais si ce sont des policiers municipaux, ils ne peuvent pas sanctionner. Si le policier national ne peut pas se déplacer tout de suite, il n'y aura d'ailleurs aucune sanction. Cette situation nourrit un sentiment d'impunité pour les délinquants et d'impuissance des pouvoirs publics pour les citoyens.

Les rapporteurs proposent ainsi de remettre sur la table le sujet de l'extension des prérogatives de police judiciaire. Aujourd'hui, les gardes champêtres ont des prérogatives de police judiciaire qui sont acceptées parce qu'elles sont encadrées. Le but n'est pas de faire que les maires prennent des plaintes ni fassent réaliser des actes judiciaires importants, mais simplement qu'ils puissent retisser une cohérence entre leurs missions et leurs pouvoirs. Il s'agit de réussir à encadrer des pouvoirs d'officier de police judiciaire (OPJ) sur des missions spécifiques. Le Parlement pourrait se repencher là-dessus et ainsi le Conseil constitutionnel pourrait revoir sa doctrine. Les exemples illustrant une insatisfaction générale sont en effet légions : les rodéos urbains, où la police municipale peut arrêter le contrevenant mais pas mettre le véhicule en fourrière sans l'accord d'un OPJ et se met donc à l'attendre, sur place, ce qui peut être dangereux pour les agents ; les contrôles routiers pour alcoolémie, si l'OPJ est occupé sur une

tâche urgente, la police municipale ne peut pas agir. Toutes ces choses sont importantes au quotidien, il faut donc légiférer.

**La question des conventions de coordination a également été travaillée. Une bonne coordination entre la préfecture, la mairie et le procureur est essentielle et il faut donc généraliser ces conventions.** Le député Vincendet appelle notamment le Parlement à procéder à une évaluation des contrats de sécurité intégrée (CSI).

**Enfin, il y a la question de la création d'un statut particulier.** Aujourd'hui, il existe des agents qui ont un statut particulier au sein de la fonction publique territoriale : les pompiers. Ils bénéficient d'un départ à la retraite plus précoce, de grades particuliers, etc. Il paraît légitime et normal de travailler sur un véritable statut pour les policiers municipaux. Il s'agit là aussi d'un métier particulier qu'il faut prendre en compte : les agents de police municipale ne peuvent clairement pas travailler ainsi jusqu'à 64 ans. Le grand avantage, c'est d'ailleurs que cela permettra aussi d'arrêter cette « loi de la jungle » qui existe entre les collectivités, où chacun fait tout et n'importe quoi pour essayer de récupérer les policiers municipaux des autres collectivités. L'application de règles générales pourrait régler cette situation.

#### ÉCHANGES AVEC LES DÉPUTÉS PRÉSENTS

**M. le président Pauget** remercie les deux députés et retient que c'est bel et bien leur expérience de maire qui les a guidés dans la rédaction du rapport et surtout des propositions. L'Assemblée nationale a la chance de pouvoir s'appuyer sur des élus de terrain pour penser les politiques de sécurité locale.

Il interroge ensuite les rapporteurs :

- sur ce que ces derniers ont pensé du positionnement du ministre de l'intérieur et des outre-mer lors de son audition devant le groupe d'études en ce qui concerne les prérogatives de police judiciaire, mais aussi sur ce que les acteurs de la police municipale pensent d'une telle évolution. Certains maires sont pour, d'autres non ; même chose du côté des syndicats ;

- sur la réflexion qu'ils ont pu avoir en ce qui concerne l'obligation d'armement des polices municipales et sur leur point de vue sur l'idée d'inverser la manière de procéder : qu'une collectivité doive délibérer sur le fait de ne pas armer sa police, sans quoi ce serait automatique ;

- sur l'opportunité de s'inspirer de l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours.

**Mme la députée Emmanuelle Ménard, vice-présidente,** souhaite également interroger les rapporteurs sur leur proposition d'aligner les prérogatives des policiers municipaux sur celles des gardes champêtres, afin d'éviter la situation évoquée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, c'est-à-dire le placement des policiers municipaux sous l'autorité du procureur de la République.

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président et co-auteur du rapport,** indique que l'approche des maires est très disparate, qu'ils ne sont pas du tout unanimes pour que les policiers municipaux soient des OPJ. Cette absence d'unanimité se retrouve également chez les syndicats. Les maires ont la crainte de devoir être placés sous autorité du procureur, de perdre leur pouvoir sur les policiers municipaux. Quant aux syndicats, ils ont peur de

devoir faire des tâches que la Police nationale ne voudrait plus faire, des tâches ingrates, de la paperasse. Mais certains estiment tout de même qu'au regard de l'évolution de la société et de la délinquance, ils ont besoin de pouvoirs renforcés.

Si le député considère que la généralisation du statut d'OPJ est à proscrire en raison de la décision du Conseil constitutionnel, il faut pouvoir trouver une ligne de crête. **L'idée de blocs de compétences, sur le modèle de ce qui existe pour les gardes champêtres, orientés sur la tranquillité publique et qui répondent aux besoins des maires, a été retenue par les rapporteurs.**

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, affirme qu'il a la volonté, avec le député Royer-Perreaut, de travailler sur une initiative parlementaire allant dans ce sens. Différents points de vue seront à concilier. Mais, il faut bien noter que le maire est un OPJ et donc que les relations avec les procureurs existent déjà et sont souvent fluides. Typiquement, à Rillieux-la-Pape, la police municipale dispose d'une brigade canine de chiens spécialisés dans la recherche de stupéfiants que la commune peut mettre à disposition de la Police nationale. Différentes manières de procéder sont envisageables mais, pour contourner la censure du Conseil constitutionnel, il est possible de prévoir que, sur des missions spécifiques, soit le chef de service soit le directeur puisse disposer d'une délégation des pouvoirs du maire tandis qu'un « référent police municipale » au sein du parquet pourrait contrôler.

Le point de vue des policiers municipaux n'est pas fermé sur le sujet. **Ils sont prêts à disposer de missions supplémentaires, mais ils veulent obtenir un statut plus protecteur en parallèle, afin de ne plus être considérés comme des sous-policiers.** De même, cela doit se faire dans le cadre d'une meilleure articulation et d'une plus grande complémentarité sur le terrain pour favoriser une meilleure efficacité.

Sur la question d'une forme d'armement obligatoire, ce n'est pas totalement compatible avec la libre administration des collectivités territoriales. Le point de vue du député Vincendet et que chaque maire doit pouvoir disposer d'une boîte à outils à disposition et la prend en entiereté ou pas. À la fin, ce sont les électeurs qui décident. Son point de vue est tout de même que la police municipale n'est plus qu'une police administrative et que les policiers municipaux sont des cibles. Ce sont d'ailleurs eux qui sont le plus souvent primo-intervenants et sur le terrain. Le député en profite pour rendre hommage à Clarissa Jean-Philippe et Aurélie Fouquet, policières municipales assassinées dans l'exercice de leur fonction.

**M. le député Philippe Emmanuel** demande aux auteurs du rapport s'ils ont noté des différences d'appréciation des élus en fonction de la taille de leur commune. Le maire d'une commune de 100 000 habitants n'a, par essence, pas la même proximité que celui d'une commune de 5 000 habitants, donc l'attitude des maires vis-à-vis de la responsabilité renforcée peut-être différente.

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président et co-auteur du rapport**, indique ne pas avoir ressenti une telle distinction liée à la taille des communes, mais plutôt aux engagements politiques. Même si une évolution a eu lieu de ce point de vue, on garde encore une césure dans certains cas. Les maires considèrent aujourd'hui que les outils à leur disposition sont d'une grande

souplesse et qu'ils peuvent avoir les polices qu'ils souhaitent. Ils peuvent même mettre en place une police pluricommunale puisque l'on a des intercommunalités qui poussent le système à la carte très loin, mais il faut disposer d'une capacité à pouvoir travailler ensemble. Certes, les difficultés ne sont pas les mêmes dans les petites et dans les grosses communes, mais le rapporteur n'a pas ressenti ce point dans les auditions.

Ce qui l'a en revanche davantage frappé, c'est que les élus veulent une police municipale, la professionnaliser, qu'on les aide à fidéliser leurs agents, à résoudre leurs problématiques mais que, s'ils sont prêts à faire des efforts, ils ne souhaitent pas que cela coûte davantage. La quadrature du cercle est impossible : si on veut une police qui corresponde aux besoins des populations, qui participe au continuum de sécurité, il faut en accepter le coût. Si on veut fidéliser les agents, l'enjeu c'est aussi la rémunération. **Si l'on souhaite faire passer les agents en catégorie B, la première question à se poser n'est pas forcément « combien cela coûte ?**

». **M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, indique partager totalement ce point de vue : on ne peut pas sans cesse réclamer plus de décentralisation mais en appeler toujours à l'État pour financer.

**M. le président Pauget** précise tout de même qu'il y a, en matière de police municipale, une spécificité : la politique menée est régalienne, donc on peut avoir une réflexion sur l'engagement de l'État. Pendant trop longtemps et dans trop de lieux, l'État s'est progressivement désengagé face à l'activisme des communes, c'est clairement le cas, par exemple, dans les Alpes-Maritimes.

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, rappelle néanmoins qu'un changement de doctrine est intervenu depuis quelques années dans le cadre des CSI. Aujourd'hui, c'est la logique inverse qui prime : il y a une prise en compte des communes qui font des efforts et qui voient les effectifs de forces de l'ordre nationales être renforcés en conséquence. Cela a permis de régler de nombreux problèmes. Les maires doivent garder la main sur la politique de sécurité au sein de leur commune. L'État ne peut pas tout, tout le temps, à tout endroit. C'est aux élus locaux de s'engager sur le « dernier kilomètre ».

**M. le député Philippe Emmanuel** se demande si une analyse a été faite sur les revenus moyens des policiers municipaux en fonction des tailles des communes.

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, répond que non mais que les intercommunalités dans lesquelles plusieurs petites communes ont mutualisé leurs polices municipales, et donc les coûts, fonctionnent plutôt bien. Il faut toutefois une très forte maturité politique et une bonne entente des élus pour y parvenir. Créer des centres de supervision urbains (CSU) intercommunaux, au regard de leurs coûts, peut notamment être une bonne idée.

**M. le député Philippe Emmanuel** interroge les rapporteurs sur l'attractivité des polices municipales pour les effectifs des forces de police ou de gendarmerie.

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président et co-auteur du rapport**, affirme avoir bel et bien constaté ce « siphonage » des forces de police et de gendarmerie. Les rapporteurs proposent d'ailleurs de favoriser ces passerelles.

**M. le président Pauget** précise tout de même qu'il y a une forte dénonciation du fait de voir arriver des gendarmes en fin de carrière au sein des services des polices municipales. **Les syndicats de policiers municipaux dénoncent cette situation car cela fragilise les voies normales d'accès et les filières de promotion.** Cela tirerait d'ailleurs plutôt vers le bas les rémunérations puisque le gendarme à la retraite fait cela en plus de sa pension.

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président et co-auteur du rapport**, est, en effet, conscient de cette résistance mais indique que la situation n'est pas encore celle d'une fongibilité massive qui viendrait déstabiliser le système. Il rappelle que 11 000 recrutements seront à effectuer d'ici à 2026.

**Mme la députée Anne Brugnera** souhaite savoir si les rapporteurs ont approfondi certains sujets :

- les différentes formes de coopération intercommunale ;
- l'idée de contrats ou conventions pour forcer à un bon partenariat entre les différentes communes ;
- le sujet de l'orientation.

**M. le député Lionel Royer-Perreaut, vice-président et co-auteur du rapport**, précise qu'il a rencontré tous les types de coopération intercommunale en matière de police municipale. Certaines intercommunalités prennent la compétence, parfois ce sont, au sein de l'intercommunalité, seulement quelques communes qui prennent la compétence. C'est très variable, mais cela suppose toujours de dépasser les clivages politiques.

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, répond, en ce qui concerne la formation, que quatre centres vont être ouverts dans le cadre du CNFPT et que le ministre a dit qu'il était prêt à ouvrir deux écoles sous l'égide du ministère de l'intérieur.

Sur la question des conventions de coordination et notamment des CSI, deux sujets se posent : d'une part, la question de leur généralisation, car toutes les communes n'y ont pas encore souscrit, avec un gros écart entre les zones gendarmeries et les zones polices, au détriment des premières ; d'autre part, l'évaluation des CSI et leur généralisation.

**Mme la députée Emmanuelle Ménard, vice-présidente**, précise qu'il peut y avoir des accords sur la mise en commun d'agents de police municipale sans forcément passer par une intercommunalité.

**M. le député Philippe Emmanuel** confirme mais indique que c'est particulièrement complexe à faire fonctionner car les conventions contraignent à envoyer des policiers dans les villages avoisinants avec le risque que ce soit fait au détriment du village centre.

**M. le député Alexandre Vincendet, vice-président et co-auteur du rapport**, rappelle également l'existence de la mise à disposition en cas de gros événements, notamment sportifs.

Pour conclure la réunion, **M. le président Éric Pauget** remercie les auteurs du rapport et rappelle la prochaine réunion du groupe d'études : le mercredi 25 octobre, une table ronde des syndicats représentatifs des policiers municipaux.

## SI Fourrière : Ouverture de l'application mobile « Bord de route » à l'ensemble des policiers et gendarmes nationaux à compter du 15 novembre

L'application mobile "Bord de route", permettant aux policiers et gendarmes nationaux de remplir sur téléphone ou tablette la fiche décrivant l'état du véhicule lors de la mise en fourrière et alimentant directement le SI Fourrières, sera ouverte à l'ensemble des unités le 15 novembre 2023.

Les gardiens de fourrière n'auront plus à remplir les données liées à ces procédures saisies numériquement. Ils devront seulement valider les entrées des véhicules sur leur parc en finalisant l'enregistrement des véhicules au statut "A remplir" en indiquant notamment l'autorité de fourrière concernée et les dates d'entrée sur parc. Afin d'assurer un traitement efficace des entrées, il est nécessaire de compléter les enregistrements des véhicules "A remplir" dès leur affichage. Les guides utilisateurs, la FAQ et les tutoriels vidéos, sont disponibles en pied de page sur le site, ont été complétés pour préciser le fonctionnement avec cette application mobile.

Interrogé par la **FA-FPT police municipale** le Ministère de l'Intérieur précise : « *Comme indiqué lors de la précédente commission consultative des polices municipales, nous ne pourrions développer entièrement un module bord de route à destination des polices municipales car, d'une part, cela dépasse nos compétences et, d'autre part, cela relève du champs concurrentiel. Nous mettrons néanmoins une API à disposition des éditeurs de solutions logicielles pour les polices municipales, comme nous le faisons pour les accès actuels, afin de leur permettre de proposer des solutions d'accès en mobilité.*

***Le calendrier de développement de cette solution ne pourra être affiné qu'une fois la solution permettant l'accès en mobilité des policiers nationaux et gendarmes stabilisée.*** »

## Le garde-champêtre, un acteur plein et entier du continuum de sécurité

Publié le 9 octobre 2023 par **Frédéric Fortin**, MCM Presse / Propos recueillis pour Localtis

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise ce 10 octobre, à Nancy, ses premières "Rencontres nationales des gardes-champêtres", en partenariat avec la Fédération nationale des gardes-champêtres. L'occasion pour Christian Comin, président de cette dernière, de présenter l'actualité de cette profession méconnue et en recul, mais qui pourrait retrouver de nouvelles couleurs, y compris en ville, avec la préoccupation grandissante de la protection de l'environnement ou l'essor des incivilités.





© DR/ Christian Comin

### Localtis - Quel est l'objectif de ces premières rencontres ?

**Christian Comin** - Nous avons sollicité le CNFPT afin qu'il puisse, au-delà des formations qu'il assure déjà pour la profession, nous accompagner pour exercer au mieux les plus de 150 domaines d'attribution qui sont les nôtres. Et ce, en partageant des retours d'expériences, en échangeant avec différents partenaires sur les différents aspects de notre métier et leurs évolutions... Au cours de cette journée, nous aborderons naturellement notre mission de protection de l'environnement, qui constitue pour nous un important champ d'action, où notre valeur ajoutée est particulièrement grande. Les récentes évolutions législatives ont conforté ce rôle, et il faut avouer que nous sommes souvent seuls sur le terrain pour faire appliquer les règles. Pour autant, nous restons aussi un généraliste de la sécurité publique, dimension qui sera également traitée. Rappelons qu'historiquement le garde-champêtre était le seul fonctionnaire de police sur le territoire, et donc nécessairement polyvalent, à l'image du médecin de campagne. C'est souvent toujours le cas. Et cela le restera même avec la création de nouvelles brigades de gendarmerie récemment annoncée (voir [notre article](#) du 2 octobre). D'une part, parce que certaines brigades resteront éloignées des territoires. D'autre part et surtout, parce que les gendarmes sont mobilisés sur d'autres niveaux d'intervention que les nôtres. Nous sommes ainsi un acteur plein et entier du continuum de sécurité, aux côtés des gendarmes ou des policiers nationaux, mais aussi des policiers municipaux, des agents de l'OFB [Office français de la biodiversité, NDLR] ou encore des gardes particuliers.

**Les relations avec la police municipale ne sont pas toujours un long fleuve tranquille, en témoignent les escarmouches sur la non-présentation de l'arrêté "uniformes" (voir [notre article](#) du 28 août) devant la commission consultative des polices municipales (CCPM - voir [notre article](#) du 7 février). N'avez-vous pas vocation à vous rejoindre ?**

Tout d'abord, mes relations avec la police municipale, que ce soit sur le terrain ou avec la plupart de ses représentants, sont excellentes et je ne suis nullement dans une logique de conflit.

S'agissant du projet d'arrêté que vous évoquez, il n'est effectivement pas passé devant la CCPM. Mais la CCPM parle très peu des gardes-champêtres. Avouons en outre que la police municipale ne souhaitait sûrement pas que notre qualité de policier ressorte. Rappelons qu'il a fallu plus de 30 ans pour voir accoucher ce texte, dans la douleur. Pas tant l'arrêté, qui répond à nos attentes, que sa base législative, qu'il fut très difficile

d'obtenir. L'Administration nous a objecté pendant des années qu'elle ne pouvait rien faire sans, mais avouons qu'elle ne s'est guère mobilisée pour que la disposition législative voit le jour. Sans les parlementaires, et en particulier Jean-Michel Fauvergue, rapporteur de la loi Sécurité globale à l'Assemblée (voir [notre article](#) du 26 mai 2021), nous n'aurions pas eu gain de cause.

Et puisque vous l'évoquez, on ne peut nier que la volonté de fusion est forte chez certains membres de la police municipale, et sans doute aussi au sein du ministère de l'Intérieur. Mais ce serait nier que le garde-champêtre est taillé sur mesure pour la campagne, notamment avec nos compétences en matière de police de l'eau, de police de la chasse, alors que les polices municipales ne disposent pas des mêmes attributions et interviennent essentiellement en ville. Nos deux missions sont bien distinctes. Les policiers municipaux sont désormais plus de 25.000. Qu'ils se rassurent : ils n'ont rien à craindre des gardes-champêtres.

**Le programme des rencontres fait pourtant état du fait que le métier séduit de plus en plus les territoires urbains. Le garde-champêtre, comme son nom l'indique, par essence lié à la campagne, ne risque-t-il pas d'y perdre sa spécificité et son âme ?**

Le garde-champêtre est effectivement taillé sur mesure pour la campagne. Pour autant, nous pouvons également apporter une réponse à certains défis criants que connaissent les villes. Je pense par exemple aux dépôts sauvages, fléau qui n'est malheureusement pas l'apanage des campagnes, et de l'enjeu plus large de la salubrité publique – les déjections canines, les encombrants sur les trottoirs, la police des marchés... –, un domaine qui est très peu travaillé. Je pense encore au traitement des incivilités. Autant de missions pour lesquelles policiers nationaux et gendarmes ont peu de temps à consacrer, accaparés par d'autres missions, comme beaucoup de policiers municipaux d'ailleurs. Comme simple observateur, je constate que le champ d'action de ces derniers se rapproche de plus en plus de celui des forces de sécurité (voir [notre article](#) du 15 septembre 2023). Nos missions sont donc très complémentaires. C'est ce qu'ont bien compris les villes de La Rochelle, qui a mis en place un service de quatre gardes-champêtres aux côtés de sa police municipale, de Tarascon, avec un service de six gardes-champêtres, ou encore de Boulogne-sur-Mer, qui vient de valider en conseil municipal la création de dix gardes-champêtres, avec deux chefs de service.

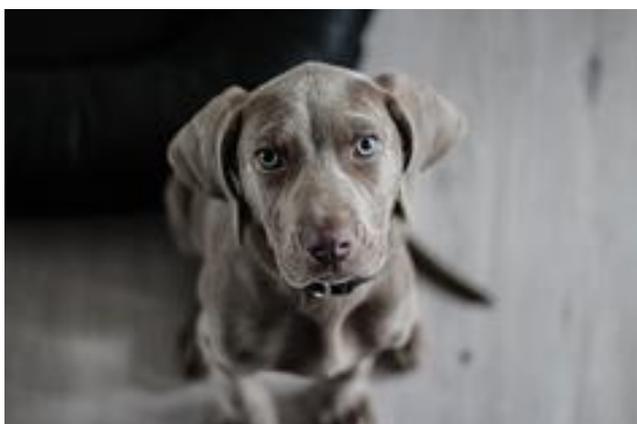
**Les effectifs pourraient-ils repartir ainsi à la hausse, après des années de baisse ? Au passage, comment expliquez-vous cette dernière ?**

Je suis incapable de savoir si ces recrutements compenseront les départs à la retraite, sur lesquels on a beaucoup de mal à avoir de la visibilité. De manière générale, il est difficile de connaître le nombre exact d'agents. Beaucoup de mairies ne répondent pas au recensement des préfets et tous les agents ne sont donc pas comptabilisés. Pour autant, la chute des effectifs ces dernières années est indéniable, avec une division par deux en moins de dix ans – 1.240 agents en 2012, 701 en 2020, selon le ministère de l'Intérieur. Cette baisse tient selon moi en grande partie à une méconnaissance de la profession. Certains centres de gestion sont ainsi convaincus qu'elle n'existe plus ! Un seul, celui du Haut-Rhin, organise encore des concours. Cela tient à l'absence de liens entre les centres et les élus, ces derniers ne faisant pas remonter aux

premiers leurs besoins en recrutement. Mais cette méconnaissance est malheureusement grande également chez les élus. Depuis la loi Chevènement de 1999, les polices municipales sont sur le devant de la scène et notre profession peine à s'y faire une place. L'appellation, un peu désuète, n'aide pas. Mais je suis persuadé que le mouvement peut s'inverser. Ce n'est pas le travail qui manque !

## Si vous êtes témoin d'un acte de maltraitance animale, vous pouvez le signaler en ligne

Publié le 12 octobre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



Crédits : Pixabay.com

Le ministère de l'Intérieur a mis en place sur son site internet un formulaire vous permettant de signaler à la gendarmerie ou à la police nationale un acte de violence soudain ou une privation de soins sur la durée dont serait victime un animal.

Infliger de mauvais traitements à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité est interdit. Parmi les actes considérés comme de la maltraitance animale :

- le fait de priver un animal de nourriture et d'eau ;
- laisser un animal sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
- placer et maintenir un animal dans un habitat ou un environnement pouvant être une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
- utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache, de contention, de clôture ou tout mode de détention inadaptés à l'animal ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Pour protéger les animaux victimes de sévices, le ministère de l'Intérieur a mis à disposition sur son site internet un **formulaire** vous permettant d'effectuer un signalement confidentiel et anonyme si vous avez assisté à des faits qui constituent une maltraitance animale. Il vous est notamment demandé :

- l'état de l'animal (maigre, malade, blessé ou mort) ;
- si la personne mise en cause est un professionnel ou un particulier ;

- de décrire les faits le plus précisément possible pour guider les enquêteurs dans leurs investigations.

En cas d'urgence ou de faits en cours, il est préférable d'appeler directement le **17**.

**À noter** : toute personne qui inflige volontairement et sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements à un animal encourt une amende de **750 €**. Le tribunal peut décider, en plus, de confier définitivement l'animal à une association de protection animale.

Les sévices graves et les actes de cruauté sont, pour leur part, punis de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a par ailleurs créé des circonstances aggravantes, notamment :

- le fait de commettre ces actes en présence d'un mineur ;
- le fait d'abandonner l'animal dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent ;
- lorsque les sévices graves ou actes de cruauté s'exercent sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

### Et aussi

**Comment signaler une maltraitance animale et quelles sont les sanctions ?**

### Pour en savoir plus

**Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016** Ministère chargé de l'Intérieur

## « Policiers municipaux en colère » - dix syndicats, fédérations ou associations de policiers municipaux publient un communiqué commun

Les syndicats, associations et fédérations de police municipale (FSU, UNSA, SUD, CGT, CFDT, CFTC, ANCTS, SNSP, FNPMF, SNPM) se sont regroupés avec un objectif commun : l'ouverture de négociations avec le gouvernement pour une évolution notable du volet social, et l'élaboration de mouvements de mécontentement, voire de grève !

### Les exigences

Des rumeurs circulent quant aux intentions du gouvernement de vouloir imposer le "RIFSSEP PM" nous nous opposons fermement à ce régime indemnitaire, jugé inéquitable et discriminant. **3ème force de sécurité, dénigrée, mal payée... Nous exigeons une reconnaissance à la hauteur de notre engagement.** »

### Nos revendications

**- Une prise en compte de nos primes dans le calcul des pensions de retraite.**

**- Une refonte et une revalorisation des grilles indiciaires des agents de police municipale.**

- Le passage à la catégorie B active pour l'ensemble de la catégorie C, passage au A pour les B et passage en A+ pour les A.
- La bonification des 1 an tous les 5 ans.
- Indemnité Spéciale de Fonction obligatoire pour tous, au taux maximum pour l'ensemble des cadres d'emplois et comptabilisée pour les droits à la retraite, à l'instar d'une autre filière de la fonction publique territoriale.
- Passage des trois catégories A/B/C en catégorie active

Communiqué intersyndical (source FNPMF)

## Accélération des projets de vidéoprotection pour la sécurisation des sites exposés à la menace terroriste - Instruction aux préfets

Le ministre de l'Intérieur et la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté et de la Ville demandent aux préfets de se mobiliser personnellement pour accélérer la couverture du territoire en dispositifs de vidéoprotection.

Ils soulignent que dans un contexte de menace terroriste élevée, tous les moyens disponibles doivent être pleinement exploités pour renforcer la sécurité des lieux considérés comme exposés au risque terroriste.

Il appartiendra aux préfets d'apprécier les lieux concernés en fonction du contexte local et dans un dialogue constructif avec les collectivités.

Pour accélérer la mise en place de ces dispositifs, les préfets sont invités à engager un dialogue exigeant avec les collectivités territoriales concernées, qui sont responsables de la mise en œuvre des projets, avec le soutien de l'État, notamment sur le plan financier.

Ministère de l'Intérieur >> Communiqué

*NDLR / Le texte complet de l'instruction n'est pas disponible en ligne au 20/10/2023*

L'État et les collectivités locales unis pour la sécurisation des bâtiments scolaires

Communiqué commun

*Sécurité et prévention de la délinquance - la charte du collectif des associations nationales d'élus (Article ID.CiTE/ID.Veille du 19/10/2023 )*

">Communiqué commun



## « La possibilité aux polices municipales d'accomplir certains actes de police judiciaire » parmi les mesures post-émeutes annoncées aux maires

La Première Ministre, accompagnée de 4 ministres, a présenté un premier bloc de mesures à engager, pour renforcer l'arsenal législatif ou l'accompagnement des familles.

Les principales annonces (synthèse réalisée par Me Landot)

- enveloppe de 100 millions d'euros mobilisée pour aider les communes à la réparation et la reconstruction, en complément de l'indemnisation des assurances.
- rappel de nombreuses mesures en cours (brigades de Gendarmerie ; loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur, qui prévoit notamment le doublement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique, d'ici 2030 ; nouvelles sanctions pour certaines infractions en ligne etc.)
- **Pour les maires qui le souhaitent, possibilité aux polices municipales d'accomplir certains actes de police judiciaire sous le contrôle des parquets.**
- nouveau plan national de lutte contre les stupéfiants (avec un volet d'automatisation et de rapidité des sanctions et de recouvrement des amendes forfaitaires
- multiplication par cinq de l'amende pour non-respect du couvre-feu, en la portant à 750€.
- possibilité de placer des jeunes délinquants, de manière obligatoire, dans des unités éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse.
- encadrement de jeunes délinquants par des militaires dans certains cas
- stages de responsabilité parentale ou des peines de travaux d'intérêt général puissent être prononcés à l'encontre des parents qui se soustraient à leurs devoirs éducatifs.
- création d'une contribution financière citoyenne et familiale que les mineurs et leurs parents devront payer à des associations de victimes.
- quand un mineur a causé des dégradations, les deux parents, qu'ils soient séparés ou non, qu'ils vivent avec leur enfant ou non, devront être responsables financièrement des dommages causés.
- nouvelle politique pour faire retirer les contenus violents en ligne dont le bannissement numérique de 6 mois.
- en matière d'accompagnement renforcé des familles et des jeunes : lancement d'une concertation visant à favoriser les synergies, donner de la visibilité à nos dispositifs, souvent trop complexes, et gagner en efficacité.
- les Caisses d'allocation familiale donneront aux communes les moyens nécessaires pour étendre les horaires d'accueil en centres de loisirs, le matin ou le soir.
- renforcement de la médiation sociale.

- nouvelle politique pour éviter le décrochage scolaire (dont la reconquête du mois de juin pour les collégiens et les lycéens ; l'ouverture des écoles quelques jours en août avant la rentrée ; doublement du nombre d'heures d'enseignement moral et civique au collège ; développement de l'internat avec une prise en charge intégrale des coûts dans le cas des boursiers)

- développement du Service National Universel.

- de nouveaux EPIDE dans les territoires où le taux de chômage est particulièrement élevé, en particulier les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

- développement de la Force d'action républicaine visant à concentrer dans un quartier tous les efforts de l'Etat pendant plusieurs mois en lien avec les communes (expérimentation à lancer dans les communes de Besançon, Valence et Maubeuge).

- réunion d'un Comité interministériel à la ville

#### Gouvernement >> Discours /Annonces

**Voici une liste des (nombreuses) mesures post-émeutes annoncées aux maires par la Première Ministre (dont la possibilité que les PM accomplissent des certains actes de PJ)**

#### Landot Avocats >> Analyse complète

**Violences urbaines de juin 2023 : « Moins de 8 % des condamnés font référence à la mort de Nawel pour justifier leur comportement »**

- 58 297 infractions concernant 516 communes

- L'émeutier type, « un homme de nationalité française, d'une moyenne d'âge de 23 ans »

- « Un rapport très décomplexé des auteurs des faits par rapport à l'expression de la - violence »

L'inquiétude des élus

#### Public Sénat >> Article complet

**« Cela fait des années qu'on le dit » : le plan post-émeutes du gouvernement séduit dans la majorité sénatoriale**

« J'attends de voir les moyens qu'on met derrière pour tout ça »

« Est-ce que l'AMF a été consultée ? »

« On flatte la demande de sécurité des maires »

#### Public Sénat >> Article complet

## Annonces de la Première ministre : les maires en attente de précisions

La Première ministre a présenté les grandes orientations de son action à venir en réponse aux émeutes de l'été dernier. La plupart d'entre elles nécessitent un travail complémentaire pour trouver une traduction concrète et opérationnelle qui permettra d'évaluer leur efficacité.

Si l'AMF ne peut que souscrire aux principes d'action présentés, elle considère qu'il ne faut pas masquer la réalité d'une action publique défailante à enrayer la dégradation des politiques de sécurité et de justice.

Ces annonces s'inscrivent dans la continuité de précédentes actions engagées dans le passé sans reposer la question fondamentale de l'organisation de la chaîne pénale, de la complexité procédurale et le recul de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique.

**L'AMF prend acte des propositions de concertation que la Première ministre souhaite engager avec les communes dans leur champ de compétences : sur les prérogatives et la formation des polices municipales, sur la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance, sur le soutien à la parentalité et sur le renforcement et la professionnalisation de la médiation sociale. L'AMF prendra toute sa part à cette concertation et sera particulièrement attentive aux modalités de financement de ces actions. Elle veillera également à ce que le rôle attendu des polices municipales ne se traduise pas par un désengagement des missions régaliennes de la police nationale et de la gendarmerie.**

L'AMF a pris également acte des aides financières annoncées, tant pour la reconstruction des bâtiments publics dégradés pendant les émeutes en complément des indemnisations des assurances, qu'en ce qui concerne le soutien et le développement de l'accueil périscolaire.

L'AMF suivra avec attention la mise en œuvre des dispositifs dits de Force d'action républicaine, prévue dans trois communes, notamment du point de vue de leur inscription dans la durée. Elle s'interroge toutefois sur la nécessité d'un nouveau dispositif qui fait suite à bien d'autres, tels les quartiers de reconquête républicaine ou les Groupements locaux de traitement de la délinquance, qui n'ont donc pas été jugés satisfaisants.

L'AMF souhaite que les orientations annoncées se concrétisent rapidement dans le quotidien des communes et de leurs habitants

#### AMF >> Communiqué complet

## Plan de lutte contre les émeutes - FO PM exprime son profond désaccord, à la fois sur la forme et sur le fond des annonces de la première ministre

Suite aux annonces de la première ministre concernant le plan de lutte contre les émeutes, FO Police Municipale exprime un profond désaccord, à la fois sur la forme que sur le fond de ces déclarations.

En ce qui concerne la forme, pour FO Police Municipale, il est impensable de se voir attribuer de nouvelles prérogatives tant que notre profession n'aura pas bénéficié d'une amélioration réelle et tangible de ses conditions sociales. Depuis des années, nous avons vu notre métier évoluer au gré des différentes lois, sans que cela n'ait pas eu le moindre impact positif sur notre statut.

Quant au fond, la première ministre laisse entendre qu'elle envisage d'accorder des pouvoirs judiciaires supplémentaires à la police municipale, mais uniquement aux maires qui en font la demande. Cette proposition est tout simplement inacceptable, car elle augure d'une sécurité à deux vitesses pour nos concitoyens et perpétue la politique de démantèlement de la Police Municipale mise en place par le gouvernement.

En somme, FO Police Municipale est fermement opposé à cette volonté de renforcer les compétences judiciaires de la police municipale sans prendre en considération les légitimes revendications de notre profession en matière de reconnaissance et d'amélioration de nos conditions de travail.

Il est donc nécessaire de revoir en profondeur ces annonces et de véritablement prendre en compte les attentes des policiers municipaux.

FO Territoriaux >> [Communiqué complet](#)

## Le maire jouera "un rôle central" dans la Force d'action républicaine

Publié le 6 novembre 2023 par [Michel Tendil](#), Localtis

Le préfet Gilles Clavreul devient le patron de la Force d'action républicaine, nouveau dispositif visant à restaurer la sécurité dans les quartiers à problèmes. Son déploiement commencera avant la fin de l'année à Besançon, Valence et Maubeuge. Dans un entretien à La Croix, il précise le mode opératoire de ces équipes pluridisciplinaires qui seront copilotées par un "triumvirat maire-préfet-procureur".



© @Prefet26/ Thierry Devimeux, Laurent de Caigny, Gilles Clavreul et Nicolas Daragon

Le préfet Gilles Clavreul a été nommé coordinateur de la toute nouvelle Force d'action républicaine (FAR), dévoilée par Élisabeth Borne il y a quelques jours. Il l'a annoncé lui-même dans un entretien à *La Croix*, vendredi 3 novembre, précisant avoir reçu sa lettre de mission de la Première ministre le 2 août. L'idée de la FAR avait été évoquée pour la première fois par Emmanuel Macron, lors d'un déplacement à Nice, début 2022, avant d'être reprise dans son programme électoral (voir [notre article](#) du 10 janvier 2022). Sa création s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de la batterie de mesures prises pour restaurer la sécurité dans les quartiers, dans le contexte des émeutes de l'été.

Il s'agit à travers des équipes pluridisciplinaires d'apporter une "réponse globale", de "concentrer dans un quartier tous les efforts de l'État (...) pendant plusieurs mois", avait déclaré la Première ministre, le 26 octobre, à la Sorbonne, devant un parterre d'élus touchés par ces émeutes (voir [notre article](#) du 26 octobre). "À partir d'un diagnostic commun, nous déploierons des moyens pour traiter les difficultés que les populations rencontrent, en matière de sécurité, mais aussi pour des réponses judiciaires, éducatives ou sociales", avait-elle poursuivi, précisant que la FAR serait déployée dans trois premières villes "avant la fin de

l'année" : Valence (Drôme), Maubeuge (Nord) et Besançon (Doubs). Après être allé à Besançon vendredi, le préfet-coordonnateur a visité des quartiers sensibles de Valence ce lundi, avant de se rendre à Maubeuge dans les prochains jours. Ces trois villes connaissent des problématiques "assez différentes" et "n'ont pas forcément été touchées" par les émeutes de cet été", explique le préfet, dans les colonnes de *La Croix*. "Par la suite, il est vraisemblable qu'on travaille avec des communes particulièrement soumises à des actions violentes liées au trafic de drogue", précise-t-il, évoquant aussi l'idée d'une intervention en Corse et en outre-mer.

"Le démarrage de la mission va être défini localement, en accord avec le préfet, le procureur de la République et particulièrement avec le maire, qui joue un rôle central dans le pilotage stratégique et la mise en œuvre opérationnelle de la FAR", assure le préfet.

### Une action en trois phases

L'action de la FAR se déroulera en trois phases : "Six jours pour ramener la paix publique, six semaines pour établir un plan d'action, six mois pour agir." "Il faut qu'il y ait un effet 'avant-après' de l'intervention de la FAR, une amélioration visible, tangible, dans un territoire", souligne l'ancien délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (Dilcra) de 2015 à 2017.

La phase de sécurisation se traduira notamment par une "renforcement de l'action judiciaire". Une fois le calme revenu, le travail de diagnostic sera réalisé par les inspections générales interministérielles, des hauts fonctionnaires qui seront déployés en équipe pour "inspecter les principales politiques publiques". "Ce sera ensuite au triumvirat maire-préfet-procureur de se saisir ce qu'il estime le plus pertinent", insiste le coordonnateur. La perception des habitants et leurs propositions seront recueillies.

Sur la question des moyens, le préfet indique qu'il faudra "les trouver au niveau départemental ou régional, avec des équipes locales mobilisées spécifiquement dans le cadre de la FAR", des crédits supplémentaires étant susceptibles d'être débloqués.

Gilles Clavreul est aussi le cofondateur du Printemps républicain, un mouvement politique qui prétend vouloir lutter "contre l'extrême droite comme l'islamisme politique" (la "tenaille identitaire") et défendre la laïcité. Il y a deux ans, il publiait un essai intitulé "Dans le silence de l'État" dans lequel il déplorait l'impuissance de l'État. Le voilà à présent aux commandes.

**35 heures dans la fonction publique : l'Etat et certaines collectivités accusés de contourner les règles - La Cour des comptes pointe "une mise en œuvre et un suivi défailants" de la LTFP**

Trois ans après la promulgation de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (LTFP), la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) ont dressé un premier bilan de la mise en œuvre de ses principales mesures, à l'exception de celles relatives à la promotion du dialogue social et à l'égalité professionnelle qui feront l'objet d'une enquête ultérieure.

Depuis plusieurs années, la fonction publique est confrontée à des difficultés de recrutement, déjà sous-jacentes en 2019 lors de l'adoption de la LTFP. Si de premières difficultés pour attirer,

recruter et fidéliser les agents publics étaient déjà perceptibles, l'attractivité de la fonction publique n'était pas au cœur des objectifs que la loi poursuivait. Or maintes de ses dispositions répondent pour partie à cette question, notamment en ce qui concerne les modalités de recrutement des agents titulaires et contractuels et la fluidification des parcours professionnels.

#### **Une mise en œuvre et un suivi de la LTFP partiellement défailants**

Même si un nombre très important de décrets ont d'ores-et-déjà été publiés, le retard pris dans la publication de certains textes d'application altère la portée de la loi. Il en est ainsi pour l'encadrement du dispositif très sensible des autorisations spéciales d'absence (ASA). Les autorités chargées de sa mise en œuvre, au premier rang desquelles la direction générale de la fonction publique (DGAFP), doivent veiller à donner sa pleine mesure à la loi votée par le Parlement

#### **Un élargissement des possibilités de recours aux contractuels dont les employeurs publics peinent à se saisir**

Les dispositions de la LTFP offrent des réponses, certes partielles, à ce contexte assurément pérenne, grâce à un recours facilité et diversifié au recrutement contractuel : contrat à durée indéterminée (CDI) en primo-recrutement, contrats pour des emplois de direction, contrat de projet. Or les gestionnaires publics manifestent un grand attentisme envers ces dispositifs.

Toutefois, les facultés récemment ouvertes aux employeurs publics ne doivent pas pour autant être sous utilisées. Ils doivent ainsi conduire une politique plus active pour répondre aux évolutions en cours, voire pour anticiper des tendances structurelles.

La montée en puissance des agents contractuels devrait les inciter à rechercher un cadre de gestion approprié à ces personnels aux effectifs croissants : par exemple, par la définition de cadres de gestion proches des conventions collectives selon une procédure ouverte par la loi de 2019.

#### **Une fluidité des modes de recrutement statutaire et des parcours professionnels encore bridée par de nombreux freins**

La rénovation des modalités d'organisation des concours pour fluidifier les recrutements et les rapprocher des candidats est toujours en attente.

Le déploiement du concours national à affectation locale (CNAL), qui offre une visibilité pour l'employeur public comme pour le candidat, reste peu usité, sauf par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Le recrutement sur titres, largement déployé dans la fonction publique hospitalière, demeure encore trop rare dans la fonction publique de l'État et reste en suspens dans la fonction publique territoriale. Au total, les facultés offertes par la LTFP sont peu utilisées.

Le nouvel instrument que constituent les lignes directrices de gestion est un vecteur de transformation de la gestion des ressources humaines aujourd'hui encore peu opérant : les rappels statutaires y sont plus présents que la définition d'une stratégie spécifique et qualitative.

Par ailleurs, le développement des mobilités entre les trois versants de la fonction publique, prévu par la LTFP, se heurte à

des obstacles récurrents (écarts des régimes indemnitaires à fonctions comparables) et à un défaut de connaissance des perspectives d'évolution de leur carrière par les candidats et des différences d'organisation des employeurs publics. Pour remédier à ces difficultés, les expérimentations lancées dans six régions en 2022 avec l'installation de comités locaux d'emploi public n'ont pas encore permis de mesurer leur efficacité

#### **Une remise en ordre inachevée du respect de la durée annuelle de travail**

Par dérogation aux règles de droit commun, les employeurs publics locaux et certaines administrations avaient maintenu des régimes de travail plus favorables aux agents, c'est-à-dire inférieurs à la durée légale de 1 607 heures. L'abrogation de ces régimes dérogatoires par la LTFP leur a imposé la redéfinition de nouveaux cycles de travail tout en maintenant le droit pour les agents faisant l'objet de sujétions particulières de continuer à bénéficier légalement de cycles de travail inférieurs. L'enquête a montré que les efforts d'alignement ont été jusqu'à présent très contrastés.

Les régimes dérogatoires au sein de la fonction publique de l'État, dont le rapport de l'inspection générale des finances de 2019 avait souligné l'ampleur, n'ont pas été revus. En conséquence, la proportion d'agents de l'État travaillant moins de 1 607 heures demeure identique. Elle a même augmenté notamment pour tenir compte de nouvelles situations, comme pour l'administration des douanes afin de faire face au Brexit.

Le statu quo sur les régimes dérogatoires au sein de la fonction publique de l'État est très préjudiciable à l'exercice du contrôle de légalité exercé par les préfètes pour la fonction publique territoriale, les collectivités locales justifiant le maintien de leur propre régime au regard du principe de parité. Des instructions nombreuses ont été données aux préfètes pour exercer avec diligence ce contrôle sur les délibérations des collectivités locales. Bon nombre d'entre elles ont effectivement délibéré sur le temps de travail. Mais, l'exercice demeure inachevé.

**Plusieurs collectivités ont maintenu un nombre élevé de régimes dérogatoires, quand d'autres ont contourné les obligations par des délibérations de régularisation « de façade ».** Le contrôle de légalité préfectoral peine à les sanctionner, ne disposant pas, à la différence des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC), des moyens d'investigation leur permettant d'apprécier leur réalité pratique.

De surcroît, la DGAFP a adopté une position en retrait sur ce sujet pourtant majeur. Outre l'absence déjà mentionnée du rapport à présenter au Parlement sur les actions mises en œuvre pour assurer le respect de la durée effective du temps de travail dans la fonction publique de l'État, font aussi défaut les décrets relatifs aux mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents de l'État et aux autorisations spéciales d'absence.

#### **Récapitulatif des recommandations pour assurer la pleine application de l'ensemble des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique.**

1. Dans le cadre de l'article 14 de la LTFP et pour les métiers qui s'y prêtent, proposer des cadres de gestion pour le parcours

professionnel et la rémunération des agents contractuels (recommandation reformulée) (ministère de la transformation et de la fonction publiques).

2. Développer les concours nationaux à affectation locale et élargir la possibilité de recrutement sur titres, y compris par la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (recommandation complétée) (ministère de la transformation et de la fonction publiques, secrétariats généraux des ministères).

3. Instaurer une interface entre la bourse à l'emploi de la Fédération Hospitalière de France (FHF) et le site « Choisir le service public » pour compléter l'espace numérique de publication des offres d'emplois publics (ministère de la transformation et de la fonction publiques, FHF).

4. Rendre publics, sous une forme anonymisée, les questions et avis les plus récurrents et significatifs concernant les conflits d'intérêts (ministère de la transformation et de la fonction publiques, ministère de l'intérieur et des outre-mer, ministère de la santé et de la prévention).

5. Étendre l'obligation de remboursement des sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle à tous les agents publics retrouvant un emploi dans le secteur public dans le délai de six ans (ministère de la transformation et de la fonction publiques).

6. Préciser, dans le rapport prévu à l'article 72 de la LTFP, les pratiques les plus courantes des administrations pour arrêter le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et indiquer tous les coûts afférents (ministère de la transformation et de la fonction publiques).

7. Dresser et publier un bilan de l'harmonisation du temps de travail dans la fonction publique territoriale (ministère de l'intérieur et des outre-mer).

8. Publier un état des lieux des régimes dérogatoires à la durée annuelle du travail de 1 607 heures dans la fonction publique de l'État et mettre fin aux situations non prévues par les textes (ministère de la transformation et de la fonction publiques).

**Cour des Comptes >> [Le rapport](#)**

**Premier bilan de la loi transformation de la fonction publique dans les collectivités *France Urbaine* (2022)**

## **Salaires : les syndicats de fonctionnaires réclament de nouvelles mesures "sans attendre"**

Publié le 8 novembre 2023 par AFP

**Les huit syndicats représentatifs de la fonction publique ont exhorté mardi 7 novembre le gouvernement à annoncer "sans attendre" de nouveaux "engagements" pour augmenter les rémunérations, dans un courrier adressé au ministre de la Fonction publique, Stanislas Guerini (à télécharger ci-dessous).**

Lors d'une réunion mi-octobre, "nous avons dit (...) qu'il n'était pas envisageable à nos yeux que 2024 soit une année blanche en matière de mesures générales de revalorisation des rémunérations", écrivent la CGT, FO, la CFDT, l'Unsa, la FSU, Solidaires, la CFE-CGC et la FA-FP. "La persistance d'une inflation soutenue", mesurée à 4% sur un an par l'Insee en octobre, "et les

**exigences du calendrier budgétaire rendent urgentes la réponse du gouvernement sur cette question essentielle",** poursuivent les syndicats. "Nous souhaitons en conséquence connaître vos engagements sans attendre" et "nous estimons" qu'une réunion prévue le 14 novembre entre Stanislas Guerini et les représentants des 5,7 millions d'agents publics "doit débiter par un échange concret et décisionnel" sur la question des rémunérations, concluent-ils.

Après un quasi-gel des traitements pendant douze ans, le gouvernement a consenti une augmentation générale de 3,5% à l'été 2022 et de 1,5% un an plus tard. Des discussions sont en cours entre les syndicats et le gouvernement pour réformer en profondeur le système de rémunération des agents publics mais aussi les voies d'accès à la fonction publique et les parcours professionnels.

Dans le cadre de ces discussions, Stanislas Guerini envisage de lancer une forme de négociations annuelles obligatoires sur les salaires avec les syndicats, à l'image de ce qui se pratique dans les entreprises. Si un tel mécanisme voyait le jour, les organisations représentatives et le gouvernement conviendraient chaque année au premier semestre des mesures salariales applicables à compter de l'année suivante. Dans cette logique, pour peu que le ministre de la Fonction publique et les syndicats parviennent à s'accorder sur des mesures salariales au premier semestre 2024, celles-ci ne s'appliqueraient qu'à compter de 2025, une perspective jugée trop lointaine par les organisations représentatives.

Compte-rendu Bureau Fédéral du 09/11/2023 de la FA-FPT Police Municipale :

Une mise au point de la FA-FPT PM s'impose Depuis de nombreuses décennies, les représentants des policiers municipaux au sein de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT) s'investissent pour faire reconnaître une filière qui n'en était pas une jusqu'en 1982 et qui ne prendra véritablement son essor qu'en 1999 avec la Loi dite « Chevènement ».

La FA-FPT, si elle trouve ses origines dès 1924 sous un autre nom, n'a cessé d'évoluer sans céder à la démagogie ambiante. Elle sera la première fédération dont le Président appellera ouvertement à la nécessité de doter les policiers municipaux d'un armement légal. Elle a historiquement toujours laissé une place conséquente aux policiers municipaux pour défendre leur filière et ses cadres d'emplois au sein de ses instances dirigeantes, localement ou au plus haut niveau, nationalement.

Depuis des années et notamment à travers l'avènement des réseaux sociaux, les policiers municipaux de la FA-FPT n'ont eu de cesse de partager une information factuelle et pragmatique à l'ensemble des acteurs de la filière sécurité de la Fonction Publique Territoriale, tout en réservant comme il se doit une information et une veille juridique plus détaillées à ses adhérents.

Elle a participé à de très nombreuses actions intersyndicales dès l'instant où les revendications portées correspondaient au mandat qui lui était donné par ses adhérents policiers municipaux réunis lors de ses congrès. Elle n'a eu de cesse de défendre par tous les moyens qui lui ont semblé utiles, les agents de cette filière, dont ses représentants en ont toujours été issus.

Depuis l'annonce du Gouvernement de faire disparaître notre régime indemnitaire actuel progressif pour le remplacer par un

RIFSEEP - qui n'en serait pas un -, la FA-FPT Police Municipale a analysé ce projet et dans l'intérêt de tous, s'y est immédiatement opposé en justifiant sa position. Elle n'a pas porté le RIFSEEP PM comme étant le meilleur pour notre filière pour ensuite faire volte-face comme si de rien n'était.

La FA-FPT Police Municipale respecte l'investissement de ses partenaires policiers municipaux des autres syndicats représentatifs. Nos fédérations et confédérations sont adversaires notamment lors des élections professionnelles, elles ne portent pas toutes la même vision de la Fonction Publique, ni la même autonomie face à la politique.

Toutefois quand il s'agit de la police municipale, nous, comme eux, nous souhaitons obtenir le meilleur pour notre filière.

Lorsque la FA-FPT Police Municipale et les autres organisations syndicales représentatives vous appellent à vous mobiliser et à manifester pour préserver nos retraites et défendre nos revendications légitimes de prise en compte de la dangerosité et de la pénibilité de notre métier pour partir plus tôt, nous ne vous demandons pas d'adhérer à nos organisations, mais à descendre dans la rue pour faire entendre votre voix, nos voix, en vain.

Lorsque la FA-FPT Police Municipale et les autres organisations syndicales représentatives vous appellent à vous mobiliser et à manifester pour faire évoluer nos cadres d'emplois, pour obtenir de réelles carrières, des grilles indiciaires reconnaissant notre investissement au service de nos concitoyens, vous ne vous mobilisez pas non plus.

En revanche, vous vous lamentez sur votre sort et désavouer l'utilité et les résultats des syndicats, à aucun desquels vous n'adhérez par ailleurs, sur les réseaux sociaux qui sont devenus le lieu anonyme de vos manifestations.

Vous applaudissez la création d'associations, alternatives miraculeuses à l'incompétence des syndicats que vous désavouez, celles-ci qualifiant de « généralistes » nos organisations syndicales afin de tenter de faire oublier que ce sont pourtant des policiers municipaux qui au sein de ces organisations prennent leurs responsabilités, parfois au prix de leur carrière, ou de leur vie de famille, défendant les intérêts de notre filière.

Ces mêmes associations qui par défaut n'ont pas d'autres raisons que de porter les mêmes revendications que les organisations représentatives, tout en se défendant bien d'être des syndicats.

Félicitations à celles et ceux qui auront compris la démarche, nous on cherche encore.

**Ne vous méprenez pas sur notre message, il n'a aucun caractère électoraliste pour notre fédération, vous ne votez pas aux élections qu'elles soient professionnelles, votre taux d'abstention doit avoisiner les 90%, pas même lorsqu'il s'agit de votre caisse de retraite, alors même qu'il y a des policiers municipaux sur toutes ces listes.**

Nous rappelons que seule la représentativité permet de négocier, de conclure le cas échéant des accords et si cela ne fonctionne pas de déposer des préavis de grève pour engager un rapport de force, auquel de toute façon vous ne participerez pas.

C'est là, l'énorme différence entre vous et nos collègues de l'État qui, bien que représentatifs dans leur CST ministériel, sont affiliés à une fédération ou confédération représentative au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État et au Conseil Commun de la Fonction Publique, là où tout se décide. Eux, à votre différence ont tout compris depuis longtemps et notamment leur place au sein de la Fonction publique.

La FA-FPT Police Municipale ne cédera pas à la vox-populi qui fait et défait sur les réseaux sociaux l'investissement et le travail des autres.

Nous avons un mandat, un cahier revendicatif et nous les respecterons. Nous n'avons pas d'adversaires, mais des partenaires sociaux avec lesquels nous dialoguons tant qu'ils respectent les intérêts de notre profession et de nos collègues.

Les syndicats « généralistes » ne servant à rien, ne faisant rien, n'obtenant rien, notre présence est de fait pas essentielle partout.

Nous poursuivons notre action, sans faillir, mais sans céder aux mirages portés par ceux-là mêmes qui n'ont de cesse de critiquer.

Égale à elle-même la FA-FPT Police Municipale en profite pour vous mettre à disposition une FAQ sur cette actualité qui vous passionne tant aujourd'hui.

---

## LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

---

### Loi : PLFSS / Retraites : un rachat de trimestres des études facilité pour les fonctionnaires ?

La loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale a assoupli, au régime général, les conditions de rachat de trimestres d'études supérieures pour acquérir des droits à retraite.

Elle a autorisé ce rachat au cours d'une période qui n'est plus restreinte aux 10 années après les études, mais qui court désormais jusqu'à l'âge de 40 ans.

Cet amendement étend cette avancée de la réforme des retraites à la fonction publique, afin d'assurer l'égalité de traitement.

-----  
Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. - Après le mot : « initiale », la fin du sixième alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret fixe notamment l'âge maximal de l'assuré au moment de sa demande, qui ne peut être inférieur à trente ans, ainsi que le nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique. »

II. - Le I du présent article s'applique aux rachats effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Assemblée nationale >> [PLFSS /1ère lecture/Amendement](#)

## Décret : Modifications statutaires

Le décret publié au Journal Officiel permet de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2022-1580 du 16 décembre 2022 modifiant l'organisation de la carrière des fonctionnaires du corps de chef de service de police municipale de Paris et adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans les corps des attachés d'administrations parisiennes et de directeur de police municipale de Paris.

Il précise en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion.

Il modifie enfin les règles de classement en catégorie C lors de la nomination dans les cadres d'emplois.

**Source : Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale**

## Décret : Images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs - Pilotage et évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques

Il précise les modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, prévue par cet article, le contenu du rapport d'évaluation, les indicateurs utilisés, les conditions dans lesquelles le rapport émet des recommandations ainsi que les modalités selon lesquelles le public et les agents concernés sont informés de cette expérimentation et sont associés à son évaluation. Ce décret est pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Publics concernés : personnels de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la préfecture de police, des services d'incendie et de secours, **agents de police municipale**, agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, personnes concernées par l'expérimentation.

**Source** : Décret n° 2023-939 du 11 octobre 2023 relatif aux modalités de pilotage et d'évaluation de l'expérimentation de traitements algorithmiques d'images légalement collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs

## Décret : Code de la Route : mise en place du contrôle technique des deux ou trois roues et quadricycles à moteur

Le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route, vient d'être publié au Journal Officiel.

Ce texte :

- modifie l'échéance du premier contrôle et la périodicité du contrôle technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur (catégorie L),

- prévoit l'extension temporaire de l'agrément en cours de validité des contrôleurs et des centres au contrôle des véhicules de catégorie L dont la durée sera définie par arrêté d'application,

- et exclut les motocyclettes d'enduro et de trial utilisées dans le cadre d'une pratique sportive du champ d'application du contrôle technique en raison de leurs spécificités techniques et de leur faible circulation sur voies publiques.

Il abroge le premier alinéa de l'article R. 323-15 interdisant à un centre de contrôle d'être rattaché à plus d'un réseau.

De plus, il complète le régime des sanctions administratives prévues à l'article R. 323-14 du code de la route dans l'hypothèse où les conditions initiales de l'agrément des installations du centre de contrôle technique ne sont plus remplies postérieurement à la délivrance de son agrément.

**Source** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

L'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur fixe les modalités pratiques.

**Source** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242538>

## Décret : Publicités, enseignes et préenseignes - Modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux surfaces

Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes vient d'être publié

La réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin, d'une part, de réduire à 10,50 mètres carrés la surface unitaire maximale des publicités et enseignes lorsque celle-ci était précédemment fixée à 12 mètres carrés, qu'il s'agisse soit de publicités murales, soit de publicités ou d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et, d'autre part, de porter de 4 m<sup>2</sup> à 4,70 m<sup>2</sup> la surface unitaire maximale de la publicité non lumineuse murale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le décret précise également que le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte la surface du panneau tout entier, c'est-à-dire encadrement compris. Cette précision, qui reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 395494 du 20 octobre 2016, - arrêt n° 408801 du 8 novembre 2017) s'inscrit dans un objectif de clarification de la réglementation existante.

De surcroît, le décret étend ces modalités de calcul aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui s'apparentent à des panneaux publicitaires.

Le décret précise que pour les publicités supportées par du mobilier urbain, seule la surface de l'affiche ou de l'écran est à prendre en compte, le mobilier urbain n'ayant pas pour objet principal de recevoir de la publicité.

Les dispositions prévues par ce décret pour les publicités s'appliquent également aux préenseignes, conformément au premier alinéa de l'article L. 581-19 du code de l'environnement selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Sont concernés : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

**Source :** Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes vient d'être publié

## Décret : Renforcement de l'arsenal de sanctions contre les publicités lumineuses non éteintes

L'arsenal de sanctions visant les contrevenants aux règles en matière d'extinction des publicités lumineuses, notamment « en période de pic de consommation électrique », va être renforcé, selon un décret publié dimanche au Journal officiel.

Le décret, qui vise à « renforcer l'effectivité de certaines sanctions » en cas de non-respect du code de l'environnement, « procède »

à la « forfaitisation des contraventions » infligées pour non-respect des règles en matière de publicités lumineuses. En outre, les agents municipaux sont habilités à dresser ces contraventions, précise le décret.

### Contraventions

« En forfaitisant les contraventions, on les rend applicables immédiatement, à la manière d'un procès verbal pour excès de vitesse par exemple », a expliqué dimanche à l'AFP le cabinet de la ministre de la Transition énergétique Agnès Pannier-Runacher. En octobre 2022, dans un contexte d'appel à la sobriété énergétique, le gouvernement avait décrété une harmonisation des règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses, en imposant notamment d'éteindre ces dispositifs entre 1 h et 6 h du matin. Ce, afin de permettre une économie d'électricité tout en limitant la pollution lumineuse.

Les contrevenants s'exposaient déjà à une amende de 1 500 euros, et de 3 000 euros en cas de récidive. Mais ils devaient passer devant un juge, ce qui pouvait prendre longtemps. « Pour simplifier, ce n'est plus le juge mais les policiers municipaux qui pourront prendre des sanctions administratives » en la matière, indiquait le 11 octobre dernier Agnès Pannier-Runacher dans une interview aux médias du groupe Ebra.

### Méconnaissance et non-respect

Le décret publié dimanche rend en outre passible d'une contravention de 1 500 euros « la méconnaissance de l'obligation d'extinction des publicités lumineuses en période de pic de consommation électrique ». Une autre contravention pourra être dressée en cas de « non-respect par les installations lumineuses » de certaines prescriptions techniques précisées par le code de l'environnement.

En outre, Agnès Pannier-Runacher indiquait « proposer de prendre un arrêté pour obliger les commerces et les entreprises », y compris les bureaux, « à n'allumer leurs vitrines qu'une heure avant le début de leur activité et les éteindre une heure après la fin », annonçant une consultation des professionnels sur le sujet. « Le décret sur la partie heure d'allumage/d'extinction est bien en consultation depuis le 30 octobre », a précisé son cabinet dimanche.

**Source :** Décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023 relatif aux régimes de sanctions pénales en matière de protection du cadre de vie et de sécurité d'alimentation en électricité

## Décret n° 2023-935 du 10 octobre 2023 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » (SISPoPP)

Atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou aux personnes chargées d'une mission de service public - Création d'un traitement de données à caractère personnel (SISPoPP)

>> Ce décret porte création du traitement « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » (SISPoPP). Ce traitement a pour finalité le suivi et le pilotage des situations par personne et par nature de politique pénale prioritaire, l'évaluation de ces politiques pénales, ainsi que, la mutualisation et la fluidification des échanges d'information.

Pour l'application des articles 30, 35, 39-1 et 39-2 du code de procédure pénale, le ministre de la justice est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé : « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires » (SISPoPP).

Ce traitement automatisé est mis en œuvre dans le ressort de chaque tribunal judiciaire et dans le ressort de chaque cour d'appel.

**Il a pour finalités de faciliter et d'améliorer le suivi actualisé des affaires, événements, territoires ou des personnes, majeures ou mineures dans le cadre des politiques pénales prioritaires suivantes :**

- lutte contre les violences intra-familiales ;
- lutte contre les infractions commises dans le cadre ou en marge des événements de nature à entraîner un danger grave et imminent pour la sécurité ou l'ordre public ;
- lutte contre les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou aux personnes chargées d'une mission de service public ;
- lutte contre les infractions commises sur un périmètre local déterminé et suivies dans le cadre des instances partenariales auxquelles participent les magistrats ;
- lutte contre les trafics de stupéfiants ;
- lutte contre les atteintes à l'environnement pénalement réprimées ;
- lutte contre la radicalisation violente.

Il contribue à l'évaluation de ces politiques pénales.

**A ces fins, il permet :**

- le suivi et le pilotage des procédures pénales ;
- la mise en œuvre, le suivi et le pilotage de mesures de prévention et de détection des infractions pénales ;
- la coordination, l'échange et le partage d'informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions du **code de procédure pénale** et le cas échéant des textes autorisant ces échanges d'informations, y compris dans le cadre d'instances locales de concertation.

**Les données traitées sont susceptibles de concerner notamment les catégories de personnes suivantes :**

- les victimes d'une infraction relevant d'une politique pénale prioritaire ;

**JORF n°0236 du 11 octobre 2023 - NOR : JUSD2322830D**

## **Décret : Conditions dans lesquelles un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale peut accéder à un ERP en portant son arme hors service**

Décret n° 2023-984 du 25 octobre 2023 portant modification de dispositions du livre III et du livre IV du code de la sécurité intérieure relatives à l'armement

>> Les dispositions du décret précisent notamment, en application des **dispositions de l'article L. 315-3 du code de la sécurité intérieure** créées par l'article 53 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale portant son arme hors service peut accéder à un établissement recevant du public.

**Article 3 - Un fonctionnaire de la police nationale, un officier ou un sous-officier de gendarmerie d'active peut, en application de l'article L. 315-3, accéder, en dehors de son service, à un établissement recevant du public en étant porteur de son arme dans les conditions fixées au présent article.**

Le port de l'arme n'est possible qu'aux personnels à jour de leurs obligations de formation continue en matière d'emploi des armes et s'effectue dans le strict respect des instructions spécifiques qui l'encadrent.

Les personnels ne doivent à aucun moment se séparer de leur arme, y compris à l'occasion d'opérations de contrôle d'accès à l'établissement recevant du public.

L'arme est portée de façon non visible.

**Les personnels établissent leur qualité, par la présentation de leur carte professionnelle et du brassard d'identification qui la fait apparaître, avant de franchir un point de contrôle de l'accès à l'établissement recevant du public et à tout moment sur demande du gestionnaire de celui-ci ou de ses préposés.**

**Publics concernés : fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale ; élèves français de l'Ecole polytechnique mis à disposition d'un service de police nationale.**

**JORF n°0249 du 26 octobre 2023 - NOR : IOMD2321816D**

## **Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale**

>> Ce décret prévoit que **les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public**, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du **code général de la fonction publique**, **peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.**

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Publics concernés :** agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.

JORF n°0254 du 1 novembre 2023 - NOR : IOMB2322186D

## Décret : Amende forfaitaire délictuelle - Possibilité d'effectuer le paiement immédiat du montant minoré entre les mains de l'agent verbalisateur

Décret n° 2023-1026 du 6 novembre 2023 portant application de l'article 495-18 du code de procédure pénale relatif au paiement immédiat du montant de l'amende forfaitaire délictuelle

>> Ce décret modifie les articles D. 45-4 et D. 45-8 du code de procédure pénale pour permettre le paiement immédiat du montant minoré d'une amende forfaitaire délictuelle, dans les mains de l'agent verbalisateur.

Il aménage les modalités de remise des justificatifs afférents au paiement et à l'établissement de l'infraction.

Il précise également les mentions devant figurer sur l'avis d'amende forfaitaire délictuelle adressé en cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur.

JORF n°0259 du 8 novembre 2023 - NOR : JUSD2322836D

Pouvoirs de police du maire : verbaliser par procès-verbal électronique (PVE)

Document de l'AMF



## Décret : La réorganisation territoriale de la police en ordre de marche

Publié le 9 novembre 2023 par Michel Tendil, Localtis

La réorganisation territoriale de la police nationale va se mettre en place entre le 1er décembre et le 1er février 2024, selon un décret paru au Journal officiel le 3 novembre. À la clé : un commandement unique sous l'égide la direction départementale de la police nationale (DDPN) qui devient l'échelon de base.



© Cyril Redor - stock.adobe.com

Rendre l'organisation territoriale de la police nationale "plus lisible pour les partenaires de la police nationale participant du continuum de sécurité". C'est l'objectif que s'était fixée la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (Lopmi) dans son rapport annexé. Cette réorganisation, contestée en interne, notamment dans les rangs de la police judiciaire, est à présent sur les fonds baptismaux. Déjà expérimentée en outre-mer et dans huit départements, elle vient de faire l'objet de deux décrets publiés au Journal officiel le 3 novembre.

Le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 (Lien sortant, nouvelle fenêtre), qui entre en vigueur le 1er décembre 2023, donne naissance aux directions zonales, départementales et interdépartementales de la police nationale (DZPN, DDPN et DIPN). Leur déploiement se fera "au plus tard le 1er février 2024". Il s'agit du deuxième étage de cette vaste réforme après la création par le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 (Lien sortant, nouvelle fenêtre) de la nouvelle direction générale de la police nationale (DGPN).

Les directions zonales se voient chargées de "l'animation, de la coordination, de l'orientation et du contrôle des missions" de la police dans les territoires des zones de défense. Placées sous l'autorité des préfets concernés, elles veillent "à la mise en œuvre des politiques budgétaire, de ressources humaines, immobilière, et de formation de la police nationale à l'échelle de la zone de défense et de sécurité".

### La DDPN, échelon territorial de base

Les directions départementales de la police nationale constituent l'échelon territorial de base. Elles mettent en œuvre les missions de la police nationale dans le ressort du département. Mais "afin de permettre la continuité de l'exécution des missions de sécurité publique ou de police judiciaire, il peut être créé par décret une circonscription de police nationale dont les limites excèdent celles

d'un département". Ce qui permettra d'instituer des directions interdépartementales de la police nationale. Cette organisation interdépartementale selon les territoires est une concession accordée par le ministre de l'Intérieur Gérald Darmanin aux "Pijistes" qui arguaient que le niveau départemental n'était pas adapté à leurs missions.

Une deuxième [décret n° 2023-1012 du 31 octobre 2023\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) remplace les intitulés des directeurs départementaux de sécurité publique par celui de directeurs départementaux ou interdépartementaux de la police nationale.

#### Unicité de commandement

La réforme est censée simplifier l'organisation de la police en instaurant une unicité de commandement. Dans cette optique, la DDPN sera responsable de l'ensemble des filières de la police nationale sur son territoire : police judiciaire, police aux frontières, sécurité publique, renseignement, soutiens et formation. Autant de filières qui, jusque-là, en référaient directement à leur direction centrale.

Le principe de cette réorganisation figurait dans le [livre blanc de la sécurité de 2020\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#). "La police nationale souffre de son morcellement, de son organisation en 'tuyaux d'orgue'", pouvait-on y lire. "L'organisation de la police nationale est marquée par sa verticalité qui, au fil du temps, a juxtaposé des services aux compétences croisées", soulignait le document.

**Références : décret n° 2023-1012 du 31 octobre 2023 modifiant en matière d'organisation de la police nationale le code de la sécurité intérieure et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale, JO du 3 novembre 2023**

## Décret : Fonction publique territoriale : les modalités de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont précisées

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16901>

## Arrêté : ERP/ Structures provisoires et démontables - Actualisation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

**Arrêté du 30 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)**

>> Les structures provisoires et démontables installées dans un établissement recevant du public relèvent des dispositions de [l'arrêté du 25 juillet 2022](#) fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

En conséquence, des dispositions des livres I, II et IV du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 sont modifiées.

**Publics concernés :** fabricants, propriétaires, installateurs de structures provisoires et démontables, **organiseurs de manifestations à caractère évènementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique, exploitants d'établissement recevant du public**, organismes de contrôle, services de l'Etat.

**JORF n°0255 du 3 novembre 2023 - NOR : IOME2323293A**

## Arrêté : Transport des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins d'enseignement et de recherche

**Arrêté du 19 septembre 2023 relatif au transport des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins d'enseignement et de recherche**

>> Les dispositions du présent arrêté déterminent :

1° Les conditions du transport des corps ayant fait l'objet d'un don à des fins d'enseignement médical et de recherche, prévu par [l'article R. 1261-3 du code de la santé publique](#) ;

2° Les conditions du transfert des corps vers un autre établissement autorisé, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1261-1 du même code, que celui ayant délivré la carte de donneur, prévu au dernier alinéa de ce même article R. 1261-3 du même code ;

3° Les conditions de sortie temporaire des corps accueillis au sein d'un établissement autorisé, prévue par l'article R. 1261-13 du même code ;

4° Les conditions de restitution des corps aux personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles lorsque les corps ont fait l'objet d'un acheminement vers un autre établissement.

#### Au sommaire

- Le transport des corps depuis le lieu du décès (Article 2)
- L'acheminement des corps vers un autre établissement (Articles 3 à 6)
- La sortie temporaire des corps de l'établissement (Article 7)
- La restitution des corps ayant été acheminés vers un autre établissement (Articles 8 à 9)

**JORF n°0252 du 29 octobre 2023 - NOR : ESRS2321213A**

## Circulaire : Simplification de la gestion des ressources humaines : quatre premières mesures

Le métier de gestionnaire RH est aujourd'hui confronté à une lourde charge administrative qui se traduit par un nombre important d'actes de gestion à produire. La gestion RH dans la fonction publique reste en effet très marquée par la production de nombreux actes pour informer l'agent de l'évolution de sa situation administrative. Les pratiques diffèrent également selon

les ministères, les gestionnaires RH ou les organisations et ajoutent parfois à cette complexité.

Dans le cadre de l'engagement "simplifier l'accompagnement RH" du programme Fonction publique +, un chantier a été lancé afin de réduire le nombre d'actes et de pièces justificatives à produire pour informer l'agent de l'évolution de sa situation administrative et d'harmoniser les pratiques ministérielles afin d'améliorer les conditions de travail des gestionnaires RH. L'objectif de ces travaux avec l'ensemble des ministères est de simplifier à la fois la norme mais également les pratiques.

Un groupe de travail interministériel a été organisé afin d'engager une réflexion collective sur les possibilités de simplification de la GRH avec l'appui et la participation de la DGFIP et du CISIRH tout au long des travaux.

Des temps d'échange avec des services gestionnaires, en administration centrale et en services déconcentrés, ont ensuite été organisés afin de recueillir la parole des gestionnaires RH et de leurs managers sur les irritants rencontrés dans leur activité quotidienne et sur les pistes de simplification qui pourraient y apporter des solutions.

#### Quatre premières mesures de simplification :

- suppression de l'acte portant placement en congé de maladie ordinaire à plein traitement pour les agents ;
- production d'un certificat collectif d'installation en lieu et place du procès-verbal d'installation (PVI) ;
- signature simplifiée et automatisée des arrêtés d'avancements d'échelon et une notification dématérialisée ;
- une procédure simplifiée du versement de l'indemnité télétravail.

-----

Cette circulaire met également en avant l'appui développé par le CISIRH sur son portail PISARHO qui met à la disposition des gestionnaires un ensemble de référentiels et de documentation afin d'assurer l'homogénéité, la cohérence des règles et pratiques de gestion.

Ces premières mesures sont prises à droit constant. D'autres pistes feront l'objet d'investigation, afin d'évaluer la faisabilité d'évolutions normatives.

Cette circulaire marque une première étape des travaux simplification, qui vont se poursuivre. **Les prochains ateliers terrains seront organisés au quatrième trimestre 2023 et porteront plus spécifiquement sur les processus de recrutement des contractuels.**

Ministère FP >> [Circulaire du 4 octobre 2023](#)

## Communiqué : Une mise au point de la FA-FPT PM s'impose

Depuis de nombreuses décennies, les représentants des policiers municipaux au sein de la **Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT)** s'investissent pour faire reconnaître une filière qui n'en était pas une jusqu'en 1982 et qui

ne prendra véritablement son essor qu'en 1999 avec la Loi dite « Chevènement ».

La **FA-FPT**, si elle trouve ses origines dès 1924 sous un autre nom, n'a cessé d'évoluer sans céder à la démagogie ambiante. Elle sera la première fédération dont le Président appellera ouvertement à la nécessité de doter les policiers municipaux d'un armement légal. Elle a historiquement toujours laissé une place conséquente aux policiers municipaux pour défendre leur filière et ses cadres d'emplois au sein de ses instances dirigeantes, localement ou au plus haut niveau, nationalement.

Depuis des années et notamment à travers l'avènement des réseaux sociaux, les policiers municipaux de la **FA-FPT** n'ont eu de cesse de partager une information factuelle et pragmatique à l'ensemble des acteurs de la filière sécurité de la Fonction Publique Territoriale, tout en réservant comme il se doit une information et une veille juridique plus détaillées à ses adhérents.

Elle a participé à de très nombreuses actions intersyndicales dès l'instant où les revendications portées correspondaient au mandat qui lui était donné par ses adhérents policiers municipaux réunis lors de ses congrès. Elle n'a eu de cesse de défendre par tous les moyens qui lui ont semblé utiles, les agents de cette filière, dont ses représentants en ont toujours été issus.

Depuis l'annonce du Gouvernement de faire disparaître notre régime indemnitaire actuel progressif pour le remplacer par un RIFSEEP - qui n'en serait pas un -, la **FA-FPT Police Municipale** a analysé ce projet et dans l'intérêt de tous, s'y est immédiatement opposé en justifiant sa position. Elle n'a pas porté le RIFSEEP PM comme étant le meilleur pour notre filière pour ensuite faire volte-face comme si de rien n'était.

La **FA-FPT Police Municipale** respecte l'investissement de ses partenaires policiers municipaux des autres syndicats représentatifs. Nos fédérations et confédérations sont adversaires notamment lors des élections professionnelles, elles ne portent pas toutes la même vision de la Fonction Publique, ni la même autonomie face à la politique. Toutefois quand il s'agit de la police municipale, nous, comme eux, nous souhaitons obtenir le meilleur pour notre filière.

Lorsque la **FA-FPT Police Municipale** et les autres organisations syndicales représentatives vous appellent à vous mobiliser et à manifester pour préserver nos retraites et défendre nos revendications légitimes de prise en compte de la dangerosité et de la pénibilité de notre métier pour partir plus tôt, nous ne vous demandons pas d'adhérer à nos organisations, mais à descendre dans la rue pour faire entendre votre voix, nos voix, en vain.

Lorsque la **FA-FPT Police Municipale** et les autres organisations syndicales représentatives vous appellent à vous mobiliser et à manifester pour faire évoluer nos cadres d'emplois, pour obtenir de réelles carrières, des grilles indiciaires reconnaissant notre investissement au service de nos concitoyens, vous ne vous mobilisez pas non plus.

En revanche, pour vous lamenter sur votre sort et désavouer l'utilité et les résultats des syndicats, à aucun desquels vous n'adhérez par ailleurs. Les réseaux sociaux étant devenus le lieu anonyme de vos manifestations. Vous applaudissez la création d'associations, alternatives miraculeuses à l'incompétence des syndicats que vous désavouez, celles-ci qualifiant de « généralistes » nos organisations syndicales afin de tenter de faire oublier que

ce sont pourtant des policiers municipaux qui au sein de ces organisations prennent leurs responsabilités, parfois au prix de leur carrière, ou de leur vie de famille, défendant les intérêts de notre filière. Ces mêmes associations qui par défaut n'ont pas d'autres raisons que de porter les mêmes revendications que les organisations représentatives, tout en se défendant bien d'être des syndicats. Félicitations à celles et ceux qui auront compris la démarche, nous on cherche encore.

Ne vous méprenez pas sur notre message, il n'a aucun caractère électoraliste pour notre fédération, vous ne votez pas aux élections qu'elles soient professionnelles, votre taux d'abstention doit avoisiner les 90%, pas même lorsqu'il s'agit de votre caisse de retraite, alors même qu'il y a des policiers municipaux sur toutes ces listes.

Nous rappelons que seule la représentativité permet de négocier, de conclure le cas échéant des accords et si cela ne fonctionne pas de déposer des préavis de grève pour engager un rapport de force, auquel de toute façon vous ne participerez pas. C'est là, l'énorme différence entre vous et nos collègues de l'État qui, bien que représentatifs dans leur CST ministériel, sont affiliés à une fédération ou confédération représentative au Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État et au Conseil Commun de la Fonction Publique, là où tout se décide. Eux, à votre différence ont tout compris depuis longtemps et notamment leur place au sein de la Fonction publique.

## Communiqué : Les discussions restent ouvertes ...

Le 17 octobre, le Directeur de Cabinet de Mme Dominique FAURE, Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité avait convié les représentants des organisations syndicales représentatives des policiers municipaux et des gardes champêtres à une réunion de travail place Beauvau.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS représentaient la **Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT)**.

La **FA-FPT Police Municipale** ne cédera pas à la vox-populi qui fait et défait sur les réseaux sociaux l'investissement et le travail des autres. Nous avons un mandat, un cahier revendicatif et nous les respecterons. Nous n'avons pas d'adversaires, mais des partenaires sociaux avec lesquels nous dialoguons tant qu'ils respectent les intérêts de notre profession et de nos collègues. Les syndicats « généralistes » ne servant à rien, ne faisant rien, n'obtenant rien, notre présence est de fait pas essentielle partout. Nous poursuivons notre action, sans faillir, mais sans céder aux mirages portés par ceux-là mêmes qui n'ont de cesse de critiquer.

Égale à elle-même la **FA-FPT Police Municipale** en profite pour vous mettre à disposition une **FAQ** sur cette actualité qui vous passionne tant aujourd'hui.

Les secrétaires nationaux de **FA-FPT** en charge de la Police Municipale

Fabien GOLFIER :

Tel : 06 07 28 73 49

[fabien.golfier.fafptpm@gmail.com](mailto:fabien.golfier.fafptpm@gmail.com)

Jean-Michel WEISS :

Tel : 06 09 94 79 27

[jmiweiss@aol.com](mailto:jmiweiss@aol.com)

**Un point sur les décrets statutaires** Après l'examen par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale des deux décrets concernant la catégorie C et A, ces textes ont été soumis au

Conseil National d'Evaluation des Normes qui a rendu un avis favorable. Ils ont depuis été transmis au Conseil d'Etat. La publication devrait intervenir en décembre pour une application dès le 1er janvier 2024.

**L'indemnitaire : un point de blocage** Il nous a été proposé de porter le plafond du régime indemnitaire des agents de catégorie C à 14 000 € / an, soit 1 400 € de plus que la proposition initiale

	Régime Indemnitaire actuel				Régime Indemnitaire proposé
	ISMF (part sur TIB) *	ISMF (part fixe) *	IAT	Plafonds globaux RI	Prime de Fonction et d'Engagement Professionnel (PFEP)
Catégorie C GC	20 %	Inéligible	Eligible	9 756,43 €	14 000 €
Catégorie C PM	20 %	Inéligible	Eligible	10 110,78 €	14 000 €
Catégorie B	30 %	Inéligible	Inéligible	10 402,83 €	19 860 €
Catégorie A	25 %	7 500 €	Inéligible	17 439,10 €	37 800 €

La **FA-FPT Police Municipale** a rappelé que si les plafonds étaient relevés, ils restaient aux choix des employeurs territoriaux. Ainsi que son attachement à l'Indemnité Spéciale de Fonction en pourcentage, qui rend un caractère dynamique à notre régime indemnitaire et a surtout la particularité au sein de la Fonction Publique Territoriale d'être spécifique aux policiers municipaux.

A tour de rôle, toutes les organisations syndicales représentatives ont réaffirmé leur attachement à l'Indemnité Spéciale de Fonction.

**Le continuum de sécurité : une préoccupation du Ministère**

Nos interlocuteurs ont précisé que la Ministre souhaitait aborder les questions liées au continuum de sécurité. La **FA-FPT Police Municipale** a rappelé qu'elle ne souhaitait pas ouvrir ce chantier si parallèlement aucun effort significatif n'était fait à l'endroit des policiers municipaux et des gardes-champêtres.

**« Le compte n'y est pas ! »**

La **FA-FPT Police Municipale** a martelé que les policiers municipaux assumaient pleinement leurs missions aux côtés des forces de sécurité de l'Etat et qu'ils attendaient une véritable reconnaissance de la part de leurs employeurs et de l'Etat. A ce jour, le compte n'y est pas. Nous attendons des mesures à la hauteur du travail réalisé et de l'engagement des personnels.

**Les discussions restent d'actualité**

Les représentants de la **FA-FPT Police Municipale** ont également rencontré le Ministre Stanislas GUERINI et ils ont abordé notre cahier revendicatif. Le cabinet de la Ministre Dominique FAURE continu à travailler et à porter nos préoccupations. L'Association des Maires de France et France Urbaine sont parties prenantes

dans ces sujets. Les discussions restent d'une part, ouvertes et d'autre part d'actualité.

La **FA-FPT Police Municipale** reste totalement mobilisée et le cas échéant, prendra toutes ses responsabilités à l'approche des Jeux Olympiques pour rappeler ses revendications et mettre en place des actions de protestation si nécessaire.

Pour l'instant, nous attendons une prochaine réunion de travail avec Mme Dominique FAURE qui reste elle aussi très active sur ces sujets.

Les secrétaires nationaux de **FA-FPT** en charge de la Police Municipale :

Fabien GOLFIER :  
Tel : 06 07 28 73 49  
[fabien.golfier.fafptpm@gmail.com](mailto:fabien.golfier.fafptpm@gmail.com)

Jean-Michel WEISS :  
Tel : 06 09 94 79 27  
[jmiweiss@aol.com](mailto:jmiweiss@aol.com)



## Intervention de la Première Ministre concernant les évolutions des compétences des policiers municipaux ... pour la FA-FPT Police Municipale c'est un NON ferme

COMMUNIQUÉ

Hier à la Sorbonne, Elisabeth BORNE, a présenté aux élus locaux le plan d'action gouvernemental en réponse aux émeutes de l'été dernier.

**OUI**, le Gouvernement par la voix de la Première Ministre reconnaît officiellement le rôle et l'engagement des policiers municipaux lors des événements tragiques qui ont touché la France en juin et juillet derniers. « *Je veux une fois de plus leur rendre hommage* » a-t-elle-même précisé ;

**OUI**, les policiers municipaux et les gardes champêtres ont été particulièrement visés, attaqués, caillassés, menacés, de nombreux agents ont été blessés et les dégâts matériels sont conséquents (postes et véhicules détruits ...) ;

**OUI**, la **police municipale a pris ses responsabilités**, seule ou aux côtés des forces de sécurité de l'Etat ;

**OUI**, « *il est indispensable de mieux reconnaître leur rôle* » et pour la **FA-FPT Police Municipale** cela passe obligatoirement par une véritable reconnaissance salariale et sociale ;

**NON**, nous ne voulons pas de nouvelles prérogatives pour « *accomplir certains actes de police judiciaire* » tant que nous n'aurons pas obtenus des avancées significatives concernant nos traitements et nos retraites ;

**NON**, la police municipale ne doit pas devenir un palliatif, à moindre coût, aux désengagements de l'Etat en matière de sécurité ;

**OUI**, « *il est indispensable de leur donner les moyens d'agir* » à la seule condition de mieux les rémunérer et leurs offrir une évolution de carrière à la hauteur de leurs engagements ;

**OUI**, la profession attend des réponses à nos revendications compte tenu de l'engagements de 27 000 policiers municipaux et gardes champêtres qui concourent au quotidien à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les représentants de la **Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale - Police Municipale (FA-FPT)** n'auront pas d'autre discours lors de la prochaine réunion avec Mme Dominique FAURE, Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, le mardi 31 octobre, place Beauvau.

Les secrétaires nationaux de **FA-FPT** en charge de la Police Municipale

Fabien GOLFIER  
Tel : 06 09 94 79 27  
[fabien.golfier.fafptpm@gmail.com](mailto:fabien.golfier.fafptpm@gmail.com)

Jean-Michel WEISS  
Tel : 06 07 28 73 49  
[jmiweiss@aol.com](mailto:jmiweiss@aol.com)



## Circulaire : Vigilance renforcé sur les sites de la communauté juive



**SIGNALÉ**

Paris, le 07 OCT. 2023

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
à  
Monsieur le préfet de police  
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de sécurité et défense, de région et de département  
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône  
Monsieur le préfet, secrétaire général, haut-fonctionnaire de défense  
Monsieur le directeur général de la police nationale  
Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure  
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale

Référence	<b>NOR :</b>
Date de signature	7 octobre 2023
Emetteur	Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	Vigilance renforcée et sécurité des sites de la communauté juive après les attaques menées contre Israël
Commande	
Action(s) à réaliser	
Echéance	Immédiate
Contact utile	
Nombre de pages et annexes	2

**Objet : Vigilance renforcée et sécurité des sites de la communauté juive après les attaques menées contre Israël.**

Alors que des attaques terroristes menées depuis Gaza frappent Israël, je vous demande de renforcer immédiatement la vigilance, la sécurité et la protection des sites de la communauté juive en France.

Aussi, vous veillerez à ce que toutes les mesures nécessaires soient mises en œuvre, notamment en mobilisant les policiers et gendarmes placés sous votre autorité :

- Prises de contact formelles avec les responsables des lieux de culte, des établissements scolaires ou des représentants associatifs ;
- Vigilance renforcée par une présence statique visible et systématique des forces de sécurité intérieure aux heures d'arrivée et de départ des fidèles lors des rassemblements et offices, ainsi qu'à proximité des écoles aux horaires d'accès des enfants ;
- Mise en œuvre de dispositifs dynamiques accompagnés de prises de contact physiques systématiques avec les responsables des synagogues et de tous autres lieux communautaires ;
- Mobilisation des services de police municipale dans le cadre des missions de sécurisation des lieux de culte et de rassemblements ;
- Engagement des militaires de l'opération « Sentinelle » sur l'ensemble des sites communautaires, en particulier les plus sensibles et les plus emblématiques ;
- Dispositifs de sécurité adaptés aux rassemblements et manifestations organisés.

Vous veillerez également à mobiliser les services de renseignements sur l'évaluation des menaces pour l'ordre public votre ressort territorial afin d'être en capacité de les anticiper.

Enfin, une attention particulière sera également portée aux sites diplomatiques de l'Etat d'Israël implantés sur votre ressort territorial.

Tout fait notable devra faire l'objet d'un avis immédiat à mon cabinet via le centre de veille ([centredeveille@interieur.gouv.fr](mailto:centredeveille@interieur.gouv.fr)- 01 40 07 20 75 ou 01 40 07 20 40) ainsi qu'au bureau des cultes de la direction des libertés publiques et affaires juridiques, chargé de la coordination de la protection des lieux à caractère religieux.

## JURISPRUDENCE

### Comportement déplacé : des avances justifie un blâme

Source : Cour Administrative d'Appel de Paris, 19/09/2023

**Les avances faites par un agent à sa collègue dans un véhicule de service, au retour d'une réunion professionnelle, justifient le blâme dont il a fait l'objet**

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; (...) ".

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

**Pour prononcer la sanction en litige**, le maire s'est fondé sur le motif tiré de ce que le requérant a eu, le 14 novembre 2019, alors qu'il était dans un véhicule de service avec l'une de ses collègues, un comportement déplacé envers celle-ci en lui tenant des propos suggestifs à caractère sexuel, ces faits incompatibles avec le milieu professionnel, constituant un manquement à l'obligation d'exemplarité et de moralité.

D'une part, il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu de l'entretien préalable à la sanction disciplinaire du 25 septembre 2020, rédigé par la directrice des ressources humaines, que M. A... a admis que le 14 novembre 2019, au retour d'une réunion professionnelle, alors qu'il se trouvait dans un véhicule de service avec une collègue, il a fait part à cette dernière de l'intérêt qu'il lui portait, de ses sentiments et lui a fait des propositions à caractère sexuel.

Il ne conteste pas non plus sérieusement le compte-rendu d'entretien qui relate les propos précis tenus et son insistance malgré le refus qui lui a été opposé par sa collègue et le malaise ressenti par cette dernière. Dans ces conditions, la matérialité des faits qui lui sont reprochés est établie.

**Une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire**

D'autre part, et alors même que l'intéressé fait valoir qu'il n'y a aucune intimidation, geste déplacé de sa part ou même parole humiliante à l'égard de sa collègue, le comportement inapproprié de M. A... envers celle-ci est constitutif d'une faute professionnelle de nature à justifier une sanction disciplinaire. Enfin, en dépit de l'ancienneté professionnelle du requérant, de ses bons états de service, et alors même qu'il n'a pas fait l'objet antérieurement de sanction disciplinaire, eu égard à la gravité de

la faute commise, en prononçant un blâme, sanction seulement du premier groupe, le maire d'Ivry-sur-Seine n'a pas pris une sanction disproportionnée.

### Dommages subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public : en l'espèce, le surpoids de la victime n'était pas une cause exonératoire

Pour obtenir réparation, par le maître de l'ouvrage, des dommages qu'il a subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, l'usager de cet ouvrage doit démontrer devant le juge administratif, d'une part, la réalité de son préjudice et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse alors sur elle, il incombe à la collectivité, maître d'ouvrage, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer l'existence d'une faute de la victime ou d'un évènement de force majeure.

**En l'espèce**, il résulte de l'instruction, notamment du certificat médical établi le 3 février 2014, soit le premier jour ouvré suivant l'accident, du rapport d'expertise du 25 janvier 2019 ainsi que des photographies réalisées dans les suites de l'accident faisant apparaître le soulèvement de deux lattes du ponton qu'il doit être tenu pour établi que Mme A... a fait une chute, le 1er février 2014, sur le ponton du port et que ses blessures à la cuisse gauche et au coccyx présentent un lien direct et certain avec cet ouvrage public, alors même qu'aucun témoin direct n'a assisté à l'accident. Alors que le dommage a pour origine un ouvrage public dont l'entretien incombait à la commune, cette dernière n'apporte aucun élément permettant d'établir l'entretien normal du ponton. Dans ces conditions, la responsabilité de la collectivité est engagée à l'égard de Mme A... en raison du défaut d'entretien normal de cet ouvrage public communal.

**Sur l'existence d'une cause exonératoire :**

Ni le fait que Mme A... présentait un surpoids, ni la circonstance que la vétusté des supports en bois et non des lattes étaient pour partie visible, ne sont de nature à démontrer que l'appelante aurait fait preuve d'imprudence, alors qu'elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les lattes en cause se détachent du reste du ponton. En outre, Mme A... soutient sans être contestée que les conditions météorologiques étaient bonnes lorsqu'elle est montée sur le ponton pour vérifier les conditions d'amarrage de son bateau avant la survenue de la tempête annoncée pour le lendemain. Par suite, aucune faute de la victime n'est de nature à atténuer la responsabilité de la commune.

CAA de NANTES N° 22NT03680 – 2023-07-21

## Refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité - Réparation du préjudice causé

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public placé en position de disponibilité a droit à la réparation intégrale des préjudices de toute nature qu'il a effectivement subis du fait du refus illégal de faire droit à sa demande de réintégration et présentant un lien direct de causalité avec l'illégalité commise, y compris au titre de la perte de la rémunération à laquelle il aurait pu prétendre, à l'exception des primes et indemnités seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite, le cas échéant, du montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction. Il est, le cas échéant, tenu compte des fautes commises par l'intéressé.

Lorsque les préjudices causés par cette décision n'ont pas pris fin ou ne sont pas appelés à prendre fin à une date certaine, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte.

La proposition de réintégration adressée à une fonctionnaire placée en disponibilité sur un poste correspondant à son grade permet de considérer que les illégalités entachant des décisions de refus de réintégration antérieures ne préjudicient plus à cette fonctionnaire au-delà de la date d'effet de la réintégration proposée.

Par suite, nonobstant la circonstance que la fonctionnaire n'a pas demandé l'annulation des décisions de refus de réintégration, il appartient au juge du fond de lui allouer une indemnisation réparant intégralement les préjudices qu'elle a subis au cours de cette période, et non une indemnisation forfaitaire versée pour solde de tout compte.

Conseil d'État N° 462834 – 2023-07-19

## Promotion des fonctionnaires et lignes directrices de gestion : le TA de Strasbourg condamne une commune ayant procédé trop tardivement à la promotion d'une de ses fonctionnaires

Aux termes de l'article L. 413-1 du code général de la fonction publique : " Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents publics, sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général. ". Aux termes de l'article L. 413-5 du même code : " Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente : 1° Les lignes directrices de gestion fixant les

orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et en matière de mobilité ;

2° Les lignes directrices de gestion déterminant, dans les collectivités et établissements mentionnés aux articles L. 4 et L.5, la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. () "

Les lignes directrices de gestion ont pour objectif d'informer les agents des orientations et priorités de leur employeur et guider les autorités compétentes dans leurs prises de décision dans ces matières, sans cependant qu'elles renoncent à leur pouvoir d'appréciation au cas par cas. Elles sont invocables devant le juge, qu'il s'agisse pour la personne concernée de se prévaloir de leurs orientations ou, le cas échéant, d'exciper de leur illégalité.

**En l'espèce**, il ressort des pièces du dossier que la commune a arrêté les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels par une décision en date du 8 janvier 2021. Au point " IV - promotion et valorisation des parcours professionnel - 1. Avancement de grade " de ces lignes directrices de gestion, il est indiqué " nominations des agents au 1er juillet chaque année ". Si l'orientation ainsi définie au 1er juillet de chaque année peut être modulée dans le temps, une telle modification doit être motivée par une situation individuelle, des circonstances ou un motif d'intérêt général.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que pour nommer Mme B au grade de rédactrice principale de 1ère classe seulement à compter du 30 décembre 2021 au lieu du 1er juillet 2021, le directeur général des services de la commune fait valoir qu'il a souhaité la placer en période probatoire, avec pour objectif de la tester sur le nouveau poste sur lequel elle a été nommée à compter du 1er juillet 2021 avant de la nommer au grade de rédactrice principale de 1ère classe. Mme B soutient qu'elle n'a pas donné son accord pour cet essai, qu'elle n'avait pas connaissance de la possibilité de revenir en arrière et fait état en ce sens d'un arrêté de mutation en date du 3 août 2021. Elle soutient également que le directeur général des services a eu un comportement menaçant à son encontre, et qu'il l'a forcée à prendre ce nouveau poste, au risque pour elle de ne pas être nommée dans le grade de rédactrice principale de 1ère classe.

Ces éléments concordants, qui ne sont pas utilement contestés en défense, démontrent que Mme B est fondée à soutenir que le maire a méconnu les lignes directrices de gestion arrêtées par la commune le 8 janvier 2021 et a ainsi commis une erreur de droit en la nommant au 30 décembre 2021 dans le grade de rédactrice principale de 1ère classe, et non au 1er juillet 2021.

TA Strasbourg n° 2107832 du 26 septembre 2023

## Illégalité d'un tableau d'avancement dressé par ordre alphabétique et non par ordre de mérite

L'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 522-18 et L. 522-21 du code général de la fonction publique, prévoit que l'avancement de grade a notamment lieu " au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par

appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents " et " les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ". L'article 13 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat dispose que " Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ".

Aux termes de l'article 24 du décret du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine : " Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur général les conservateurs en chef inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après : / 1° Justifier d'un parcours professionnel diversifié apprécié au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués ; / 2° Avoir atteint depuis au moins un an le quatrième échelon de leur grade ; / 3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle (...) ".

**En l'espèce**, contrairement à ce que soutient la ministre de la culture, la circonstance que M. B... n'avait pas attaqué le tableau d'avancement ne lui interdisait pas de contester le décret qu'il attaque portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine au motif que le tableau d'avancement a été établi par ordre alphabétique et non par ordre de mérite. Dès lors que l'établissement du tableau d'avancement et les mesures individuelles de promotion du décret attaqué constituent une opération complexe, le caractère définitif du tableau d'avancement ne peut, en tout état de cause, faire obstacle à la recevabilité d'un tel moyen.

Il ressort des pièces du dossier que le tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2022, établi par l'arrêté de la ministre de la culture en date du 10 décembre 2021, comporte une liste de 27 conservateurs en chef du patrimoine inscrits par ordre alphabétique. C'est aussi dans le même ordre alphabétique que le décret attaqué nomme ces 27 conservateurs dans le grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2022. En présentant ainsi la liste des candidats par ordre alphabétique, le tableau d'avancement méconnaît les dispositions, citées au point 1, de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, applicable en l'espèce, qui subordonnent la promotion des agents au seul critère du mérite et de la valeur professionnelle. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le requérant est fondé à demander, par voie de conséquence de l'illégalité entachant le tableau d'avancement, l'annulation du décret portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2022 qu'il attaque.

**L'exécution de la présente décision** implique seulement que la ministre de la culture reprenne les opérations de nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine au titre de l'année 2022. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la ministre de la culture de reprendre ces opérations.

Conseil d'État N° 464800 - 2023-09-21

## L'autorité bénéficiant d'une délégation du pouvoir disciplinaire dispose également du pouvoir de prononcer la suspension d'un agent

Aux termes de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique : " **Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois** ". Aux termes de l'article L. 532-3 du même code : " Dans la fonction publique de l'Etat, la délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. / (...) Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième [groupe] peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination ".

Aux termes du premier alinéa de l'article 19 du décret du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets alors en vigueur : " Le pouvoir disciplinaire à l'égard des sous-préfets appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; toutefois l'avertissement et le blâme leur sont infligés par le ministre de l'intérieur ". Aux termes de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement : " A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions (...), peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères (...) ".

Si les dispositions de l'article L. 532-3 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'une délégation du pouvoir de prononcer les sanctions des premier et deuxième groupes, il ressort des termes de l'article L. 531-1 que cette délégation d'une partie du pouvoir disciplinaire implique nécessairement qu'aussi bien l'autorité délégataire que l'autorité délégante détiennent le pouvoir de prononcer la suspension des agents concernés.

Par suite, s'agissant des membres du corps des sous-préfets, les dispositions du décret du 14 mars 1964 citées au point 3 autorisent aussi bien le Président de la République que le ministre de l'intérieur à prononcer leur suspension. Dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué, signé au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer par le secrétaire général de ce ministère, lequel disposait d'une délégation de signature en application de l'article 1er du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, aurait été pris par une autorité incompétente.

Conseil d'État N° 467978 - 2023-08-09

## **La CAA de Toulouse rappelle dans cet arrêt l'importance de saisir la commission de réforme lorsque l'employeur refuse de reconnaître l'imputabilité au service d'une maladie.**

7. Il résulte des dispositions citées au point précédent que, s'agissant d'une maladie ne relevant pas des tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et en l'absence d'un défaut d'imputabilité manifeste, l'autorité territoriale devait consulter la commission de réforme si elle n'entendait pas faire droit à la demande présentée. Par suite, Mme A... est fondée à soutenir que l'absence de saisine de la commission de réforme l'a privée d'une garantie et que la décision implicite de rejet contestée est ainsi intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

8. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement et les autres moyens de la requête, que Mme A... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande.

### **Documents**

CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 24:01:2023, 21TL00312, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(0 o)

## **Un cadre exerçant des responsabilités de niveau élevé, contractuel, peut être licencié pour insuffisance professionnelle en cas d'insuffisance caractérisée dans les réponses apportées aux attentes de la hiérarchie et aux objectifs assignés, susceptible d'entraîner des conséquences graves sur le fonctionnement du service.**

### **Documents**

CAA de PARIS, 9ème chambre, 10\_05\_2023, 22PA02340, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

## **Un policier qui signale de bonne foi des mauvais traitements et propos injurieux et racistes à l'égard de personnes déférées a la qualité de lanceur d'alerte. Il ne peut être légalement sanctionné pour méconnaissance des conditions dans lesquelles son supérieur**

## **hiérarchique lui demande de formaliser son signalement**

CAA de PARIS, 2ème chambre, 28\_06\_2023, 21PA04628, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

## **Dans un arrêt de début d'année qui était passé sous nos radars, la CAA de Lyon doit se prononcer sur le cas d'un DST qui est placé sur un poste de responsable voirie suite à la fusion de deux communes. Ce dernier estime qu'il s'agit d'une sanction déguisée et que notamment étant ingénieur principal, il aurait dû a minima retrouver le même poste que celui perdu avec la fusion.**

S' il a gagné en première instance, la CAA se montre plus dure et rappelle des principes bien connus : l'agent est titulaire de son grade et non de son poste. Le changement d'affectation est possible dès lors que les nouvelles missions sont en adéquation avec son cadre d'emploi. A ce titre, l'intérêt du service consécutif à la fusion permet de justifier ces changements :

2. Il est constant que M. B..., en qualité de directeur des services techniques de la communauté de communes de la Région Saint-Jeannaise de 2003 à 2015 avait cinq domaines de compétence : la voirie, l'assainissement, les ordures ménagères, l'environnement et les bâtiments et qu'il encadrait quinze agents tout en étant rattaché hiérarchiquement et directement au directeur général des services de l'établissement. Toutefois, en application du 3° de l'article 5.1 des statuts de la communauté de communes, les attributions en matière de voirie, qui ont été confiées à M. B... lors de son affectation au 1er janvier 2016, concernaient des travaux d'entretien et d'investissements et l'aménagement de certaines voies nouvelles sur le territoire de la région Saint-Jeannaise. L'intéressé s'est vu confier également les missions relatives d'une part, à l'élaboration d'un plan de prévention du bruit et de l'environnement, de plans de gestion de crise routière et d'une stratégie pluriannuelle d'aménagement de la voirie et des réseaux d'autre part, à l'optimisation de la gestion patrimoniale et à la gestion du domaine public routier. Si M. B..., qui n'avait, comme tout agent public, aucun droit acquis au maintien de son emploi, soutient que les missions qui lui ont été confiées étaient insuffisantes pour occuper un emploi à temps plein, il résulte pas de l'instruction que ses fonctions ne relevaient pas du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Par suite, l'autorité territoriale, en affectant l'agent sur des fonctions de sous-directeur affecté à la voirie et en se fondant sur le seul motif tiré de l'intérêt du service, résultant de la réorganisation consécutive à la fusion des deux anciens établissements publics de coopération intercommunale, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

## Documents

CAA de LYON, 3ème chambre, 25:01:2023, 20LY00609, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

## **Incendie d'un ERP non déclaré : responsabilités d'un Sdis et d'une commune qui n'a pas été en mesure de fournir la ressource en eau ?**

En premier lieu, il résulte de l'instruction que le SDIS a adressé à la commune plusieurs mises en garde relatives à l'insuffisance du débit en eau des hydrants destinés aux services de lutte contre l'incendie, dont la dernière du 29 décembre 2011 mentionne notamment le point d'eau desservant le bâtiment ayant brûlé dans la nuit du 18 au 19 septembre 2013.

En deuxième lieu, le feu s'est déclaré dans le bâtiment B du corps de ferme, qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'autorisation. Il suit de là qu'à supposer même que lors de la réunion du 16 mars 2012 de la sous-commission de sécurité, le représentant du SDIS n'aurait pas suffisamment alerté sur les risques inhérents à la situation en raison du débit insuffisant du point d'eau le plus proche, cet avis ne portait que sur l'autorisation d'ouverture du bâtiment A et ne présente donc pas de lien de causalité direct et certain avec les dommages dont l'indemnisation est recherchée.

**En tout état de cause, une faute commise dans le cadre de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme n'est susceptible d'engager, à l'égard du pétitionnaire, que la responsabilité de la personne publique qui délivre ou refuse de délivrer l'autorisation sollicitée, quand bien même la faute entacherait un avis émis par une autre personne publique au cours de l'instruction de la demande.**

En troisième lieu, il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport d'expertise du 15 octobre 2015 que si, à la suite du premier appel à 2 h 05 le 19 septembre 2013, le SDIS a ordonné le départ d'un seul fourgon pompe tonne (FPT), il l'a fait sur le fondement des renseignements alors donnés relatifs à un feu localisé au niveau d'un compteur électrique et qu'à la suite du second appel à 2 h 08 et d'une description plus exacte de l'ampleur du sinistre, des moyens complémentaires ont été engagés permettant une alimentation en eau par noria dont il n'est pas établi qu'ils aient été insuffisants.

Au demeurant, il résulte du rapport d'expertise du 15 octobre 2015 que la seule manœuvre susceptible de lutter efficacement contre le feu consistait à placer l'échelle pivotante semi-automatique en surplomb du bâtiment afin de perforer le toit et de permettre une attaque des flammes simultanée par cette ouverture et depuis l'intérieur du bâtiment et que cette manœuvre était rendue impossible par le développement de l'incendie à l'arrivée des services de secours, en raison du caractère tardif de l'appel adressé aux secours, de sorte que l'envoi de véhicules supplémentaires n'était pas de nature à limiter les dégâts causés par l'incendie.

**Responsabilité de la commune qui n'a pas été en mesure de fournir au SDIS la ressource en eau conforme à la réglementation applicable à la date du sinistre?**

Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport établi le 15 octobre 2015 par l'expert désigné par juge des référés du tribunal administratif, que la commune n'a pas été en mesure de fournir au SDIS la ressource en eau conforme à la réglementation applicable à la date du sinistre, dont il est constant qu'elle devait être de 120 mètres cubes d'eau pendant deux heures, soit par un poteau ou une borne incendie soit par une réserve statique artificielle, alors que les deux hydrants disponibles à proximité ne pouvaient fournir que 23 et 14 mètres cubes d'eau par heure et que la commune est dépourvue de réserve statique artificielle. La présence d'un étang naturel n'a pas pu compenser cette insuffisance dès lors qu'il n'était ni répertorié ni aménagé à cette fin en l'absence, notamment, d'une aire d'aspiration et compte tenu de son éloignement de 540 mètres, bien qu'il ait finalement été utilisé par les secours au prix d'un délai imposé par le déroulement de 14 tuyaux de 40 mètres.

Cette situation a privé les services d'incendie et de secours de ressources nécessaires pour combattre le sinistre. En conséquence, les autorités municipales ont méconnu les dispositions du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles le soin de prévenir et de combattre les incendies leur incombe.

**Toutefois, il résulte de l'instruction et, notamment, du rapport d'expertise du 15 octobre 2015 qu'en raison du caractère tardif de l'appel des secours et de l'absence de cloisonnement destiné à ralentir la propagation du feu réalisé dans les règles de l'art dans un bâtiment qui aurait dû être déclaré comme recevant du public mais n'avait fait l'objet d'aucune demande d'autorisation, les sapeurs-pompiers ont été confrontés à un feu ayant pris une grande ampleur.**

CAA de DOUAI N° 21DA01951 - 2023-08-28

## **Reclassement : les employeurs publics doivent chercher à reclasser les fonctionnaires inaptes sur d'autres emplois, y compris sur des postes que l'administration envisage de supprimer.**

Il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que, lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public, avant de pouvoir prononcer son licenciement, de chercher à reclasser l'intéressé dans un autre emploi.

La mise en œuvre de ce principe implique que, sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur propose à ce dernier un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à

défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que l'intéressé est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions ou soit que l'intéressé refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement.

**En l'espèce**, le 30 mars 2016, la commission de réforme a estimé que l'état de santé de M. B... rendait ce dernier inapte définitivement à l'exercice de toute fonction relevant du grade d'adjoint technique territorial de deuxième classe mais qu'un reclassement dans une autre filière devait être recherché.

(...)

**Il ressort des tableaux des effectifs du personnel, que l'établissement comportait plusieurs postes non pourvus, notamment plusieurs emplois d'adjoint administratif, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'ils ne pouvaient être proposés à M. B.... Il en va de même des cinq postes d'adjoint administratif, visés par la délibération du conseil de la communauté de communes du 27 novembre 2018 et supprimés " suite à des avancements de grade " et au motif qu'" ils ne sont plus d'actualité aujourd'hui ", dont rien ne démontre qu'au moins l'un de ces postes n'aurait pu être conservé ou proposé à M. B... avant sa suppression.**

(...)

La communauté de communes ne peut être regardée comme ayant pris toutes les mesures appropriées pour reclasser M. B.... Par suite, ce dernier est fondé à soutenir que le président de la communauté de communes ne pouvait légalement rejeter la demande de reclassement de M. B... et prononcer son licenciement pour inaptitude physique.

CAA de MARSEILLE N° 22MA01711 - 2023-10-06

## Valorisation des métaux issus la crémation d'un défunt - Le Conseil d'Etat transmet une QPC au Conseil constitutionnel

Aux termes de l'article L. 2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 237 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale :

**I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. /**

**II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes : / 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223 27 ; / 2° Faire l'objet**

### d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique. /

III. - Les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public. / IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "

Ces dispositions, applicables au présent litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Les moyens tirés de ce qu'elles portent atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine découlant du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et au droit de propriété soulèvent une question présentant un caractère sérieux.

Ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée

Conseil d'État N° 472830 - 2023-10-11

## Pour rappel Loi 3DS - Secteur funéraire

Note de la DGCL

### Que prévoit la loi 3DS dans le domaine funéraire ?

L'AMF vous répond

### Faits antérieurs à la nomination d'un fonctionnaire, portés ultérieurement à la connaissance de l'administration - Révocation de l'intéressé

Une décision de radiation n'est prise, pour la gestion des cadres, qu'en conséquence de la cessation définitive de fonctions résultant d'une décision administrative ou juridictionnelle antérieure.

**Par suite, si l'autorité administrative peut se fonder sur les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnées ci-dessus pour refuser de nommer ou titulariser un agent public, elle ne peut légalement, s'agissant d'un agent en activité, prononcer directement sa radiation des cadres au motif que les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

A ce titre, il appartient, le cas échéant, à l'autorité administrative d'engager une procédure disciplinaire pour les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale mentionnée au casier judiciaire de l'agent et, si cette procédure disciplinaire se conclut par une sanction mettant fin à ses fonctions de manière définitive, de prononcer sa radiation des cadres par voie de conséquence.

En l'espèce, M. A... a fait l'objet de nombreuses condamnations entre 1999 et 2013 pour des faits de vols, vols avec violence,

usurpation de plaque d'immatriculation, dégradations d'un bien en réunion, délit de fuite, conduites sous l'empire d'un état alcoolique, mise en danger d'autrui, circulation d'un véhicule à moteur sans assurance, rébellion, obtention frauduleuse d'un document administratif, conduite d'un véhicule à moteur malgré une annulation judiciaire, et refus d'obtempérer. Le requérant a été condamné à treize peines d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans. Il a été condamné pour vol avec violence en 2015 et conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, en dernier lieu au mois d'octobre 2017.

**Eu égard à leur gravité et à leurs répétitions, à leur caractère relativement récent, les faits qui lui sont reprochés pendant la période de 1999 à 2017 sont incompatibles avec les obligations de dignité et de probité qui s'imposent à un agent public, alors même que ces faits ont été commis avant que l'intéressé ne soit agent public et que M. A... dispose de bons états de services et qu'aucune publicité de nature à porter atteinte à l'image de la collectivité n'aurait été donnée à ces affaires. Dans ces conditions, la révocation prononcée n'apparaît pas disproportionnée à la gravité des faits reprochés à M. A....**

Il résulte de ce qui précède que le président de la communauté d'agglomération ... n'a commis aucune faute en prenant à l'encontre de l'intéressé une sanction d'exclusion définitive du service et en procédant à sa radiation des cadres à compter du 16 mars 2021. Les conclusions à fin d'indemnisation de M. A... doivent, en conséquence, être rejetées.

CAA de NANTES N° 22NT01763 - 2023-09-19

## **L'ancienneté et la nature de faits ayant justifié la condamnation d'un agent, avant sa nomination, n'affectaient pas le bon fonctionnement ou la réputation du service dans des conditions justifiant sa révocation (Article ID.CiTE/ID.Veille du 17/05/2023 )**

Conseil d'État N° 438248 - 2023-05-03

## **Le maire doit prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants**

En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : " (...) les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 (...) sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ". Aux termes de l'article L. 211-2 de ce code : " (...) doivent être motivées les décisions qui (...) constituent une mesure de police (...) ". Aux termes de l'article L. 122-1 de ce code : " Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2

n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) ". Ces dispositions impliquent que la personne intéressée ait été avertie de la mesure que l'administration envisage de prendre, des motifs sur lesquels elle se fonde et qu'elle bénéficie d'un délai suffisant pour présenter ses observations.

**En second lieu, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire est chargé (...) de la police municipale (...) " Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues (...) et voies publiques, (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues (...), les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique "**

**Enfin, aux termes de l'article L. 2214-4 du même code : " Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage ". Il appartient au maire, en vertu des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser, sur le territoire de sa commune, les bruits excessifs de nature à troubler le repos des habitants.**

En l'espèce, pour justifier la décision de fermeture temporaire d'un mois, le maire a relevé que le fonctionnement de l'établissement général, par la présence de véhicules de clients stationnant irrégulièrement sur les trottoirs et la voie publique, des nuisances sonores, notamment la nuit, et des entraves à la circulation des piétons et des véhicules, que ces nuisances, constatées par des rapports de police ainsi que par des réclamations des riverains, étaient constitutives de troubles de voisinage et qu'il n'y avait pas été mis fin, en dépit des deux mises en demeure adressées à la société les 28 octobre 2019 et 14 janvier 2020.

(...)

Le maire ne s'est pas fondé, pour prononcer la fermeture de l'établissement, sur des faits matériellement inexacts. Les troubles du voisinage relevés justifiaient l'adoption d'une mesure de fermeture temporaire de l'établissement. Enfin, eu égard au caractère répété des faits reprochés et à leur incidence sur la tranquillité des riverains, le maire a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, fixer la durée de la fermeture à un mois.

CAA de LYON N° 21LY02140 - 2023-07-06

## Mise en doute de l'impartialité d'un expert

### 1) Critères d'appréciation par le juge (1) –

### 2) Espèce - Expert médical assurant des missions pour le compte de l'assureur de la personne dont la responsabilité est recherchée - Doute sur son impartialité - Existence (2).

#### 54-04-02-02 : Procédure- Instruction- Moyens d'investigation- Expertise-

1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité. En particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise. 2) Médecin désigné comme expert par la juridiction administrative dans un dossier de responsabilité hospitalière. Médecin ayant assuré lors de l'année de sa désignation, en qualité de médecin-conseil, plusieurs missions, dont certaines étaient encore en cours, pour le compte de l'assureur du centre hospitalier régional et universitaire dont la responsabilité était recherchée par l'assureur ayant indemnisé la victime. Ni les obligations déontologiques et garanties qui s'attachent tant à la qualité de médecin qu'à celle d'expert désigné par une juridiction, ni le déroulement des opérations d'expertise, tenues en présence de deux médecins-conseils de l'assureur ayant indemnisé la victime, ne permettent de considérer que l'impartialité du médecin ne peut être remise en cause. Il lui appartenait d'ailleurs de refuser la mission d'expertise en application de l'article R. 4127-105 du code de la santé publique (CSP).

#### 54-05-02 : Procédure- Incidents- Récusation-

Mise en doute de l'impartialité d'un expert - 1) Critères d'appréciation par le juge (1) - 2) Espèce - Expert médical assurant des missions pour le compte de l'assureur de la personne dont la responsabilité est recherchée - Doute sur son impartialité - Existence (2).

1) Il appartient au juge, saisi d'un moyen mettant en doute l'impartialité d'un expert, de rechercher si, eu égard à leur nature, à leur intensité, à leur date et à leur durée, les relations directes ou indirectes entre cet expert et l'une ou plusieurs des parties au litige sont de nature à susciter un doute sur son impartialité. En particulier, doivent en principe être regardées comme suscitant un tel doute les relations professionnelles s'étant nouées ou poursuivies durant la période de l'expertise. 2) Médecin désigné comme expert par la juridiction administrative dans un dossier de responsabilité hospitalière. Médecin ayant assuré lors de l'année de sa désignation, en qualité de médecin-conseil, plusieurs

missions, dont certaines étaient encore en cours, pour le compte de l'assureur du centre hospitalier régional et universitaire dont la responsabilité était recherchée par l'assureur ayant indemnisé la victime. Ni les obligations déontologiques et garanties qui s'attachent tant à la qualité de médecin qu'à celle d'expert désigné par une juridiction, ni le déroulement des opérations d'expertise, tenues en présence de deux médecins-conseils de l'assureur ayant indemnisé la victime, ne permettent de considérer que l'impartialité du médecin ne peut être remise en cause. Il lui appartenait d'ailleurs de refuser la mission d'expertise en application de l'article R. 4127-105 du code de la santé publique (CSP).

(1) Cf. CE, 19 avril 2013, Centre hospitalier d'Alès-Cévennes, n° 360598, T. pp. 771-774. (2) Comp., s'agissant de la désignation d'un médecin des cadres de l'AP-HP dans un litige où l'AP-HP est partie, CE, 23 juillet 2014, M. , n° 352407, T. pp. 797-801-853.

### Recherche de preuves de discrimination dans le cadre de l'évolution de carrière - Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu

#### Le RGPD ne peut être opposé de façon absolue à une demande de communication de données personnelles. C'est ce que vient de décider la Cour de cassation dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Une trentaine de salariés exerçant des mandats de représentants du personnel au sein d'une société s'estiment faire l'objet de discrimination dans le cadre de leur évolution de carrière, en raison de leurs activités syndicales. Ils saisissent en référé la juridiction prud'homale. Ils demandent à obtenir des informations pour évaluer leur situation au regard des autres salariés de la société placés dans une situation comparable. Et établir ainsi la preuve d'une discrimination syndicale.

La juridiction prud'homale comme la cour d'appel font droit à leur demande. Elles ordonnent à la société de leur communiquer, sous astreinte, un certain nombre de documents et informations personnelles relatifs à des salariés embauchés dans la même période que les demandeurs. Parmi ces données se trouvent les bulletins de paie de chaque salarié du panel de comparants.

L'employeur conteste cette décision devant la Cour de cassation. Il estime que la communication des données personnelles contenues dans les bulletins de salaire (telles que l'adresse postale, le numéro de sécurité sociale ou encore le taux d'imposition) n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la discrimination alléguée. Elle constituait une atteinte disproportionnée à la vie personnelle des salariés concernés.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi. Elle rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité.

Elle ajoute que **le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle, à la double condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte ainsi portée soit proportionnée au but poursuivi.**

**Ainsi, la Cour de cassation confirme le raisonnement de la cour d'appel : la communication des données personnelles concernées était indispensable à l'exercice du droit à la preuve**

et proportionnée à la requête des demandeurs, éventuellement victimes de discrimination.

Cour de cassation, civile, chambre sociale, 1er juin 2023

Analyse >> *Service Public*

## Dans un arrêt très récent, la CAA de Marseille revient sur les pouvoirs de police du maire pour faire cesser une atteinte au domaine public routier communal.

La cour rappelle en premier lieu les indices permettant de catégoriser une voirie de communale :

4. En premier lieu, il ressort des termes des pièces du dossier que par une délibération du 20 décembre 1959, le chemin n° 6 dit " C... " situé à Montfuron a été classé dans la voirie communale en application de l'article 1er précité de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Les requérants soutiennent que le chemin en litige ne correspond pas à ce chemin n° 6 dit " C... ", qui aurait aujourd'hui disparu, en précisant que cette voie contournait en réalité leur propriété. Toutefois, il ressort du rapport du 21 février 2014 établi par l'expert désigné par une ordonnance de référé du 13 juin 2013 du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains afin de déterminer le tracé exact du chemin C... et sa qualification juridique que l'actuel chemin carrossable qui traverse la campagne Mériton, soit le chemin VC n° 6, est bien celui qui a fait l'objet d'un classement dans le domaine public de la commune par la délibération du 20 décembre 1959 et constitue donc une voie communale. Si, par une délibération du 17 octobre 1970, le conseil municipal a décidé " du déclassement sur 1 500 mètres de la voie communale n° 6 entre le domaine C... et la limite de la bastide des Jourdans ", cette partie de la voie ne traverse pas la propriété des requérants. La circonstance que la commune n'aurait jamais communiqué l'atlas ou le plan de voirie communale qui aurait dû être établi en même temps que les tableaux de classement de la voie communale du 20 décembre 1959, du 1er mars 1979 et du 31 décembre 1983 est sans incidence sur la qualification du chemin en cause, de même que la circonstance qu'elle n'aurait jamais recouru à la procédure d'alignement. Les plans cadastraux napoléoniens et les plans cadastraux rénovés datant de 1936 produits par les requérants ne sont pas de nature à remettre en cause la qualification de voie communale résultant du classement effectué par la délibération du 20 janvier 1959. En outre, les circonstances que ce chemin, affecté à l'usage du public, soit situé en dehors de l'agglomération et se termine en impasse sont sans incidence sur cette qualification.

Puis en déduit les pouvoirs du Maire :

5. Dans ces conditions, le chemin en litige fait partie du domaine public de la commune et il appartenait au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique. Si un élément immobilier vient à être construit sur l'emprise de la voie, le maire peut, le cas échéant, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet, le démolir, faire dresser procès-verbal d'une

contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition. En outre, la circonstance que l'article L. 116-1 du code de la voirie routière confie au juge judiciaire la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une commune puisse faire usage des pouvoirs généraux de police administrative qu'il détient en application des dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de ce que le maire ne pouvait faire usage de ses pouvoirs de police pour mettre en demeure les appelants d'enlever les éléments qui l'obstruaient doivent être écartés.

Documents

CAA de MARSEILLE, 7ème chambre, 22:09:2023, 22MA02321, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

## Rémunération d'un agent contractuel de la fonction publique - L'administration doit appliquer les clauses d'un contrat fixant la rémunération d'un agent dont l'illégalité n'est pas démontrée

Mme X a été employée au sein de l'université de Toulon de 1998 à 2020 pour exercer diverses fonctions administratives.

En vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu en dernier lieu en 2017 pour exercer les fonctions de directrice dans un des services de l'université, sa rémunération a été fixée à l'indice brut 1015.

Après avoir quitté ses fonctions en 2020, elle a demandé à l'université de Toulon de lui payer la somme de 40 001,72 euros correspondant à la différence entre la rémunération qu'elle avait effectivement perçue et celle qu'elle aurait dû percevoir en application des stipulations de son contrat et qui ne lui avait pas été versée.

L'université a refusé de lui payer cette somme, invoquant le caractère illégal de la rémunération.

Le tribunal, saisi par Mme X en paiement de cette somme, a donné raison à la requérante.

D'une part, sauf s'il présente un caractère fictif ou frauduleux, le contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public crée des droits au profit de celui-ci.

L'agent ne peut toutefois prétendre à la mise en œuvre des stipulations de son contrat qui s'avèreraient illégales.

D'autre part, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer le montant de la rémunération d'un agent contractuel, en tenant compte des fonctions qui lui sont confiées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent et de son expérience.

En l'espèce, compte-tenu de l'expérience de l'intéressée, de ses diplômes et des fonctions qui lui avaient été confiées, le tribunal a relevé qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'entachait les clauses fixant la rémunération de Mme X.

Le tribunal a donc condamné l'université de Toulon à faire application du contrat conclu et à verser la somme demandée, dont le montant n'était pas contesté, à la requérante.

TA TOULON N° 2002450 - 2023-09-18



Le portail juridique  
des risques de la vie territoriale  
& associative



## L'inexécution d'une décision de justice par la commune peut-elle entraîner la responsabilité financière du maire ?

Oui en sa qualité de représentant légal et d'ordonnateur, le maire peut engager sa responsabilité personnelle en cas de passivité de la commune à exécuter une décision de justice, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a activement participé à la commission des irrégularités. Depuis la réforme de la responsabilité financière des comptables publics, entrée en vigueur le 1er janvier 2023, c'est la Cour des comptes qui est désormais compétente. En l'espèce un maire est condamné à 10 000 euros d'amende, la commune ayant tardé à exécuter des décisions de justice dans un contentieux l'opposant à un agent.

Cour des comptes, 31 mai 2023, n° S-2023-0667

Absence d'hospitalisation d'office d'une personne signalée comme étant atteinte de schizophrénie et responsabilité de la commune



Tribunal administratif de Toulouse, 4 juillet 2023 : n°2003150

Décès d'une personne atteinte de schizophrénie : l'absence d'hospitalisation d'office malgré un signalement peut-elle être de nature à engager la responsabilité de la commune ?

Potentiellement oui mais encore faut-il, rappelle le tribunal administratif de Toulouse, que la mesure ait été justifiée par un danger imminent attesté par un avis médical. En effet, si l'article L.3213-2 du code de la santé publique autorise le maire à prendre une mesure d'hospitalisation d'office en urgence, c'est à la condition qu'il existe un danger imminent pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical. La carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police n'est pas ici jugée établie en l'absence de certificat médical. En outre des infirmières s'étaient rendues au domicile de la personne sans relever d'éléments susceptibles d'orienter vers une

hospitalisation sous contrainte en l'absence de gravité, dangerosité et de rupture de contact.

[1]

Une personne est diagnostiquée schizophrène en 2003. Elle est suivie par le centre médico psychologique, unité ambulatoire du pôle de psychiatrie d'un centre hospitalier, pour un traitement d'accompagnement de la schizophrénie et la régulation de troubles bipolaires. Elle est hospitalisée à plusieurs reprises au cours de l'année 2016.

Le 11 octobre 2016, ses voisins signalent à la police municipale son état de santé dégradé. Une procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers est alors envisagée. Mais la procédure n'est finalement pas exécutée, à la suite du déplacement au domicile de l'intéressée d'infirmières du centre médico-psychologique les 12 et 14 octobre 2016 qui souligne l'absence de gravité, dangerosité et de rupture de contact, nécessaires à une hospitalisation.

Quelques jours plus tard, le 17 octobre 2016, la patiente est retrouvée morte à son domicile.

La mère de la défunte recherche alors la responsabilité du centre médico psychologique pour adultes et de la commune, estimant que les fautes commises dans la prise en charge de sa fille ont compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'empêcher une aggravation. Elle réclame une somme de 100 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

### Une compétence du maire

Le juge rappelle que le maire dispose d'une compétence de police administrative pour prendre en urgence des mesures adaptées provisoires à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux en cas de danger imminent.

En effet, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical motivé, l'article L.3213-2 du code de la santé publique (CSP) autorise le maire en vertu de ses pouvoirs de police, à prendre des mesures provisoires à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes.

Il s'agit d'une procédure d'urgence. La décision d'hospitalisation est prise à titre provisoire et il appartient ensuite au préfet (qui est informé de cette mesure dans les vingt-quatre heures) de statuer sans délai et de prononcer s'il y a lieu un arrêté en admission en soins psychiatriques :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».

En outre, il résulte de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales que la police municipale comprend notamment « le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux

dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ».

S'agissant d'une mesure de police individuelle restrictive de liberté, la décision d'hospitalisation sans consentement est soumise aux exigences de motivation conformément aux dispositions de l'article L.211-2,1° du code des relations entre le public et l'administration. Il en résulte que si le maire peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant à un avis médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision ([Cour cassation, chambre civile 1, 29 septembre 2021, n°20-14611](#)).

### Exercer son mandat en toute sérénité

Chaque jour, votre mandat vous conduit à prendre des décisions importantes. La crise sanitaire a montré combien le sens de l'initiative et de l'engagement symbolisent l'action des élus. Parce que vous êtes en première ligne, SMACL Assurances vous accompagne dans l'exercice toujours plus exigeant du mandat local



### Pas de responsabilité de la commune

Une faute simple suffit pour engager la responsabilité de la commune [2].

La maman de la défunte reproche au maire de s'être abstenu d'ordonner l'hospitalisation provisoire de sa fille souffrant de troubles mentaux. Elle soutient qu'une procédure d'hospitalisation à la demande d'un tiers avait été envisagée et que le maire lui avait demandé de lui adresser une demande d'hospitalisation. En défense, la commune objecte qu'aucune mesure provisoire d'hospitalisation d'office n'avait pu être mise en place dès lors que le danger imminent n'avait pu être constaté. Or l'intervention du maire doit être justifiée par un danger imminent attesté par un avis médical.

Le tribunal administratif écarte toute responsabilité de la commune en s'appuyant sur :

- l'absence d'avis médical ;
- une lettre du centre hospitalier relatant que dans les jours précédents le décès, des infirmières s'étaient rendues au domicile de la personne sans relever d'éléments susceptibles d'orienter vers une hospitalisation sous contrainte en l'absence de gravité, dangerosité et de rupture de contact, nécessaires à une hospitalisation.



La commune peut-elle être tenue responsable de l'agression commise par un administré connu pour ses troubles psychiques ?

Le juge estime que le danger imminent n'a pu être constaté. Par conséquent, la carence alléguée du maire à ordonner une hospitalisation provisoire n'est pas établie.

La responsabilité du centre hospitalier est également écartée en l'absence de faute dans la prise en charge. La nécessité d'une hospitalisation sous contrainte en psychiatrie n'a été relevée ni par le service des urgences, ni par le cadre du centre médico-psychologique lequel s'était rendu au domicile de l'intéressée le lendemain de son admission aux urgences, ni par les infirmières lors des visites à domicile quelques jours avant le décès. Et « la requérante n'établit pas qu'elle aurait communiqué deux certificats médicaux attestant que les conditions d'une hospitalisation sous contrainte seraient remplies. »

[Tribunal administratif de Toulouse, 4 juillet 2023, n° 2003150 \(PDF\) \\*](#)

Objets en état d'abandon entreposés sur un terrain privé : les pouvoirs du maire



Conseil d'Etat, 26 juin 2023, N° 457040

**Le maire peut-il prononcer une astreinte journalière pour contraindre un particulier à évacuer des objets hétéroclites et usagés entreposés sur son terrain même s'ils ne sont pas visibles depuis la voie publique et si l'intéressé prétend ne pas vouloir s'en défaire ?**

Oui : l'exercice des pouvoirs de la police spéciale des déchets (article L.5413-3 du code de l'environnement) n'est pas conditionné par la visibilité des déchets depuis la voie publique. Les objets hétéroclites usagés en question ( le fameux "ça-peut-toujours-servir") sont bien des déchets au sens de la loi confirme le Conseil d'Etat. En effet "un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement (...) est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu". Pour fonder son appréciation le juge prend en compte "le caractère

suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable".

Et le Conseil d'Etat d'ajouter : "Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés, comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets au regard des dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain". Ainsi "lorsque les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine, les seules affirmations du propriétaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention de se défaire de ces biens, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur qualification comme déchet".

[1]

Saisi par les voisins d'un propriétaire négligent, le maire d'une commune [2] demande à l'intéressé (par ailleurs agent municipal) d'évacuer les objets hétéroclites sur sa propriété dans un délai de 15 jours. Sans réaction de sa part, le maire prend un nouvel arrêté le mettant en demeure de les évacuer dans un délai de 45 jours.

Sans plus de succès. Le maire fait intervenir une entreprise pour une exécution d'office mais le propriétaire interdit l'accès à son terrain.

Après en avoir informé l'intéressé, le maire prend alors un arrêté fixant une astreinte journalière de 50 euros par jour pour obtenir l'évacuation des déchets, dans la limite d'un montant correspondant au coût évalué de l'évacuation des déchets (soit 8400 euros).

Saisi par l'administré d'une requête en annulation de l'arrêté du maire fixant cette astreinte, le tribunal administratif de Caen rejette cette demande ce que confirment la cour administrative d'appel de Nantes, puis le Conseil d'Etat.

Sur le fondement de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsqu'il est constaté un abandon, un dépôt illégal de déchets, le maire (ou le président de l'EPCI si transfert des pouvoirs de police ou le préfet s'agissant des installations classées) est en effet compétent pour assurer l'élimination de ces déchets présentant des dangers d'atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale propre au maire, il n'est donc pas nécessaire que le conseil municipal intervienne préalablement par délibération souligne la cour administrative d'appel. La circonstance que le propriétaire des parcelles soit un employé municipal est sans incidence sur cette compétence du maire.

**Extraits du Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets publié par le Ministère de la transition écologique – [ecologie.gouv.fr](http://ecologie.gouv.fr) (PDF) :**

« Dans la pratique, l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception. Les "considérants", de la même manière, reprendront les éléments de fait qui ont conduit à la détermination de la somme.

L'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (compte budgétaire 250504 "Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires" associé au compte PCE 7720000000). Elle sera recouvrée au bénéfice de la commune (L541-3 du code de l'environnement) ou du groupement de collectivités compétent en cas de transfert des pouvoirs de police.

Parallèlement à cette procédure des sanctions pénales peuvent être engagées [de fait certaines commune déposent systématiquement plainte en cas de d'infraction à la législation sur les déchets tout particulièrement en cas de dépôts sauvages]. A cet égard tout dépôt justifiant la mise en œuvre de l'article L. 541-3 du code l'environnement doit parallèlement faire l'objet d'un PV de constatation de la commission du délit prévu par l'article L. 541-46 du Code de l'environnement. En effet, les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites administratives. Si le dépôt est constitué sur une propriété privée, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder et sa présence requise. »



## La question centrale de la qualification de déchets

La définition des déchets est donnée par l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. On entend par déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

En l'espèce le propriétaire négligent objectait que les objets situés sur sa propriété ne pouvaient être assimilés à des déchets car ils avaient de la valeur et n'étaient pas destinés à l'abandon. Peu importe répond le Conseil d'Etat :

« Un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement cité au point précédent est un bien dont son détenteur se défait ou dont il a l'intention de se défaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce bien a été recherché comme tel dans le processus de production dont il est issu. Aux fins d'apprécier si un bien constitue ou non un déchet au sens de ces dispositions, il y a notamment lieu de prendre en compte le caractère suffisamment certain d'une réutilisation du bien sans opération de transformation préalable. Lorsque des biens se trouvent, compte tenu en particulier de leur état matériel, de leur perte d'usage et de la durée et des conditions de leur dépôt, en état d'abandon sur un terrain, ils peuvent alors être regardés,

comme des biens dont leur détenteur s'est effectivement défait et présenter dès lors le caractère de déchets au regard des dispositions de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, alors même qu'ils y ont été déposés par le propriétaire du terrain. Au regard de ces critères, lorsque les circonstances révèlent que la réutilisation de ces biens sans transformation n'est pas suffisamment certaine, **les seules affirmations du propriétaire indiquant qu'il n'avait pas l'intention de se défaire de ces biens, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leur qualification comme déchet.** »

Ce n'est pas parce que le propriétaire prétend qu'il veut utiliser les biens, que la qualification de déchets doit donc être écartée. Un rappel bienvenu pour les collectivités confrontées à certains administrés qui peuvent avoir tendance à créer des "décharges privées" sur leur terrain pour s'affranchir des règles liées à la collecte des déchets.



Les pouvoirs du maire pour lutter contre les dépôts sauvages sont régulièrement renforcés et la jurisprudence apporte des éclaircissements intéressants. Le point sous forme de FAQ.

Conseil d'Etat, 26 juin 2023, N° 457040

## **Rappel - La rupture conventionnelle, soumise à un accord entre l'administration et son agent sans pouvoir être imposée par l'une ou l'autre des parties, ne constitue pas un droit pour celui-ci**

Il ne résulte d'aucune disposition réglementaire que dans le cadre de la procédure conduite au titre de l'examen d'une demande de rupture conventionnelle, l'administration serait tenue de prendre une décision de refus de signature d'une convention dans un délai de rigueur qui commencerait à courir à la date du dernier entretien. Par suite, Mme B... ne peut utilement soutenir que la décision attaquée serait intervenue au terme d'un délai déraisonnable.

Il résulte des dispositions du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique que la rupture conventionnelle, soumise à un accord entre l'administration et son agent sans pouvoir être imposée par l'une ou l'autre des parties, ne constitue pas un droit pour celui-ci.

Saisie d'une demande de rupture conventionnelle présentée sur le fondement de ces dispositions, l'administration peut la rejeter dans l'intérêt du service. Il n'appartient au juge de l'excès de pouvoir de censurer l'appréciation ainsi portée par l'autorité administrative qu'en cas d'erreur manifeste.

**En l'espèce**, les circonstances alléguées par Mme B..., tirées de ce que la rupture conventionnelle n'aurait aucune incidence sur l'équilibre budgétaire de la commune, voire même qu'elle permettrait à la collectivité de générer des économies, ne sauraient, par elles-mêmes, être de nature à établir que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Par suite, un tel moyen ne peut qu'être écarté.

CAA de MARSEILLE N° 22MA02314 - 2023-06-27

## **Le fait de ne pas s'entendre avec sa hiérarchie, quand bien même des forts auraient été prononcés, n'est pas forcément constitutif d'une faute et tout au plus d'une mésentente professionnelle**

7. Il ressort des pièces du dossier que le rapport hiérarchique du 7 octobre 2019 sur lequel s'est appuyé le président de la Métropole Nice Côte d'Azur pour prononcer la sanction disciplinaire en litige est identique à celui du 15 juillet précédent et rédigé par la même autrice. Si ce rapport reproche à M. A... divers emportements et une méconnaissance de son devoir d'obéissance hiérarchique, il n'est pas accompagné de témoignages de tiers ayant assisté aux comportements dénoncés. En outre, aucun des " SMS " ou courriels produits par les parties ne révèle d'abus de langage fautif de la part de M. A... ou de refus de sa part de se soumettre à des consignes qui lui auraient été données. Ainsi, s'agissant de l'organisation du Nice Jazz Festival de 2019, l'intéressé indiquait, en réponse à la remarque de sa supérieure hiérarchique l'informant de l'impossibilité juridique d'offrir des invitations aux partenaires commerciaux de la Métropole Nice Côte d'Azur, qu'il allait " bien entendu " suivre ses recommandations et " en informer " qui de droit. Par ailleurs, s'il ressort des mêmes pièces, ainsi que d'un document relatif à l'organisation de la même manifestation culturelle, que celle-ci n'a pas été exempte de difficultés, à l'instar d'autres événements, rien ne permet d'imputer celles-ci à M. A..., en particulier en ce qui concerne la modification du nombre de tirages d'un livre d'art. Il en va de même de la prétendue modification de ses dates de congés par M. A... sans autorisation ou des propos excessifs qu'il aurait tenus au sujet de sa supérieure hiérarchique, de ses collègues et de son administration, qui ne sont étayés par aucun témoignage, de leurs victimes si ce n'est la supérieure hiérarchique de M. A... ou de leurs destinataires. **Il s'en suit que les faits reprochés à M. A... ci-dessus décrits ne sont pas suffisamment établis pour justifier qu'une sanction disciplinaire soit prise à son encontre.** Par ailleurs, les commentaires sur l'aménagement des locaux exprimés par M. A..., son abstention de participer à certaines réunions portant sur des sujets ne relevant pas de ses attributions, au demeurant avec l'autorisation de sa supérieure hiérarchique, délivrée le 29 avril 2019, ou l'expression, de manière généralement mesurée, de ses regrets et d'une certaine amertume face à leurs désaccords professionnels ne sont pas fautifs. **N'est pas davantage fautive, la seule circonstance, à la supposer établie, que l'intéressé aurait qualifié, lors d'une entrevue du 19 mars 2019 avec sa supérieure hiérarchique, de " malhonnête " et " inacceptable " la proposition qui lui était faite**

d'accroître ses missions à statut et rémunération constants, dans un contexte déjà marqué par des divergences de vues entre eux au sujet de ces derniers. En outre, il ressort des pièces du dossier que s'est établie une collaboration efficace entre M. A... et sa supérieure hiérarchique lors de nombreuses opérations de communication menées à bien, les évaluations annuelles de M. A... en 2017 et 2018 étant, à cet égard, très positives. Les pièces du dossier ne révèlent, dès lors, que des faits qui, pris isolément ou même ensemble, n'illustrent au mieux qu'une éventuelle mésentente professionnelle entre M. A... et sa supérieure hiérarchique, laquelle ne peut être regardée comme fautive dès lors que M. A... s'en est tenu à exprimer des opinions certes parfois contraires à celles de sa supérieure hiérarchique mais sans porter atteinte au respect qu'il lui devait et à son devoir d'obéissance. Il s'en suit que les faits reprochés à M. A... ci-dessus décrits qui sont soit non établis, soit non fautifs ne peuvent justifier qu'une sanction disciplinaire soit prise à son encontre. Par suite, la Métropole n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a annulé la décision du 27 décembre 2019.

#### Documents

CAA de MARSEILLE, 2ème chambre, 22:09:2023, 22MA01598, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

## Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'étant pas affecté

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Lorsqu'un agent n'a pas reçu une affectation correspondant à son grade, il ne peut être regardé comme ayant, faute d'avoir rejoint son poste ou repris son service, rompu de son fait le lien avec le service et ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. A... exerçait les fonctions de responsable du contrôle de gestion au sein de la mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales de la direction générale de l'enseignement et de la recherche, qui a été supprimée en mars 2019 dans le cadre d'une réorganisation de cette direction. Il n'a pas été affecté à l'entité qui a repris les missions de cette structure. Malgré des échanges exploratoires sur la suite de son parcours professionnel avec sa hiérarchie, restés sans suite, il n'a, par la suite, fait l'objet d'aucune affectation.

Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'absence d'affectation de M. A... faisait obstacle à ce que puisse être légalement prononcée à son encontre une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste, sans qu'ait d'incidence à cet égard la teneur des échanges sur les affectations envisagées intervenus entre l'intéressé et sa hiérarchie, à qui il appartenait en toute hypothèse de procéder à son affectation régulière. Il est dès lors fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation du décret qu'il attaque.

Conseil d'État N° 464419 - 2023-10-11

## Le tribunal judiciaire de Nantes a-t-il reconnu le droit d'un arbre à ne pas être coupé ?

Par un jugement rendu ce 3 octobre 2023, le tribunal judiciaire de Nantes a rejeté une demande d'élagage et d'écrêtage d'un arbre (tulipier du japon) qui n'est pas constitutif d'un trouble anormal de voisinage.

Si ce jugement - très intéressant - fait référence au devoir de toute personne de contribuer à la préservation de l'environnement, inscrit à l'article 2 de la Charte de l'environnement, il ne comporte aucune reconnaissance d'un droit de l'arbre à être conservé mais en souligne l'importance écologique. Reconnaissance qui n'aurait pas ici été nécessaire pour assurer sa protection effective.

#### Commentaires

- L'absence d'anormalité du trouble
- La prévention du préjudice écologique.

Me Arnaud Gossement >> [Analyse complète](#)

Doctrine >> [TA Nantes n°23/01072 du 03/10/2023](#)

## Surélévation d'un garage et notion de local accessoire ou annexe - La requérante ne peut se prévaloir de la définition de l'annexe donnée par le lexique national d'urbanisme

Outre qu'un permis de construire n'a d'autre objet que d'autoriser la construction d'immeubles conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire, la circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés n'étant pas par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci, il ne ressort pas des pièces du dossier que la différence observée dans la hauteur du bâtiment aurait été de nature en l'espèce à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

Par ailleurs, aucune méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ne peut être relevée dès lors que les jugements du 1er avril 2020 et du 20 octobre 2022 jugeaient de la légalité de décisions différentes prises sur le fondement de documents d'urbanisme différents.

En deuxième lieu, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme est inopérant dès lors que ces dispositions s'appliquent aux permis de construire et non aux déclarations préalables.

En l'espèce et comme l'a relevé le jugement contesté, le garage est accolé à une véranda dans le prolongement du pavillon existant.

Dès lors que cette véranda fait partie intégrante de la construction principale dont elle constitue un local accessoire, le projet ne peut être regardé comme portant sur une annexe, quand bien même il n'existerait pas de liaison physique entre les deux.

La requérante ne peut enfin utilement se prévaloir ni de la définition de l'annexe donnée par le lexique national d'urbanisme et par une réponse du ministre de la cohésion des territoires publiée au Journal officiel du Sénat du 22 février 2018 qui sont dépourvues de valeur réglementaire, ni d'un schéma issu du règlement graphique dépourvu de précisions.

CAA de PARIS N° 22PA05388 - 2023-09-28

## Domaine public routier : Action du maire pour réprimer les infractions

Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, alors en vigueur : " La voirie des communes comprend : / 1° Les voies communales, qui font partie du domaine public ; / 2° Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune ", l'article 9 de cette même ordonnance précisant que : " Deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance, appartiennent aux catégories ci-après : / 1° Les voies urbaines ; (...) 3° Ceux des chemins ruraux reconnus, dont le conseil municipal aura, dans un délai de six mois, décidé l'incorporation ; cette délibération pourra être prise sans enquête publique. ". Selon l'article L. 141-1 du code de la voirie routière : " Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales ".

Et aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : " Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ". L'article L. 2212-2 du même code dispose que : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : /1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; (...) ".

**En l'espèce, le chemin en litige fait partie du domaine public de la commune et il appartenait au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique.**

**Si un élément immobilier vient à être construit sur l'emprise de la voie, le maire peut, le cas échéant, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet, le démolir, faire dresser procès-verbal d'une contravention de voirie afin de mettre l'autorité judiciaire en mesure d'ordonner la démolition.**

En outre, la circonstance que l'article L. 116-1 du code de la voirie routière confie au juge judiciaire la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une commune puisse faire usage des

pouvoirs généraux de police administrative qu'il détient en application des dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Par suite, les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de ce que le maire ne pouvait faire usage de ses pouvoirs de police pour mettre en demeure les appelants d'enlever les éléments qui l'obstruaient doivent être écartés.

CAA de MARSEILLE N° 22MA02321 - 2023-09-22

## Agent contractuel refusant de signer un nouveau contrat prévoyant une nouvelle affectation - L'administration, n'a pas la possibilité d'engager une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer.

Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

Tel ne saurait cependant être le cas lorsqu'un agent contractuel, dont la situation est régie par les stipulations de son contrat, d'une part, refuse, avant l'expiration de ce contrat, de signer un nouveau contrat prévoyant une autre affectation ou d'accepter un changement d'affectation s'apparentant à la modification d'un élément substantiel de son contrat en cours, et, d'autre part, ne rejoint pas cette nouvelle affectation, une telle circonstance autorisant le cas échéant l'engagement à son encontre d'une procédure de licenciement, dans les conditions prévues par les articles 39-3 et 39-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, mais non l'engagement d'une procédure de radiation des effectifs pour abandon de poste.

Conseil d'État N° 461537 - 2023-11-03



## Peut-on acquérir par l'usage en empiétant sur le terrain de son voisin ?

Publié le 07 novembre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



Crédits : Dario Peña - stock.adobe.com

Vous êtes propriétaire d'un terrain et votre voisin utilise une partie de votre bien pour y garer sa voiture. Attention, car si vous le laissez dépasser ses limites de parcelle sans rien dire, il pourrait au bout de 30 ans revendiquer en justice la propriété de la partie du terrain occupé. Et ce, malgré un bornage réalisé entre vous. C'est la décision que vient de rendre la Cour de cassation dans un arrêt du 7 septembre 2023.

Le voisin d'un terrain mitoyen sur lequel il gare sa voiture depuis plus de 30 ans demande au tribunal de constater à son profit l'acquisition par prescription d'une partie de cette parcelle.

La cour d'appel rejette sa demande car elle le considère de mauvaise foi. En effet, malgré un bornage amiable ayant délimité la propriété de chacun en 1991, le voisin a continué à utiliser ce morceau de parcelle pour y installer son véhicule comme avant. Or, pour pouvoir prescrire, il faut démontrer l'existence d'une **possession continue et non-interrompue, paisible, publique, non-équivoque et à titre de propriétaire d'un bien immobilier pendant une durée de 30 ans**. La possession du voisin est, selon la cour d'appel, équivoque du fait du bornage car il ne pouvait pas ignorer que le stationnement des véhicules se faisait en partie sur la portion de terrain identifiée par le géomètre comme ne lui appartenant pas.

La Cour de cassation annule la décision d'appel en estimant que le bornage réalisé entre voisins n'implique pas, à lui seul, leur accord sur la propriété des parcelles litigieuses et ne suffit pas à établir une possession équivoque.

### Textes de loi et références

[Cour de cassation, 3ème Chambre civile 3, 7 septembre 2023, 21-25.779](#)



## Un fonctionnaire ne peut pas se prévaloir d'une insuffisante formation au management pour expliquer son comportement inapproprié à l'égard des agents placés sous sa responsabilité

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. (...)

Pour prononcer la révocation de M. Lesourd, le président de la communauté de communes de la Picardie Verte a retenu qu'en sa qualité de ..., l'intéressé " a adopté un comportement particulièrement inadapté et malveillant à l'égard des agents placés sous son autorité " et qu'il " a également fait preuve d'un comportement inapproprié avec les usagers de la piscine, tenant à leur rencontre des propos particulièrement irrespectueux, ... ou faisant preuve d'un manque de politesse flagrant, omettant de saluer les usagers ou les rudoyant " ainsi que d'une " attitude intolérable envers certains des enfants, plusieurs parents évoquant son énervement, sa brutalité et son absence de toute pédagogie lors de l'apprentissage aux enfants, entraînant des pleurs, des traumatismes et des peurs lors des retours à la piscine ". (...)

**Pour minimiser ses multiples défaillances** dans l'exercice de ses missions d'encadrement, M. B... **fait valoir qu'il était confronté à un climat professionnel de défiance systématique venant de ses subordonnés et qu'il a bénéficié d'une formation en management insuffisante pour affronter une telle situation.**

Toutefois, il ne ressort des éléments versés au dossier, ni qu'il aurait été confronté, au quotidien, de la part de l'ensemble des agents concernés, à une attitude hostile ou désobéissante, ni en tout état de cause, que son insuffisante formation en management permette d'excuser ou de minorer son attitude consistant notamment à avoir eu recours à l'intimidation, à l'humiliation, à l'autoritarisme et à l'arbitraire dans certaines de ses décisions ou encore à avoir tenu des propos dénigrants et irrespectueux ou à n'avoir pas fait la distinction entre sphère professionnelle et privée. Il n'apparaît pas davantage qu'il n'aurait pas reçu le soutien de sa hiérarchie.

Eu égard au nombre des graves manquements fautifs qui lui sont imputables tant à l'encontre des agents placés sous sa responsabilité que de certains usagers, et alors même que sa manière de servir n'aurait jamais fait l'objet d'observations particulières, le président de la communauté de communes de la Picardie Verte n'a pas commis d'erreur d'appréciation en lui infligeant la sanction de révocation.

**A noter : l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'agent intéressé, de sorte que celui-ci puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.**

CAA de DOUAI N° 22DA00407 - 2023-01-05

## Exprimer des opinions contraires à celles de son-sa supérieur-e hiérarchique, sans porter atteinte au respect et au devoir d'obéissance n'est pas une faute

Aux termes de l'article 36 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable au présent litige : " **Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent contractuel dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal** ".

L'article 36-1 de ce même décret précise, dans sa rédaction applicable au présent litige, que : " Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; / 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement. / Toute décision individuelle relative aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme est soumise à consultation de la commission consultative paritaire prévue à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. "

**Pour prendre la mesure contestée**, le président de la Métropole a considéré que M. A... avait fait preuve, depuis l'arrivée dans le service d'une nouvelle directrice des ressources humaines, le 1er octobre 2018, d'un comportement irrespectueux à l'égard tant de sa hiérarchie que de ses collègues, tout en dénigrant son administration en présence de tiers, en méconnaissance de ses obligations de réserve et d'obéissance hiérarchique, ce comportement étant, en outre, de nature à porter atteinte au bon fonctionnement dudit service et par ailleurs, à la négligence et au manque de conscience professionnelle de l'intéressé dans l'accomplissement de ses fonctions de cadre.

(...)

Les pièces du dossier ne révèlent que des faits qui, pris isolément ou même ensemble, n'illustrent au mieux qu'une éventuelle mésentente professionnelle entre M. A... et sa supérieure hiérarchique, laquelle ne peut être regardée comme fautive dès lors que M. A... s'en est tenu à exprimer des opinions certes parfois contraires à celles de sa supérieure hiérarchique mais sans porter atteinte au respect qu'il lui devait et à son devoir d'obéissance.

**Il s'en suit que les faits reprochés à M. A... ci-dessus décrits qui sont soit non établis, soit non fautifs ne peuvent justifier qu'une sanction disciplinaire soit prise à son encontre.** Par suite, la Métropole n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a annulé la décision du 27 décembre 2019.

CAA de MARSEILLE N° 22MA01598 - 2023-09-22

## Parc éolien - Inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle

La circonstance que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement incluent la protection des paysages ne fait pas obstacle à ce que l'impact visuel d'un projet, en particulier le phénomène de saturation visuelle qu'il est susceptible de produire, puisse être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de cet article.

Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

**En l'espèce**, pour écarter l'existence d'un effet de saturation visuelle susceptible de faire regarder le projet litigieux comme présentant des inconvénients excessifs pour la commodité du voisinage, la cour administrative d'appel, après avoir relevé que soixante-douze éoliennes avaient déjà été construites ou autorisées dans un rayon de dix kilomètres autour du village et seize dans un rayon de trois kilomètres, s'est fondée sur ce que si le projet avait pour effet de porter le cumul des angles occupés par des machines à un total de 167,5 degrés, il ne résultait pas de l'instruction que les éoliennes seraient toutes simultanément visibles depuis un même point.

En statuant ainsi, alors, d'une part, que la circonstance que les éoliennes ne seraient pas toutes simultanément visibles depuis un même point n'était pas, par elle-même, de nature à permettre d'écarter l'existence d'un effet de saturation et sans tenir compte, d'autre part, de l'effet d'encerclement lié à la réduction de l'angle de respiration qu'invoquaient les parties, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit.

Conseil d'État N° 459079 - 2023-10-10

## Responsabilité sur la visibilité routière dans les communes

Dans le cas d'une réduction de la visibilité sur une route départementale traversant une agglomération en raison d'herbes hautes provenant du terrain privé riverain de la route, le propriétaire privé engage sa responsabilité civile pour les dommages causés par ses plantations dépassant sa propriété.

**Que les herbes hautes empiètent ou non sur le domaine routier, le danger que cette végétation représente pour la sécurité des usagers de la route implique la réactivité du département et du maire.**

Il revient au premier chef au département, en qualité de propriétaire de la voie, d'intervenir au titre de son obligation d'entretien prévue à l'article L.131-2 du code de la voirie routière (CVR). Le département manque à cette obligation en laissant des hautes herbes masquer la signalisation routière (CAA Nantes, 30 décembre 1997, n° 95NT01147). Le département doit au minimum signaler le danger.

Un accident causé par un défaut de visibilité d'une intersection découlant d'une courbe de la route et d'un buisson implanté dans une propriété riveraine engage la responsabilité du département pour défaut d'entretien en l'absence de signalisation du danger (TA Limoges, 12 novembre 2015, n° 1301658 et 1401095).

Lorsque les herbes hautes proviennent d'un terrain privé, le président du conseil départemental peut instaurer une servitude de visibilité sur « les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique » (article L. 114-1 du CVR), comportant « l'obligation (...) de supprimer les plantations gênantes » (article L. 114-2 du CVR). Le maire est également concerné par les dangers routiers en raison de son pouvoir de police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, en vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**Le maire dispose d'une action spécifique pour préserver la sécurité des usagers de la croissance de la végétation d'un terrain privé.** L'article L. 2212-2-2 du CGCT prévoit ainsi que « dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

Dès lors que le maire peut engager sa responsabilité du fait de la carence de l'exercice de ses pouvoirs de police, **il lui revient d'informer le président du conseil départemental du danger, voire d'intervenir lui-même en cas de nécessité.**

Sénat - R.M. N° 07048 - 2023-10-26

## **Accident de trajet d'un agent ayant conduit en état d'ivresse à la suite d'un événement festif organisé pendant le temps de travail - Absence d'imputabilité au service.**

Il résulte des articles 36, 37 et 40 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales que le conjoint d'un fonctionnaire dont le décès en activité, avant la limite d'âge, est imputable à des blessures ou à des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou l'occasion de l'exercice des fonctions, a droit, en sus de la moitié de la pension, au versement de la moitié de la rente viagère d'invalidité attribuable à la victime.

Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

**En l'espèce**, après avoir participé à un repas de service au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées, l'intéressé, regagnant son domicile au moyen d'un scooter de service, a perdu le contrôle de son véhicule.

Son taux d'alcool dans le sang au moment de cet accident a été estimé à un taux supérieur au taux maximal autorisé pour la conduite de véhicules.

**Le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service.**

Est à cet égard sans incidence la circonstance que l'alcool ait été consommé à l'occasion d'un événement festif organisé pendant le temps de travail.

Quand bien même l'accident s'est produit sur le parcours habituel et pendant la durée normale du trajet entre le lieu de travail de l'intéressé et sa résidence, cet accident ne peut être regardé comme imputable au service.

Conseil d'État N° 459023 - 2023-11-03

## **Publicité, préenseigne ou enseigne mise en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 - Le refus du maire de faire usage de ses pouvoirs de police constitue une faute**

Aux termes de l'article L. 581-27 du code de l'environnement : " Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux ". Il appartient au juge d'exercer un plein contrôle sur le respect de l'obligation incombant à l'autorité investie de pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires à la suppression ou à la mise en conformité des publicités, préenseignes et enseignes irrégulièrement installées.

La décision que prend le maire d'une commune, lorsqu'il refuse de donner suite à une demande tendant à recourir au pouvoir de police qu'il détient en vertu des dispositions précitées de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur d'appréciation ou de détournement de pouvoir. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par le maire à une telle demande réside dans l'obligation, que le juge peut

prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de prendre une telle mesure. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier son bien-fondé au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 581-43 du même code : " Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et des décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 36 de cette loi peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et des décrets en Conseil d'État précités ".

Il résulte de ces dispositions que si une publicité, une préenseigne ou une enseigne mise en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 et de ses décrets d'application peut être maintenue provisoirement, c'est à la condition qu'elle respecte les dispositions antérieurement applicables.

**Il ressort des pièces du dossier** que le dispositif en cause est constitué d'un pylône de 34 mètres de haut, implanté en 1974 sur le fondement d'un permis de construire délivré par le préfet. Ce dispositif, qui supporte des annonces, a fait l'objet de modifications en 2014. L'installation de ce dispositif a été confirmée par le maire de la commune d'Ibos qui a modifié, par un arrêté du 31 octobre 2006, le règlement local de publicité du 27 avril 1987 afin d'autoriser expressément le pylône litigieux. Le dispositif dans son ensemble doit être regardé comme une enseigne et non comme une publicité ou une préenseigne dès lors qu'il est implanté sur le terrain d'assiette du centre commercial

Si l'article 36 de la loi du 12 juillet 2010, codifié à l'article L. 581-43 du code de l'environnement, dispose que les dispositifs existants peuvent être maintenus après l'entrée en vigueur de la loi, pour une durée de six ans, ce n'est que dans l'hypothèse où ces dispositifs sont conformes aux dispositions antérieures à cette même loi.

Au regard de ses dimensions, le dispositif en cause ne respectait pas les dispositions de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, non plus que celles issues du décret du 30 janvier 2012.

**Le refus du maire de la commune de faire usage de ses pouvoirs de police constitue une faute.**

Celle-ci est de nature à engager la responsabilité de la commune, en application des dispositions de l'article L 581-14-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il existe depuis le 23 avril 1987 un règlement local de publicité, modifié le 31 octobre 2006, couvrant le territoire communal.

CAA de BORDEAUX N° 20BX04093 - 2023-11-07

## **Le maire d'une commune ne peut utiliser les moyens de la commune qui l'emploie en qualité de secrétaire général de la mairie pour ses propres administrés.**

Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais repris à l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique : " Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ". Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa rédaction alors en vigueur, désormais repris à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; (...) ". Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

**Pour prononcer la sanction de blâme** à l'encontre de M. B..., le maire s'est fondé sur l'utilisation illicite, par celui-ci, de la machine à affranchir appartenant à la commune afin d'adresser à ses propres administrés le bulletin municipal de la commune dont il est maire, sur l'envoi par l'intéressé de courriers d'ordre personnel pendant son temps de travail, sur les propos tenus à son égard lors d'un entretien le 18 juillet 2019 et sur le défaut d'accomplissement en temps utile ou de façon satisfaisante de diverses tâches qui lui avaient été confiées.

En soutenant d'une part, qu'il avait obtenu l'autorisation du maire pour utiliser la machine à affranchir puis qu'il avait compensé ce manquement en affranchissant des courriers pour le compte de son employeur sur ses deniers personnels, d'autre part, que cet usage ponctuel avec l'accord de l'autorité territoriale ne saurait fonder une sanction disciplinaire, M. B..., qui ne justifie cependant d'aucune autorisation écrite de nature à étayer ses allégations, doit être regardé comme reconnaissant les faits qui lui sont reprochés.

(...)

**Manquements aux obligations découlant du statut de secrétaire général**

Dès lors par ailleurs que ces faits sont constitutifs de manquements de M. B... à ses obligations découlant de son statut et par suite de fautes de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire, celui-ci, qui ne critique pas la proportionnalité de la sanction adoptée par l'autorité disciplinaire à la gravité des fautes reprochées, n'est pas fondé à soutenir que le maire aurait commis une erreur d'appréciation en lui infligeant la sanction du blâme.

Si M. B... fait valoir que la sanction en litige comme d'ailleurs l'évolution défavorable de son évaluation professionnelle, sont en réalité motivées par l'exercice de son mandat d'élu dans une commune voisine, il n'établit pas, par ces seules affirmations, le détournement de pouvoir qu'il allègue.

CAA de LYON N° 21LY00827 - 2023-09-27

Le Conseil d'État, par sa jurisprudence "Czabaj" avait établi que la possibilité de contester hors délai légal ou réglementaire une décision prise par l'administration, en l'absence de mention des voies et délais de recours sur l'acte querellé, ne pouvait s'exercer que dans un « délai raisonnable », en règle générale, n'excédant

pas un an à compter de la notification ou de la connaissance de la décision, sauf à justifier de circonstances particulières.

La CEDH a estimé dans l'arrêt transmis que la création par le Conseil d'État, par voie prétorienne, d'une nouvelle condition de recevabilité, avec effet rétroactif porte une atteinte excessive au droit d'accès à un tribunal par l'imprévisibilité de l'application rétroactive du nouveau délai.

#### Documents

[AFFAIRE LEGROS ET AUTRES c. FRANCE.pdf](#)

## QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

### Intégration de l'ISMF au calcul des droits à pension

Question publiée au JO le : 11/04/2023

M. Thomas Ménagé (Député du Loiret) interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la non-prise en compte intégrale de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à la retraite des fonctionnaires de police municipale par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). En outre, il saisit l'occasion pour rappeler que la réponse apportée par le Gouvernement à la question n° 24962 et publiée au *Journal officiel* le 29 mars 2022 énonce que « la question de la prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites ». Or il apparaît que ce sujet n'a pas été traité dans le cadre des débats portant sur le PLFRSS pour 2023, d'où la nécessité de le porter à nouveau auprès de M. le ministre. Les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 déterminent le régime indemnitaire applicable aux agents de la police municipale. Il est ainsi prévu que l'ISMF est calculée sur la base de la prise en compte du grade, de l'ancienneté, du niveau de responsabilité ou encore des sujétions particulières de l'agent, suivant une modulation fixée individuellement et son taux par rapport au traitement brut mensuel varie en fonction des missions assignées à l'agent. Or le traitement indiciaire brut ne comprend pas les primes et indemnités touchées en complément par le fonctionnaire. En ce sens, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'est pas intégrée dans le calcul du montant de la pension au moment de sa liquidation. Elle est uniquement considérée dans le calcul portant sur la retraite complémentaire. Pourtant, l'indemnité sujétion spéciale police (ISSP) des agents de la police nationale est comprise dans le calcul des droits à la retraite. Considérant que ces bonifications permettent d'atteindre plus rapidement la durée de service nécessaire en vue d'obtenir le pourcentage maximal de liquidation, il lui demande donc s'il compte prendre des mesures dans le sens de l'intégration de l'ISMF des agents de police municipale dans la base des revenus pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite.

Réponse publiée au JO le : 03/10/2023

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). A l'instar de l'ensemble des fonctionnaires, le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale est d'ores et déjà pris en compte en partie au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2005 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique. Concernant plus spécifiquement la nouvelle bonification indiciaire (NBI), elle est prise en compte pour le calcul de la retraite (article 1er du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale) et ouvre droit à un supplément de pension (article 28 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales), en contrepartie du versement de contributions. Dans le cadre des travaux sur la réforme des retraites promulguée le 14 avril 2023, le Gouvernement n'a pas souhaité revoir les modalités de calcul du montant des pensions servies aux fonctionnaires, conformément aux orientations générales définies dans le cadre des travaux préparatoires et des concertations menées avec les partenaires sociaux. **Toutefois, le Gouvernement a présenté avec les employeurs territoriaux des évolutions, tant sur le plan statutaire que sur le plan indemnitaire, en faveur des policiers municipaux. Conscient toutefois des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a présenté aux organisations syndicales représentatives des polices municipales, différentes propositions destinées à**

revaloriser les cadres d'emplois de la police municipale. Parmi celles-ci figure un projet de remplacement du dispositif indiciaire existant par un système de primes simplifié, avec un plafond sensiblement revalorisé. Ces propositions ont été travaillées avec les employeurs territoriaux, qui y sont également favorables. Elles seront présentées à un prochain conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

**NdrI** : Le mardi 17 octobre la **FA-FPT PM** et les organisations syndicales représentatives seront reçus au Ministère de l'Intérieur concernant le régime indemnitaire.

## Port de caméras individuelles par les agents de sécurité privés

*Question publiée au JO le : 18/04/2023*

M. Julien Rancoule (Député de l'Aude) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impossibilité des agents de sécurité de faire usage de caméras individuelles. Elles ont pourtant prouvé leur utilité en ce qui concerne les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, d'abord par une phase d'expérimentation, puis une pérennisation de ces dispositifs en 2021 au travers des articles L. 241-1, L. 241-2 et L. 241-3 du code de la sécurité intérieure. Ces caméras dites « piétons », qui ne capturent l'image qu'au déclenchement volontaire du porteur, permettent bien souvent de désamorcer des situations conflictuelles et, si besoin, apportent de précieuses preuves tant aux enquêteurs qu'aux juges. Cet outil est sécurisant à la fois pour l'agent utilisateur que pour le tiers filmé. Les agents de sécurité privés, les convoyeurs de fonds, les agents de protection rapprochée, ne peuvent actuellement pas faire usage de ce matériel. Pourtant, ces salariés, détenteurs d'une formation et d'une carte professionnelle, sont de toute évidence fortement exposés aux risques d'agressions. À l'inverse, ils subissent la pression de certains individus qui filment, elles, à leurs dépens et de façon tronquée, les agents de sécurité dans leur travail. De ce fait, il lui demande s'il envisage d'autoriser les agents de sécurité privés à faire usage de caméras individuelles pour contribuer à leur propre sécurité et celle des tiers.

*Réponse publiée au JO le : 03/10/2023*

Comme tout dispositif de captation d'images, les caméras individuelles portent atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes filmées, en raison de l'enregistrement de sons et d'images sur la voie publique ou dans des lieux privés. Leur usage doit, à ce titre, être particulièrement encadré et strictement proportionné aux finalités poursuivies et aux missions exercées. L'application du droit de la protection des données à caractère personnel conduit ainsi à en limiter l'attribution à des catégories de personnels et pour des situations strictement délimitées. En effet, si l'usage des caméras individuelles a été autorisé pour certaines catégories d'agents, tels que ceux de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des services d'incendie et de secours, de la police municipale ou encore des garde-champêtres en ce moment à titre expérimental, c'est en raison du caractère nécessaire et proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit au respect de la vie privée, eu égard au but poursuivi et aux fonctions exercées. Au cas d'espèce, une extension du dispositif des caméras mobiles aux agents de sécurité privée ne paraît pas répondre à un besoin impérieux, ni reposer sur des motifs

pertinents et suffisants car, contrairement aux policiers municipaux et aux garde-champêtres, les agents de sécurité privés ne disposent d'aucune prérogative de police judiciaire et disposent d'un champ d'intervention particulièrement restreint. En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-940 du 15 octobre 2021 s'inspirant d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 7/10 SSR, 1er avr. 1994, n° 144152, n° 144241 ; CE, 5/3 SSR, 29 déc. 1997, n° 170606), a considéré qu'il résulte de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen « l'interdiction de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la "force publique" nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. » Il n'est donc pas possible de déléguer des compétences générales de police administrative ou de surveillance de la voie publique à des personnes privées tels que les agents de sécurité privée. **Dans ces conditions, et à ce stade, ces agents ne peuvent être regardés comme exerçant des missions de nature à justifier qu'ils soient autorisés à filmer leurs interventions au moyen de caméras individuelles.**

## Obligation du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM

*Question publiée au JO le : 01/08/2023*

M. Hubert Wulfranc (Député de Seine-Maritime) interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de faire évoluer la réglementation sur le port du casque pour les cyclistes et les utilisateurs de nouveaux moyens de micro-mobilité circulant sur la voirie publique. À ce jour, le port du casque est obligatoire pour les seuls conducteurs de bicyclette et leurs passagers de moins de douze ans depuis le 23 mars 2017. Depuis 26 octobre 2019, le port d'un casque homologué est obligatoire pour tous les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards ou gyroroues lorsqu'ils circulent hors agglomération, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km à l'heure. La circulation en EDPM sur la voirie publique est interdite aux enfants de moins de douze ans. En agglomération, les utilisateurs d'EDPM ne sont pas tenus de porter un casque homologué attaché. Si les débats qui ont lieu en 2022 au Sénat, sur la proposition de loi relative au port du casque à vélo et dans le cadre d'autres moyens de transport, ont conclu à l'incompétence du Parlement du fait du caractère réglementaire de ce type de mesure, ils ont néanmoins abouti à un consensus sur l'utilité du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM. En effet, les différentes études mentionnées dans le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat s'accordent sur les bienfaits concrets du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM en matière de réduction des traumatismes lors d'un accident de la circulation et de mortalité. Le domaine des amendes contraventionnelles relevant de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, selon les dispositions de la Constitution, il invite le ministre des transports à généraliser l'obligation du port du casque à l'ensemble des utilisateurs et des passagers de bicyclette et d'EDPM circulant sur la voirie publique. Aussi, il lui

demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

**Réponse publiée au JO le : 17/10/2023**

Dès l'automne 2017, les assises nationales de la mobilité avaient montré l'importance de donner toute leur place aux mobilités actives, notamment au vélo, dans les politiques de mobilité. La part des déplacements à vélo en France ne représentait alors que 3 % des déplacements quotidiens en 2018, quand la moyenne européenne était de plus du double. Afin d'accompagner l'essor du vélo, le Gouvernement a engagé deux plans vélo (2018–2022 et 2023–2027) et la Première Ministre a ouvert le 5 mai 2023 le premier comité interministériel « Vélo et Marche », qui porte l'ambition de donner à chaque Français l'accès à une solution de mobilité écologique. Ces plans ambitieux sont accompagnés d'un volet qui vise la sécurisation des itinéraires cyclables et le renforcement des mesures de sécurité routière en faveur des cyclistes et conducteurs d'EDPM, l'un des principaux freins au développement de ce mode de déplacement. S'agissant des trottinettes électriques, un plan national « pour mieux réguler les trottinettes électriques » a été présenté le 30 mars 2023. Il vise notamment à protéger les usagers des engins de déplacement personnels motorisés (EDPM) et à mieux lutter contre les comportements dangereux. Le décret n° 2023-849 du 31 août 2023, en déclinaison de ce plan, a rehaussé à 14 ans l'âge minimum pour conduire un EDPM et durcit les sanctions pour les comportements les plus dangereux. Avec le fort essor de la pratique, l'accidentalité cycliste et EDPM a augmenté : ainsi, en 2022, 245 personnes ont été tuées à vélo et 35 en EDPM, quand seulement 187 l'étaient à vélo et 10 en EDPM en 2019. S'il existe un consensus scientifique sur le fait que le port du casque réduit de manière importante le risque de fracture crânienne ou de lésions neurologiques, force est de constater que peu de pays ont opté pour une obligation généralisée de son port à vélo. Au sein de l'Union européenne, seule la Finlande - sans sanction toutefois - et, dans le monde, l'Argentine, Singapour, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, ainsi que plusieurs États des États-Unis, l'ont adopté. En l'état actuel du droit, pour les cyclistes, le port d'un casque homologué et attaché n'est obligatoire que pour les enfants de moins de douze ans, qu'ils soient passagers ou conducteurs d'un cycle, Pour les conducteurs d'EDPM, le port du casque n'est obligatoire que dans le cas dérogatoire où le pouvoir de police a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h. Dans tous les cas, quand le port du casque n'est pas obligatoire, il reste fortement recommandé. Par ailleurs, selon l'observatoire des comportements, en 2016, dans les grandes agglomérations, 17 % des cyclistes en semaine et 28 % le week-end portaient un casque. En 2020 ces chiffres sont passés à 27 % en semaine et 37 % le week-end. Sous l'effet des campagnes de communication et sans réglementation contraignante, le port du casque par les cyclistes a donc fortement progressé au cours de ces 4 dernières années (+ 10 points). Cette tendance positive montre le caractère très efficace des campagnes de communication pour faire progresser l'usage du casque sans provoquer de phénomène de rejet. Le Gouvernement souhaite poursuivre dans cette voie et privilégier l'incitation à l'obligation, sans exclure une évolution de cette doctrine si les éléments présentés supra venaient à évoluer.

## Drone : pouvoir de police du maire ?

**Question publiée au JO du Sénat du 20.07.2023**

M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) expose à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le cas d'un maire saisi par plusieurs de ses administrés qui se plaignent de ce que l'un des habitants de la commune utilise un drone qui porterait atteinte à leur intimité et lui demandent d'agir contre cet usage d'un drone. Il lui demande s'il revient à un maire d'agir en la matière.

**Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/10/2023**

La jurisprudence administrative établie de longue date confirme que le pouvoir de police spéciale confié au ministre chargé de l'aviation civile en matière de circulation aérienne générale par l'article D. 131-6 du code de l'aviation civile, exclut la possibilité pour le maire d'user des pouvoirs qu'il tient de la police municipale. Cependant, le Conseil d'État a estimé en 1993 que le maire peut mettre en oeuvre ses pouvoirs de police municipale pour réglementer l'utilisation d'appareils d'aéromodélisme en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour préserver la tranquillité. Le Conseil d'État avait alors pris soin de vérifier que la mesure d'interdiction n'était ni générale, ni absolue. Il avait également pris en considération le fait qu'il n'existait alors pas de réglementation propre à la circulation des aéromodèles. Par ailleurs, la réglementation intervenue depuis l'arrêt du Conseil d'État, tant au niveau européen qu'au plan national, répond largement aux préoccupations de sécurité des personnes et des biens concernant notamment des zones peuplées, où les vols de drones ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle du préfet, comme en dispose l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les drones. Ces dispositions participent notamment à la protection de la vie privée. En pratique, tout usager utilisant un drone qui porterait atteinte à l'intimité de tiers peut être sanctionné en vertu de l'article 226-1 du code pénal, qui punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. » Les manquements à ces obligations peuvent être constatés par tout officier de police judiciaire, notamment le maire, ou tout autre agent habilité à cet effet.

## Enlèvement de véhicules abandonnés avec menaces sur l'environnement et la sécurité des riverains par le maire

**Question publiée dans le JO du Sénat le 20/04/2023**

Mme Christine Herzog (Sénatrice de la Moselle) interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les pouvoirs de police du maire en cas de stationnement abusif d'un véhicule hors d'usage qui constitue une menace pour l'environnement et la sécurité des riverains. Elle souhaiterait connaître la procédure à suivre pour que le véhicule soit enlevé dans les meilleurs délais.

**Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/04/2023** S'agissant des véhicules « en voie d'épavisation » ou « hors d'usage » qui se trouvent sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur

leurs dépendances, s'ils sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et ne peuvent être immédiatement réparés, ils peuvent être mis en fourrière à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent (article L. 325-1 du Code de la route), ou par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R. 325-14 du même code). Il convient de relever que lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite qu'avec l'accord préalable exprès de l'OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent (II du même article R. 325-14). Si la commune ne dispose pas de fourrière, ces véhicules sont placés dans une fourrière gérée par l'État. Si le propriétaire du véhicule est connu, il doit rembourser les frais d'enlèvement, ainsi que les frais de garde en fourrière ; s'il est inconnu, ces frais incombent à l'autorité de fourrière (article R. 325-29 du même code). S'agissant des « épaves », en application de l'article L. 541-21-3 du Code de l'environnement, lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie ou le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et ne peut être immédiatement réparé, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler ou de le transférer dans un centre de véhicules hors d'usage agréé chargé du démontage et de la dépollution du véhicule, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. Depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, lorsque le véhicule concerné présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, la décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites, d'un montant maximal de 50 euros par jour de retard, jusqu'à l'exécution complète de ces mesures. Dans un tel cas de méconnaissance du délai de mise en demeure, qu'une astreinte ait été prononcée ou non, le maire doit avoir recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du Code de la route, pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, si le véhicule est techniquement réparable : si c'est le cas, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule ; dans le cas contraire, il procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

## **Brigades cynophiles des polices municipales INFO 285**

### ***Question publiée dans le JO du Sénat le 23/02/2023***

M. Michel Laugier (Sénateur des Yvelines) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure. À des fins de dissuasion et de protection de ses agents, les municipalités ont été nombreuses à doter leur police municipale d'une brigade canine avec des résultats très encourageants.

Pourtant, le décret précité a revu le fonctionnement et le cadre d'intervention de ces brigades restreignant fortement leur efficacité. Ainsi, les chiens des brigades cynophiles sont désormais cantonnés à des missions de prévention et de sécurisation sans qu'ils puissent être dressés en vue de la recherche d'explosifs ou de stupéfiants. Ensuite, le décret impose que le chien soit la propriété de la collectivité, laquelle le met à disposition du maître-chien. Si cette pratique est l'usage dans les brigades cynophiles de la police nationale et de gendarmerie - facilitée en cela par leurs missions et organisations propres -, elle ne répond pas aux besoins d'une police municipale dont le rôle et les effectifs sont tout autres. Cette nouvelle organisation génère des questions très pratiques et interroge sur le bien-être animal : en l'absence du maître-chien, qui s'occupe du canidé ? Que devient-il lorsque l'agent quitte les effectifs ? Comment s'assurer de la bonne santé du chien laissé au chenil ? La police municipale appuie, complète et supplée depuis longtemps déjà la police nationale dans la lutte contre les incivilités et l'insécurité mais ce décret restreint considérablement l'efficacité d'une brigade canine et complexifie inutilement sa gestion. Aussi, devant cette situation qui fragilise les polices municipales à un moment où elles vont devoir faire face, pour les villes franciliennes, à d'importants flux de visiteurs lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, il lui demande ce qu'il envisage pour restaurer la situation qui prévalait jusqu'ici.

### ***Réponse publiée dans le JO du Sénat du 26/10/2023***

En application de l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale ont pour mission la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Au-delà de ces missions de police administrative, ils disposent de certains pouvoirs de police judiciaire tant qu'ils ne nécessitent pas d'actes d'enquête. L'utilisation d'un chien de patrouille aux fins de détecter la présence d'explosifs ou de stupéfiants ne se rattache à aucune des missions que la loi confie aux agents de police municipale. Par conséquent, de tels chiens ne peuvent être utilisés par des agents de police municipale pour la détection de stupéfiants et d'explosifs, hormis, le cas échéant, lorsque ces derniers sont requis par l'autorité judiciaire en application de l'article 23 du Code de procédure pénale. Si le décret du 18 février 2022 encadre les modalités de création, de formation et d'emploi des brigades cynophiles ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens, il ne modifie pas l'état du droit sur ce point. En outre, ce texte porte une attention particulière à la relation maître-chien. Le chien de patrouille de police municipale d'une brigade cynophile constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret (soit le 21 février 2022) et appartenant à un maître-chien de police municipale, demeure la propriété de celui-ci. Qu'il soit ou non sa propriété, le chien peut être hébergé par un maître-chien de police municipale, dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la collectivité d'emploi afin d'éviter de rompre le lien affectif qui s'est installé entre le maître-chien et l'animal et de dispenser la collectivité de la construction d'un chenil. En l'absence d'une telle convention, le chien de patrouille est hébergé dans le chenil du poste de police municipale. Les conditions d'hébergement du chien doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux qui précise, notamment, que le chien doit avoir accès à une nourriture équilibrée, à l'eau en quantité suffisante, disposer d'un abri contre les intempéries, d'un

enclos d'une surface minimale de 5 mètres carrés en bon état de propreté etc. Il appartient au gestionnaire du chenil de mettre en oeuvre ces prescriptions et donc de s'assurer de la bonne santé du chien de patrouille. Si le maître-chien de police municipale quitte son emploi, le chien de patrouille l'accompagne s'il est sa propriété. Si le chien appartient à la collectivité d'emploi, il a vocation à être affecté à un nouveau maître-chien à moins qu'il ne soit cédé par la collectivité propriétaire à son ancien maître. De plus, le décret du 18 février 2022 prévoit que si le chien de patrouille acquis par la collectivité d'emploi est déclaré inapte à l'exercice de la technicité pour laquelle il a été dressé, il peut être cédé, à titre gratuit ou onéreux, à un maître-chien de police municipale qui dispose d'un droit de préemption, à un particulier ou à une fondation de protection des animaux. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas remettre en question le décret du 18 février 2022.

## Transport d'une personne en état d'ivresse par la police municipale

*Question publiée dans le JO du Sénat du 06/04/2023*

M. Alain Milon (Sénateur du Vaucluse) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'application de l'art L.3341-1 du code de la santé publique qui énonce : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. » Ce texte prévoit le transport de la personne en état d'ivresse par la police municipale, le cas échéant, y compris hors limite communale. Or, le port d'armes des policiers municipaux est autorisé, sauf cas particuliers, uniquement dans les limites communales où ils exercent. Il lui demande s'il peut confirmer que les policiers municipaux sont autorisés à sortir avec leur arme du territoire communal où ils sont en fonction afin de remplir les obligations prévues par l'art L. 3341-1 du code de la santé publique et en préciser les modalités.

*Réponse publiée dans le JO du Sénat du 26/10/2023*

L'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure dispose que les agents de police municipale exercent leurs fonctions sur le territoire communal. Toutefois, lorsque les effectifs de police municipale sont mis en commun entre plusieurs communes en application des articles L. 512-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées. Ils sont donc amenés à se déplacer, le cas échéant armés, sur le territoire de plusieurs communes. En outre, l'agent de police municipale armé peut se déplacer en dehors de sa commune d'affectation afin d'assister aux séances d'entraînement au maniement des armes (article R. 511-27 du Code de la sécurité intérieure). En dehors de ces hypothèses, seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas et se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent

justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors du territoire de sa commune. Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire en poste en dehors de la commune ou le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe, cette énumération n'étant pas limitative et soumise à l'appréciation de la hiérarchie au regard des missions de l'agent. S'agissant du transport des personnes en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique dispose qu'un usager se trouvant dans cette situation est, par mesure de police, conduit à ses frais dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus proche ou dans une chambre de sûreté, après avoir subi un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas. Depuis la loi pour une sécurité globale préservant les libertés du 25 mai 2021, cette mission peut être effectuée par des agents de police municipale et le déplacement de ces personnels au-delà du ressort territorial, y compris régulièrement armé, peut donc être regardé comme une nécessité impérieuse de service se rapportant aux missions de l'agent de police municipale si sa commune de rattachement ne dispose pas des infrastructures nécessaires pour réaliser l'examen médical prescrit ou si aucun poste de police nationale ou caserne de gendarmerie nationale ne s'y trouve.

## Dégâts occasionnés par le défaut de marquage au sol dans les communes

La pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée, en application de l'article L. 411-6 du code de la route qui dispose que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

**La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police,** qui doit, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques.

**Un accident sur une voie publique peut engager la responsabilité d'une collectivité** au titre d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ou d'une carence de l'autorité de police. À ce titre, le défaut de signalisation d'un danger résultant d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public peut être considéré comme une carence de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation sur la voirie.

**Il appartient également à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires pour signaler les dangers dont elle a connaissance,** qui peuvent résulter de l'enneigement des voies, et notamment de la présence de neige verglacée, au gestionnaire de voirie et aux usagers (CE, 8 juin 1994, n° 52867). En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la

commodité » du passage sur les voies publiques (article L 2212-2-1° du Code général des collectivités territoriales), ce qui peut inclure certaines mesures en matière de déneigement si cela s'avère nécessaire en fonction « de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de dessertes de celles-ci » (CAA Bordeaux, 6 juin 2006, req. n° 03BX01278 ; CAA Nancy, 27 mai 1993, req. n° 92NC00602).

**En matière de responsabilité concernant les dommages de travaux publics, l'usager d'un ouvrage public doit apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage et l'ouvrage.** L'administration locale ne peut écarter sa responsabilité que si elle prouve l'entretien normal de l'ouvrage. Les éléments destinés à prouver l'entretien normal font l'objet d'un examen en fonction du cas d'espèce par le juge administratif, notamment au regard de la profondeur d'une excavation ou du relief d'une saillie sur la voie publique (CE, 12 novembre 1971, req. n° 79118 ; CE, 7 juin 1985, req. n° 41397). **L'administration doit apporter la preuve que l'état de la voie publique ne présentait pas un risque** excédant ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires (CE, 26 septembre 2007, req. n° 281757).

Le caractère suffisant de l'entretien de l'ouvrage public s'apprécie également en fonction de la connaissance du danger par le maître d'ouvrage, du degré de prévisibilité de celui-ci, de la manière dont il peut être évité ou des modalités dans lesquelles il peut y être mis fin (CE, 3 novembre 1972, req. n° 83338 ; CE, 26 mars 2007, req. n° 290089).

Au regard de ces éléments, le juge administratif examine si la présence de neige ou de verglas est constitutive d'un défaut d'entretien normal de la voirie (CE, 8 juin 1994, req. n° 52867 ; CAA Nancy, 27 mai 1993, req. n° 92NC00602 ; CAA Nantes, 10 avril 1995, req. n° 94NT00648).

**Au regard des éléments précités, le juge administratif examine les causes de l'accident imputables, le cas échéant, au défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et à la carence de l'autorité de police en vue de déterminer la répartition des responsabilités** entre les différentes collectivités en fonction du cas d'espèce. La faute de la victime peut être de nature à exonérer une collectivité de tout ou partie de sa responsabilité (CE, 2 mai 1990, req. n° 58827 ; CE, 8 juin 1994, n° 52867).

Sénat - R.M. N° 07049 - 2023-09-28

## Utilisation du compte personnel de formation dans la fonction publique

L'article L.115-4 du Code général de la fonction publique (CGFP) rappelle que la formation tout au long de la vie est un droit reconnu à tout agent public. L'article L.422-8 du CGFP précise que le compte personnel de formation (CPF) permet à un agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

En application de l'article L.422-9 du même code, **l'utilisation du CPF ressort ainsi de la seule initiative de l'agent public, en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail.** Elle doit porter, conformément à l'article 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du

compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, « sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'évolution professionnelle. ».

**Ces dispositions relatives au CPF s'appliquent aux agents des trois fonctions publiques.** Ainsi, un agent public ne peut pas utiliser son CPF pour suivre ou compléter une formation, en lien avec ses fonctions, proposée par son employeur. Par conséquent, l'utilisation du CPF ne semble pas répondre au cas ici exposé.

Enfin, **s'agissant d'une formation relative à l'adaptation aux fonctions exercées, non éligible au CPF comme il a été vu supra, l'employeur est tenu de maintenir la rémunération de l'agent** qui effectue sa formation pendant son temps de service, sans lui demander de poser des congés annuels rémunérés.

Pour la fonction publique territoriale, cela est rappelé à l'article 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale. L'article 2 du même décret prévoit que lorsqu'un agent a été admis à participer à une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.

Sénat - R.M. N° 07173 - 2023-09-28

## Habilitation des agents instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'urbanisme

L'agent dressant des procès-verbaux, au titre des dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, doit être commissionné puis assermenté. Conformément à l'alinéa premier de cet article, le maire peut commissionner un agent sous deux conditions :

- l'agent en question doit être un agent « des collectivités publiques »
- et doit être placé sous son autorité.

**Le commissionnement nécessite donc un lien hiérarchique entre l'agent commissionné et le maire.**

Sur le territoire communal, tous les actes pris au titre du constat des infractions au code de l'urbanisme le sont au nom de l'État. C'est le maire en tant qu'agent de l'État qui exerce cette compétence. En l'occurrence, le maire revêt ici sa casquette d'officier de police judiciaire (article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

**Une délégation ou un transfert de la compétence d'instruction et/ou de délivrance des autorisations ne produit aucun changement en phase de constat des infractions au code de l'urbanisme.** Le maire reste compétent au nom de l'État pour dresser les procès-verbaux.

La nécessité d'un lien hiérarchique pour commissioner peut se résoudre grâce à la procédure de mise à disposition (article L.5211-4-1 III du CGCT). En effet, le personnel de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être mis à disposition de la commune et, par la suite, commissionné par le maire, pour être en mesure, une fois assermenté, de constater les infractions d'urbanisme. Le maire devient ainsi le supérieur hiérarchique des agents mis à disposition pour l'exercice de ces seules missions. Cela lui permet donc de les commissioner.

**Un agent de l'EPCI pourra donc être commissionné pour intervenir sur les territoires de plusieurs communes distinctes de l'EPCI.** Les petites communes pourront donc avoir l'appui des agents des EPCI pour dresser des procès-verbaux d'infractions et effectuer des contrôles sur leurs territoires.

Sénat - R.M. N° 051788 - 2023-09-28

## Travaux et arrêté de péril

Le régime des arrêtés de mise en sécurité (anciennement arrêtés de péril) est fondé sur les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

L'article L.511-14 du CCH dispose que « L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (...) ». Il n'existe aucune exception à ce principe.

**Ainsi, un arrêté de mise en sécurité ne peut pas être levé avant la réalisation des mesures prescrites, et les travaux sur l'immeuble sont menés dans le cadre de cet arrêté.**

En revanche, il est toujours possible, pour l'autorité compétente, si elle l'estime justifié, de modifier un arrêté de mise en sécurité applicable, y compris durant la phase de travaux.

Sénat - R.M. N° 07571 - 2023-09-28

## Notion de trouble anormal de voisinage

Dans le prolongement de la publication du rapport du Gouvernement prévu à l'article 3 de la loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes française, le ministère de la Justice a amorcé une réflexion sur la problématique des conflits de voisinage qui se multiplient dans le monde rural et qui sont souvent initiés par les nouveaux habitants des campagnes qui en refusent les particularismes.

Il peut déjà être relevé que l'article 56 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a rendu obligatoire, en matière de litige portant sur un trouble anormal de voisinage, la tentative de médiation, de conciliation ou de procédure participative préalable à la saisine du juge.

Cette réforme permet ainsi de favoriser la recherche de solutions amiables notamment dans les litiges entre agriculteurs et riverains.

Le ministère de la Justice poursuit sa réflexion pour contribuer à la prise en compte des spécificités du monde rural par des outils appropriés.

Assemblée Nationale - R.M. N° 10425 - 2023-10-03

## Radars provisoires - Une signalétique inadaptée, source d'incompréhension

Depuis 2003, l'État déploie des radars de contrôle de la vitesse sur les routes françaises, à des emplacements présentant des risques pour la sécurité des usagers. La signalisation de ces radars est prévue dans la réglementation, notamment dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi qu'à l'article 101-4 de la partie 5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Il s'agit des panneaux SR3.

En complément, l'article 5-3 de l'IISR précise la taille des panneaux adaptée à la vitesse maximale autorisée, afin de s'assurer de la bonne lisibilité par les usagers de la route, en fonction de leur vitesse.

**Afin de favoriser l'acceptabilité publique et l'effet pédagogique de la présence des radars, il a été décidé que tous les radars contrôlant la vitesse seraient signalés par des panneaux spécifiques.** Bien que la réglementation ne prévoit pas de distance minimale entre ces panneaux d'annonce et les radars, la doctrine de déploiement prévoit une distance minimale de 100 m sur route communale, départementale ou nationale, et de 500 m sur autoroute et voie rapide.

Concernant la signalisation de la vitesse maximale autorisée, celle-ci est prévue dans l'IISR précédemment citée à l'aide de panneaux B14, et ne relève pas de la compétence de la délégation à la sécurité routière, mais de celle du gestionnaire de voirie en vertu de l'article L.411-6 du Code de la route. Aucune distance minimale entre les panneaux B14 et les radars n'est précisée dans la réglementation. Par ailleurs, sans précision apportée par un panneau supplémentaire, la nouvelle limitation s'applique au droit du panneau B14.

S'agissant plus spécifiquement des radars chantiers, les panneaux de signalisation invitent les automobilistes à ralentir à l'approche du chantier situé en aval afin de protéger les personnes travaillant sur ce chantier. Tout excès de vitesse à l'approche d'un chantier peut s'avérer dramatique pour les personnels intervenant sur la route. A titre d'exemple, le radar chantier sur l'A25 est clairement signalé et les paliers de réduction de vitesse sont respectés.

Par ailleurs, en ce qui concerne les recettes du contrôle automatisé, les 707 millions d'euros perçus par l'État en 2022 comprennent l'ensemble du produit des avis de contravention, y compris les recettes des radars chantiers.

Enfin, il convient de rappeler qu'un audit général du déploiement du contrôle automatisé a été réalisé en 2021 par la Cour des comptes, qui a confirmé la pertinence et l'efficacité de cette politique publique.

Assemblée Nationale - R.M. N° 10861 - 2023-10-03

## Modalités de rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale

Introduite par le III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, désormais codifié à l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, la rupture conventionnelle constitue une nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions ouverte notamment aux agents recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public.

Les modalités d'application et de calcul du montant indemnitaire de la rupture conventionnelle aux agents recrutés par CDI de droit public sont précisées par les articles 49 bis à 49 decies du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**L'autorité territoriale et l'agent recruté par CDI peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie.** Cette rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties qui définit les conditions de celle-ci et le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).

Le premier alinéa de l'article 49 decies du décret du 6 août 2019 précité dispose que les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont **tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC.** La logique de ce dispositif est que l'employeur qui a versé l'indemnité soit remboursé.

Ainsi, un agent recruté par CDI ayant conclu avec une commune une rupture conventionnelle et perçu de celle-ci une ISRC qui est recruté, dans les six années suivant la rupture, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel appartient cette même commune, est tenu de rembourser à son ancien employeur, la commune donc, les sommes perçues au titre de l'ISRC au plus tard dans les deux ans qui suivent son recrutement par son nouvel employeur, en l'espèce l'EPCI. **L'obligation de remboursement de l'ISRC s'applique par ailleurs indépendamment de la modalité retenue pour recruter l'agent public sur un emploi.**

Lorsque ce recrutement est effectué par un contrat à durée déterminée, même de courte durée, le remboursement de l'ISRC est dû si l'agent satisfait aux critères fixés au premier alinéa de l'article 49 decies du décret précité.

Assemblée Nationale - R.M. N° 10634 - 2023-10-03

## Incompatibilité pour les militaires d'active élus conseillers municipaux

Le principe d'égalité, au sens de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement

qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

**La restriction à l'exercice de fonctions publiques, résultant d'incompatibilités prévues par le législateur entre mandats électoraux ou fonctions électives et activités ou fonctions professionnelles, doit être justifiée par la nécessité de protéger la liberté de choix de l'électeur ou l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts.**

Aux termes des articles 20 et 21 de la Constitution, le Gouvernement dispose de la force armée et le Premier ministre est responsable de la défense nationale. En application de ces dispositions, sans préjudice de celles de l'article 35 de la Constitution, le Gouvernement décide, sous l'autorité du Président de la République, de l'emploi de la force armée. L'efficacité des armées repose sur leur cohésion, laquelle dépend d'un strict respect du principe de neutralité.

**Dans ce cadre, la nature du statut de militaire justifie l'incompatibilité avec certains mandats, au regard des exigences de neutralité et de disponibilité afférentes au statut général des militaires.** Loin d'être inspirées par l'arbitraire, les limites posées par le législateur à la faculté des militaires de siéger comme élu local tout en servant en position d'activité établissent un juste équilibre entre les principes de disponibilité et de neutralité, d'une part, et les droits reconnus à ces citoyens particuliers que sont les militaires, d'autre part.

Ainsi, le premier alinéa de l'article L. 46 du Code électoral prévoit que « les fonctions de militaire en position d'activité sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du présent livre », à savoir les mandats de député, de conseiller départemental, de conseiller municipal et de conseiller communautaire. Quant aux fonctions de maire ou d'adjoint au maire, l'article L. 2122-5-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « ces fonctions sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité ». L'incompatibilité des fonctions de militaire en position d'activité avec le mandat de conseiller municipal et avec les fonctions exécutives locales est applicable à tous les militaires, sans considération de corps ou de grade, quelle que soit la nature de leur lien statutaire (militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat). Dans ce contexte, la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-432 QPC, 28 novembre 2014, M. Dominique de L. précise que l'incompatibilité prévue à l'article L. 46 du Code électoral est justifiée par le fait « que l'exercice de mandats électoraux ou fonctions électives par des militaires en activité ne saurait porter atteinte à cette nécessaire libre disposition de la force armée ».

Le Conseil constitutionnel a, par la même décision, jugé non conforme à la Constitution le caractère général de l'incompatibilité entre le statut de militaire en position d'activité et l'exercice d'un mandat municipal. L'article 33 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense a, en conséquence, introduit, au troisième alinéa et suivants de l'article L. 46 du Code électoral, des dérogations aux incompatibilités précitées :

- les fonctions de militaire en activité sont désormais compatibles avec les mandats de conseiller municipal dans les communes de moins de 9 000 habitants et de conseiller communautaire dans les établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre regroupant moins de 25 000 habitants.

Ces dérogations en fonction de la taille des communes entendent permettre l'accès des militaires en position d'activité à certains mandats municipaux et communautaires dont l'exercice ne présente pas de difficulté particulière pour les fonctions de militaire en activité au regard du caractère local des enjeux politiques et de la moindre disponibilité demandée. En tout état de cause, sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires en activité disposent de la possibilité d'être candidat à toute fonction publique élective.

**Dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un groupement politique est suspendue pour la durée de la campagne électorale et, en cas d'élection et d'acceptation du mandat, pour la durée du mandat (article L. 4121-3 du Code de la défense).** Les militaires élus et acceptant leur mandat sont alors placés en position de détachement ou de congé pour convenances personnelles pour les mandats parlementaires.

Le Gouvernement, ayant ainsi mis en conformité les dispositions en vigueur avec les exigences constitutionnelles, afin de limiter les incompatibilités affectant les militaires en position d'activité au regard des exigences de neutralité politique et de disponibilité de leur statut, n'envisage pas à ce jour d'évolution de la législation.

Assemblée Nationale - R.M. N° 8586 - 2023-10-03

## Tests pour les conducteurs de la fonction publique

L'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux précise que **les adjoints techniques territoriaux peuvent « assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés ».**

**Les agents techniques territoriaux chargés d'assurer la conduite d'un véhicule sont ainsi dans l'obligation de passer un examen psychotechnique.** Cet examen, réalisé par un organisme agréé par le représentant de l'État dans le département, a pour objectif de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des candidats, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

**Cet examen psychotechnique, qui comporte notamment un test d'attention, un test de perception visuelle, un test « réflexes », évalue les capacités sensorielles et cognitives du candidat nécessaires à la conduite en toute sécurité d'un véhicule.**

**Ainsi, ces examens psychotechniques qui apportent une garantie supplémentaire à la seule détention du permis de conduire, apparaissent nécessaires, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la conduite de véhicules de transport en commun, comme les transports scolaires.**

Sénat - R.M. N° 07184 - 2023-09-28

## Mesures de protection des populations exposées aux incendies d'usine

Le Gouvernement attache une attention de premier ordre à la protection de la population et, à ce titre, est engagé dans un renforcement des moyens d'alerte sur l'ensemble du territoire de la République.

Annoncé par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer le 24 septembre 2020, une année après l'accident sur le site de l'entreprise LUBRIZOL du 26 septembre 2019, et conformément à la directive européenne du 11 décembre 2018, **le projet FR-Alert concrétise l'ambition de doter la France d'un dispositif moderne d'alerte des populations par le biais de la téléphonie mobile.** Ce nouvel outil permet, en situation de crise ou d'urgence absolue, de diffuser un message d'alerte, contenant des consignes de sauvegarde, sur les téléphones portables des personnes présentes sur zone.

FR-Alert est opérationnel en France hexagonale depuis juin 2022, ainsi qu'à La Réunion et à Mayotte depuis décembre de cette même année. Il sera déployé sur les autres territoires et départements d'outre-mer d'ici le début de l'année 2024, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de raccordement des opérateurs desservant ces territoires.

A ce jour, FR-Alert a été engagé avec succès plus de cinquante fois dans le cadre d'exercices et cinq fois en situation réelle. **Il en ressort une forte fiabilité technique, mais aussi une bonne appropriation de cet outil par les agents des préfectures de département et des préfectures de zone de défense,** en charge, au plus près des territoires, du déclenchement de l'alerte.

Sur ce dernier aspect, la doctrine d'emploi de FR-Alert a été diffusée par une instruction en date du 28 septembre 2022. Celle-ci prévoit bien la **possibilité d'engager le vecteur FR-Alert pour répondre à une situation d'incendie, qu'elle soit d'origine humaine ou industrielle.**

À ce titre, la bibliothèque de messages pré-formatés, accessible depuis le logiciel permettant le déclenchement de FR-Alert, contient un modèle « émanation de fumées toxiques », adaptable autant que de besoin, en fonction des caractéristiques de l'aléa et de sa cinétique.

**Enfin, il convient de souligner que FR-Alert complète, sans remplacer, les autres vecteurs d'alerte à disposition du directeur des opérations (Sirènes SAIP, conventions Radio-France et France TV, etc.),** lui permettant d'envisager leurs déclenchements de façon individuelle ou complémentaire, cela afin de faire face à tout type d'évènement engageant la sécurité publique, dont les incendies industriels.

**Délais de délivrance d'un nouveau permis de conduire après suspension**

Dans une grande majorité de cas, les titulaires du permis de conduire ayant fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire sont soumis à une visite médicale d'aptitude à la conduite, conformément aux dispositions des **articles R. 221-13 et suivants du code de la route.** Ainsi, tant que la visite médicale d'aptitude à la conduite n'a pas été réalisée, la mesure de suspension du permis de conduire est prolongée, en application des dispositions de l'**article R. 221-14-1 du Code de la route.**

À la suite de l'émission de l'avis médical d'aptitude, le titulaire du permis de conduire utilise une téléprocédure mise à sa disposition sur le site de l'[Agence nationale des titres sécurisés \(ANTS\)](#) afin d'obtenir un nouveau titre de conduite. Cette demande tient compte, le cas échéant, des prescriptions en matière d'aménagement de véhicule ou de conditions à la conduite (port de lunettes à titre d'exemple). **Afin de permettre une instruction prioritaire de ces dossiers, la demande de titre après suspension fait l'objet d'une procédure spécifique sur le site [permisdeconduire.ants.gouv.fr](#).**

Au 1er trimestre 2023, le délai moyen constaté pour réceptionner un permis de conduire après une mesure de suspension est de 32 jours. Ce délai peut être rallongé si la demande ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires à l'édition du titre, ou bien si le titulaire de permis de conduire n'a pas engagé en temps utile ses démarches relatives à la visite médicale.

À cet égard, il convient de noter que depuis avril 2019, le titulaire du permis de conduire suspendu est informé de la **nécessité d'engager les démarches un mois avant la fin de la suspension du permis de conduire**. En effet, les arrêtés préfectoraux de suspension du permis de conduire mentionnent systématiquement cette information.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 6396 - 2023-10-10**

## Seuil d'agents et comités sociaux territoriaux

L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, reprenant les termes du premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précise notamment que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant au moins cinquante agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

L'article 2 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics complète cette disposition en précisant qu'un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général.

La loi n'opère aucune distinction entre les agents au regard de leur statut ou de leur quotité de travail. Ainsi, pour apprécier le seuil de cinquante agents, il convient de retenir la totalité de l'effectif employé, soit l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre pour lequel le CST est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

Ces règles, identiques à celles appliquées à la fonction publique de l'État, sont inchangées par rapport à celles qui s'appliquaient aux comités techniques.

**Sénat - R.M. N° 07676 - 2023-09-28**

## Gardes champêtres : seront-ils inclus dans la refonte indemnitaire des policiers municipaux ?

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres dispose que ces fonctionnaires peuvent percevoir, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un régime indemnitaire composé, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par ce régime indemnitaire, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a présenté le 25 mai dernier aux organisations syndicales représentatives des polices municipales différentes mesures destinées à améliorer le déroulement des carrières et mieux reconnaître les missions et responsabilités des fonctionnaires de police municipale.

**Parmi ces mesures, la ministre déléguée a annoncé un projet de refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale afin**

- d'une part, de le simplifier en l'organisant autour d'une indemnité unique composée de deux parts (la première liée au niveau de responsabilité requis dans l'exercice des fonctions et la seconde liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir) et

- d'autre part, d'en revaloriser les barèmes.

Cette refonte inclut les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres classé en catégorie C car leur régime indemnitaire est identique à celui prévu pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale classé dans la même catégorie.

La concertation est actuellement en cours avec les organisations syndicales sur ce projet de réforme.

**Assemblée Nationale - R.M. N° 9637 - 2023-09-12**

## Conditions de la domanialité publique d'un mur situé à l'aplomb de la voie publique

Comme le rappelle la présente question, le mur de soutènement d'une voie communale qui concourt à la conservation de la voie et à la sécurité des usagers est un accessoire indissociable de la voie au sens de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

En raison de cette fonction, le mur est présumé faire partie du domaine public routier communal sous réserve d'un titre de

propriété privée. Il est indifférent que le mur ait la double fonction de protéger la voie et de contenir le glissement du terrain privé ou que le gestionnaire du domaine responsable du mur accessoire ne l'ait pas construit (CE, 23 janvier 2012, n° 334360).

La présomption de propriété publique du mur contribuant à la sécurisation de la voie est légitime. En effet, **l'édification d'un mur de soutènement est, sauf circonstances particulières, la conséquence du choix de l'autorité publique concernant le tracé de la voie. Il ne revient pas ainsi au propriétaire riverain de la voie de prendre en charge une contribution relative à la construction du mur et à son entretien alors qu'il n'a été créé que pour les besoins de la sécurisation de la voie.**

Lorsque la route traverse des terrains dénivelés ou des sols instables, le mur de soutènement acquiert naturellement une double fonction de protection de la voie et de maintien du terrain privé (construction d'un mur de soutènement à la suite de la création d'une voie sur un terrain en pente et responsabilité corrélative du gestionnaire de la voie, CAA Lyon, 5 février 2013, n° 12LY01776). En outre, la présomption est réfragable et ne joue pleinement que lorsqu'aucun élément de la situation du bien ne permet d'attribuer la propriété au riverain de la route ou à un tiers. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de changer l'état du droit.

**Il existe plusieurs sources de financement que les communes peuvent solliciter pour la réfection d'un mur de soutènement.**

Les dotations d'investissement telles que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) permettent aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), d'obtenir un financement pour la réalisation d'opérations d'investissement liées à la voirie.

En effet, **la DETR peut financer un large panel d'opérations.** En application de l'article L.2334-37 du CGCT, il revient à une commission composée de parlementaires et d'élus locaux de fixer, dans chaque département et en fonction des spécificités locales, les catégories d'opérations dont le financement est prioritaire.

**La DSIL peut, pour sa part, financer des opérations de « mise aux normes et sécurisation des équipements publics ».** Dans l'instruction du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023, le Gouvernement invite les préfets à mobiliser particulièrement ces crédits pour les travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art relevant de la compétence des communes et des EPCI.

Enfin, **les collectivités bénéficient de crédits au titre du produit des amendes de police de la circulation routière, ceux-ci pouvant, en application de l'article R. 2334-12 du CGCT, financer des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ».**

Sénat - R.M. N° 08265 - 2023-10-12

## Mesures de refus de location de salle communale à un particulier insolvable

Les règles applicables à la mise à disposition de locaux communaux varient selon que les locaux relèvent du domaine public ou du domaine privé de la commune. Dans les deux cas, la commune pourra s'assurer de la solvabilité de l'occupant par les modalités de paiement de la redevance ou du loyer.

**Pour ce qui concerne le domaine public**, il ressort de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le maire peut refuser une demande d'utilisation d'un local communal pour des motifs liés aux nécessités de l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public, la jurisprudence ajoutant le motif plus large de l'intérêt général (CAA Bordeaux, 28 décembre 2009, n° 09BX01310). **Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux associations, syndicats ou partis politiques.**

La redevance due par un particulier est la contrepartie de la mise à disposition, élément essentiel de l'autorisation ou de la convention d'occupation. Cependant, la commune ne doit pas porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les personnes intéressées (CE, 21 avril 1972, n° 78589).

La connaissance que le demandeur a eu par le passé ou connaît actuellement des difficultés à honorer ses créances constitue une circonstance étrangère à la demande de mise à disposition et est donc une cause de refus fragile car **la commune dispose des moyens de conditionner la mise à disposition au paiement de la redevance ou d'une partie de celle-ci.** En effet, aux termes de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Toutefois, le bénéficiaire peut, à raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- 1° Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- 2° Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire. (...) ».

Cette disposition s'applique a fortiori à des demandes de mise à disposition ponctuelles. Par conséquent, pour prévenir des éventuels impayés, il convient que la commune conditionne l'autorisation d'occupation à un acompte, une caution ou un paiement en avance.

**Dans le cas où les locaux relèvent du domaine privé de la collectivité, l'article L. 2144-3 du CGCT n'est pas applicable.** En effet, au sens de cette disposition, les locaux communaux sont ceux affectés aux services publics communaux (CE, 7 mars 2019, n° 417629). En vertu de l'article L. 2221-1 du CG3P, les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». **La location d'un local communal s'effectue alors par un contrat de droit privé octroyant à la commune le choix de son cocontractant sous deux réserves.**

- D'une part, la commune ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa

valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes (CE, 28 septembre 2021, n° 431625).

- D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif ; sont des actes détachables les refus de conclure un bail sur le domaine privé (TC, 5 mars 2012, n° 3833).

Par conséquent, **si une commune a l'habitude de mettre à disposition une salle communale à des particuliers et qu'elle craint qu'une personne se révèle impécunieuse, elle pourra, comme pour le domaine public, lui demander un acompte, une caution ou un paiement en avance**, afin de s'assurer du paiement de la location.

Sénat - R.M. N° 07738 - 2023-10-12

## Non-reconnaissance du drapeau des corps de sapeurs-pompiers

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la reconnaissance des drapeaux des corps départementaux de sapeurs-pompiers lors de cérémonies militaires.

Le décret n° 89-665 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise que les honneurs militaires - démonstrations extérieures par lesquelles les forces armées et les formations rattachées présentent un hommage spécial aux personnes et symboles qui y ont droit - peuvent être rendus aux drapeaux et étendards des armées.

**Les corps départementaux de sapeurs-pompiers étant civils, les honneurs ne peuvent par conséquent pas être rendus à leurs drapeaux.**

Toutefois, **il convient de préciser que les honneurs peuvent être rendus aux drapeaux dont le corps départemental de sapeurs-pompiers a été décoré d'une médaille à titre militaire. C'est le cas du corps de Sedan, de Romans sur Isère, mais également de celui de Lyon, Paris, Rouen ou Reims.**

Une évolution de la pratique impliquerait de revoir le décret précité qui relève de la compétence du ministère des Armées.

Assemblée Nationale - R.M. N° 6679 - 2023-10-17

## Difficultés rencontrées par les collectivités territoriales face à l'insuffisance professionnelle

En application des articles L. 553-2 et L. 553-3 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle, après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire, et recevoir une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 85-186 du 7 février 1985 relatif à l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

**Si le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé, les modalités de calcul de l'indemnité liée à ce motif font l'objet d'un encadrement précis fixé par les dispositions de**

**l'article 1er du décret n° 85-186 du 7 février 1985 précité.** Ce texte prévoit en effet que le montant de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires par la collectivité territoriale ou l'établissement public employeur, est égal en capital aux trois quarts des traitements bruts afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services valables pour la retraite, sans que le nombre d'années retenues pour ce calcul puisse être supérieur à quinze.

Le calcul est opéré sur la base des échelles de traitement en vigueur à la date du licenciement, majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Il ne tient pas compte des primes, qui représentent en moyenne 25% de la rémunération totale dans l'ensemble de la fonction publique.

**Cette indemnité ne peut par ailleurs pas être versée lorsque le licenciement fait suite à une faute lourde**, comme c'est le cas également dans le secteur privé. Cet encadrement permet à la fois à l'employeur de mettre en oeuvre la procédure nécessaire pour se séparer d'un collaborateur en insuffisance professionnelle, tout en garantissant les droits de la personne licenciée.

Sénat - R.M. N° 06753 - 2023-10-12

Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage Analyse > Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage.

Question N° : 5545 De M. Sébastien Chenu ( Rassemblement National - Nord ) Question écrite Ministère interrogé > Intérieur et outre-mer Ministère attributaire > Intérieur et outre-mer Rubrique >ordre public

Tête d'analyse >Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage Analyse > Assurer la sécurité et tranquillité dans les cortèges de mariage.

Question publiée au JO le : 14/02/2023

Réponse publiée au JO le : 05/09/2023 page : 7964 Texte de la question M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les **infractions commises dans les cortèges de mariage. Plusieurs sources journalistiques relèvent que dans la seule ville de Valenciennes, 300 procès-verbaux ont été dressés depuis 2016, dont 30 le 11 septembre 2021 suite à la célébration d'un mariage (La Voix du Nord, publié le 16 septembre 2021).**

**D'autre part, selon les mêmes sources journalistiques, plus d'une cinquantaine de procès-verbaux ont été dressés dans la ville d'Armentières (ville d'environ 20 000 habitants) le 18 septembre 2021 en marge d'un cortège célébrant l'union entre deux personnes (La Voix du Nord, publié le 20 septembre 2021).**

On comprend aisément que les grandes villes et métropoles ne disposent plus du monopole de cette forme d'insécurité urbaine ainsi que des nuisances qui en découlent. De nombreuses infractions au code de la route telles que des stationnements gênants, non-respect de la limitation de vitesse, refus d'obtempérer ou encore une conduite en état d'ivresse sont rapportées.

Certaines de ces infractions sont parfois passibles de poursuites judiciaires devant les tribunaux. Ces actes ont des conséquences directes sur les riverains, parmi lesquelles les nuisances sonores

ou le danger que ce type d'acte peut représenter dans les villes pour les personnes âgées et les jeunes enfants.

Certains de ces délinquants peuvent même emprunter les bandes d'arrêts d'urgence pour échapper au contrôle des forces de police, refuser de s'arrêter à un feu rouge ou rouler à contresens. Une fête de mariage justifie-t-elle la mise en danger de la vie d'autrui ?

La sécurité et la tranquillité publiques des riverains sont menacées, y compris dans des petites villes, on en a l'exemple avec la ville d'Armentières. La société est victime depuis plusieurs dizaines d'années d'un véritable phénomène d'ensauvagement qu'on ne maîtrise plus : les événements joyeux peuvent parfois se transformer en cauchemar pour les habitants ainsi que pour les forces de l'ordre. On ne peut pas se résigner à laisser ces délinquants porter atteinte à la sécurité et au bien-être des citoyens. L'ordre et la tranquillité devraient toujours être la priorité de l'action des forces publiques et du ministère de l'intérieur. Il l'interroge donc sur ces problématiques et lui demande quelles réponses il souhaiterait apporter à ces délinquants.

#### Texte de la réponse

**Même festif, un cortège de véhicules constitué à l'issue de mariages n'en doit pas moins respecter l'ordre et la tranquillité publics. Le maire est l'autorité compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération dans les conditions fixées par les articles L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui lui permet de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir les troubles susceptibles d'être causés sur la voie publique à l'occasion des mariages. Il lui est également possible d'encadrer ces pratiques dans le cadre de son pouvoir de police générale.**

1 / 2 <http://www.assemblee-nationale.fr/questions/detail/16/QE/5545>

Ainsi, il peut **prendre les mesures appropriées pour limiter ou faire cesser les bruits excessifs de nature à troubler la tranquillité des habitants et assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet.** Les infractions généralement constatées dans le cadre de ces événements peuvent également être sanctionnées pénalement.

Ainsi en premier lieu, s'agissant des désordres causés par des véhicules, les dispositions du Code de la route prévoient un certain nombre d'infractions pénales permettant d'appréhender leurs auteurs. Les nuisances sonores liées à l'usage de l'avertisseur sonore en l'absence de danger ainsi que la conduite d'un véhicule dans des conditions ne permettant pas de manœuvrer aisément sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (articles R. 416-1 et R.412-6) ; sont également réprimés par une contravention de 4ème classe du Code de la route, le fait de circuler sans port de la ceinture de sécurité ou du casque pour un 2 roues (articles R.412-1 à R412-3 et R431-1), celui de circuler en sens interdit (article R. 412-28), le non-respect d'un feu rouge (article R. 412-30), la circulation à une vitesse excessive eu égard des circonstances (R413-17) ou en émettant des bruits excessifs (R318-3).

**Certains faits les plus graves sont réprimés en tant que délits.**

D'abord celui de mise en danger d'autrui prévu par l'article 223-1 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le délit d'entrave ou gêne à la circulation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4500 € d'amende par l'article L. 412-1 du Code de la route. Certaines de ces infractions peuvent également donner lieu au prononcé d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus.

Dans l'attente du prononcé d'une telle peine, le préfet de département du lieu de l'infraction, lorsqu'il est saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le Code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, peut prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire (articles L. 224-7 et R. 224-19 CR). Enfin, l'article R. 623-2 du Code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui », permettant ainsi de verbaliser toute personne en infraction sur une voie publique ou privée.

**L'intervention des forces de l'ordre est systématique afin de faire cesser les troubles à l'ordre public mais également de verbaliser et, pour les infractions les plus graves, d'interpeller leurs auteurs.** Ainsi, par exemple, en juin 2017, un cortège ayant bloqué l'A15 en direction de Paris a conduit à l'intervention des forces de sécurité intérieure.

Les auteurs ont été interpellés, placés en garde à vue et condamnés à six mois de prison avec sursis et plusieurs heures de travail d'intérêt général pour entrave à la circulation et mise en danger de la vie d'autrui.

## Ratification de la convention relative à la délivrance d'un certificat de vie

**La France a participé à la création de la Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie, adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire de la Commission internationale de l'état civil (CIEC), tenue à Strasbourg le 26 mars 1998 et signée à Paris le 10 septembre 1998. La France a quitté cette organisation en mai 2019, du fait de l'absence de réalisations et de perspectives concrètes de l'organisation.**

Cette convention prévoit que **les États contractants s'engagent à délivrer un certificat de vie quand l'existence d'une personne doit être prouvée dans un État contractant autre que celui où réside cette personne, et que ce certificat est délivré par l'autorité compétente de l'État de résidence du demandeur, quelle que soit sa nationalité.** Mais la CIEC n'est actuellement composée que de 5 États membres (Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse et Turquie) et la Convention relative à la délivrance d'un certificat de vie n'a été ratifiée que par l'Espagne, les Pays-Bas et la Turquie, ce qui réduit considérablement sa portée.

En application de **l'article L161-24 du code de la sécurité sociale**, les pensionnés du système de retraite français ayant la résidence habituelle à l'étranger doivent chaque année transmettre à leur (s) caisse (s) de retraite un certificat de vie (ou certificat d'existence) destiné à prouver leur existence et ainsi leur permettre de continuer à recevoir leurs pensions de retraite.

Afin de faciliter les démarches de ces pensionnés français résidants à l'étranger, **le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et Union Retraite ont travaillé à la signature de conventions d'échanges automatiques de données d'état civil.** Ces conventions bilatérales permettent de simplifier ces démarches auprès des pays concernés, notamment ceux dans lesquels résident un nombre important de pensionnés français comme au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Belgique, en Espagne et en Italie. Des conventions bilatérales seront prochainement conclues avec les Pays-Bas et le Portugal. Par ailleurs, des négociations ont été ouvertes avec le Canada, les États-Unis et Israël.

À ce jour, ces simplifications sont intégrées au système « mutualisation des certificats d'existence » (MCE). Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, le système MCE, piloté par Union Retraite, propose un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin qu'un même assuré puisse, en une seule démarche, transmettre son certificat de vie à l'ensemble de ses caisses de retraite. Le MEAE a accompagné la mise en place de ce système.

**Dans une cinquantaine d'autres pays, des autorités locales compétentes en matière de délivrance des certificats de vie ont été identifiées par le réseau consulaire** afin de permettre à chaque pensionné de confirmer son existence auprès d'Union Retraite sans devoir se déplacer auprès des consulats. Dans d'autres pays, à faible volume de pensionnés, les consulats continuent de viser les certificats de vie au cas par cas.

Enfin, la **loi n° 2020-1576** du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a ouvert la voie à l'utilisation de la biométrie comme moyen de justification de l'existence. **À terme, les pensionnés pourront, depuis leur smartphone, s'auto-certifier à l'aide d'un titre d'identité.** Cette modalité viendra compléter le dispositif existant.

Sénat - R.M. N° 06415 - 2023-10-12

## Modalités de reprise d'un terrain abandonné situé dans un lotissement de moins de dix ans

En cas de terrain à l'abandon dont le propriétaire est inconnu, la commune concernée peut recourir à l'une des deux voies de droit suivantes :

- la procédure de déclaration des biens en état d'abandon manifeste, régie par les **articles L. 2243-1 à L. 2243-4** du code général des collectivités territoriales (CGCT), ou
- la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, prévue à **l'article L. 1123-3** du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La procédure de déclaration des biens en état d'abandon manifeste vise à inciter le propriétaire à reprendre en main son bien. Elle peut le cas échéant aboutir à une expropriation en cas d'inaction prolongée du propriétaire.

**Le maire doit tout d'abord, par procès-verbal provisoire, constater l'abandon manifeste de la parcelle,** après avoir procédé à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et

autres intéressés dans le fichier immobilier ou le livre foncier, ainsi que préciser la nature des désordres qui affectent le bien et auxquels il convient de remédier (**article L. 2243-2 al. 1er du CGCT**).

**Ce procès-verbal doit faire l'objet**

- **d'un affichage pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés,**
- **d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux et**
- **d'une notification aux propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés (article L. 2243-2 al. 2 du CGCT).**

**A défaut de réaction du propriétaire, dans une seconde phase, les biens concernés peuvent faire l'objet d'une expropriation** en vue de la mise en oeuvre d'un projet d'intérêt collectif. La procédure d'expropriation est alors simplifiée par l'exemption d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Si les conditions sont réunies, la commune peut alternativement engager la procédure d'acquisition des biens présumés sans maître, qui a été simplifiée par **la loi n° 2022-217** du 21 février 2022 dite « 3DS ». **Les biens présumés sans maître sont ceux qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ou a été acquittée par un tiers.**

La procédure d'acquisition, prévue à **l'article L. 1123-3 du CG3P**, s'applique sans distinguer selon que le bien se situe dans un lotissement ou non et se déroule approximativement sur une période de huit mois à un an. Elle débute par un arrêté du maire, pris après avis de la commission communale des impôts directs (**article R. 1123-1 du CG3P**), constatant qu'un bien remplit la condition du non-paiement de la taxe foncière pendant plus de 3 ans.

**L'article 99 de la loi « 3DS »** a rendu pleinement effective cette première étape puisqu'il a introduit, au II de l'article L. 1123-3 précité, une dérogation expresse au secret fiscal, qui permet au maire de recevoir l'état de situation d'imposition du bien concerné sur demande adressée aux services fiscaux.

Ensuite, l'arrêté est affiché, publié et notifié aux derniers domiciles connus du propriétaire ainsi qu'à l'habitant ou l'exploitant de l'immeuble et au représentant de l'Etat dans le département. **A l'expiration d'un délai de six mois après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, le bien est présumé sans maître.**

**Enfin, dans les six mois suivants, le conseil municipal peut décider par délibération d'incorporer le bien dans son domaine privé. Le propriétaire dispose d'un droit de revendication ou d'indemnisation en vertu de l'article L. 2222-20 du CG3P.**

Sénat - R.M. N° 06918 - 2023-10-19

## Gestion des bornes incendie dans les communes

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire

ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) chargé d'un pouvoir de police administrative spéciale.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015, dont les dispositions figurent au Code général des collectivités territoriales (CGCT), ont profondément réformé les normes applicables en matière de DECI. Antérieurement fixées par voie de circulaire, notamment la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951, elles imposaient des règles uniformes pour l'ensemble du territoire.

Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, c'est le **règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui constitue la clef de voûte normative en matière de DECI**. Ce règlement, élaboré par le service d'incendie et de secours (SIS), fait l'objet d'un arrêté du préfet de département, après concertation avec l'ensemble des acteurs territoriaux et notamment les collectivités et après avis du conseil d'administration du SIS.

Outre la présentation de la démarche générale de DECI au niveau départemental, de ses différents acteurs de l'analyse et de la classification des risques d'incendie, **ce règlement a notamment pour objet de définir, s'agissant des points d'eau incendie (PEI) :**

- leurs caractéristiques et l'inventaire des types de PEI possibles ;
- la détermination de leur distance par rapport au risque à défendre et, le cas échéant, entre eux ;
- le cadre de la participation des tiers à la DECI et la notion de point d'incendie privé ;
- les modalités de leur mise en service ;
- les modalités de contrôle, de maintenance et de reconnaissance opérationnelle (en particulier leur périodicité) ;
- les modalités de réalisation des schémas communaux ou intercommunaux de DECI et de celles des arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI.

Au niveau départemental, le service d'incendie et de secours - outre l'élaboration du RDDECI - est chargé de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie et assure une mission de conseil technique auprès des collectivités territoriales chargées de la gestion du service public de DECI et de la réglementation afférente. En effet, **au niveau local, la gestion du service public de la DECI relève par principe de l'échelon communal, mais les communes peuvent transférer cette compétence au niveau intercommunal.**

**Quant aux métropoles, ce service public relève de plein droit de celles-ci, conformément à l'article L. 5217-2 du CGCT.**

L'article L. 2225-3 du CGCT dispose que : « Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Afin d'inscrire cette politique publique dans la durée, les collectivités compétentes peuvent adopter un **schéma communal (ou intercommunal) de DECI (SCDECI/SICDECI)**. Ce document,

établi en conformité avec le règlement départemental et après avis du SIS, a notamment pour objet de dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible, de vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre, de fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense et de planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

S'agissant de la police spéciale afférente à la DECI, en application de l'article R. 2225-4 du CGCT et conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire ou l'exécutif intercommunal lorsqu'il est compétent, prend un arrêté pour identifier les risques relatifs à l'incendie et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

L'article R. 2225-1 définit les points d'eau incendie (PEI) comme « constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. **La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire.** Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. »

La grande majorité des PEI appartient au service public communal, intercommunal ou métropolitain de DECI qui en assure ainsi les charges liées à leur installation, leur maintenance et leur contrôle. **Exceptionnellement, d'autres personnes publiques ou privées peuvent participer à la DECI avec des points d'eau incendie destinés principalement à couvrir un besoin propre :** ensemble immobilier, établissement recevant du public ou installation classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, elles peuvent contribuer à la DECI publique par le biais d'une mise à disposition du ou des PEI concernés formalisée par une convention. Les frais d'acquisition, d'installation, d'entretien et de contrôle de ces ouvrages sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition.

Il est à signaler que certains PEI publics sont réalisés ou financés par un aménageur (zones d'aménagement concertée (ZAC), lotissements d'initiative publique, projets urbains partenariaux...) puis sont intégrés au service public de DECI et, à ce titre, leur entretien et leur contrôle relèvent de ce dernier.

**En conclusion, le service public de DECI est une compétence des collectivités territoriales attribuée à la commune et est placé sous l'autorité du maire.** Cette compétence peut être transférée, dans le cadre des procédures de droit commun, à l'échelon intercommunal. Elle consiste à assurer la gestion matérielle de la DECI : création, maintenance, apposition de signalisation et organisation des contrôles techniques des PEI. La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

Pour ce qui concerne le financement, le service public de DECI est réalisé dans l'intérêt général et au titre de la police administrative. **Ce service est donc financé par la collectivité**

### territoriale qui en est le gestionnaire et est propriétaire des PEI.

Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI, hormis les cas particuliers de la participation de tiers, via des PEI « privés », à la DECI publique ou encore le financement privé de l'installation de PEI « publics » dans le cadre de projets d'aménagement immobiliers.

Enfin, s'agissant de la prise en charge du coût de la consommation de l'eau, il convient de signaler le principe ancien et consacré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT, du **non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies**, dès lors qu'il s'agit de points d'eau placés sur le domaine public.

Sénat - R.M. N° 07046 - 2023-10-26

## Demande du maire d'une commune d'accueil à ce qu'un enfant soit scolarisé dans sa commune de résidence - Rappel des règles en cours

L'article L. 218-8 du code de l'éducation prévoit la possibilité que les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Le dernier alinéa précise que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Le maire d'une commune d'accueil peut donc demander à ce qu'un enfant soit scolarisé dans sa commune de résidence au moment du passage du cycle de formation préélémentaire au cycle de formation élémentaire. Une telle demande est donc sans lien avec les cycles pédagogiques définis réglementairement à l'article D. 311-10 du code de l'éducation, pour chacun desquels il appartient au ministre chargé de l'éducation nationale d'arrêter notamment les objectifs d'apprentissage, les horaires et les programmes d'enseignement.

Enfin, des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation et celles des articles R. 212-21 à R. 212-23 du même code précisent les règles en matière de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence ainsi qu'en matière de calcul de la contribution. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les équilibres posés par la loi.

Sénat - R.M. N°07642 - 2023-11-02



## L'attention du Gouvernement a été appelée sur la reconnaissance des drapeaux des corps départementaux de sapeurs-pompiers lors de cérémonies militaires.

Le décret n° 89-665 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances,

## Interprétation de la loi ALUR dans le calcul des places de stationnement

L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme impose une règle limitant l'emprise au sol des parkings annexes d'un commerce à 75 % de la surface de plancher des bâtiments. Cet article vise à limiter l'extension des nappes de parkings à proximité des grandes surfaces dans un objectif d'utilisation économe de l'espace.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 2018 ne précise pas les modalités de calcul de ce ratio à retenir. Le statut des voies d'accès n'est pas précisé. En revanche, l'article L.111-19 du code de l'urbanisme utilise distinctivement deux termes : « l'aire de stationnement » et « la place de stationnement ». Sans ambiguïté, le terme « place de stationnement » désigne l'espace sur lequel se situe un véhicule stationné.

Ainsi, et au regard de l'objectif poursuivi par cette disposition législative, **le terme « aire de stationnement » ne peut que désigner l'ensemble de l'espace utilisé pour le stationnement des véhicules, voies d'accès comprises**. Ce terme est ici équivalent à « parc de stationnement » ou « parking ». La surface des voies permettant l'accès aux places de stationnement doit donc bien être intégrée au calcul de « l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce ».

Cette interprétation est confirmée par l'étude d'impact de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur qui a créé cette disposition et qui la justifie ainsi : « La superficie des parcs de stationnements des équipements commerciaux est très consommatrice d'espaces souvent imperméabilisés (...)

**L'objectif de la mesure est de favoriser la densité des parcs de stationnement en limitant le plafond à 1 fois au lieu de 1.5 fois et en le renforçant à 0,75 fois pour les projets commerciaux de grande ampleur supérieur à 5 000 m2 de surface de plancher.**

L'usage du terme « parcs de stationnement », qui a pourtant été substitué par celui « d'aire de stationnement » dans le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, montre que l'intention du législateur est bien d'encadrer la surface des parcs de stationnement, ce qui inclut sans ambiguïté les voies d'accès aux places de stationnement.

Assemblée Nationale - R.M. N° 10502 - 2023-10-31

## Homogénéisation de traitement des agents de la police municipale

**Question N° 8067** de **M. José Gonzalez** (Rassemblement National - Bouches-du-Rhône )

Question publiée au JO le : **16/05/2023** page : **4366**

Réponse publiée au JO le : **24/10/2023** page : **9441**

### Texte de la question

M. José Gonzalez alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des inégalités vis-à-vis des règles applicables aux agents de la police municipale à l'heure où les Français subissent une dégradation continue de leur sécurité et où les agressions physiques se multiplient. L'ultra-violence devient un phénomène banal et les violences conjugales augmentent. Les représentants de toute forme d'autorité sont devenus les cibles prioritaires des délinquants et des criminels. Des pans entiers du territoire échappent même à l'autorité de l'État. Dans ce même temps, les Français constatent que la réponse des autorités n'est ni dissuasive ni protectrice de la population. La police municipale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure avec la gendarmerie et la police nationale, elle participe donc activement à la défense des concitoyens. Cette autorité étant placée sous l'autorité des maires étant eux-mêmes les meilleurs connaisseurs de la population et de leur territoire, les services de l'État doivent travailler plus étroitement avec les maires et les polices municipales afin d'améliorer la réponse à l'insécurité. Cependant, la police municipale étant le plus souvent soumise aux décisions des conseils municipaux, il s'ensuit des différences conséquentes selon les communes, différences de statuts et de salaires n'ayant pas leur place étant donné la similarité du travail. En matière de salaires, l'unique régime spécifique de la police municipale est constitué de l'indemnité spéciale de fonctions créée en 1974, dont le montant mensuel peut représenter jusqu'à 20 % du traitement de base en catégorie C et 30 % en catégorie B, en considérant que l'attribution et la fixation du taux de ces régimes reste de la seule exclusivité des conseils municipaux sur proposition du maire de la commune. On ne peut donc que déplorer que de trop nombreuses collectivités se refusent à accorder un tel régime ou bien même que d'autres le remettent en cause par modulation ou suppression. Il serait préférable que l'intégralité des policiers municipaux et les gardes champêtres soient éligibles de plein droit à l'indemnité spéciale de fonctions à un taux unique réévalué à 25 % pour les policiers municipaux et pour les gardes champêtres en catégorie C et à 35 % pour les catégories supérieures. En matière de retraites, seuls les agents de catégorie C bénéficient d'un régime spécifique permettant un départ à 57 ans (cette borne s'étant décalée de 2 ans dans le cadre du report de 2 ans de l'âge légal). Il s'agirait d'inclure l'ensemble des cadres d'emploi de la filière dans ce dispositif qui est aujourd'hui extrêmement ciblé et qui, de par son caractère binaire, appréhende de façon insatisfaisante la situation actuelle. Il le questionne donc sur ce que le Gouvernement compte faire en matière d'homogénéisation de traitement des agents de la police municipale.

### Texte de la réponse

Si les fonctionnaires de police municipale ont vu leurs prérogatives être progressivement élargies notamment en application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, des différences notables subsistent avec les missions confiées aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale tenant notamment au fait que les fonctionnaires de police municipale ne sont compétents que sur le territoire de leur commune, que leurs missions sont circonscrites par le législateur à un champ d'intervention strictement défini, qu'ils ne détiennent pas de compétences en matière de maintien de l'ordre et jouissent du droit de grève. S'agissant de leur rémunération, comme l'ensemble des fonctionnaires, ceux relevant des cadres d'emplois de la police municipale ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire conformément à l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique (CGFP). En application de l'article L. 714-13 du même code, les fonctionnaires de police municipale et les gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Il se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). La mise en œuvre de l'ISMF est subordonnée à une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce dernier est libre, dans la limite des taux maximums précités, de définir les taux individuels et les conditions de modulation de l'ISMF conformément au principe constitutionnel de libre administration. Une mise en œuvre obligatoire de l'ISMF pour l'ensemble des fonctionnaires de police municipale qui relèverait du domaine de la loi n'est pas envisagée par le Gouvernement car une telle disposition porterait une atteinte excessive et disproportionnée au principe constitutionnel de libre administration. Cette disposition restreindrait en effet de manière manifeste la liberté de gestion et la marge d'appréciation des employeurs territoriaux notamment en tant qu'elle imposerait des taux d'ISMF desquels les employeurs ne pourraient s'éloigner y compris pour tenir compte des contraintes propres à leur collectivité. Conscient toutefois des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a présenté le 25 mai dernier aux organisations syndicales représentatives des polices municipales différentes mesures destinées à revaloriser les cadres d'emplois de la police municipale parmi lesquelles un projet de refonte de leur régime indemnitaire. Outre une simplification, ce projet revalorise sensiblement les plafonds des régimes indemnitaires pour l'ensemble des policiers municipaux. S'agissant des retraites, l'arrêté du 12 novembre 1969 pris en application du 1° du III de l'article 25 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales précise

notamment que les emplois de brigadiers et d'agents de police municipaux, emplois de catégorie C, sont classés en catégorie active. Les fonctionnaires occupant ces emplois peuvent ainsi bénéficier, en raison des missions spécifiques qu'ils exercent, d'un âge d'ouverture des droits à la retraite anticipé, sous réserve de satisfaire à la condition de durée des services exigés. À l'occasion

des travaux sur la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le périmètre des fonctionnaires pouvant prétendre à la catégorie active n'a pas été modifié.

## BON A SAVOIR

### Démarches en ligne : attention aux faux sites administratifs

Par Bercy Infos, le 29/09/2023 - Droits et protection sur internet

Demande d'extrait d'acte de naissance, consultation de points sur le permis de conduire, déclaration d'ouverture de chantier... de nombreux sites commerciaux proposent de réaliser pour vous des démarches administratives, moyennant rémunération. Nos conseils pour rester vigilants face aux faux sites administratifs.

#### Comment reconnaître un faux site administratif ?

Certains sites commerciaux font tout pour tromper le consommateur et prendre l'apparence d'un site officiel. Couleurs bleu, blanc et rouge, drapeaux, Marianne, logos similaires aux logos officiels, ces sites n'hésitent pas à entretenir la confusion sur leur véritable statut.

Pour éviter les pièges, la première chose à faire est de vérifier l'URL du site, affichée dans la barre d'adresse de votre navigateur Internet. « Les sites officiels de l'administration française doivent se terminer par « .gouv.fr » ou « .fr » et jamais par « .gouv.org » ou « .gouv.com », prévient la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). Toutefois, « un site en .fr ne garantit pas obligatoirement qu'il s'agisse d'un site officiel et la société qui l'exploite peut ne pas être établie en France ». De même la mention « https » est une condition nécessaire pour reconnaître un site officiel mais pas suffisante.

Quelles sont les obligations des sites commerciaux ?

En général, les sites administratifs officiels sont gratuits (ne demandent pas de paiement pour la démarche administrative elle-même), cependant, tout site commercial proposant une aide administrative n'est pas frauduleux. Pour être fiables, ces sites doivent respecter un nombre d'obligations :

- ils doivent vous fournir une **information claire sur les tarifs pratiqués** ainsi qu'une **facture ou une confirmation de commande** toutes taxes comprises (TTC),
- ils ne doivent pas recevoir les documents officiels à votre place,
- ils doivent clairement présenter leur identité commerciale sans chercher à se présenter comme un site officiel,
- ils doivent vous informer de vos droits en matière de délai de rétractation.

#### Quelles bonnes pratiques pour se protéger des faux sites administratifs ?

Afin de se protéger au mieux des sites frauduleux lors de vos démarches administratives en ligne, il convient de :

- consulter le site [service-public.fr](https://service-public.fr), ou un autre site gouvernemental pour être redirigé vers le site adéquat en fonction de la demande,
- ne pas se fier aux premiers résultats des moteurs de recherche car ils ne correspondent pas toujours aux sites officiels mais souvent à des annonces commerciales,
- vérifier que l'URL du site se termine par « .gouv.fr » ou « .fr » et non par une autre formulation,
- vérifier l'identité du site et ses mentions légales avant de réaliser le moindre paiement.

Attention au piège à la souscription

De nombreux usagers ont été abusés par le « piège à la souscription » ou à « l'abonnement caché ». L'internaute, mis en confiance par différents artifices de présentation (drapeau tricolore, Marianne, référence à des ministères, etc.), n'identifie pas la nature réelle de la transaction et se retrouve abonné à un service (qu'il n'a ni souhaité, ni identifié) en enchaînant tout un parcours de navigation, étape par étape.

Au moment de la conclusion du contrat, moyennant un euro pour l'obtention d'un document administratif, le consommateur souscrit en réalité un abonnement d'un montant mensuel bien supérieur (de l'ordre par exemple de 50 euros, pendant plusieurs mois).

Téléchargez la brochure [Faux sites administratifs : attention à l'arnaque !](#) de la DGCCRF

### Que faire si vous êtes victime d'une arnaque ?

Vous pensez être victime d'une arnaque ? La première chose à faire dans ce cas est d'alerter un organisme officiel de cet incident. La [direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes](#) (DGCCRF) dispose d'un service dédié à cet effet. Vous pouvez ainsi signaler l'arnaque sur [le site SignalConso](#).

Si vous avez effectué un paiement en ligne dans le cadre de votre démarche, il convient de contacter le [Centre européen des consommateurs](#), en particulier si le site est situé dans l'Union Européenne.

## Démarches en ligne : les services officiels gratuits

En cas de doute, vous pouvez vous tourner directement vers les sites officiels qui proposent les services en ligne gratuitement, notamment pour :

- une demande d'acte d'état civil (acte de naissance, mariage ou décès)
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)
- une demande de permis de conduire en ligne
- la consultation du nombre de points de votre permis de conduire
- le paiement des amendes en ligne
- une pré-plainte en ligne
- une inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique
- la déclaration de début d'activité de micro-entrepreneur (auto-entrepreneur)

Cette liste n'est pas exhaustive, retrouvez les services en ligne et formulaires proposés par Service-Public.

## Date limite de consommation (DLC), date de durabilité minimale (DDM) : quelle différence ?

Par Bercy Infos, le 29/09/2023 - Etiquetage des produits

Les produits alimentaires préemballés doivent indiquer un délai pour la consommation : la date limite de consommation (DLC) ou la date de durabilité minimale (DDM). Ces deux indications sont différentes. Savez-vous ce qu'elles signifient vraiment et comment les distinguer ? On fait le point.

À savoir

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, le décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 permet aux opérateurs de compléter la mention « à consommer de préférence avant le » sur les emballages des denrées alimentaires fabriquées et commercialisées en France. L'objectif : mieux informer le consommateur que le produit **reste consommable sans risque pour la santé au-delà de cette date**.

Plus précisément, ce décret prévoit que les professionnels peuvent :

- ajouter les mots : « **Pour une dégustation optimale,** » avant l'indication de la DDM
- ajouter la phrase : « **Ce produit peut être consommé après cette date** » ou toute mention au sens équivalent pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la DDM
- ou combiner les deux mentions précitées.

- Les termes « à consommer jusqu'au » accompagnant la date limite de consommation (DLC) d'un produit restent inchangés.

### Date limite de consommation (DLC) : qu'est-ce que c'est ?

La date limite de consommation (DLC) indique une **limite impérative**. Elle est signifiée par la mention « à consommer jusqu'au... » suivie du mois, du jour et éventuellement de l'année.

Elle s'applique à la **majorité des produits à conserver au frais qui sont microbiologiquement très périssables**. Il s'agit par exemple des aliments frais, tels que les viandes, les poissons, la charcuterie, les plats cuisinés réfrigérés, ainsi que certains produits laitiers.

Les denrées alimentaires assorties d'une DLC se conservent, en général, au réfrigérateur. Il faut **respecter la température d'entreposage ou de conservation mentionnée sur l'emballage**. En cas de rupture de la chaîne du froid, le produit est impropre à la consommation.

La date limite de consommation est fixée sous la responsabilité des professionnels lors de tests de vieillissement sur chaque produit.

À savoir

Il ne faut jamais congeler un produit dont la DLC est proche, atteinte ou dépassée.

### Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ?

La date limite de consommation est une limite impérative et il est important de la respecter. Au-delà de cette date :

- les aliments concernés sont **impropres à la consommation** car ils présentent un caractère dangereux pour la santé (intoxication alimentaire),
- il est interdit de les commercialiser sous peine de sanctions. Le commerçant a l'**obligation de détruire les produits impropres** à la consommation.

### Date de durabilité minimale (DDM) : qu'est-ce que c'est ?

La date de durabilité minimale (DDM) est apposée sur les denrées alimentaires qui ne sont pas soumises à une mention DLC. La date de durabilité minimale a remplacé la mention « date limite d'utilisation optimale » (DLUO) depuis la mise en application du **Règlement européen n°1169/2011** à propos de l'information du consommateur sur les denrées alimentaires.

La DDM est présentée sous la forme « à **consommer de préférence avant...** ». Elle concerne les produits secs, stérilisés et déshydratés (café, lait, jus de fruit, gâteaux secs, boîte de conserve, pâtes, riz, sucre, farine, etc.).

Par ailleurs, les conditions de conservation, après ouverture, des denrées soumises à une DDM doivent être précisées.

**Le dépassement de la DDM ne rend pas l'aliment dangereux** mais il peut en revanche avoir **perdu ses qualités nutritionnelles et gustatives** (arômes, consistance...).

### Peut-on consommer ou commercialiser un produit dont la date de durabilité minimale (DDM) est dépassée ?

Les aliments dont la DDM est dépassée, contrairement à ceux dont la DLC est dépassée, **peuvent être commercialisés et consommés**. Sauf en cas d'altération de l'emballage et du produit, il n'est donc pas nécessaire de les jeter. Pensez également à **vérifier l'aspect visuel et l'odeur du produit** avant de le consommer si la DDM est dépassée.

À savoir

Avant de consommer une **boîte de conserve** avec une DDM dépassée, il est important de **vérifier l'aspect extérieur de la conserve**.

Une déformation de la conserve, des traces de rouille, un bombage de la boîte peuvent révéler **une altération du produit**.

**En cas de doute, ne consommez pas le produit et jetez-le.**

La DDM est fixée en fonction de la durabilité du produit :

- « à consommer de préférence avant... » suivi du jour et du mois pour un produit dont la durabilité est inférieure à trois mois,
- « à consommer de préférence avant... » suivi du mois et de l'année pour un produit dont la durabilité est comprise entre trois et 18 mois,
- « à consommer de préférence avant... » suivi de l'année pour un produit dont la durabilité est supérieure à 18 mois.

**Les autres mentions de conservation sur les emballages à connaître**

**Les indications de conservation**

Certains emballages peuvent comporter des conditions de conservation pour permettre une bonne conservation ou une bonne utilisation de la denrée après ouverture.

Pour la DLC, il s'agit essentiellement de la température de réfrigération. La DDM peut être complétée par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité.

**La date de congélation**

La date de congélation est obligatoire pour certains produits : les viandes congelées, les préparations de viandes congelées et les produits congelés non transformés de la pêche. Cette mention correspond à la date à laquelle le produit a été congelé.

Elle s'exprime par la mention « **produit congelé le** » suivie soit de la date, soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée sur l'emballage.

À savoir

Sont exemptés de DLC ou de DDM les denrées vendues non préemballées, les fruits et légumes frais, les boissons alcoolisées, les vinaigres, les sels de cuisine, les sucres solides, les produits de la boulangerie et de la pâtisserie normalement consommés dans les 24h et certains produits de confiserie.

**Ces contenus peuvent aussi vous intéresser**

- [Alimentation : comment lire les étiquettes nutritionnelles ?](#)

- [Les gestes simples pour consommer plus responsable](#)
- [AOP-AOC, IGP, AB... comprendre les labels de qualité dans l'alimentation](#)

**En savoir plus sur la DLC et la DDM**

- [Date limite de consommation et date de durabilité minimale : ce que vous devez savoir sur le site de la DGCCRF](#)
- [Connaitre le rôle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur \*anses.fr\*](#)
- [Connaitre les dates limites des différents aliments sur le site de la DGCCRF](#)
- [En savoir plus sur lutte contre le gaspillage alimentaire sur \*agriculture.gouv.fr\*](#)

**Ce que dit la loi**

- [Règlement UE n°1169/2011 \[PDF - 1202,75 Ko\] - informations des consommateurs sur les denrées alimentaires](#)
- [l'article 35 de la loi AGECE du 10 février 2020](#) relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire sur le site de *Legifrance*
- [décret n°2022-1440 du 17 juillet 2022](#) relatif aux modalités d'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires sur le site de *legifrance*

## Découvrez le nouveau service "Caractéristiques de vos agents" - Un nouveau service accessible sur la plateforme Pep's

Découvrez l'univers de la datavisualisation : ce service innovant, accessible sur PEP's via la thématique Carrière, présente de manière agrégée et graphique un ensemble d'indicateurs de synthèse concernant la carrière de vos agents affiliés à la CNRACL et à l'Ircantec : le nombre d'agents, l'âge moyen, la répartition par tranche d'âge, la quotité de travail, et la position statutaire.

Les données dynamiques, qui correspondent aux dernières situations valides des agents de votre structure, issues de CIR CNRACL et Ircantec sont mises en regard de celles consolidées des employeurs de même catégories que vous, vous offrant ainsi une perspective comparative précieuse. Personnalisez votre expérience en utilisant des filtres par genre, tranche d'âge, quotité de travail et statut.

Pour en savoir plus, consultez la documentation PEP's « [Caractéristiques de vos agents - consulter les données synthétiques de la carrière de vos agents](#) » ainsi que la foire aux questions associée également accessible via le pictogramme « ? » dans PEP's.

**CNRACL >> Note complète**

## Copropriété : comment installer une borne de recharge électrique ?

En tant que propriétaire ou locataire d'une copropriété, il est possible de demander l'installation d'une borne de recharge électrique. Cependant, il existe des règles à respecter pour cette installation.

Les copropriétés peuvent, elles aussi, décider de faire cette démarche pour en faire bénéficier les copropriétaires.

### Quelles sont les installations possibles pour une borne de recharge électrique ?

- l'installation collective, pour un usage partagé, par l'ensemble des copropriétaires ;
- l'installation individuelle, pour un usage personnel, est réalisée par un seul propriétaire.

### Comment faire installer ces bornes de recharge dans sa copropriété ?

- un copropriétaire souhaite installer à ses frais une borne de recharge pour son véhicule ;
- la copropriété souhaite installer une ou plusieurs bornes de recharge électrique, qui bénéficieront à l'ensemble des copropriétaires.

### Un copropriétaire souhaite l'installation d'une borne individuelle

Le copropriétaire doit informer le syndic de sa demande par courrier recommandé avec A/R

La réalisation de ces travaux ne nécessite pas d'autorisation de l'assemblée générale.

Le syndic ne peut s'opposer à la réalisation de ces travaux que s'il justifie d'un motif légitime et sérieux

### La copropriété souhaite l'installation d'une ou plusieurs bornes

Le syndic a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale la réalisation d'une étude

### Existe-t-il des aides financières pour cette installation ?

Plusieurs dispositifs d'aide existent, sous conditions :

- un crédit d'impôt
- les aides du programme ADVENIR;
- certaines communes ou certains départements proposent également des aides locales.

ANIL >> [Dossier complet](#)

## Occupants sans droit ni titre : les apports de la loi 2023-668 du 27 juillet 2023 en matière de sanctions pénales et d'impayés de loyer

La loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite (entrée en vigueur le 29 juillet 2023) renforce les droits des propriétaires immobiliers face à des personnes ayant violé leur

domicile ou des locataires devenus occupants sans droit ni titre et aux impayés de loyer.

### De nouvelles sanctions pénales contre les occupations illégales à l'encontre de squatteurs

La loi de 2023 introduit plusieurs nouveautés par rapport à la n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile :

- elle alourdit les peines en cas de violation de domicile
- elle étend la définition de domicile
- elle punit l'occupation des locaux à usage commercial, agricole ou professionnel
- elle réprime d'une peine d'amende (3750 € maximum) la propagande ou la publicité incitant au squat

### Au sommaire :

- De nouvelles sanctions pénales contre les occupations illégales à l'encontre d'un locataire défaillant
- De nouvelles mesures pour lutter contre les impayés

Lire "">[Squatteurs : les apports de la loi 2023-668 du 27 juillet 2023 en matière d'expulsion](#)"

Notaires de France >> [Dossier complet](#)

## Bruits d'animaux et plaintes : un maire interdit d'avoir plus d'un coq, une oie, une pintade et deux chiens

La maire d'une petite commune de 250 habitants, a décidé en début septembre de limiter par arrêté le nombre d'animaux par foyer : pas plus d'"un coq, une oie, une pintade et deux chiens". Motif : ces animaux engendreraient de nombreuses nuisances sonores et donc des plaintes des administrés. L'arrêté entend "limiter sur l'ensemble de la commune les bruits gênants occasionnés par les animaux vis-à-vis de leur intensité, de leur durée, de leur caractère agressif ou répétitif". Cet arrêté semble a priori illégal.

### Au sommaire

- Le maire peut interdire certains bruits...
- ...mais jusqu'où peut-il pousser la contrainte ?
- Comment raisonnerait le juge s'il était saisi ?

Les surligneurs >> [Note complète](#)

## Sécuriser les grands événements sportifs : que faut-il attendre des outils technologiques ?

Être responsable de la sécurité de grands événements sportifs semble une tâche ingrate. Les ratés sont retentissants,

alors que l'invisibilité de la sécurisation est la marque du succès. Par ailleurs, une certaine humilité s'impose, les menaces étant plurielles : affrontements entre supporters, attentats, intrusions en tribune, mouvements de foule, délinquance d'appropriation...

**Les mesures prises contre un risque peuvent de surcroît en amplifier d'autres.**

Plusieurs évolutions attestent une prise de conscience des erreurs commises : anticipation du recrutement d'agents de sécurité, révision des voies d'acheminement vers le Stade de France, billetterie intégralement électronique, intensification de la lutte contre la délinquance en amont des événements puis le jour J via un recours accru aux effectifs de sécurité publique.

**Au sommaire :**

- Jeux d'acteurs
- L'économie de la promesse en marche

**The Conversation >> >> Article complet**

## Comment mettre en œuvre le bilan de parcours professionnel en collectif ?

Ce guide répond à un besoin des professionnels de l'accompagnement RH de mieux s'approprier le bilan de parcours professionnel collectif, nouveau dispositif d'accompagnement. Il permettra de mieux comprendre ce bilan, d'améliorer son utilisation et de faciliter la professionnalisation des acteurs de l'accompagnement sur ce nouveau dispositif encadré par l'arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics.

**Le bilan de parcours professionnel collectif est destiné à tous les agents, fonctionnaires et contractuels, aspirant à dynamiser ou valoriser leurs parcours professionnels. Il peut être mobilisé dans les trois versants de la fonction publique. Il s'agit d'un outil d'appui aux agents dans leur réflexion de mobilité et de valorisation de leurs parcours en vue de construire leur nouveau projet d'évolution professionnelle.**

Il permet un accompagnement pour l'agent qui souhaite changer d'emploi et/ou d'environnement professionnel sans nécessairement avoir un projet clairement défini. Il permet aux bénéficiaires de prendre de la distance et de la hauteur de vue vis-à-vis de leur parcours professionnel afin de mieux connaître leur profil et leur "boussole" professionnels. Il doit être proposé dans chaque offre d'accompagnement ministérielle ou directionnelle.

Le bilan de parcours professionnel collectif est un des outils proposés par la stratégie interministérielle pour développer l'accompagnement de la mobilité et de l'évolution professionnelle des agents sur la période 2022-2024 et pour répondre ainsi aux enjeux de diversification et de dynamisation des parcours professionnels de la fonction publique.

[Télécharger le guide](#)

**MTFP >> Note complète**

## Concours et examens professionnels - Publication du calendrier 2024

Le calendrier prévisionnel 2024 des concours et examens professionnels des cadres de direction de la fonction publique territoriale a été présenté au Conseil d'administration du CNFPT lors de sa séance du 11 octobre 2023.

L'établissement organise en effet les concours et examens pour les cadres d'emplois de :

- Administrateurs et administratrices territoriaux ;
- Ingénieurs et ingénieures en chef territoriaux ;
- Conservateurs et conservatrices territoriaux de bibliothèques ;
- Conservateurs et conservatrices territoriaux du patrimoine ;
- Colonels et colonelles de sapeurs-pompiers professionnels.

Les lauréats des différents concours effectuent leur scolarité à l'INET, à Strasbourg et à l'ENSOSP pour la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Les concours sont accessibles par quatre voies d'accès :

- Le concours externe, ouvert aux candidats possédant le niveau de diplôme requis ;
- Le concours externe spécial (uniquement pour le concours d'administrateur territorial) accessible aux candidats ayant suivi une classe « prépas talents » ;
- Le concours interne, ouvert aux fonctionnaires et agents publics contractuels ayant accompli une certaine durée de service public ; le concours interne exclusivement pour colonel et colonelle de sapeurs-pompiers professionnels (sous certaines conditions réglementaires)
- Le 3<sup>ème</sup> concours (uniquement pour les administrateurs et administratrices territoriaux), ouvert aux personnes bénéficiant d'une expérience en qualité d' élu, de responsable d'association ou d'une ou de plusieurs activités professionnelles de droit privé, pendant une certaine durée.

**Retrouvez ce calendrier en ligne.**

Le CNFPT propose également aux agents intéressés des préparations spécifiques aux concours A+ sur l'ensemble du territoire.

Pour en savoir plus sur les différents concours et examens organisés par le CNFPT, consultez [la page dédiée](#).

**CNFPT >> Note complète**

## Quelle protection individuelle choisir pour les pieds et les jambes ?

Lorsque les mesures de prévention collective ne suffisent pas pour préserver la santé et la sécurité des salariés, le port des équipements de protection individuelle (EPI) peut s'avérer nécessaire.

L'INRS publie une nouvelle brochure consacrée aux chaussures, bottes et autres articles chaussants de protection. Son objectif : aider les entreprises à choisir la solution adaptée pour protéger leurs salariés.

Confrontées à une grande variété de modèles, les entreprises ont parfois du mal à identifier l'article chaussant de protection adapté à la situation de travail.

La nouvelle brochure INRS intitulée « **Les équipements de protection individuelle du pied et du bas de la jambe** » (ED 6509) propose une aide au choix de ces équipements. Objectif : trouver le meilleur compromis entre le plus haut niveau de sécurité possible et des conditions de confort optimales pour les travailleurs dans l'exécution de leurs tâches.

INRS >> [Note complète](#)

## Avancement de grade catégorie b : modification des dispositions transitoires (note CDG35)

Suite à la réforme de la catégorie B du 1er septembre 2022, certains fonctionnaires voyaient leurs perspectives d'avancement retardées au-delà de l'année 2023. Afin de corriger ce constat, le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 modifie les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B.

Ces nouvelles dispositions concernent les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois relevant du B NES ou du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Date d'entrée en vigueur : 09 octobre 2023

CDG 35 >> [Note explicative relatives aux nouvelles dispositions transitoires](#)

Consulter le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023

**Défenseur des Droits** Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des libertés et des droits des citoyens. Le Défenseur des droits est né en 2011 de la réunion de quatre institutions : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Créé en 2011 et inscrite dans la Constitution, le Défenseur des Droits a deux missions :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés,
- Permettre l'égalité de tous.

Le Défenseur des droits intervient dans les 5 domaines suivants :

- Défense des droits des usagers des services publics,
- Défense et promotion des droits de l'enfant,
- Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité,

- Respect de la déontologie des professionnels de la sécurité,

## Orientation et protection des lanceurs d'alerte. **Maîtriser les risques d'atteinte à la probité dans les collectivités territoriales**

L'intégrité et la probité des personnes investies de fonctions publiques, qu'il s'agisse de responsables politiques ou d'agents des services publics, sont au fondement de l'État de droit et de la démocratie. La culture juridique française, profondément attachée au service public, a toujours cherché à garantir que des intérêts privés ne puissent prévaloir sur la poursuite de l'intérêt général.

Comme l'avait souligné la Commission de réflexion sur la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique présidée par Jean-Marc Sauvé, « si la notion de conflit d'intérêts, d'origine anglo-saxonne, est apparue récemment dans notre droit positif et dans le discours public, la volonté de prévenir ces situations dans la sphère publique constitue en France une préoccupation ancienne ». Celle-ci a d'abord répondu à cette préoccupation par un système répressif, reposant sur un arsenal de sanctions pénales, disciplinaires ou financières.

Depuis longtemps, le droit pénal français réprime sévèrement les « manquements au devoir de probité » commis par les responsables publics, tels que

- la corruption et la concussion, autrefois réunies sous le terme de prévarication, qui apparaissent comme des délits distincts dans le Code pénal de 1791 ;
- le délit d'ingérence, qui deviendra la prise illégale d'intérêts, née avec le Code pénal de 1810,
- ou encore le délit de pantouflage (ou prise illégale d'intérêts suivant l'exercice des fonctions), qui voit le jour en 1919.

**Les manquements au devoir de probité constituent le premier motif de poursuites et de condamnations des élus locaux comme des fonctionnaires territoriaux.**

Le présent guide est destiné à l'ensemble des acteurs de la vie publique locale, élus locaux ou agents publics territoriaux, qui contribuent, dans le cadre de leurs missions respectives, à la mise en œuvre d'une démarche de prévention des atteintes à la probité au sein du secteur public local.

Enrichi par des témoignages et retours d'expérience de la part de différents acteurs de la déontologie publique locale, il propose des solutions concrètes et des outils susceptibles d'être mis en œuvre et adaptés au sein de toute collectivité. Il sera particulièrement utile aux référents déontologiques et aux responsables « probité » nouvellement nommés.

Observatoire de l'Ethique publique >> [Rapport complet](#)

*Prévention et détection des atteintes à la probité au sein du secteur public local (Article ID.CiTe/ID.Veille du 15/05/2023)*

AFA >>

**Régions - Mettre en place un dispositif de maîtrise des risques d'atteinte à la probité : un guide pratique à destination des régions (Article ID.CiTe/ID.Veille du 05/12/2022)**

[Consulter le guide pratique à destination des Régions](#)

**Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016 - Dans 68 % des cas, il s'agit de corruption publique (Article ID.CiTe/ID.Veille du 04/11/2022)**

[Interstats Analyse N°50 du 27 octobre 2022](#)

[Télécharger les données des graphiques, cartes et tableaux au format Excel :](#)

[Données-IA 50](#)

## Acquisition d'une concession funéraire

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe) ou dans un columbarium (urnes contenant les cendres des personnes incinérées).

Le contrat signé avec la commune, appelé acte de concession précise les bénéficiaires ainsi que la durée de la concession.

Retrouvez les fiches pratiques proposées sur [Service-Public.fr](#) pour obtenir des réponses précises sur les [concessions funéraires](#).

**Au sommaire :**

- Qui peut acquérir une concession dans une commune ?

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les personnes pour lesquelles la sépulture (ou concession funéraire) dans un cimetière d'une commune est due.

- Quels sont les différents types de concession ?

- Quelle est la durée d'une concession ?

- Quelle procédure pour une concession en état d'abandon ?

[Service Public >> Dossier complet](#)

## Mise en place du contrôle technique des deux-roues pour une entrée en vigueur progressive au 15 avril 2024

À la suite de la décision du Conseil d'Etat du 31 octobre 2022, Clément BEAUNE, ministre délégué chargé des Transports, a lancé une concertation avec l'ensemble des acteurs pour déterminer les conditions dans lesquelles le contrôle technique des deux-roues devait s'appliquer.

**Les textes publiés ce jour prévoient que le contrôle technique aura les caractéristiques suivantes :**

- Une périodicité de 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans ;

- Il couvrira l'ensemble des champs de contrôle (sécurité, pollution atmosphérique et sonore) et sera fortement simplifié par rapport au contrôle technique des voitures

- Les motos à usage sportif seront exclues du dispositif, mais les deux-roues dont la cylindrée est inférieure à 125 cm<sup>3</sup> seront bien inclus ;

- Il sera par ailleurs accompagné de diverses mesures souhaitées par les associations de conducteurs de deux-roues et bénévoles pour l'environnement : mise en place au 1er janvier 2024 d'une prime à la conversion des deux-roues et études sur l'homologation du boîtier éthanol.

Les échanges avec les associations de conducteurs et les professionnels du contrôle technique ont permis de préciser que le contrôle technique des deux-roues entrerait en vigueur au 15 avril 2024.

Cette entrée en vigueur sera progressive et étalée jusqu'à fin 2026, pour ne pas créer de goulet d'étranglement en faisant entrer tous les véhicules en même temps dans le dispositif.

**Les premiers véhicules concernés seront les plus anciens (véhicules immatriculés avant le 1er janvier 2017) ; les propriétaires auront jusqu'à fin 2024 pour réaliser le premier contrôle technique.**

[MTE >> Communiqué complet](#)

## Où va l'argent des radars / infractions routières ?

**Pour l'année 2023, le Compte d'Affectation Spéciale (CAS) "Contrôle de la circulation et du stationnement routier" estime à 1931 millions d'euros les sommes collectées au titre des contraventions routières**

• FMIS (Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé) : 26 M€

• AFITF (Agence de financement des infrastructures de transport de France) : 219 M€

• Budget général de l'État : 45 M€

• P751 "Structures et dispositifs de sécurité routière" : 340 M€

• P753 "Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers" : 26 M€

• P754 "Collectivités territoriales" : 656 M€

• P755 "Désendettement" : 618 M€

**La Cour des Comptes critique envers l'utilisation faite par le Gouvernement de l'argent des radars**

**Le rapport explique en effet que le CAS routier ne remplit plus sa mission : d'une part, il ne bénéficie pas de l'intégralité des sommes perçues au titre des amendes routières ; d'autre part, toutes les dépenses qu'il met en œuvre ne servent pas un objectif de sécurité routière**

Le second constat est contraire aux prescriptions de la Loi organique sur les lois de finances, qui impose qu'il y ait "une relation directe, par nature" entre la recette et la dépense des sommes collectées pour chacun des 11 CAS existants.

Enfin, le CAS routier a été créé pour rendre lisible l'usage qui était fait de l'argent issu de la verbalisation par radar ; or, il est manifeste que cet objectif de transparence n'a jamais été atteint

**40 Millions d'Automobilistes** >> [Dossier complet](#)

## Quelles sont les informations à connaître lors de l'acquisition d'une concession funéraire ?

Publié le 24 octobre 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



Crédits : Patrick Daxenbichler - stock.adobe.com

En cette période de la Toussaint, *Service-Public.fr* fait le point sur les questions que vous pouvez vous poser sur les concessions funéraires. Qui peut acquérir une concession dans une commune ? Quels sont les différents types de concession qui existent ? Quelle durée ? Quelle procédure lorsqu'une concession est en état d'abandon ? Voici quelques réponses pratiques pour vous aider.

Une **concession funéraire** est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe) ou dans un columbarium (urnes contenant les cendres des personnes incinérées).

Le contrat signé avec la commune, appelé **acte de concession**, précise les bénéficiaires ainsi que la durée de la concession.

**Retrouvez les fiches pratiques proposées sur *Service-Public.fr* pour obtenir des réponses précises sur les concessions funéraires.**

### Qui peut acquérir une concession dans une commune ?

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les personnes pour lesquelles la sépulture (ou concession funéraire) dans un cimetière d'une commune est due. Il s'agit des personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ou encore non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (concession familiale ou collective).

Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes

électorales de la commune disposent également d'un droit à inhumation.

**À noter** : si vous ne remplissez pas ces conditions, vous avez le droit de demander une concession dans la commune. Le maire peut toutefois refuser votre demande à cause d'un manque de places dans le cimetière, par exemple. Il est utile de consulter le règlement intérieur du cimetière avant de déposer votre demande.

### Quels sont les différents types de concession ?

Il existe 3 types de concession :

- la **concession individuelle** est réservée à la personne qui l'a acquise ;
- la **concession collective** est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non. Si le titulaire peut, de son vivant, changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée au contrat après son décès ;
- la **concession familiale** est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

### Quelle est la durée d'une concession ?

Les communes peuvent instituer 4 durées de concession :

- des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Une concession est également convertible en concession de plus longue durée, par exemple, une concession trentenaire en concession cinquantenaire. Il convient de s'adresser à la mairie qui a accordé la concession. Il appartient cependant au conseil municipal de choisir les durées de concession qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière.

**À noter** : la durée d'une concession funéraire commence à la date de son acquisition. La concession appartient au titulaire ou aux co-titulaires. Après le décès de la personne titulaire de la concession, elle appartient à ses héritiers (en indivision). Vous pouvez demander le renouvellement si vous êtes héritier de la concession. Dans ce cas, vous devez faire votre demande de renouvellement auprès de la mairie dont dépend le cimetière, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession.

**À savoir** : le prix d'une concession est fixé par le conseil municipal et varie d'une commune à l'autre. Il peut aussi varier en fonction de l'emplacement de la concession.

### Quelle procédure pour une concession en état d'abandon ?

Le titulaire de la concession funéraire est tenu d'entretenir sa sépulture, vérifier par exemple que le monument ne s'affaisse pas et de respecter le règlement du cimetière. En cas de dégradation d'une concession (aspect indécent ou délabré), la commune peut constater son état d'abandon et entamer une **procédure de reprise** lorsque :

- la concession a plus de 30 ans ;
- la dernière inhumation remonte à 10 ans au moins ;
- la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession est informée ;
- un **délai d'attente de 1 an** à partir du constat d'abandon est respecté.

**À noter** : si une personne morte pour la France est inhumée dans la concession, un délai minimal de **50 ans** doit être respecté à compter de son inhumation.

**À savoir** : l'entretien des tombes des défunts est un devoir moral mais également une obligation réglementaire. En effet, [l'article R2223-17 du code général des collectivités territoriales](#) prévoit que les concessions funéraires de plus de 30 ans laissées à l'abandon (10 ans après la dernière inhumation) peuvent être reprises par les mairies.

La concession est un simple droit d'usage. La commune reste propriétaire du terrain.

#### Et aussi

- [Un proche est décédé](#)
- [Qu'est-ce qu'une concession funéraire ?](#)
- [Peut-on vendre, donner ou léguer une concession funéraire dans un cimetière ?](#)
- [Obsèques et sépultures : ce qu'il faut savoir](#)

#### Pour en savoir plus

- [Cimetières de France](#) *Ministère chargé de l'économie*

## Rappel - Frais de mission : la revalorisation concerne aussi la fonction publique territoriale (note UNSA)

Le 12 juin dernier, le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques Stanislas Guerini, avait annoncé l'augmentation du plafond de remboursement des frais de mission des agents publics. Plus de trois mois après, l'arrêté de revalorisation a été publié au Journal Officiel et il est applicable depuis le 22 septembre 2023.

Bien que concernant les personnels civils de l'État, **cet arrêté concerne aussi la fonction publique territoriale, par renvoi du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (lequel est appliqué par l'arrêté précité).**

Ainsi donc, **pour la fonction publique territoriale, l'article 7-1 du décret n°2001-654 prévoit notamment que les collectivités et établissements publics peuvent au maximum rembourser à leurs agents publics en mission ou en intérim les frais d'hébergement et de repas, dans le respect des plafonds du nouvel arrêté (voir tableaux ci-dessous).**

**Attention:** les collectivités et établissements qui avaient délibéré pour fixer un montant relatif aux frais d'hébergement et de repas, y compris pour le remboursement des frais de repas aux frais réels (dans la limite du plafond prévu pour le remboursement

forfaitaire) **doivent modifier leur délibération pour appliquer de nouveaux montants.**

Pour les agents **reconnus en qualité de travailleurs handicapés** et en **situation de mobilité réduite**, le taux d'hébergement est revalorisé de 120 € à 150 €, quelle que soit la zone.

**UNSA Territoriaux >> [Note complète](#) / [Tableaux récapitulatifs](#)**

## 1 personne sur 3 hébergée dans un centre d'hébergement est un mineur

La DREES vient de publier les résultats de l'enquête réalisée le 31 janvier 2021 auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS).

Au 31 janvier 2021, 218 200 places d'hébergement (hors nuitées hôtelières) sont ouvertes dans près de 3 100 centres d'hébergement

Les principales caractéristiques des personnes hébergées sont les suivantes :

- 32 % ont moins de 18 ans,
- 81 % n'ont pas la nationalité française,
- 77 % sont ressortissantes d'un pays hors de l'Union européenne et 38 % sont des demandeuses d'asile, avant son entrée dans l'établissement, une personne sur six était sans abri,
- 33% des adultes dans les autres centres d'accueil et 11% des adultes hébergés en CHRS sont dans l'impossibilité administrative d'exercer une profession salariée,
- plus d'un quart des adultes hébergés en CHRS ont un emploi,
- un adulte hébergée sur (20 %) perçoit le RSA,
- seules 2 % ne bénéficient pas de la couverture maladie et n'ont pas de demande en cours, l'ancienneté est de 19 mois dans les CHRS et 20 mois dans les autres centres d'accueil.

**FAS >> [Etude complète](#)**

## Les soignants sont toujours en moins bonne santé que la population générale et les inégalités d'accès aux soins explosent

I - Les « cordonniers sont toujours les plus mal chaussés » : l'état de santé des soignants et leur moral sont toujours moins bons que ceux de leurs concitoyens, mais ils s'améliorent pour la première fois depuis l'avant-Covid

II - Malheureusement, les inégalités en santé sont nombreuses et les soignants eux-mêmes les subissent

III - Pour faire face à ces inégalités en santé et à ces vulnérabilités, les soignants agissent et se forment mais ils ont besoin d'être aidés

**ODOXA >> [Etude complète](#)**

## 2 940 nouveaux logements en résidences autonomie

Pour répondre au souhait des Français qui souhaitent vieillir dans un domicile non médicalisé, l'État, la CNSA et l'Assurance retraite financent la création de nouvelles places en résidence autonomie dans les départements les moins bien équipés.

Il peut s'agir soit d'agrandissement de résidences existantes, soit de création de nouveaux établissements.

Grâce à une enveloppe de 15 millions d'euros attribuée par la CNSA, 33 départements pourront autoriser la création de 2940 nouvelles places dans les prochaines années, dont 300 dans des départements d'outre-mer (Réunion, Guyane, Mayotte, Martinique).

D'ici le 15 novembre 2023, les conseils départementaux et les caisses régionales de l'assurance retraite publieront des appels à candidatures qui permettront de retenir les projets à financer. Les projets seront sélectionnés entre le 1er avril 2024 et le 15 septembre 2024.

**CNSA** >> [Note complète](#)

## Retour sur la mesure d'impact service civique solidarité séniors

Durant sa troisième année d'existence, le service civique solidarité séniors (SC2S) a poursuivi son fort déploiement (+ 40% de jeunes engagés) et pris le virage domiciliaire

L'Uncas vous propose un retour sur l'évaluation d'impact social menée en 2022-2023, en vue d'assurer un déploiement de qualité, mesure qui a été présentée lors du comité d'orientation national du 9 octobre 2023.

### Les impacts sur les séniors

L'évaluation menée en 2022-2023, sous la direction du laboratoire E&MISE de l'ESSEC, confirme l'impact positif et l'utilité du programme Service civique solidarité séniors.

Entre août 2022 et juillet 2023, ce sont 4.600 jeunes qui se sont engagés auprès de 73.000 séniors, dont 17.000 vivant à domicile.

Pour 70% des séniors, le dispositif SC2S constituait le seul moyen de bénéficier de moments de convivialité (visites à domicile, animations en établissement, activités intergénérationnelles...).

### L'ensemble des résultats de la mesure d'impact du SC2S

**UNCASS**>> [Note complète](#)

## Personnes âgées - Bien vieillir en bonne santé : 12 partenariats scellés

L'association Assist, co-fondée par la Caisse des Dépôts et le groupe Vyv, a signé le 13 octobre les conventions de partenariat avec les 12 lauréats de son appel à projets dans le domaine du bien vieillir en bonne santé.

Cet événement a permis de développer les échanges et croiser les réseaux autour des questions suivantes : comment redonner à des personnes en fragilité, ou en perte d'autonomie, de la confiance dans leur pouvoir d'agir, comment mobiliser l'ensemble des partenaires (bénéficiaires, associations, collectivités, personnels soignants ou sociaux) autour d'un projet commun, comment rendre les préventions primaires ou secondaires incontournables et personnalisées tout en renforçant au niveau d'une politique de santé publique.

Enfin, tous s'attacheront à identifier et partager leurs bonnes pratiques pour déployer davantage de projets innovants, humains, adaptés à chacun et profitant à tous.

La Caisse des Dépôts et Vyv mobiliseront leurs compétences et leurs réseaux complémentaires pour les accompagner au mieux en complément de la dotation financière dont chacun bénéficie avec ces conventions de partenariats.

**Caisse des Dépôts** >> [Communiqué complet](#)

## Pour un statut européen des métiers artistiques

Le 20 novembre, le Parlement européen examinera en plénière une "proposition de rapport" (juin 2023) pour la création d'un statut européen de l'artiste. Avancées du parcours législatif complexe (rapport, propositions, résolutions, communiqués) d'une initiative juridique socialement novatrice.

La pandémie de la Covid a déclenché dans les institutions européennes trois prises de conscience : de la fragilité de la condition d'artiste de l'importance du secteur culturel pour le dynamisme de l'économie européenne et l'identité communautaire ainsi que de la nécessité d'un soutien au-delà du traditionnel domaine d'intervention culturelle de la gouvernance de l'UE, celui du cinéma et de l'audiovisuel

C'était le sens de l'historique "Résolution du Parlement européen sur la relance culturelle de l'Europe" de septembre 2020, adoptée à la quasi-unanimité et qui demandait notamment un doublement du budget du programme Europe créative (sur le site de la FNCC, UE : la pandémie, une opportunité pour repenser l'avenir de la culture).

### Au sommaire :

- Légiférer sur le statut social des artistes.
- Imposer la défense de la liberté artistique.

**FNCC** >> [Note complète](#)

## Livre numérique accessible : un défi à l'horizon 2025

On compte près de 820 000 personnes « empêchées de lire » en France. Depuis quelques années, l'essor du livre numérique accessible a profondément changé la condition de ces personnes pour qui le livre est, davantage peut-être que pour les autres, une promesse inégalée de découverte, de connaissance et de plaisir.

Aujourd'hui, l'adaptation des livres numériques tend, du fait de la forte mobilisation de l'ensemble de la chaîne du livre et de l'évolution des technologies numériques, vers un accès universel. Un patient travail mené notamment par le ministère de la Culture, qui devrait aboutir, d'ici 2025, à ce que chacun, qu'il soit malvoyant ou non, puisse bientôt lire les mêmes livres au même moment : celui de leur parution.

### Au sommaire :

- Une volonté politique forte et un cadre juridique adapté
- Entrer dans l'univers des personnes empêchées de lire
- Une convergence de tous les acteurs du livre

Le site internet « [Livre Numérique Accessible 2025](#) » est désormais en ligne pour soutenir ces opérateurs.

[Ministère de la Culture >> Note complète](#)

## L'épicéa scolyté exploitable en construction

En 2018, les pessières françaises (forêts peuplées d'épicéas), principalement situées en région Grand Est et en Bourgogne-Franche-Comté, ont été très lourdement attaquées par le scolyte. De nombreuses régions en France ont été touchées par l'épidémie.

Pour répondre à cette urgence, l'ONF et les Communes forestières ont été à pied d'œuvre pour agir au plus vite. Au-delà de leurs actions sur les territoires, ils ont souhaité à travers un document commun mettre en avant toutes les perspectives qu'offre l'épicéa scolyté dans les projets de construction.

Avec des exemples concrets, des constats sur les actions menées et à travers 3 interviews de Patrick Chaize, président des Communes forestières de l'Ain et sénateur du département ; Nathalie Mionetto, chargée de territoire Nord-Est à l'Institut Technologique FCBA et de Cyrille Ducret, patron de la scierie Ducret dans l'Ain, vous découvrirez que les bois conservent d'excellentes qualités mécaniques et qu'ils ont déjà été utilisés dans des projets ambitieux.

[FNCOFOR >> "L'épicéa scolyté exploitable en construction"](#)

## La forêt irrégulière école (FIE) partage ses enseignements

Démonstrations d'outils pédagogiques, visite de placettes, présentation d'études et de projets de sciences participatives. Tel

était le programme des deux journées de restitution d'activités de la Forêt Irrégulière École (FIE) d'Auberive (52), en lien avec le [Parc national de forêts](#).

Centre de ressources mais aussi espace de formation, de recherche et de dialogue, la Forêt Irrégulière École vise à développer et à transférer les connaissances sur un mode de gestion spécifique de la forêt : la sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC).

« *Le rendez-vous a permis d'illustrer l'intérêt de cette pratique face au changement climatique et de mettre en avant la FIE comme un outil d'essaimage et d'amélioration de ce mode de gestion forestière* » souligne Patricia Andriot, cheffe de projet de la mission Ruralités à l'ANCT, présente lors de la restitution.

### Au sommaire :

- La forêt irrégulière école, un centre de formation
- La forêt irrégulière école, un laboratoire forestier
- La forêt irrégulière école, un outil de sensibilisation
- Un dispositif financé par le réseau national agricultures et ruralités

[La SMCC](#), une méthode qui respecte les processus naturels

[Réseau Rural >> Note complète](#)

## Expérimenter pour prévenir et lutter contre les discriminations envers les jeunes

Cette note présente les enseignements du programme « Prévention et lutte contre les discriminations envers les jeunes » du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ).

Dans une première partie, elle propose un état des lieux des travaux sur les questions de discrimination, avant de présenter, dans une deuxième partie, les différents programmes portés par le FEJ sur la lutte contre les discriminations envers les jeunes en France.

Dans une dernière partie, la note met à disposition des fiches synthétiques pour chacune des 9 expérimentations du programme mis en œuvre en 2018 en présentant les projets, les méthodes d'évaluation mobilisées et les enseignements retirés.

[Télécharger la publication](#)

[INJEP >> Synthèse de la note](#)

## L'Europe et l'inclusion des jeunes : Retour sur la réunion de la Commission Emploi et inclusion sociale, le 04 octobre, au Département des Bouches du-Rhône

Dans un contexte de précarisation de certains publics, mais aussi de fortes disparités territoriales, la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté chez les jeunes et leur intégrations sur le marché du

travail s'est par conséquent imposée comme une priorité d'intervention européenne et nationale dans le cadre de la mise en œuvre des fonds européens 2021-2027, en particulier le FSE+.

La première partie de la réunion était consacrée à la présentation d'initiatives locales ayant bénéficié d'un financement européen

La deuxième partie de la réunion était consacrée à un point d'actualités sur les programmes européens en direction des jeunes

#### **Les diaporamas présentés lors de la réunion :**

[ordre du jour de la réunion](#)

[le diaporama du Conseil Départemental des Yvelines](#)

[le diaporama de la Métropole européenne de Lille](#)

[le diaporama de la DG Emploi de la Commission européenne](#)

[le diaporama de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle](#)

[le diaporama du programme Erasmus+ par l'Agence Erasmus France](#)

[projet d'avis « le mentorat, un outil puissant et concret pour l'Europe de demain - Anne RUDISUHLI](#)

[AFCCRE >> Dossier complet](#)

## **Le contrat d'engagement jeune dépasse la barre des 500 000 jeunes en accompagnement**

Financé par l'État et mis en œuvre par les conseillers des Missions locales et de Pôle emploi, son objectif est simple : permettre aux jeunes, sans emploi ni formation, mais prêts à s'engager de disposer d'un accompagnement de qualité pour trouver un emploi à l'issue du Contrat d'engagement jeune.

#### **Un dispositif qui atteint sa cible**

- Les jeunes entrés en accompagnement CEJ, pour 68 % d'entre eux, ont moins de 21 ans révolus et pour 89 % ont un niveau bac ou infra bac et 45 % ne sont pas diplômés.

- Plus de 18 % de ces jeunes sont issus de quartiers prioritaires de la politique de la Ville et 13 % sont issus de zones de revitalisation rurale.

- Pour les jeunes les plus éloignés dits « en rupture », des projets spécifiques sont déployés sur l'ensemble des territoires afin de répondre à leurs difficultés particulières.

[Ministère du Travail et de l'Emploi >> Note complète](#)

## **Le Cerema accompagne le Conseil Départemental de l'Eure dans l'émergence de sa stratégie de transition écologique**

Le Conseil Départemental de l'Eure est engagé dans une démarche de transition écologique. En complément des actions

déjà engagées depuis 2015, il souhaitait structurer sa démarche en élaborant un plan stratégique de transition écologique.

Le Conseil départemental de l'Eure a souhaité être accompagné du Cerema pour élaborer et décliner le portage de sa stratégie.

#### **Au sommaire :**

- Une stratégie départementale porteuse de quatre grandes ambitions

- Cinq axes thématiques structurés ...

- ... Et deux axes transversaux qui introduisent et concluent le rapport

[Lire le diagnostic complet du Cerema](#)

[CEREMA >> Dossier complet](#)

## **Réaction de l'AMF au rapport de la Cour des Comptes : la suppression des taxes locales a généré 2 milliards de pertes pour le bloc communal**

La Cour des Comptes a publié son rapport annuel relatif aux finances locales. Celui-ci fait état, dans sa synthèse seulement, d'un gain pour les collectivités de près de 6Mds€ en 2022, au titre de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation et de la CVAE. La Cour ne détaille pas le calcul qui l'a conduit à cette estimation.

A ce stade, les études menées pour l'AMF concluent que la suppression de ces taxes locales a, au contraire, généré près de deux milliards d'euros (2 Md€) de pertes cumulées depuis 2017 pour le bloc communal.

Si les collectivités locales avaient été aussi bien compensées que le dit la Cour, il serait d'autant plus paradoxal que les comptes locaux se dégradent en 2022 et 2023, comme la Cour le constate elle-même, rejoignant par là même l'analyse des comptes locaux publiée il y a quelques mois par l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL).

Enfin, l'AMF rappelle que l'analyse financière des collectivités doit être complétée d'une analyse par strate et par taille de collectivité, pour mieux appréhender les réalités des communes et leur intercommunalité

[AMF >> Communiqué complet](#)

## **Cartes régionales des intercommunalités**

Découvrez 14 cartes grand format exclusives, représentant les bassins de vie à l'échelle régionale.

En complément d'une grande carte figurant les actuels périmètres intercommunaux et communaux à l'échelle de chaque région, des chiffres clés illustrent la place de premier plan occupée par l'intercommunalité dans l'action publique régionale à travers :

- Le nombre d'élus intercommunaux dans la région

- Le nombre d'agents intercommunaux dans la région
- La commande publique des intercommunalités dans la région

#### En outre, quatre cartes nationales donnent à voir :

- Le document d'urbanisme de référence de chaque intercommunalité.
- Les intercommunalités exerçant la compétence Eau potable, celles exerçant la compétence Assainissement collectif, et celles exerçant ces deux compétences.
- Les zones d'influence des Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
- La part de l'emploi industriel par intercommunalité.

**Intercommunalité de France** >> [">Note complète](#)

## Cyberattaques : près de 50% des Départements déjà victimes

La liste des victimes de cyberattaques ne cesse de s'allonger au fil des mois. Sur les 187 attaques visant des collectivités territoriales, recensées par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi), 42 visaient des Départements. 12 régions (sur 18) ont également été ciblées sur la même période. Cela représente 10 attaques par mois.

La grande majorité d'entre elles sont des attaques à but lucratif, par « rançongiciel. Avec parfois de lourdes conséquences pour les collectivités, allant de la mise au chômage technique d'employés, à la remise en place d'un système d'information, ou à l'arrêt de certains services payants.

#### Pourquoi s'en prendre aux collectivités territoriales ?

Les collectivités territoriales représentent une proie parfaite pour les hackers, également très intéressés par le large portefeuille de compétences dont elles disposent (état civil, éducation, prestations sociales), et par le grand nombre de données personnelles et financières d'administrés, qui vont avec. Et même en cas d'échec du chantage, les données collectées par les hackers, restent précieuses à la revente ou pour mener des attaques futures.

L'Anssi précise que le nombre de cyberattaques est certainement sous-estimé, car il repose essentiellement sur les signalements des collectivités à l'Anssi. Or, ces dernières n'ont pas obligation de le faire.

**ADF** >> [Note complète](#)

## L'APVF rencontre France assureurs pour échanger sur les difficultés d'assurabilité des petites villes

Le 24 octobre, l'APVF présidée par Christophe Bouillon, président de l'APVF, a organisé un échange entre plusieurs maires de petites villes et le Directeur général de France Assureurs, Franck Le Vallois, également accompagné par deux représentants de la Direction générale sur l'assurabilité des Collectivités.

Dans un contexte où le nombre de sinistres augmente, les collectivités font face à de plus en plus de difficultés pour s'assurer à un tarif abordable.

Les maires présents ont pu faire état des difficultés qu'ils rencontrent : raréfaction des réponses des assureurs aux appels d'offre, explosion des primes d'assurances, voire risque de ne pas être couvert par une assurance.

Le contexte est en effet difficile pour les petites villes qui connaissent des difficultés croissantes à s'assurer. Pour cause, l'accroissement du nombre de sinistres, notamment sous l'effet du changement climatique. En moyenne pour les collectivités, chaque contrat d'assurance fait l'objet d'un sinistre. Les assureurs préfèrent se retirer du marché des collectivités tandis que d'autres augmentent leur prix, de manière parfois drastique.

Pour France Assureurs, la prévention des risques est une des clés d'un dialogue renouvelé entre collectivités et assureurs.

Par ailleurs le gouvernement a annoncé aujourd'hui, 26 octobre 2023, le lancement d'une mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales conduite par Alain Chrétien, maire de Vesoul, et Jean-Yves Dages, président de Groupama Assurances Mutuelles.

**APVF** >> [Note complète](#)

## Que faut-il savoir sur la trêve hivernale ?

**La trêve hivernale s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année. Durant cette période, les locataires ne peuvent pas être expulsés de leur logement, même si la loi prévoit des exceptions.**

Propriétaires ou locataires, que devez-vous savoir sur la trêve hivernale ? Quelles solutions avez-vous si vous rencontrez des problèmes d'impayés ?

#### Au sommaire :

- Les modalités pour les propriétaires bailleurs

Quelles sont les sanctions encourues pour non-respect de la trêve ?

- Les modalités pour les locataires

- Que faire si vous êtes face à un impayé de loyer ?

Les impayés du côté des propriétaires bailleurs

Consultez la vidéo : "Bailleurs : En cas d'impayés de loyer, frappez à la bonne porte : celle de votre ADIL".

Les impayés du côté des locataires

Consultez la vidéo : "Locataires - En cas d'impayés de loyer, frappez à la bonne porte : celle de votre ADIL"

**ANIL** >> [">Dossier complet](#)

## Retraite progressive

**Sous réserve de remplir certaines conditions, le fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel peut demander la liquidation partielle de sa retraite, tout en continuant à acquérir des droits au titre de cette activité.**

La bénéficiaire de la retraite progressive entraîne la liquidation d'une pension partielle dans tous les régimes de base légalement obligatoires au titre desquels l'assuré a acquis des droits à pension au cours de sa carrière.

Le régime chargé d'instruire la demande unique de retraite progressive est le dernier régime d'affiliation, c'est à dire celui auquel est affilié l'assuré au titre de l'activité exclusive exercée à temps partiel ou temps non complet. Celui-ci communique aux autres régimes de retraite les informations utiles pour le service de la retraite progressive par ces derniers...

**CNRACL >> Note complète**

## Agressions envers les élus locaux

La préservation de la sécurité des élus revêt un caractère fondamental dans notre République car elle permet le plein exercice, en sérénité, du mandat électif et donc la reconnaissance du pluralisme démocratique, qui constitue la garantie du bon fonctionnement des institutions.

La gendarmerie nationale, par sa couverture territoriale, assure la sécurité d'un grand nombre d'élus et des locaux associés (domiciles, permanences et mairies). Preuve de l'importance qu'elle prête à cette problématique, elle a lancé une **opération qui leur était spécialement dédiée, déclinaison de #répondrepresent et intitulée #presentpourleselus**.

Au-delà, elle a développé une approche globale répondant à la triple ambition de prévenir les atteintes, de les réprimer plus efficacement et d'accompagner les élus pour qu'ils soient en capacité de mieux appréhender les situations à risques.

Sur ce point, la gendarmerie continue de proposer aux élus une formation à la gestion des incivilités pour les sensibiliser aux menaces potentielles lors d'interventions du quotidien. Ce module, élaboré par le GIGN, a rencontré un vif succès : plus de 22 131 élus (au 30 septembre 2023) ont été formés depuis le 1er janvier 2021.

D'autre part, la gendarmerie nationale a construit, en lien avec l'Association des maires de France (AMF), une méthode d'analyse des risques synthétisée par l'acronyme « M.A.I.R.E.S », aidant à déterminer l'opportunité, pour l' élu, de s'engager personnellement, ou de solliciter les forces de sécurité intérieure.

**Cet outil est notamment disponible sur l'application « Gend'Elus »**, comptabilisant près de 35 000 téléchargements fin septembre 2023. Cette application a été développée spécifiquement par la Gendarmerie pour répondre aux besoins des élus en recensant des fiches pratiques et des conseils pour la gestion des situations du quotidien.

La police nationale (préfecture de police et direction générale de la police nationale) est également engagée dans la prévention et dans l'accompagnement des élus. Depuis septembre 2022, l'AMF dispose d'un poste de chargé de mission sécurité et prévention de la délinquance, occupé par un commandant de la police nationale.

**La direction nationale de la sécurité publique (DNSP) a engagé un partenariat spécifique avec ce référent afin, par son intermédiaire, de mieux faire connaître aux élus les dispositifs de prévention déployés sur le terrain** par la police nationale et

auxquels ils peuvent recourir ou s'associer (prévention situationnelle, etc.).

Depuis mai 2021, la police nationale propose également aux maires et adjoints des villes situées en zone de compétence police, une formation à la gestion des comportements agressifs et violents, des incivilités et à la désescalade des conflits (mises en situation, etc.).

**Cette formation concerne deux types de public :**

- Les élus des petites agglomérations, formés par les DDSP. La formation a été élaborée par le RAID en coopération avec l'ENSP et la DNSP : au 1er octobre 2023, 2125 élus (hors Paris et petite couronne) ont été formés. La formation a fait l'objet de retours très positifs de la part des élus et une présentation a eu lieu lors du salon des maires en novembre 2022 ;

- les élus des grandes métropoles et les parlementaires, formés par l'ENSP. Une formation d'une journée est animée par des négociateurs du RAID et des experts pédagogiques de l'ENSP. Au-delà de la réponse à apporter aux agressions verbales et physiques, cette session aborde la gestion de l'ordre public lors de grands rassemblements (manifestations culturelles, sportives, etc.).

Compte tenu du très fort taux de satisfaction des élus (90 %) et de l'impact positif sur la qualité de la relation entre les élus et l'institution policière, **l'ENSP a étendu ces formations aux parlementaires**. Deux sessions, sur un format d'une demi-journée chacune, ont été organisées au Sénat en décembre 2022 et février 2023. Au 1er octobre 2023, 103 élus locaux et parlementaires ont bénéficié de cette formation.

Cet accompagnement individualisé des représentants peut s'appuyer également sur la mobilisation de la chaîne de prévention situationnelle (référénts et correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie) qui, par son expertise, peut identifier les principales vulnérabilités des locaux rattachés aux élus, y compris le domicile personnel, et établir des préconisations de sécurisation. Cette démarche peut se doubler d'une inscription dans le module « SIP » de la base de données de la sécurité publique, facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels en cas de besoin.

En outre, la sécurité des élus se fonde sur l'entretien d'une relation régulière de proximité avec les forces de l'ordre afin que les préoccupations du moment soient évoquées et prises en compte. **L'application « MaSécurité » offre ainsi l'opportunité de mettre en lien direct un élu avec un gendarme ou un policier de son unité de rattachement**, par appel téléphonique ou par tchat afin de répondre instantanément aux inquiétudes exprimées.

**Ce contact numérique s'enrichit des rapports privilégiés permis par l'existence d'un référent « élus » au sein des brigades de gendarmerie et des circonscriptions de police** favorisant un lien de confiance. Dans le cadre des instructions de vigilance et de réactivité régulièrement adressées par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux préfets et aux forces de police et de gendarmerie pour que soit assurée la protection des élus de la Nation, les forces de police et de gendarmerie mettent tout en oeuvre pour prévenir ces actes et réagir rapidement en cas d'événement.

Des enquêtes sont systématiquement diligentées avec tous les moyens d'investigation nécessaires. **Des contacts sont pris avec les parlementaires et les élus locaux pour les sensibiliser et rappeler les démarches à accomplir en cas de menace ou d'incident.** Une surveillance accrue des abords des permanences des parlementaires ainsi que de leur domicile est assurée. Une veille des réseaux sociaux est menée pour détecter les discours de haine ou les menaces. Des instructions ont été données pour accompagner avec soin les élus au moment du dépôt de plainte, en proposant des plaintes sur rendez-vous ou sur site (par exemple en mairie). Chaque fait est signalé au procureur de la République.

Par ailleurs, un **Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été créé officiellement le 17 mai dernier** sous l'impulsion de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Ce centre a vocation à collecter, compiler et analyser les menaces et les violences faites aux élus afin de cartographier et de mieux comprendre le phénomène, pour adapter le dispositif de réponse en temps réel. Il rassemblera plusieurs acteurs de la sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales, service statistique ministériel de la sécurité intérieure) ainsi que les ministères de la Justice et de l'Education nationale et de la Jeunesse, ainsi que des associations d'élus et de défense des victimes.

Dans la continuité de la création de cette structure, un **« pack sécurité » a été mis en oeuvre au profit des élus.** Ce dernier vise notamment à renforcer l'engagement des référents et correspondants sûreté police et gendarmerie à leur profit, à déployer le dispositif « alarme élu », à développer la prise de plainte des élus à leur domicile, à leur permanence ou en mairie. Par ailleurs, a été créé un réseau de 3 400 référents « atteintes aux élus » au sein de tous les commissariats et brigades.

Il a été également rappelé aux préfets la vigilance particulière à avoir sur ces atteintes et la **mise en place de la démarche « une menace = une évaluation »** visant à analyser chaque atteinte contre un élu et à apporter des réponses opérationnelles individualisées en lien avec les procureurs de la République compétents dans chaque département.

Des instructions ont d'ores et déjà été transmises aux brigades de gendarmerie et commissariats de police afin de présenter ce centre d'analyse et détailler les mesures du pack sécurité. Il en est de même pour les préfetures auxquelles **le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé une mobilisation toute particulière.**

**Sénat - R.M. N° 04137 - 2023-10-19**

**Les acteurs publics face aux risques de mises en cause et d'agressions - Synthèse illustrée et replay du 22e colloque de l'Observatoire SMACL**

**SMACL >> [Compte rendu complet](#)**

## Six questions sur la reconnaissance faciale

2 novembre 2023 Par : [La Rédaction](#)

Logiciels de reconnaissance aux abords des lycées, portiques de contrôle d'accès dans les aéroports, identité numérique... La

reconnaissance faciale soulève de nombreuses questions, notamment sur la protection des données personnelles.

1) Qu'est-ce que la reconnaissance faciale ?

La **reconnaissance faciale** est une **technologie biométrique** qui permet d'analyser, grâce à des algorithmes, les traits du visage de personnes filmées ou photographiées et de les comparer à des images stockées dans une base de données. Ce système est un des domaines de l'intelligence artificielle. Selon la **définition de la CNIL**, la reconnaissance faciale permet :

- **d'authentifier une personne**, c'est-à-dire de vérifier qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être (pour un contrôle d'accès par exemple) ;
- **d'identifier une personne**, c'est-à-dire de retrouver une personne au sein d'un groupe d'individus, dans un lieu, une image ou une base de données.

Elle ne doit pas être confondue avec la détection de visage, déterminant la présence ou non d'un visage dans une image sans s'intéresser à son identité.

Le développement rapide de **l'intelligence artificielle (IA)** augmente la performance des outils de reconnaissance faciale.

## Intelligence artificielle : prévenir les risques d'atteintes aux droits fondamentaux

14 avril 2022



2) Quels sont les enjeux éthiques ?

Pour fonctionner, la reconnaissance faciale a besoin d'un **fichier rassemblant les données biométriques d'un grand nombre de personnes.** Or, ces données biométriques sont des renseignements sensibles. L'existence d'un fichier de données biométriques soulève deux questions :

- **quelles sont les personnes fichées ?**
- **qui peut consulter le fichier de données ?**

Des craintes sont ainsi formulées sur les risques d'atteintes à la protection de la vie privée et des libertés publiques. La CNIL a demandé la tenue d'un **débat démocratique sur la reconnaissance faciale** : *"Le sentiment de surveillance renforcée, l'exploitation accrue et potentiellement à grande échelle de données personnelles, pour certaines sensibles (données biométriques), la restriction de la liberté d'aller et de venir anonymement, sont*

*autant de problématiques essentielles pour le bon fonctionnement de notre société démocratique."*

Dans un **communiqué de presse du 29 octobre 2019**, la CNIL précise sa position sur le projet d'expérimentation de portique virtuel de contrôle d'accès par reconnaissance faciale à l'entrée de deux lycées. Elle rappelle en outre que *"les traitements de données biométriques sont d'une sensibilité particulière, justifiant une protection renforcée des personnes. Notamment, les dispositifs de reconnaissance faciale sont particulièrement intrusifs et présentent des risques majeurs d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles des personnes concernées. Ils sont, par ailleurs, de nature à créer un sentiment de surveillance renforcé. Ces risques se trouvent accrus lorsque les dispositifs de reconnaissance faciale sont appliqués à des mineurs"*.

3) Et dans la pratique ?

La **sécurité** est le secteur le plus intéressé par cette technologie, notamment pour les **contrôles d'identité aux frontières, dans les gares et les aéroports** ou bien pour identifier des suspects lors d'attaques terroristes.

Les données biométriques sont de plus en plus utilisées à des fins d'authentification. Par exemple, de nouveaux smartphones ont comme seule option d'identification la reconnaissance faciale. L'emploi de la reconnaissance faciale peut également être utilisée dans le domaine de la santé pour la détection de maladies.

En France, les dispositifs de reconnaissance faciale pour l'authentification existent uniquement pour le **traitement des antécédents judiciaires (TAJ)** et le **système de passage rapide aux frontières extérieures (Parafe)**.

Des **expérimentations** ont été mises en place, notamment :

- lors du carnaval de Nice en 2019 (vidéosurveillance placée à l'un des portiques d'accès du carnaval. Environ 5 000 personnes ont accepté de fournir une photographie de leur visage. Plusieurs scénarios ont été testés comme la recherche d'enfants perdus dans la foule ou encore la reconnaissance de personnes volontaires au milieu du carnaval...) : la restitution de cette expérience par la ville souligne un taux de fiabilité élevé ;
- à l'Olympique de Marseille en 2021 (reconnaissance faciale de personnels accrédités, pour empêcher tout accès frauduleux et améliorer la fluidité des flux) : selon la CNIL, les conditions de protection des données n'étaient pas remplies.

Toutefois, le test a révélé la nécessité de compléter le cadre juridique actuel concernant les nouvelles technologies de surveillance. Par exemple, aucune disposition légale n'autorise la mise en place d'expérimentations de dispositifs de reconnaissance faciale à grande échelle.

4) Quel est le cadre juridique de la reconnaissance faciale ?

Il n'existe **pas de cadre juridique précis**.

L'usage de la reconnaissance faciale doit respecter le **règlement général sur la protection des données (RGPD)** qui encadre le traitement des données personnelles. Le consentement libre est obligatoire pour récolter les données nécessaires à l'usage de la

reconnaissance faciale. Le recours à une identification biométrique ne peut pas être imposé à un individu et les données récoltées ne peuvent pas être conservées par la suite.

Par ailleurs, la **directive "Police-Justice"** d'avril 2016 autorise le traitement de données biométriques pour identifier une personne uniquement *"en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée"* et lorsqu'il est autorisé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Un **rapport d'information** (avril 2023) sur les enjeux de l'utilisation d'images de sécurité dans le domaine public dans une finalité de lutte contre l'insécurité a affirmé l'urgence de légiférer pour poser un cadre à la reconnaissance biométrique et l'intelligence artificielle. Les rapporteurs recommandent l'autorisation de la reconnaissance faciale *"pour des cas d'usages très limités afin de tenir compte des réticences au sein de la société"* (pour certains cas d'extrême urgence ou des recherches sensibles et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, un traitement en temps réel dans l'espace public pour les forces d'intervention et le renseignement). Le mode de gouvernance reste à définir.

Une **proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat le 12 juin 2023** envisage ainsi de **limiter l'utilisation de technologies liées à la reconnaissance faciale**. Cette proposition de loi fait suite à un **rapport du Sénat** de 2022 qui proposait d'encadrer l'usage de la reconnaissance faciale, notamment l'instauration de limites avec trois principes :

- le principe de subsidiarité, pour qu'elle ne soit utilisée que lorsqu'elle est vraiment nécessaire ;
- le principe d'un contrôle humain systématique, la reconnaissance faciale devant être limitée à une aide à la décision ;
- le principe de transparence pour que son usage ne se fasse pas à l'insu des personnes.

Afin d'éviter d'autres dérives qui pourraient accroître la surveillance des populations, le document recommandait d'interdire :

- la notation sociale (empêcher la surveillance des comportements des consommateurs dans les espaces commerciaux) ;
- la catégorisation d'individus en fonction de l'origine ethnique, du sexe ou de l'orientation sexuelle (sauf dans le cadre de recherches scientifiques et sous réserve de garanties appropriées) ;
- la surveillance à distance en temps réel dans l'espace public sauf exceptions très limitées au profit des forces de sécurité (surveillance de manifestations ou des abords de lieux de culte).



## Proposition de loi relative à la reconnaissance biométrique dans l'espace public

13 juin 2023



5) Quel rôle joue la CNIL ?

La CNIL a un rôle **consultatif** dans l'utilisation de cette technologie au sein de l'espace public. L'institution a rendu plusieurs avis sur la question, notamment :

- sur l'utilisation des **drones** par la police ou la gendarmerie, par exemple. La CNIL a rappelé en avril 2023, que les caméras aéroportées ne peuvent "ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale" ;
- dans une **délibération du 18 octobre 2018**, la CNIL, saisie par le ministre de l'intérieur pour avis, juge l'application de lecture de l'identité d'un citoyen en mobilité (Alicem) non conforme au RGPD. Le refus de passer par la reconnaissance faciale bloque la création d'une identité numérique et aucune alternative à la reconnaissance faciale n'est proposée pour créer une identité numérique. En conséquence, "le consentement au traitement des données biométriques ne peut être regardé comme libre et comme étant par suite susceptible de lever l'interdiction posée par l'article 9.1 du RGPD."

Elle rappelle aussi que tout projet d'utilisation de cette technologie doit faire l'objet d'une analyse d'impact lorsqu'il est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques.

### Vers une première réglementation européenne sur l'IA

Le **Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)** a salué la proposition de la Commission européenne en date d'avril 2021 pour une nouvelle réglementation sur l'intelligence artificielle (IA). Cette **première réglementation européenne sur l'IA** rappelle l'**interdiction de principe de l'usage de l'identification biométrique à distance dans les espaces publics** en dehors de cas spécifiques relevant de la sécurité des personnes ou du pays (rechercher un enfant disparu, prévenir une menace terroriste imminente). L'utilisation de ce système doit être autorisée par une instance judiciaire. Cette utilisation est également soumise à certaines limitations sur :

- la durée ;

- la portée géographique ;
- et les bases de données consultées.

## Intelligence artificielle : un nouveau règlement européen sur l'IA

29 avril 2021



6) Qu'est-ce que le service public d'identité numérique ?

La **mise en place du service numérique France identité** doit permettre de **garantir son identité officielle** et de **s'authentifier en ligne avec la même sécurité que la carte d'identité papier**. L'utilisateur peut ainsi utiliser plusieurs services publics comme les impôts ou la sécurité sociale.

Cet outil, basé sur la nouvelle carte d'identité électronique, associe trois éléments :

- la puce de la carte d'identité qui comprend les données d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe) ;
- le code personnel de la carte ;
- une application pour utiliser son état civil et prouver son identité dans le monde numérique.

La CNIL est favorable à cette "**identité numérique d'État de haut niveau**", qui renforce "**la sécurité des procédures**". Pour la CNIL, la généralisation de l'usage de **FranceConnect** soulève cependant régulièrement la question de l'utilisation proportionnée d'un service d'identité numérique régalién pour des usages de la sphère privée.

### Six questions pour comprendre l'identité numérique

## Prévenir les risques psycho-sociaux - Guide à destination des collectivités de taille modeste (FNP)

Vous êtes employeur public territorial avec moins de 50 agents, assistant de prévention, directeur des services dans une structure de cette taille ou tout simplement intéressés par la prévention concrète des risques psychosociaux (RPS) ?

- Des agents expriment une charge de travail trop conséquente ?
- Sont exposés aux récriminations fréquentes d'utilisateurs ?

- Ne disposent pas de consignes assez claires dans l'exécution de leurs tâches

-----  
Si vous estimez que mener une démarche de prévention des RPS est complexe ou si vous vous posez des questions pour structurer votre démarche, ce guide est fait pour vous.

Il a vocation à vous aider à vous familiariser pas-à-pas avec quelques concepts utiles pour agir efficacement auprès des agents territoriaux.

Il est le fruit de l'expérience développée depuis plus de 20 ans par le Fonds national de prévention (FNP) de la CNRACL, matérialisée notamment par l'accompagnement de près de 11 000 employeurs dont plus de 200 employeurs territoriaux au titre de la prévention des risques psychosociaux, y compris les plus modestes en taille, et d'une expertise spécifique sur cette thématique.

**Ce guide n'a pas vocation à se substituer à la documentation disponible sur le sujet des RPS. Il vient la compléter et apporter un regard différent et opérationnel : celui qu'il vous faudra adopter pour accompagner votre communauté professionnelle de taille modeste dans une démarche d'amélioration de ses conditions de travail, avec un double objectif :**

- **RENDRE POSSIBLE CE QUI EST OBLIGATOIRE** : En se posant des questions simples et en apportant des réponses concrètes ; loin de tout discours d'expert, la prévention des RPS passe souvent par la réactivation d'un bon sens oublié.

- **RENDRE UTILE CE QUI EST OBLIGATOIRE** : Le seul objectif de conformité réglementaire n'apportera rien au quotidien de vos agents. Quitte à entrer dans la démarche, autant en retirer une véritable plus-value pour eux / pour vous.

L'ambition que vous devez avoir est de poser des fondations durables de mieux[1]être au travail. Il est important de comprendre qu'un projet de prévention des RPS n'a pas un début et une fin. À l'issue de la phase de déploiement de vos actions, il faudra demeurer vigilant pour maintenir la dynamique qui aura été construite. Ce guide vous donnera aussi quelques pistes de réflexion et quelques exemples.

**FNP >> [Le guide](#)**

Pour en savoir plus sur les risques psychosociaux :

**[les actions en faveur de la prévention menées par la CNRACL](#)**

**[l'espace Droit de la prévention](#)**

***L'exposition aux risques psychosociaux dans la fonction publique (Article ID.CiTe/ID.Veille du 08/11/2023 )***

*Observatoire National des RPS dans la FP >> [Note complète](#)*

## **Médecine agréée - Parution d'un guide du CDG35**

Pour vous accompagner dans vos procédures liées à la gestion de l'indisponibilité physique des agents territoriaux, un guide relatif à la médecine agréée vient de paraître.

Vous y trouverez :

- Les tableaux récapitulatifs des congés pour raison de santé spécifiques par statut

- Une synthèse des objets de saisine du Conseil Médical (Formation restreinte et Formation plénière)

- Les situations médicales pour lesquelles l'avis d'un médecin agréé est requis

Les modèles et formulaires insérés dans ce guide sont à utiliser lorsque l'avis d'un médecin agréé est sollicité :

- Modèle de lettre de mission

- Formulaires pour le renouvellement d'un congé pour raison de santé, le renouvellement du Temps partiel Thérapeutique

- Une aide au remplissage du rapport médical AF3 dans le cadre des retraites pour invalidité

- Les éléments constitutifs d'une expertise médicale

[Cliquer ici pour voir le guide](#)

Source >> **CDG 35**

## **Les polices vertes - Étude exploratoire sur le traitement local de la délinquance environnementale**

Face aux urgences écologiques, sur fond d'accroissement des normes juridiques, cette étude de L'Institut Paris Region explore le traitement institutionnel de la délinquance environnementale, saisie dans ses formes les plus banales, considérant les infractions liées aux déchets notamment.

À partir d'une enquête de terrain, l'objectif est de défricher le champ de la « police verte », ici définie comme l'ensemble des services, dispositifs et agents chargés de prévenir, contrôler et réprimer les atteintes à l'environnement.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le rapport dégage une vue d'ensemble sur ce qui relève d'un système complexe et fragmenté. Il examine plus particulièrement les démarches portées par les collectivités territoriales et pointe des enjeux communs qui répercutent des questions de moyens, de partenariat et d'évaluation.

**Au sommaire :**

- Les missions de la police environnementale portée par une multiplicité d'acteurs

- L'inadéquation des moyens humains et matériels aux enjeux de la police verte

- L'utilité des dispositifs à saisir dans une visée d'amélioration du cadre de vie et de préservation des milieux naturels

[Télécharger l'étude complète](#)

[Institut Paris Région >> Synthèse de l'étude](#)

## Comment répondre aux inégalités face à l'insécurité ?

Selon leur milieu social, leur lieu de vie ou leur genre notamment, les Français sont inégaux face à l'insécurité. La réduction des écarts passe par une police plus proche du terrain et une amélioration de l'accès aux droits.

La sécurité est l'une des conditions fondamentales de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Reposant sur deux dimensions distinctes, un état objectif (être protégé) et une représentation que l'on en a (se sentir protégé), elle détermine le fait de vivre sereinement, chez soi d'abord mais aussi plus

largement dans la rue et dans son quartier, ou encore de voyager ou d'occuper paisiblement les espaces publics.

Cette sécurité n'est pas répartie également dans la population, et les populations défavorisées cumulent ici encore les difficultés.

Appréhender de façon réaliste ces questions d'insécurité et d'inégalités conduit à considérer que la sécurité est étroitement liée aux actions de prévention, d'accès aux droits, d'égalité du service public.

**OBS des Inégalités** >>> [Publication complète](#)

## OFFRES D'EMPLOIS

### NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059230901189082 Agent de police municipale	MAIRIE DE WAMBRECHIES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	aujourd'hui expire dans 30 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059231001230184 Un-e Directeur-trice Adjoint-e de la Sécurité et de la Tranquillité Publique	MAIRIE DE LILLE Nord	A Administrati ve Attaché	il y a 15 jours expire dans 22 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059231001236688 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN Nord	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 11 jours expire dans 18 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059231001229464 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SIN-LE-NOBLE Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 15 jours expire dans 25 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059231001234557 Un policier municipal	MAIRIE DE CROIX Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours expire dans 15 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059231001210339 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE AVESNES-LES-AUBERT Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 1 jour expire dans 27 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059230901188646 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE RONCQ Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 14 jours expire dans 12 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O059230601089932 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE VALENCIENNES Nord	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 42 jours expire dans 17 jours vu le 7 novembre 2023

### PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062231001233956 Gardiens-Brigadiers de Police Municipale	MAIRIE DE CALAIS Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours expire dans 22 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O062231001218920 POLICIER MUNICIPAL DE JOUR	MAIRIE D'HENIN- BEAUMONT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 27 jours expire dans 8 semaines vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O062231001225132 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE NEUFCHATEL- HARDELOT Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 21 jours expire dans 23 jours vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O062231001237817 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MARCK Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 11 jours expire dans 8 semaines vu le 7 novembre 2023

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062230901196929 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O062231001241235 Opérateur(rice) vidéo au Centre de Supervision Urbain	MAIRIE DE LE TOUQUET- PARIS-PLAGE Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 7 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O062231001239572 CORRESPONDANT DE NUIT	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 8 jours <i>expire dans 21 jours</i> vu le 7 novembre 2023

## SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080231001205999 UN(E) RESPONSABLE DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE	HAM Somme	B C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 6 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O080230100906696 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 19 jours <i>expire dans 15 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O080210900404958 Agent de Police Municipale (H/F)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 19 jours <i>expire dans 15 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O080231001227379 Encadrant Pôle Vie Urbaine	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	B Administrative Rédacteur principal de 2ème classe	il y a 18 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O080231001235217 Opérateur Radio et Vidéo (H/F)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O080230701125357 Agent Brigade Verte (H/F)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Administrative Adjoint adm. principal de 2ème classe	il y a 18 jours <i>expire dans 19 jours</i> vu le 7 novembre 2023

## AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Remplacement O002231001228353 Adjoint administratif pour la Police Municipale	VILLERS-COTTERETS Aisne	C Administrative Adjoint administratif	il y a 18 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O002231001236669 Policier municipal (h/f)	GUISE Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O002230801154505 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 35 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O002230801161064 Garde Champêtre	CTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS Aisne	C Sécurité Garde-champêtre chef	il y a 21 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 7 novembre 2023

## OIE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060230901191096 Agent de police municipale H/F	CREPY EN VALOIS Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 5 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060231001235348 AGENT DE POLICE MUNICIPALE	LE PLESSIS BELLEVILLE Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 12 jours <i>expire dans 7</i> <i>semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060231001237045 Policier municipal (h/f)	BEAUVAIS Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 11 jours <i>expire dans 7</i> <i>semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060231001220267 1 Chef.fe de groupe jour – policier.ère municipal.e	BEAUVAIS Oise	C Sécurité Brigadier-chef principal	il y a 26 jours <i>expire dans 5</i> <i>semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060221200881655 Policier municipal (h/f)	LIANCOURT Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060230901198930 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) F/H	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	C Technique Adjoint technique	aujourd'hui <i>expire dans 9</i> <i>semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060231001212023 Policier municipal (h/f)	NANTEUIL LE HAUDOUIN Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 33 jours <i>expire dans 26 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060221200865910 ASVP	SENLIS Oise	C Administrative Adjoint administratif	il y a 14 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060231001224198 ASVP	BETHISY SAINT PIERRE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 21 jours <i>expire dans 6</i> <i>semaines</i> vu le 7 novembre 2023
Emploi permanent O060230601083691 Policier municipal (h/f)	TILLE Oise	C Sécurité Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire dans 30 jours</i> vu le 7 novembre 2023

Joyeuses  
Fêtes



# Pôle Police municipale des Hauts de France



## ADHESION 2024 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

### Vos coordonnées :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en majuscule) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone (portable de préférence) : \_\_\_\_\_

### Votre situation administrative :

Catégorie : A  B  C

Grade complet : \_\_\_\_\_

Vous êtes : Titulaire  Contractuel

Commune de rattachement : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Signature

**TARIF ANNUEL : 72 €**

**Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.**

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

### Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

**FAFPT | Union Régionale Hauts de France**

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : [pole-police-hauts-de-france.fr](http://pole-police-hauts-de-france.fr)